


FONDO PIZZOFALCONE


NAZIONALE
B. Prov.
BIBLIOTECA
VITT. EM. III
454
NAPOLI


BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio XI
Palchetto
Num.° d' ordine 12

DE

LA MONARCHIE FRANÇAISE.

I.

Multa dies, variusque labor mutabilis ævi,
Rettulit in melius, multos alterna revisens
Lusit, et in solido rursus fortunâ locavit.

(ÆNEID.)

DE

LA MONARCHIE FRANÇAISE,

DEPUIS SON ÉTABLISSEMENT JUSQU'À NOS JOURS;

OU

RECHERCHES

SUR LES ANCIENNES INSTITUTIONS FRANÇAISES, LEURS PROGRÈS, LEUR DÉCADENCE, ET SUR LES CAUSES QUI ONT AMENÉ LA RÉVOLUTION ET SES DIVERSES PHASES JUSQU'À LA DÉCLARATION D'EMPIRE;

AVEC

UN SUPPLÉMENT

SUR LE GOUVERNEMENT DE BUONAPARTE,

DEPUIS SES COMMENCEMENS JUSQU'À SA CHUTE;

ET SUR LE RETOUR DE LA MAISON DE BOURBON;

PAR M. LE COMTE DE MONTLOSIER,

DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE D'AUVERGNE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Tome Premier.

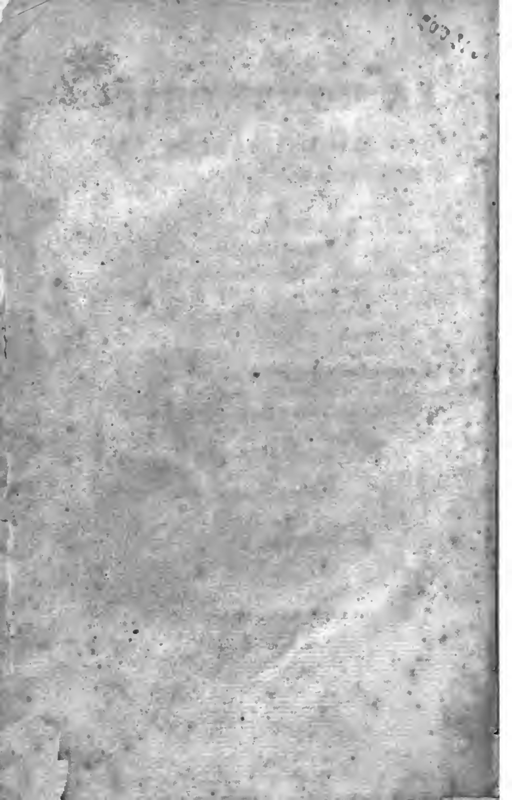
PARIS,

H. NICOLLE, à la Librairie Stéréotype, rue de Seine, n° 12.

A. ÉGRON, Imprimeur-Libraire, rue des Noyers, n° 37.

GIDE FILS, rue Saint-Marc, n° 20.

M. DCCC. XIV.



AVERTISSEMENT.

Il m'est indispensable de faire connaître l'époque à laquelle cet ouvrage a été composé, ainsi que les circonstances qui ont déterminé sa composition.

Attaché au Ministère des Relations Extérieures, je reçus du ministre de ce département, quelques mois avant la déclaration d'empire, l'ordre du Premier Consul de travailler à un ouvrage dans lequel je rendrais compte, « 1° de l'ancien état de la France « et de ses institutions; 2° de la manière dont la ré« volution était sortie de cet état de choses; 3° des « tentatives faites pour la renverser; 4° des succès « obtenus par le Premier Consul à cet égard; et de « ses diverses restaurations. » Cet ouvrage devait être prêt et publié à l'époque prochaine de la déclaration d'empire.

Quelque grande que fût cette tâche, sous beaucoup de rapports, j'y étais préparé. Dès ma première jeunesse, je me suis occupé de l'état de nos anciennes institutions : j'avais ainsi sur cette matière de grands travaux accumulés. En ce qui concerne la révolution, je n'avais de même qu'à rappeler à ma pensée ce que j'avais publié précédemment, soit comme membre de l'Assemblée Nationale, soit pendant le cours de mon émigration.

Avec toutes ces ressources, si je n'ai pu remettre, avant quatre ans, un ouvrage qui devait paraître dans quatre mois, ce n'est pas seulement, comme on l'a cru, par le dégoût d'attacher mon nom à un événement que je devais sans doute subir, mais que je n'avais probablement aucun penchant à consacrer; c'est surtout à cause de la difficulté particulière attachée à un pareil travail. Cette difficulté consistait dans le dégoût de composer, comme destiné à la publicité, un travail que je ne pouvais faire que selon ma pensée, et que, par là même, je savais d'avance condamné à l'oubli et à l'obscurité.

En remplissant selon ma conscience la tâche qui

m'était proposée, ma volonté sans doute a été de rendre des hommages à l'homme qui avait vaincu la révolution, et qui s'était mis ensuite à dessiner, dans des directions différentes, les commencemens d'un ordre social : je n'ai pas attendu, sur ce point, l'année 1804; mes sentimens à cet égard ont été prononcés en Angleterre dans plusieurs articles de mon *Courrier de Londres.* Cependant cette part une fois faite, cette dette acquittée, on sent que je ne pouvais aller au-delà.

En relisant les épreuves dans le cours de l'impression, j'ai cru reconnaître sur certains points des inexactitudes de touche qui me sont échappées. Je les ai accompagnées de notes ; je n'ai pas voulu les effacer. Mon intention a été de livrer au public cet ouvrage, tel que je l'ai composé pour Napoléon.

Si jamais je puis croire que le reste de mes travaux soit, ou de quelque utilité, ou de quelque intérêt, qu'on soit sûr que je mettrai et la même fidélité et le même empressement à les publier ; le lecteur en verra du moins un extrait dans le tableau du règne de Napoléon, qui forme ma cinquième partie. Les

temps de la révolution ont été bien divers, bien difficiles, bien embarrassés; il n'en est aucun où je ne sois heureux de pouvoir faire connaître au public et ma conduite et ma pensée.

DE

LA MONARCHIE

FRANÇAISE.

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE PREMIER.

J'ai à décrire l'état de la France sous nos deux premières races. J'ai à faire connaître nos premières lois, nos premières institutions, nos premières mœurs. On trouvera que j'ai entrepris une grande tâche. Comment croire qu'il soit possible d'énoncer quelque chose de juste sur nos temps antiques, lorsque les hommes, qui ont le plus

soigneusement recherché ces matières n'ont pu les éclaircir? Je ne me laisserai point intimider par cette difficulté. Nos premières institutions se rattachant à celles des âges subséquens, celles-ci à tout ce que nous avons vu établi dans ces derniers temps, cette longue série forme un enchaînement qu'il faut absolument apercevoir dans ses principes, pour l'apprécier ensuite dans ses résultats.

On connaît les points qui ont divisé nos meilleurs écrivains. On connaît aussi ceux sur lesquels ils se sont généralement réunis. Je me garderai bien de prendre un parti dans ces débats : car ils me paraissent mal engagés. Les études en ce genre ont été si mal faites, que souvent le véritable état de la question n'est pas même établi. J'affirmerai que tous ces prétendus envahissemens des seigneurs dont il est si souvent question dans les ouvrages modernes n'ont aucune réalité; que les justices seigneuriales qu'on croit avoir été envahies sur le déclin de la seconde race, sont plus anciennes que la monarchie; j'en dirai autant des censives, de la servitude, de la glèbe, et des guerres particulières; enfin j'espère montrer que tout ce qui

a été écrit jusqu'à présent sur les causes et l'origine du gouvernement féodal, est un amas de rêves, de futilités et de faussetés.

Je ne me dissimule point ce que doit m'attirer de défaveur un dissentiment aussi prononcé. Celui qui ne cherche que la vérité n'a pas besoin de faveur. Je traiterai d'abord de l'établissement des Francs. Je dirai comment s'est formé le rapprochement, et ensuite le mélange des divers peuples qui sont entrés dans les Gaules, et je décrirai le nouvel ordre social qui en est résulté.

Je traiterai en second lieu de l'autorité royale, ainsi que de la succession au trône; enfin je rendrai compte des causes qui ont amené la chute de nos deux premières races, et élevé la maison capétienne sur le trône.

Mon intention est de diriger d'abord ma marche comme les événemens, sans l'embarrasser ou l'arrêter par les discussions. Toutefois les points de controverse ne seront pas négligés. Arrivé au chef de la troisième race, je reviendrai un moment sur mes pas pour traiter toutes les grandes questions que ces temps anciens ont fait élever.

SECTION PREMIÈRE.

Un groupe de petits états plus ou moins liés par les mêmes mœurs et par les mêmes intérêts : telle a été la forme primitive de toutes les grandes nations occidentales. Quelques domaines sous la protection d'une ville composaient ces états. Les Gaules furent, à cet égard, constituées comme la Grèce ; l'Italie, comme les Gaules. Les Germains n'offrent d'exception qu'en un seul point : le territoire, chez eux, formait la cité ; ils ne connaissaient point la propriété des terres. Ils n'avaient ni châteaux, ni villes, ni villages.

Poussés par l'inquiétude de leurs dissensions intérieures, les Romains durent la conquête du monde aux arts de la guerre, et à cette espèce d'orgueil qu'ils appelèrent amour de la gloire. Animés par l'espoir du butin et par un profond mépris pour les autres nations, le courage brut et sauvage des

Gaulois ravagea le monde. Les Germains défendus par leurs mœurs encore plus que par leurs forêts, résistèrent d'abord aux Romains qui avaient conquis les Gaules ; ils ressuscitèrent ensuite les Gaules et soumirent le peuple romain.

Si on ne veut les considérer que relativement au fracas qu'elles ont fait dans l'histoire du monde, chacune de ces nations a sa portion de gloire. On peut dire, toutefois, que les Gaulois en ont plus que les Germains, les Romains plus que les Gaulois. Relativement aux mœurs et à l'énergie des institutions, c'est l'inverse. Les Gaulois ont beaucoup plus de grandeur en ce genre que les Romains, les Germains que les Gaulois.

Ce n'est point du fracas des dévastations et des conquêtes que j'ai à occuper ici le lecteur : je dois ajouter que ce n'est pas non plus de tout ce vain bruit que font les lettres et les arts. En portant mes regards vers le berceau de la nation française, j'ai le bonheur de le voir entouré de beaux sentimens plus que de belles lettres, et de vertus encore plus que de gloire.

Les mœurs de trois grands peuples, voilà où j'ai principalement à tourner mon attention ; j'ai à montrer comment ces peuples, étant venus à se rapprocher, leurs mœurs se sont rapprochés également : de cet amalgame, on a vu se produire, avec l'apparence de quelques formes nouvelles, un peuple gouverné en réalité par des mœurs et par des institutions antiques.

C'est ce qui distingue dès ses commencemens le peuple français des autres peuples du monde. Les autres nations ne sont dans leur origine qu'un germe qui s'accroît peu à peu, se fortifie et s'étend. La France, au contraire, en se présentant au milieu des autres nations avec l'apparence d'un pays et d'un peuple nouveau, se trouve en réalité, dès son berceau même, composée avec toute l'énergie d'un peuple mûr.

Cette circonstance qui rend raison de l'éclat immense du peuple français dès le premier moment qu'il paraît sur la scène du monde, rend également raison de quelques obscurités qui se trouvent répandues sur ses commencemens. Dans ces obscurités, toutefois, il est essentiel de distinguer celles qui

proviennent de la nature des temps, et celles que notre fausse science a faites. Des nuances appartenant à trois sources différentes peuvent offrir des contradictions et des vicissitudes : les obscurités de ce genre sont susceptibles de s'éclaircir. Il n'en est pas de même de celles que notre fausse science a composées.

Qui n'a lu dans nos livres les nombreuses recherches sur l'institution de la féodalité, sur celles des seigneuries, sur l'usage des guerres particulières, sur le droit de censive et celui de justice, sur l'origine de la pairie, de la noblesse et des anoblissemens, sur l'ancienne distinction des terres, des personnes et des rangs? Chacun a assigné à cet égard des époques à sa manière. Celui-ci a vu dans nos institutions un résultat de guerre et de conquête : il a désigné pour époque l'envahissement des Barbares; celui-là a vu de préférence les effets de la tyrannie, ou des usurpations d'une caste : il a désigné l'état d'affaiblissement de l'autorité royale. Un autre se prévalant de ces contrariétés pour s'abandonner au pyrrhonisme, a vu dans les routes diverses un prétexte

pour n'en tenir aucune. On l'a entendu citer, comme essentiellement propres à ces matières, les ténèbres que nos écrivains avaient créées.

Je ne sais si je parviendrai à éviter, comme il convient, tous ces écueils. Je me garderai au moins d'assigner une origine aux grandes institutions de la France; persuadé, comme je le suis, que cette origine appartient à l'origine même des trois grandes nations dont elle s'est formée.

Et d'abord, comme les Germains n'avaient ni domaine, ni village, ni ville, ce ne sera point chez eux que j'irai chercher celles de nos institutions qui sont relatives, soit à l'administration des cités, soit au gouvernement des domaines, soit, en général, à tout ce qui peut concerner la propriété des terres. D'un autre côté, les mœurs gauloises ayant été courbées pendant près de quatre siècles sous le fer des Romains, ce ne sera point dans les mœurs dégradées et avilies des Gaulois, non plus que dans les mauvaises mœurs et les mauvaises lois de Rome, que j'irai chercher ce lustre de grandeur, d'honneur et de générosité, qui, dès

ses premiers âges, caractérise la France. L'objet de mes recherches peut se réduire à ce peu de mots. Comment les mœurs germaines sont-elles parvenues à s'associer à ce qui restait encore de mœurs gauloises? Quel a été le mouvement de ces mœurs germaines tout énergiques, au milieu de ces mœurs gauloises tout avilies? Mon but étant bien connu, je vais rechercher, 1° l'ordre social des Gaules avant la domination des Romains; 2° l'ordre social des Gaules sous la domination des Romains.

Un premier point remarquable dans la Gaule antique, c'est la distinction des terres. Lorsque les Romains entrèrent dans les Gaules, les terres (chose singulière) avaient des conditions et des rangs. Soit qu'une partie des propriétaires eussent été amenés à livrer de gré à gré un tribut sur leur possession, à l'effet de s'assurer la protection des personnages considérables; soit que les besoins de l'État eussent déterminé depuis long-temps un ordre régulier de rétributions, les propriétés des Gaules présentent, dès la plus haute antiquité, deux ordres différens. Ici c'est la terre tributaire, assujettie, ainsi que

le porte sa dénomination même, à un ordre régulier de tributs, qu'on a depuis appelés *cens;* là c'est la terre libre et indépendante appartenante en toute franchise à son maître, et connue plus particulièrement dans la suite sous le nom d'*alleu.*

Une double condition des personnes correspond à cette double condition des terres. Le possesseur d'une terre libre est classé parmi les hommes ingénus : c'est une espèce d'ordre de noblesse. D'un autre côté, le possesseur d'une terre assujettie au tribut est classé parmi les hommes tributaires : ce sont les roturiers de ce temps-là. Au-delà de ces deux classes, si l'on veut apercevoir aux deux extrémités, savoir, en haut les membres des sénats des villes en qui résidait la principale part de la souveraineté publique, et en bas les esclaves proprement dits, qu'on vendait, qu'on achetait, et qui n'avaient ni propriété, ni existence civile, on aura un aperçu complet de toute la population des Gaules.

Les justices seigneuriales, dont l'origine a donné lieu à tant de déclamations, appartiennent au même temps. On les trouve établies dans les Gaules avant l'arrivée des Ro-

mains, à peu près comme on les a vues dans ces derniers temps. César nous apprend que c'étaient les principaux personnages, qui dans chaque canton rendaient la justice à leurs subordonnés.

Il en est de même des guerres particulières, du droit d'entretenir des corps armés. César nous apprend que chaque personnage, selon qu'il était plus considérable par son rang et par ses richesses, s'entourait d'un plus ou moins grand nombre d'hommes armés, qui lui étaient dévoués et qui composaient sa garde. D'un autre côté, comme chaque ville était indépendante d'une autre ville, et qu'elles avaient chacune leur milice particulière, on les voit négocier entr'elles des traités, et faire, ainsi qu'il leur convient, la paix ou la guerre.

Tel était, sous ce rapport, l'état antique et immémorial des Gaules. Je passe à la domination des Romains.

Cette domination ne changea dans aucun de ces points l'ordre établi. Il est à remarquer que, tout conquérans qu'ils étaient, les Romains évitèrent de s'en arroger le titre; la Gaule ne fut point regardée dans le prin-

cipe comme une conquête, mais seulement comme un pays confédéré. Dans la suite des temps, il n'est jamais question que des anciens traités, *prisca fœdera*. Les Gaulois ne sont point appelés les sujets de Rome, mais seulement ses alliés, *socii*. Les villes des Gaules se conservent ainsi avec leurs sénats, leur milice, leurs lois municipales; il n'y a de nouveau que des corps de troupes romaines stationnés çà et là avec leurs commandans militaires. Il faut ajouter, sous le nom d'indiction et de superindiction, le tribut qu'il fallut payer au vainqueur.

Non seulement les Romains ne prirent point d'ombrage de tout cet ancien régime des Gaules; ils mirent même du zèle à le protéger. Ils tolérèrent les anciennes diètes générales; ils allèrent quelquefois jusqu'à les convoquer.

L'ancienne hiérarchie des rangs et l'ancienne distinction des terres ne reçurent pas plus d'altération : on continua à distinguer dans les Gaules des terres libres et des terres asservies; des hommes ingénus et des hommes tributaires.

Les justices seigneuriales se conservèrent

de même. De grands jurisconsultes ont cru que Justinien, dans ses Novelles, avait consacré le droit de justice comme inhérent à la seigneurie. Les preuves qu'ils en rapportent ne me paraissent pas décisives; mais j'ai lieu de croire que rien ne fut changé sur ce point à l'ancien état des Gaules.

Relativement aux guerres particulières, l'ancien ordre social ne fut pas changé : les cités des Gaules continuèrent à se battre les unes contre les autres, quand cela leur convint; les Romains ne s'en embarrassèrent en aucune manière. L'établissement des Francs et des autres nations germaines : voilà où commencent les grandes difficultés.

Mais d'abord nous devons observer que les Francs suivirent presque en tout l'exemple des Romains. C'est un point qui a été très-bien éclairci par M. l'abbé Dubos.

Clovis continua à gouverner les Gaules selon les lois gauloises : il conserva le régime particulier des campagnes qui étaient distribuées en seigneurs et en colons; il conserva de même le régime particulier des cités, leur sénat, leurs curies, leurs milices. Ni le droit, ni le titre de conquérant

ne se montrèrent. Celui qui était roi des Francs ne fut pour les Gaules qu'un patrice, ou un consul romain. Ce prince accepta avec beaucoup d'empressement ces deux titres, qui lui furent déférés par l'empereur Anastase : il paraît même qu'il y attacha plus de prix qu'à son titre de roi.

On ne peut douter de ces égards des Francs pour les Gaulois. Après la destitution de Childérich, la couronne fut donnée non à un Franc, mais à un Gaulois. Un Gaulois est fait duc de Melun, sous Clovis; ce Gaulois est en même temps premier ministre de ce prince et son ambassadeur. Enfin les Gaulois sont appelés à toutes les charges du royaume; on en trouve dans la loi salique faisant partie de la cour du monarque, et désignés sous le nom de convives du roi.

Le même respect est porté aux institutions, et d'abord c'est la même hiérarchie des propriétés. La loi salique fait mention d'un ordre de terres assujéties au tribut, et appelées pour cette raison tributaires; elle fait mention aussi d'un ordre de terres franches et allodiales, et appelées par cette rai-

son alleu. On y retrouve le même ordre correspondant de personnes : le Gaulois possesseur, c'est-à-dire celui qui possède ses terres en propre, et le Gaulois tributaire, c'est-à-dire celui qui possède ses terres à la condition du tribut.

Les justices seigneuriales ne reçoivent pas plus d'altération; il est fait mention de ces justices dans la loi des ripuaires; elles sont rappelées expressément au concile de Paris, en 615.

Il en est de même des guerres particulières. On voit sous la domination des rois mérovingiens, ainsi que sous celle des Romains, diverses cités gauloises se déclarer la guerre. On voit dans les Formules de Marculfe, de la même manière que dans les Commentaires de César, les grands seigneurs se faire accompagner d'une escorte guerrière.

Il semble, d'après ce qui vient d'être dit, que les Francs conservèrent en s'établissant tout l'ancien régime des Gaules; et néanmoins nous allons voir peu à peu ce régime se modifier en plusieurs points et s'altérer.

Il ne faut pas oublier qu'en arrivant dans

les Gaules, les Francs y portèrent des lois, des mœurs, un langage même qui leur était propre : or, tout en respectant l'ancien régime des Gaules, comme ils ne voulurent point abandonner le leur, il dut y avoir, pendant quelque temps, à plusieurs égards, comme deux régimes divers : l'un tenant à l'ancienne constitution des Gaules ; l'autre appartenant à la nouvelle nation qui s'était établie. Ces deux régimes mis en présence l'un de l'autre durent s'embarrasser quelquefois : peu à peu ils se mêlèrent ; ils finirent par se confondre.

C'est ce que nous attestent nos anciens monumens. Ils nous présentent trois âges distincts. Le premier, celui où les divers peuples sont en présence les uns des autres, et demeurent séparés ; le second, celui où les divers peuples commencent à se fondre ensemble et à s'amalgamer ; le troisième, celui où on voit de cette fusion même et de cet amalgame se produire un nouvel état social.

Lorsque Clovis, après s'être défait de ses compagnons d'armes, qui avaient voulu être ses rivaux, eut soumis successivement les Armoriques et les Francs ripuaires, les

Bourguignons et les Visigoths, comme les lois et les institutions de chacun de ces peuples leur furent religieusement conservées, les Gaules eurent beau se trouver réunies sous le même gouvernement, elles présentèrent moins une nation, qu'un aggrégat de nations.

Cet état n'est susceptible d'aucun doute. Dans les anciennes chartres, les ordres sont adressés aux Francs, aux Bourguignons, aux Romains. On ajoutait : *et à toutes les autres nations qui sont établies dans les Gaules.* Je dois remarquer que ce langage s'est conservé dans les âges suivans. Jusque dans ces derniers temps, les rois dans leurs adresses, soit au parlement, soit aux autres grandes corporations, continuaient à employer l'expression *nostras gentes;* nos gens.

On conçoit tout ce qu'a dû produire de confusion le rapprochement habituel de plusieurs nations diverses, de mœurs diverses. Je citerai quelques exemples de cette confusion.

J'ai fait remarquer, comme existant de toute antiquité, deux espèces de terres, l'une assujétie au tribut, et appelée tributaire,

l'autre allodiale, et appelée alleu ; j'ai fait remarquer de même deux ordres de possesseurs correspondans, les uns ingénus, les autres libres aussi à plusieurs égards, mais assujétis cependant à des devoirs et à des tributs, et appelés, par cette raison, tributaires. Dès que les Francs sont arrivés, la première chose à observer, c'est que tout l'ordre social se compte à double : on a d'un côté le Gaulois libre, sous le nom d'ingénu ; d'un autre côté le vainqueur, sous le nom de Franc ou d'homme salique.

L'ordre des terres libres se compte de même à double ; on a d'un côté l'alleu ou la terre libre, possédée par le Gaulois ingénu, d'un autre côté la terre originaire de la conquête, appelée terre salique.

Les lois des deux peuples ne sont, par la même raison, ni tout-à-fait communes, ni tout-à-fait égales. Le Franc vainqueur veut avoir dans les délits une composition double, de celle du Gaulois ingénu. D'un autre côté, comme selon l'antique loi des Germains, les femmes ne succèdent pas, et que, selon les lois gauloises, les femmes succèdent, il se trouve que tandis que les femmes

sont admises à la succession des propriétés libres gauloises, appelées alleu, elles sont exclues de la succession des propriétés libres, appelées terres saliques.

Le régime judiciaire offre le même embarras. Ce n'est pas assez que le comte ait à appliquer des lois diverses à des individus de nations diverses; il faut encore qu'il observe dans ses jugemens les formes et les pratiques de chaque nation. Le Franc et le Gaulois ingénu, ayant à cet égard des prétentions différentes, il se trouve que, dans les affaires capitales les, causes du Gaulois ingénu sont jugées souverainement par le comte assisté par ses Scabins et ses Rachimburges, et que les causes du Franc sont portées au tribunal du roi.

Le régime politique est dans la même situation. Toute la représentation est dans les grands renforcés de quelques Francs, sous le nom de fidèles ou de leudes, attachés à la personne du monarque et à sa garde. Les hommes ingénus gaulois semblent n'y avoir aucune part. Ils continuent à habiter les villes, à en composer les sénats et les curies.

Cet état de séparation qui caractérise ce

que j'ai annoncé, comme notre premier âge, ne se remarque pas seulement des Francs aux Gaulois : on l'observe chez les autres nations Germaines. Le Bourguignon qui, à d'autres égards, traite honorablement le peuple vaincu, jusqu'à l'appeler peuple *ami*, peuple *hôte*, et qu'il range dans ses lois sur la même ligne que lui, à parité de rang, consacre des distinctions. Les Francs s'étaient contentés d'exclure les femmes des terres échues lors de la conquête; les Bourguignons voulurent que ces terres qu'ils s'étaient partagées au sort, et qu'ils appelaient *sortes*, fussent à jamais inaliénables ; elles sont substituées dans la loi Gombette, à perpétuité.

Les Goths élevèrent beaucoup plus haut leurs prétentions : ils voulurent séparer le sang, comme les Bourguignons et les Francs avaient séparé les terres. Le mariage d'un Goth avec une femme gauloise, ou d'une femme Gothe avec un Gaulois, fut regardé comme un déshonneur pour la nation Gothe. Le mélange des deux peuples fut proscrit.

Ces distinctions propres au premier âge, durent ainsi quelque temps. A la fin elles

s'effacent. Les Goths sont les premiers qu'on voit révoquer les réglemens par lesquels ils ont voulu se séparer des Gaulois. On trouve dans une rédaction de leur loi la permission au Goth d'épouser désormais une Gauloise, et au Gaulois d'épouser une femme gothe.

La distinction établie par les Francs et par les Bourguignons s'adoucit de même. Dès le temps de la loi salique il était difficile de reconnaître l'ancienne origine des terres. Cette loi stipule qu'au moindre doute la terre salique suivra le sort des autres alleux. D'un autre côté, comme il fut permis à tous les hommes ingénus, indistinctement, d'adopter la loi salique, les distinctions d'origine finissent par s'effacer.

Ce résultat était inévitable. Comme les Gaulois étaient admis indifféremment avec les Francs à toutes les faveurs et à toutes les places ; une parité aussi continue de condition ne pouvait manquer de faire fléchir ce qui restait de distinctions injurieuses. On adopta généralement dans les Gaules, non seulement les lois, mais les mœurs, les coutumes, même l'habillement des Francs. Nos premiers rois n'avaient auprès d'eux qu'une

poignée de Francs sous le nom de leudes; au commencement de la seconde race, toute la France en est couverte. Sous Charles le Chauve l'union est consommée. On désigne dans les actes publics, sous le nom de Francs, tous les hommes libres.

Tel est le second âge que j'ai annoncé. C'est celui où les terres de la conquête s'étant confondues dans l'ordre commun des alleux, tous les hommes ingénus s'étant confondus dans l'ordre des Francs, il y a eu un commencement d'amalgame entre les diverses nations qui composaient la France.

Je dois noter quelques changemens que ce commencement d'amalgame occasionne.

Les Francs étant continuellement en présence des Gaulois, les deux peuples vivant familièrement ensemble, il est assez naturel de penser qu'à la longue ils prendront quelque chose l'un de l'autre. Mais s'il y eut quelques points où les habitudes françaises cédèrent, il y en eut d'autres où elles furent tout-à-fait inflexibles. Il faut compter en ce genre l'aversion des Francs pour l'usage des esclaves domestiques.

Telles étaient les mœurs des Germains, que

le service personnel, avili chez les autres nations, était chez eux particulièrement noble : accepter un service personnel n'était point, comme chez les autres nations, consacrer l'avilissement et la servitude; c'était accorder une distinction. L'effet de cette disposition fut de renvoyer peu à peu à la profession des métiers ou à la culture des terres, ces misérables que les Gaulois faisaient servir, ainsi que les Romains, dans l'intérieur des maisons.

Il faut compter comme second point de résistance de la part des Francs, leur prédilection pour le séjour de la campagne. Tacite est le premier qui fasse mention de cet éloignement des Germains pour l'habitation des villes : ils ne souffraient, à ce qu'il rapporte, aucun assemblage de maisons, *junctas sedes*. Quand les Francs et les autres nations germaines arrivèrent dans les Gaules, ce goût pour la campagne fut généralement remarqué. Cassiodore, l'homme le plus éclairé de ces temps, croyait que le mot barbare venait de *barba* et de *rus*, c'est-à-dire, de l'usage de porter la barbe et d'habiter la campagne. Ammien Marcelin nous parle

de même du dégoût des barbares pour l'habitation des villes : « Ils les regardent, dit-il, « comme des *buissons enveloppés de filets.* »

Les mœurs franques étant demeurées inflexibles sur ces deux points, subjuguèrent à cet égard les anciennes mœurs gauloises. J'aurai soin de marquer dans le livre suivant les effets de cette grande innovation, qui, abolissant peu à peu la servitude personnelle, porta par degrés dans la classe des roturiers ou des tributaires, tous les esclaves domestiques.

Relativement au second point, c'est-à-dire, au séjour de la campagne, l'innovation qui s'établit n'eut pas des suites moins graves. Tout Gaulois de quelque considération, qui avait figuré jusque-là dans le sénat des villes, dans leur curie, dans leur milice, les abandonna. Les domaines gagnèrent l'importance que perdaient les villes. Les villes avaient formé des espèces de forteresses, *castra ;* les domaines se dessinant en diminutif, devinrent de petits camps ou châteaux, *castella.* Les châteaux étaient déjà multipliés en France au septième siècle. Dans la suite, leur nombre devint infini.

Cette circonstance, qui se rend remarquable par l'influence qu'elle eut sur l'état général de la France, le devint encore plus par le changement qu'elle manifesta dans les guerres particulières. C'était autrefois les cités qu'on avait vu principalement se déclarer la guerre. Quand tous les Gaulois ingénus furent devenus Francs, et que les mœurs franques se furent totalement propagées; lorsque, par l'érection des châteaux, et l'usage des confédérations particulières dont je parlerai bientôt, les campagnes eurent acquis l'importance qu'avaient auparavant les villes, on peut comprendre comment la guerre, qui s'était déclarée de cité à cité, vint à se déclarer de domaine à domaine.

Je viens de parler des changemens que le second âge apporta dans notre ordre domestique. L'ordre civil, à son tour, fut atteint en deux points. Sous la première race, toutes les fois qu'il était question de grandes peines, les causes particulières du Franc étaient portées au tribunal même du roi, ainsi que nous le voyons dans le décret fameux de Childebert. Sous la seconde race, au contraire, lorsque toute la nation fut devenue franque, il

n'y eut de déclinable dans ce cas, que la juridiction seule du vicaire et du centenier. Les grandes causes des hommes libres furent jugées en dernier ressort par les comtes et les envoyés du roi; ainsi que nous le voyons dans les Capitulaires.

La forme des jugemens subit des variétés que je dois mentionner.

On peut spécifier avec précision la manière dont, selon les lois romaines, se faisaient l'instruction et le jugement. Les Francs ne purent se plier à de telles formes : ils laissèrent les hommes ingénus gaulois se gouverner, à cet égard, comme il leur convenait. Mais, chez eux, la parole d'un homme de condition généreuse était réputée si sacrée, qu'elle semblait ne pouvoir se fausser, même pour un grand intérêt.

Quand le serment se fut substitué à la simple affirmation, il est à remarquer que les principaux d'entre les Francs ne purent s'astreindre à prononcer par le serment ce qu'ils pouvaient affirmer également par la parole. Dans certains cas, tout ce qu'ils purent faire, fut de commettre des personnages d'un rang inférieur, pour jurer en leur nom et à leur

place. On sait qu'aujourd'hui, dans un pays modelé en tout ce qu'il a de remarquable sur les anciennes mœurs de la France, les membres de la Chambre-Haute ne prononcent aucun jugement sur leur serment, mais seulement sur leur honneur.

A la fin, il fut établi, dans l'usage commun, que l'accusé repousserait son accusation par serment. La pratique, à cet égard, dut varier. La simple dénégation assermentée d'un prêtre suffit long-temps pour l'absoudre : tant on respectait son caractère. Dans les conditions ordinaires, on ne se contenta pas ainsi d'une simple dénégation : tout accusé dut jurer et faire jurer avec lui un certain nombre d'hommes de sa condition.

On voit par là comment, soit chez nous, soit chez un peuple voisin, l'instruction a fini par être spécialement confiée aux jurés. Il était assez naturel que des hommes qui allaient se trouver engagés devant Dieu par les liens terribles du serment, ne s'en rapportassent qu'à eux-mêmes de ce qui devait motiver leur décision.

Cette origine nous révèle une autre origine. Des jurés, épouvantés des engagemens

qu'ils allaient contracter devant Dieu, déclinèrent tant qu'ils purent leurs redoutables fonctions : on les vit invoquer, au moindre prétexte, comme une décision du ciel même, le hasard des épreuves, ou celui des combats.

Le régime politique offre, dans ce second âge, plus de changemens encore que le régime civil. Sous la première race, on n'avait vu en scène, pour les délibérations d'Etat, que quelques grands et quelques leudes; sous la seconde race, quand tous les hommes libres sont devenus Francs, ils sont tous appelés aux délibérations d'Etat : ce sont les mœurs germaines qui donnent ici l'impulsion.

« Chez les Germains, dit Tacite, les grands « de l'Etat décident les affaires de peu d'importance; les autres sont soumises à l'assemblée générale, de manière toutefois « que les affaires mêmes qui doivent être décidées par le peuple, ont encore à subir « l'examen des grands de l'Etat. » Les mœurs germaines s'étant tout-à-fait établies, nos assemblées se composèrent sur le modèle des assemblées germaines. Hincmar, qui dans

son livre *de l'Ordre du Palais*, nous rend compte des détails de ces assemblées, paraît avoir copié Tacite.

Nous eûmes ainsi, 1° sous le nom de Champ de Mai, des assemblées générales, où les grands de l'Etat firent le rapport des affaires, ordonnèrent les délibérations, et recueillirent les voix. Nous eûmes, en second lieu, sous le nom d'Assemblée d'Automne, des assemblées particulières, où les grands eurent à décider sommairement les petites affaires, et à préparer celles qui, au mois de mai suivant, devaient être soumises, comme plus importantes, à l'assemblée générale du peuple.

Je passe au troisième âge.

On vient de voir comment sur tous les points de l'ordre domestique, civil et politique, les mœurs diverses ont commencé à se mêler. Je n'ai encore rendu compte que d'une manière incomplète, des circonstances qui ont déterminé cet amalgame. Il me reste à exposer, comme la première et la principale de toutes, une cause également remarquable par son antiquité, par les élémens dont elle s'est composée, et par les résultats

qu'elle a laissés; cause qui, embrassant à la fois toutes les nations diverses dont la Gaule était composée, a consommé entr'elles une union que leur rapprochement habituel avait déjà ébauchée. Je puis nommer d'avance la féodalité. Je vais montrer comment, traversant successivement les deux premiers âges, son organisation sévère, vigoureuse, uniforme, a fini par s'établir, et a fixé enfin la nation française. C'est ce qui caractérise mon troisième âge.

Quand on annonce une discussion sur le gouvernement féodal, on s'attend en général à voir figurer en première ligne, soit les bénéfices et l'hérédité qui a fini par s'attacher à ces sortes de concessions, soit les duchés et les comtés, et l'hérédité qui a fini de même par être leur partage. Il est juste sans doute de tenir compte, ne fût-ce que comme accessoires, de ces deux circonstances ; je dois déclarer toutefois qu'elles sont loin d'avoir déterminé le gouvernement féodal.

Certes, si les bénéfices devaient être regardés comme l'origine principale de la féodalité, ce ne serait ni en France, ni à l'époque de l'établissement des Francs, qu'il

conviendrait de placer cette origine : ce serait à Rome même. On trouve assez en effet, dans l'histoire romaine, de ces sortes de concessions, qu'on y appelle aussi *bénéfices*. C'étaient des terres des vaincus, qu'on partageait ; des marais, des forêts, des terres incultes qu'on distribuait. On établissait ainsi quelquefois des corps d'armées sur certaines frontières, avec la double commission de labourer et de combattre, de moissonner les champs et de surveiller l'ennemi. Si ces concessions d'un usage fréquent à Rome, et qu'on trouve particulièrement énoncées dans la *Notice de l'Empire* sous le nom de *bénéfices, héritages militaires* (*prædia militaria*), n'ont rien produit alors qui ait ressemblé à la féodalité, cela nous montre suffisamment que le régime célèbre, auquel nous avons donné ce nom, appartient à d'autres circonstances et à d'autres principes.

J'en dirai autant des grands offices, tels que les duchés et les comtés.

Il y eut des ducs et des comtes sous les empereurs romains et sous les rois Mérovingiens : il n'y eut pas pour cela de féodalité.

Pour ce qui est de l'usage, soit des serfs domestiques, soit des serfs de la glèbe, qu'on a coutume d'y rattacher, il a fallu un grand aveuglement ou une grande ignorance, pour voir dans cet usage commun à tous les peuples, et aussi ancien que le monde, quelques rapports avec notre féodalité moderne. Je sais qu'il est convenu de regarder cette question comme d'une obscurité impénétrable. Cela ne m'empêche point d'affirmer qu'on peut la réduire à des points clairs et précis. Revenons aux mœurs des trois grandes nations dont la France s'est composée.

On a entendu parler souvent de la célèbre institution des patronages et des clientèles. Il faut se garder de croire que cette institution ait appartenu exclusivement à Rome et à l'Italie. C'était, chez toutes les nations Occidentales, un usage immémorial, que les classes inférieures se missent sous la protection des hautes classes, qui acquéraient sur elles un véritable empire. Pour ne parler que des trois grandes nations qui nous occupent, je remarquerai que les clientèles avaient, selon les diverses mœurs de ces peuples, des caractères divers.

À Rome, non seulement les particuliers et les familles, mais les corps des arts et métiers, les colonies, les villes alliées, les nations vaincues, des provinces entières dans l'Italie et hors de l'Italie, se choisissaient dans le sénat des patrons et des appuis. La Sicile, par exemple, s'était mise sous la protection de Marcellus; les Lacédémoniens avaient choisi la famille Claudienne; les Bononiens celle d'Antoine. Le devoir du patron était d'aider le plébéien de ses lumières, de le diriger dans ses affaires, de lui prêter son appui contre les vexations, et de prendre sa défense dans les tribunaux. Le client, à son tour, devait assister son patron dans toutes ses entreprises, lui donner son suffrage pour les magistratures, l'aider au besoin d'argent pour doter ses filles, payer les impositions publiques et sa rançon lorsqu'il était prisonnier.

La Gaule antique eut aussi ses clientèles. On en peut compter de trois espèces. Ici, l'homme faible remettait sa terre à l'homme puissant, sous la condition réciproque de recevoir de lui protection et appui, et de lui payer des redevances particulières, ap-

pelées tributs. D'un autre côté, les grands seigneurs avaient l'habitude de marcher avec un cortége d'hommes armés, qui ne les abandonnaient ni pendant la paix ni pendant la guerre. On voit, en troisième lieu, des confédérations particulières, qui étaient de véritables dévouemens. La condition des dévoués était de partager en tout le sort de l'ami qu'ils s'étaient fait. Ils jouissaient avec lui de tous les avantages de la vie, quand il était heureux; souffraient avec lui dans l'infortune toutes les privations et toutes les peines ; enfin, après avoir vécu ensemble, leur condition était de mourir ensemble. César nous assure qu'il était sans exemple qu'un ami ainsi voué eût survécu à son ami.

Il n'est fait mention que d'une seule espèce de clientèle chez les Germains. Elle a un caractère remarquable. « Parmi les « grands, dit Tacite, c'est à qui aura un « plus grand nombre de compagnons. C'est « une décoration pendant la paix, un appui « à la guerre. Défendre son prince, le pré- « server, lui attribuer ses hauts faits, c'est « le devoir de tout compagnon. Le prince « combat pour la victoire, le compagnon

« pour le prince. Ce cheval belliqueux, « ou ces armes sanglantes et victorieuses, « voilà les récompenses ; d'abondans et de « grossiers festins forment la solde. La guerre « et le pillage pourvoient à la munificence. »

Il n'est pas difficile d'apercevoir dans ces usages leurs caractères divers. A Rome, la clientèle était toute civile ; elle ne changeait pas toujours la qualité de citoyen. Parmi les différentes clientèles des Gaules, celle qui s'était particulièrement conservée, je veux parler de la remise des terres, était tout-à-fait servile ; elle livrait, en quelque sorte, le faible à la merci de l'homme puissant. Chez les Germains, au contraire, dont les mœurs vigoureuses étaient demeurées intactes, les clientèles de l'usage habituel avaient un caractère noble et militaire.

Le caractère de ces trois clientèles une fois connu, il est à remarquer que, comme les Francs, en s'établissant, n'abolirent ni ce qui avait pu s'introduire de la clientèle civile des Romains, ni ce qui avait pu se conserver de la clientèle servile des Gaules, la clientèle militaire qu'ils tenaient de leurs ancêtres, et dont ils introduisirent l'usage,

dut changer en beaucoup de points l'ordre social. On peut suivre les traces et les progrès de ce changement.

Chez les Germains on ne pouvait donner ses terres comme chez les Gaulois ; les terres ne formaient point de propriétés. Dans les Gaules, où les terres se trouvèrent pour les Francs des propriétés, les terres suivirent la condition de leurs maîtres. Les hommes recherchaient la protection des hommes ; les domaines recherchèrent la protection des domaines. Les hommes étaient enrégimentés et armés ; les domaines s'armèrent et s'enrégimentèrent. Les hommes et les domaines se virent ainsi associés aux mêmes devoirs et aux mêmes services. L'ancienne clientèle gauloise, où on donnait servilement sa terre, s'annoblit en s'unissant à la clientèle germaine, où on donnait son courage. La clientèle civile des Romains reçut, à son tour, un lustre qu'elle n'avait pas.

Cependant les nouveaux actes qui semblaient se rapporter, en quelque sorte, aux actes anciens, pouvaient occasionner ainsi des méprises. On déclara solennellement que les actes de ce genre ne portaient au-

cun préjudice à l'ingénuité. Il fut stipulé qu'un homme libre pouvait désormais prendre un patron sans s'avilir, remettre ses biens sans s'asservir. Ces dispositions sont consignées dans les formules de Marculfe et dans les Capitulaires.

Un changement dans les dénominations s'ajouta à ces précautions. Le mot modeste *senior*, dont nous avons fait depuis *seigneur*, fut substitué à celui de patron. Le mot noble *vassus*, dont nous avons fait depuis *vassal*, fut substitué au mot abaissé de *client*. On adopta dans le même sens *miles*, dont nous avons fait depuis *chevalier*, et qui ne signifia, pendant long-temps, qu'un militaire. Les nouveaux actes eux-mêmes, qui auparavant s'étaient rendus généralement par le mot *tradere*, commencèrent à s'exprimer par le mot adouci *commendare*.

Des signes précis furent créés pour consacrer et distinguer ces divers engagemens. Un homme venait, soit avec son escorte guerrière, si c'était un grand de l'État, soit avec les premiers de sa nation, si c'était un prince, mettre solennellement sa main dans la main de l'homme puissant auquel

il se vouait. C'était, dans ce cas, sa foi et son courage qu'il lui remettait. Tassilon, duc de Bavière, vint ainsi, avec les principaux personnages de son pays, mettre sa main dans la main du roi Pépin. C'est ainsi, sous la première race, que les grands officiers de l'état venaient mettre la main dans la main du roi, en lui prêtant serment pour leur office. Cette espèce de recommandation, la plus illustre de toutes, est rappelée constamment dans les chartres, comme d'origine franque, *more Francorum*, *more francico*.

Dans d'autres circonstances, on voyait un homme se présenter avec un morceau de gazon, une fleur, ou une branche d'arbre. C'était, dans ce cas, ses affaires, son alleu, tous ses biens, qu'on mettait sous la protection de l'homme auquel on se recommandait. Cette seconde espèce de recommandation était noble, car elle avait communément pour condition le vasselage, ou le service militaire.

Enfin il y avait une troisième espèce de recommandés; c'étaient ceux qui, après s'être coupé les cheveux du devant de la

tête, se présentaient dans la cour d'un homme puissant, pour les lui offrir. Ce signe, qui exprimait la remise entière de la personne, entraînait ce qu'on appelait alors *bondage*, c'est-à-dire, la perte de l'ingénuité : cette espèce de recommandation était vile.

Tel est l'ordre nouveau de mouvemens qui, se produisant des trois espèces de clientèles romaines, germaines et gauloises, se modifia de ces trois sources diverses; prit, en se modifiant, une forme régulière ; gagna bientôt, en s'ordonnant et en se régularisant, toutes les conditions, toutes les situations, tous les actes. Cet ordre nouveau de mouvemens, déjà d'une pratique habituelle sous les rois Mérovingiens, ainsi qu'on le voit dans les *Formules de Marculfe*, devient d'un usage général sous les premiers rois de la seconde race, ainsi qu'on le voit dans les *Capitulaires*. Il s'agrandit ensuite progressivement, et manifeste ainsi agrandi, ce qu'on a connu depuis sous le nom de gouvernement féodal. Ce gouvernement, qui finit par montrer au monde une apparence de peuple nouveau, ainsi que de coutumes et d'institutions nouvelles, s'est

produit, comme on voit, tout simplement du rapprochement de deux peuples, dont l'un ayant des terres, l'autre des armes, l'un les mœurs sévères des Germains, l'autre les mœurs affaiblies de Rome ; l'un accoutumé à une vie errante et à former des liens plus militaires que civils, l'autre accoutumé à une vie sédentaire et à former des liens plus civils que militaires, se sont mêlés peu-à-peu, et ont pris réciproquement quelque chose l'un de l'autre.

C'est ainsi qu'a été amené le troisième âge que j'ai annoncé. Toutes les variétés de notre ancien système domestique, civil et politique, se déroulent de cette variété d'âges. Je vais les récapituler.

Au premier âge, on compte pour hommes libres, d'un côté, des Francs; d'un autre côté, des hommes ingénus, Gaulois, Bourguignons ou Goths. Au second âge, on ne compte plus pour hommes libres que des Francs. Au troisième âge, tous les alleux deviennent fiefs, tous les hommes francs vassaux.

Au premier âge, le service intérieur des maisons se fait, dans une partie de la nation,

par des esclaves domestiques, c'est-à-dire, par tout ce que la population a de plus vil. Au troisième âge, le service intérieur de la maison se fait par tout ce que la population a de plus noble.

Au premier âge, les hommes francs ont, dans l'ordre judiciaire relativement aux autres hommes ingénus, différens priviléges ou distinctions. Au second âge, ces distinctions disparaissent. Au troisième, les pairs de fiefs succèdent naturellement aux anciens jurés. On a le jugement par pairs.

Au premier âge, on a dans l'ordre politique, pour représentation nationale, des grands et quelques leudes. Au second âge, on a une réunion générale de tous les hommes ingénus. Au troisième âge, les grands, sous le nom de barons, ont encore une sorte de première impulsion dans les grandes délibérations d'état : au fond, la partie principale de la puissance législative et politique est morcelée dans chaque domaine.

Enfin, au premier âge, on a une multitude de nations diverses avec des lois, des mœurs et des usages divers. Au second âge, la diversité des nations commence à

s'effacer. Au troisième, on n'a plus qu'une seule nation qui est la nation française, et un seul gouvernement qui est le gouvernement féodal.

Ces nuances, qui embrassent toutes les parties de notre régime domestique, civil et politique, vont se retrouver dans ce qui concerne la royauté.

SECTION DEUXIÈME.

Ce qui concerne la royauté se distribue naturellement en deux parties. J'ai à considérer, 1° sa nature, et comment elle est parvenue à se composer au milieu de tant de nations, de mœurs et d'esprit différens; 2° les principes qui ont réglé l'ordre de la succession au trône.

Pharamond, Childéric et Mérouée sont comptés quelquefois au nombre de nos rois: on en pourrait compter beaucoup d'autres de ce genre. Les Romains en firent exposer deux aux bêtes dans l'amphithéâtre de Trèves. Vopisque écrit que neuf rois Francs vinrent se jeter aux pieds de Probus. Divers personnages, tels que Marcomir, Sunnon, Azarie, Gomes, sont désignés dans l'histoire comme des rois Francs. Gré-

goire de Tours donne le nom de roi à Clovis; il le donne en même temps à Ragnachaire, qui avait aussi un royaume, dit-il. Ragnachaire, roi à Cambrai; Sigebert, roi à Cologne; Renomer, roi dans le Maine, et un certain Cararic, roi des Morins, paraissent avoir été les principaux chefs de l'armée de Clovis.

Lorsque ce prince se fut défait de ces rois, lorsqu'il eut soumis ensuite les Armoriques et les Francs ripuaires, les Bourguignons et les Goths, c'est alors que se termine l'histoire des rois Francs pour faire place à l'histoire des rois de France. Mais, si la Gaule commence alors à offrir l'ensemble d'une belle et vaste domination, on ne voit pas encore ce que c'est que cette domination.

A ne la considérer que sous le rapport des mœurs germaines, on pourrait croire que l'autorité de Clovis était très-circonscrite. Les rois Germains avaient peu d'autorité. On s'affermit dans cette supposition, en se rappelant qu'aucun acte important, pas même des entreprises guerrières, ne se proclamèrent que du consentement des Leu-

des. Mais il est, à cet égard, d'autres points de vue qu'il ne faut pas laisser échapper.

Les Francs, invariablement attachés à leurs habitudes, durent continuer à vivre sous Clovis comme avec un roi de la Germanie. Le clergé et les Gaulois lui accordèrent davantage. Dès le premier moment, le clergé s'empressa de le classer parmi les rois d'Israël. Les homélies proclamèrent le successeur de David et de Saül. D'un autre côté, les Gaulois, accoutumés à la domination des empereurs, virent le successeur de Constantin et de Théodose. Sur ce dernier point Clovis était, en quelque sorte, fondé en titre. Il avait reçu de l'empereur Anastase, par une ambassade expresse, le diplôme et les attributs de consul.

Placée ainsi entre trois principes différens, tirés, l'un du droit divin, l'autre du droit romain, un troisième des mœurs germaines, l'autorité royale flotta quelque temps comme indécise. Les chartres portent l'empreinte de cette oscillation.

Grégoire de Tours avait quelque chose à demander à Chilpéric : « Nous vous par-« lons, lui dit-il; et si vous voulez, vous

« nous écoutez. Si vous ne voulez pas nous « écouter, qui vous jugera, si ce n'est celui « qui a dit être la justice? » Bossuet n'eût pas parlé, d'une manière plus soumise, à Louis XIV. Presque dans le même temps, Clothaire ayant des affaires d'état à régler, annonce qu'il convoquera une assemblée de nobles Francs. Il ajoute : « qu'il obéira en « tout à leurs décisions, et qu'il ne mettra « aucun obstacle à ce qu'ils jugeront à pro« pos de régler. » Voilà certainement la contre-partie.

Les temps ne sont pas seulement opposés aux temps : le même trait peut offrir des nuances toutes contraires.

On a cité souvent l'aventure du vase de Soissons. « Vaillans guerriers, dit Clovis, « je vous prie de permettre que ce vase soit « excepté du partage. Un soldat élevant la « voix : vous n'aurez ici, dit-il, que ce que « le sort vous donnera. » Les écrivains enclins au système démocratique, n'ont pas manqué de se prévaloir de ce fait. Mais il s'en faut de beaucoup qu'il prête à toutes leurs inductions. Il n'y a qu'à lire en entier la narration de Grégoire de Tours.

« Sur la demande du roi, ceux qui avaient « du sens lui répondirent : Très-glorieux roi, « tout ce qui est là est à vous. Nous sommes « nous-mêmes sous votre empire et sous vo- « tre joug. Faites tout ce qui vous plaira, per- « sonne ne peut résister à votre puissance. » Il raconte ensuite l'histoire du soldat avec les modificatious suivantes : « Un seul, em- « porté, envieux, étourdi, s'opposa. »

L'évêque de Tours disait à Chilpéric : « nous vous parlons, et si vous voulez, vous « nous écoutez. » Dans la suite les évêques ne se contenteront pas de se faire écouter. Un esclave, nommé Ebbon, que Louis le Débonnaire avait affranchi et fait archevêque de Rheims, le déposa et lui fit subir une pénitence publique. Charles le Chauve fut déposé à son tour par Venilon, archevêque de Sens. Louis le Germanique subit le même sort. Tout extraordinaires que soient ces actes, ils le sont peut-être moins que l'espèce de doctrine qui prévalait alors, et qu'ils donnèrent lieu de manifester.

« Cette sublimité de puissance, à laquelle « j'ai été élevé, disait Charles le Chauve, « ne devait m'être ôtée par personne, du

« moins avant d'avoir pu me justifier et su-
« bir le jugement des évêques par le minis-
« tère desquels j'ai été consacré roi. Je sais
« qu'ils sont les trônes de Dieu, dans lesquels
« il prononce ses décrets, et j'ai toujours été
« prêt, comme je le suis encore, à subir les
« corrections paternelles qu'ils jugeront à
« propos de m'infliger. »

Un lecteur judicieux sentira que l'autorité royale ne doit s'estimer, tout-à-fait, ni d'après le ton humble et soumis de Grégoire de Tours, ni d'après le ton abaissé de Charles le Chauve. Nos monumens offrent ainsi un grand nombre de traits divers dans lesquels chacun peut apercevoir tel ou tel système, selon son inclination particulière. Quand le père Daniel ou l'abbé du Bos, parcouraient nos anciennes chartres, ils ne s'arrêtaient qu'à ce qu'ils rencontraient d'ecclésiastique et de romain. Tout le reste leur paraissait trouble. M. de Boulainvilliers, au contraire, n'apercevait que les Francs et les Leudes. Il y a, à cet égard, deux règles sur lesquelles il faut se diriger.

La première, c'est que l'esprit public se trouvant emporté au premier âge, tantôt

dans le sens des mœurs franques, tantôt dans celui des mœurs judaïques et romaines, l'autorité royale a dû participer souvent de cette oscillation. A la fin tous les hommes libres Gaulois étant devenus Francs et nos mœurs étant devenues franques, l'autorité royale n'a pu manquer elle-même de devenir franque. Elle a pris ainsi un caractère précis.

La seconde règle, c'est que les extrêmes de la flatterie et de la servitude, de la violence et de la révolte, sont en ce genre de mauvais guides. Ce n'est ni dans ces extrêmes, ni dans quelques accidens particuliers aux mœurs gauloises, ou aux mœurs germaines, qu'il faut chercher ce qu'a pu être cette autorité : c'est dans son action continue, avouée, constante, telle qu'elle a pu se combiner de ces différentes mœurs, et qui a composé en quelque sorte son terme moyen ; et alors, voici ce que je crois pouvoir dire de cette autorité. Elle s'étendait à tout ; elle était tempérée par tout. Je veux dire qu'elle entrait sans exception dans toutes les parties de l'ordre religieux, civil et politique, mais c'était avec un tempé-

rament qui présentait ce singulier mode : il dépendait un peu du prince, le prince en dépendait un peu.

Ainsi le prince gouvernait toutes les choses religieuses, mais c'était avec le clergé ; il ordonnait toutes les entreprises guerrières, mais c'était avec les Leudes ; il rendait les jugemens, mais c'était avec des féaux ; enfin il portait les lois, mais c'était avec des Francs, aux Champs de Mars et de Mai.

A commencer par les matières religieuses, encore qu'elles fussent en soi du plein ressort des évêques, toutes les fois cependant qu'elles entraient pour quelque chose dans l'ordre public, nul doute qu'elles ne fussent sous l'autorité du prince.

« Citoyens français (1), dit Clovis II, le « soin de notre domination temporelle nous « avertit de vous admettre à notre conseil, « dans les affaires publiques. Cependant il « nous a convenu auparavant de régler les « choses qui sont de Dieu et de ses saints. » Ce n'est pas là seulement un discours oratoire. Si on se donne la peine de consulter les dé-

(1) *Francigenæ Cives.*

crets du concile de Paris en 615, on les trouvera prononcés au nom du roi. Il en est de même des synodes et des conciles tenus sous la seconde race : ils sont libellés dans la même forme que l'étaient, de nos jours, les arrêts du Parlement.

Les mêmes nuances se retrouvent dans les autres parties.

Nul doute que les entreprises guerrières n'aient été résolues dans les assemblées générales. Quand Clovis voulut entreprendre l'expédition contre Alaric, il la proposa aux Francs, de la manière suivante : « Je vois « avec peine que ces Ariens occupent une « partie des Gaules. Allons; et, avec l'aide « de Dieu, rangeons ce pays sous notre do- « mination. » Ce discours ayant plu à tout le monde, Clovis rassembla son armée et la dirigea sur Poitiers.

Des écrivains ont affecté de mettre peu d'importance à ces propositions royales; mais, pour partager leur opinion, il faudrait croire qu'elles n'éprouvaient jamais de contradiction. Lors de l'expédition de Bourgogne, entreprise par Clothaire et Childebert, nous voyons que Thierry leur frère aurait voulu

s'en dispenser; mais les Francs qui lui appartenaient lui signifièrent qu'ils allaient l'abandonner. Il en fut de même d'une expédition contre les Saxons : Clothaire ayant voulu s'opposer à cette entreprise, les Francs entrèrent dans sa tente, l'accablèrent d'injures, et le forcèrent de marcher à leur tête.

Ces exemples sont pris de préférence dans la première race. Sous la seconde, où les Champs de Mai ont une tenue plus régulière, la participation des Francs à toutes les entreprises d'état a par là même une forme plus déterminée.

Dans les jugemens, et pour ce qui concerne la confection des lois, l'autorité royale est également en scène, mais toujours avec les mêmes modifications et le même cortége. Nous avons, dans le livre qu'Hincmar nous a laissé sur l'ordre du Palais, les détails de la manière dont s'ordonnaient les délibérations. Thégan, dans la vie de Louis le Débonnaire, nous représente Charlemagne suivant tous les rangs, et recueillant lui-même toutes les voix. On a cité souvent, et avec raison, ce mot de Charles le Chauve dans

l'édit de Pistes. « La loi se fait par le con-« sentement du peuple et par la constitution « du roi. » Il est essentiel d'observer que ce n'est point ici, comme en Angleterre, une grande chartre qui est accordée, un privilége nouveau qui est déclaré : c'est une ancienne maxime d'état, qui est rappelée. Cette maxime est de la première race comme de la seconde. C'est ainsi que, dans l'exemple de Clothaire que je viens de citer, ce prince ne fait nulle difficulté de déclarer, « qu'il prendra l'avis des grands de l'Etat, « et qu'il déférera en tout à leur juge-« ment. »

On voit ce que c'était sous les deux premières races que l'autorité royale. Cette question en amène une seconde, qui n'en paraît pas dépendre au premier coup d'œil, et qui ne laisse pourtant pas d'y avoir des rapports : je veux parler de la succession au trône.

Dans ce qui concerne la nature de l'autorité, un vaste enchaînement de faits, un ordre avoué, solennel, consacré par les déclarations mêmes des rois et une longue succession de temps ; c'est ainsi qu'on peut

distinguer l'état réel. Quelques phrases oratoires ou de courtoisie, quelques maximes empruntées des lois romaines ou du code des Juifs, ne peuvent pas plus être comptées dans un sens, que ne doivent l'être, en sens opposé, des actes passagers de sédition. Je vais tâcher de porter, dans ce qui concerne la succession au trône, le même tempérament. On doit s'attendre à trouver également dans celle-ci quelques traits empruntés aux coutumes romaines, ou aux lois judaïques. On doit s'attendre à trouver aussi quelques traits irréguliers de violence. Examinons d'abord ce qu'il y a de constant en point de fait; nous verrons ensuite ce qu'il est possible d'établir en point de doctrine.

Pharamond fut incontestablement élu par les Francs; il en fut de même de Mérovée et de Childéric. On jugera comme on voudra la destitution de Childéric, ainsi que l'ambassade envoyée à Sigebert pour lui offrir la couronne de Chilpéric, dont on était mécontent. Après la mort de Dagobert, Clovis II lui succéda. Le continuateur d'Aimoin nous apprend de quelle manière : « Les Francs, dit-il, l'établissent roi sur eux. »

Ce furent de même les Francs qui élurent Clothaire, pour lui succéder conjointement avec sa mère. Ce furent les Francs qui donnèrent le sceptre à son frère Thierry, ainsi qu'à son autre frère Childéric. Ce furent les Francs qui rejetèrent son fils Daniel, pour mettre à sa place un certain Thierry, qu'ils avaient déjà élevé au trône, qu'ils en avaient ensuite expulsé, et qu'ils avaient renfermé à l'abbaye Saint-Denis. Ce furent les Francs qui, après la mort de Thierry, élurent pour roi Clovis III son fils, tout enfant qu'il était. Après la mort de Dagobert, les Francs d'Austrasie allèrent plus loin : ils déclarèrent qu'ils ne reconnaîtraient plus de rois.

Ceux qui récusent ces actes, les imputent aux troubles du temps : ils allèguent en opposition des actes où les rois partagent leurs états, et semblent en disposer comme de leur chose propre. Mais d'abord, l'objection tirée de partages faits par les rois, me paraît extrêmement frivole : on peut être sûr que tous ces partages ont été faits avec les Francs, et du consentement des Francs ; il n'est aucun acte qui ne porte ce caractère.

Pour ce qui est du trouble des temps,

nul doute qu'ils n'aient donné lieu à des violences; mais ces troubles mêmes et ces violences élevées sur d'autres points, déposent en faveur du droit d'élection, qui n'en a jamais été l'objet : il n'a jamais été contesté. Les faits restent dès lors tout entiers en preuves : ils forment une chaîne constante, qui, se liant collatéralement avec l'élection consacrée des maires du Palais, se poursuit dans le cours des âges avec solennité jusqu'à l'élection des rois de la seconde race.

Ici il n'y a ni exception ni équivoque. Pepin est reconnu solennellement par l'élection de toute la France. Ce sont les propres paroles de Frédégaire. Le même écrivain nous apprend que ce fut du consentement des Francs, des grands du royaume et des évêques, que le royaume fut partagé entre ses enfans Charles et Carloman. Charlemagne obtint de même, à l'assemblée générale, que la couronne passât à Louis le Débonnaire. C'est à ce sujet que se rapporte le trait cité de Thégan : *Le prince interrogea tout le monde, du plus petit au plus grand.* Le partage qui fut fait sous Louis le Débonnaire, entre ses

enfans, porte « que si quelqu'un d'eux laisse « des enfans légitimes, la puissance ne sera « pas partagée entr'eux; mais le peuple « s'assemblera pour élire celui qui plaira à « Dieu.

« Nous qui sommes assemblés de la France, « de la Bourgogne, de l'Aquitaine, de la « Neustrie et de la Provence, l'élisons et « le confirmons d'un plein consentement. » Tel fut le mode d'élection de Charles le Chauve.

« Moi, Louis, constitué roi par la misé- « ricorde de Dieu et l'élection du peuple. » C'est ainsi que commençait le serment prononcé par Louis le Bègue.

Il me paraît difficile qu'un droit d'élection soit plus franchement et plus pleinement constaté. Je viens actuellement aux véritables difficultés de cette question. Elles se trouvent principalement dans les deux circonstances suivantes. La première, que le droit d'élection s'est toujours entendu comme devant s'exercer dans la même famille. La seconde, qu'il a eu lieu invariablement en faveur des mâles, à l'exclusion des femmes.

Je dis d'abord que le droit d'élection a été entendu comme devant s'exercer dans la même famille. C'est ce que prouve par le fait la longue série des rois Mérovingiens et Carlovingiens. Cette conservation du trône dans la même famille aura pu, dans certaines circonstances, donner lieu à des méprises, car elle aura paru une sorte de droit d'hérédité. Saint Grégoire le Grand a pu ainsi, dans une de ses homélies, observer « que, chez les Francs « comme chez les Perses, le trône demeu- « rait dans la même famille. »

Ces traits se rapportent uniquement à un droit de la race. « Cette race des Mérovée, » dit Eginhard, « dans laquelle les Francs « avaient coutume de prendre leurs rois ! » C'est ce que prouve de même la promesse que firent solennellement les Francs, lors de l'inauguration de Pepin, de *ne prendre désormais de rois que dans sa maison.*

L'exclusion des femmes en faveur des mâles est un autre point qui modifie le droit d'élection. Il est également incontestable. 1° Quand les Francs partagèrent le royaume entre les enfans de Clovis, Clo-

tilde sa fille ne fut point appelée au partage; le roi Visigoth, son époux, ne réclama point de droit. 2° Théodebalde succéda seul à son frère Théodebert, au préjudice de ses sœurs. 3°. Childebert, à sa mort, laissa deux filles; et cependant Clothaire, leur oncle, fut appelé au royaume de Paris. 4° Les paroles de Gontrand, à sa mort, sont remarquables. Il se plaignait de n'avoir aucun enfant qui pût le remplacer. Il avait pourtant deux filles. Enfin il est constant que des enfans au berceau sont appelés quelquefois à régner; des femmes à la régence, jamais à la couronne.

Ce point étant constaté, il reste à en connaître le principe. Il se trouve, d'un côté, dans les mœurs des Germains; d'un autre côté, dans la situation particulière des Francs.

Chez les Germains, dit Tacite, ce n'est pas la femme qui apporte une dot au mari; c'est le mari à la femme. En Germanie, où les terres n'entraient point dans l'ordre des propriétés, la dot se constitua communément en bœufs, en chevaux, en armes. Chez les Francs, elle prit d'abord l'habi-

tude de se constituer en argent. C'est de là que vint la formule, « épouser par le sol et « par le denier. » La dot se régla ensuite en concessions de terres. Elle fut portée, dans diverses circonstances, au dixième, au cinquième, au quart. Un édit de Philippe-Auguste la régla à la moitié ; ce qui, pour le dire en passant, a fondé la coutume de Paris.

On peut remarquer en ce point, comme en tous, l'excellence des lois germaines. Chez d'autres peuples, on a exclu aussi les femmes de la succession paternelle. La loi *Voconia* a fait assez de bruit à Rome ; elle a mérité l'indignation du moine Marculfe et celle de Saint-Augustin. Il y avait, en effet, de la dureté à priver les femmes de toute dot de la part de leurs pères, lorsqu'elles n'en recevaient pas de leurs maris. Chez les Germains, au contraire, où elles recevaient une dot de leurs maris, il était assez simple qu'elles ne fussent point admises à la succession de leurs pères. C'est ce que prescrivaient uniformément toutes les lois germaines, notamment celles des Angles et des Bavarois. Ainsi, sous ce premier point

de vue, on voit pourquoi les femmes n'ont point dû succéder à la couronne : c'est que, dans l'esprit des lois germaines, elles ne succédaient à rien.

J'ai assigné, comme une seconde cause, la situation particulière des Francs. Depuis près de deux siècles, les Francs vivaient errans, en état d'armée, sans établissement et sans territoire. Dans une situation semblable ils n'ont pu appeler des femmes à les commander. Celles-ci n'ont pu succéder à la couronne qui n'était point un objet de succession.

Je viens d'éclaircir les grandes difficultés de cette question. Elles consistent à démêler ce qu'il y a de complexe dans un droit d'élection qui se trouve modifié par une préférence continue, soit en faveur de la race, soit en faveur de la ligne masculine.

Ce qui concerne le sexe n'offre point d'exception. La race présente, outre quelques accidens, deux grandes et notables infractions.

C'est ce qui me reste à traiter. Je vais examiner par quel ordre de mouvement la race Carlovingienne a été mise sur le trône à la

place de celle de Mérovée, et ensuite par quel autre ordre de mouvement la race Capétienne a été portée à la place de celle de Charlemagne.

SECTION TROISIÈME.

Le vulgaire voit une grande révolution éclater : il en cherche les causes dans l'instant même. Il est bien rare que les causes d'une crise soient contemporaines de cette crise. Le plus communément elles appartiennent à des vices éloignés dont le ravage est d'autant plus terrible, que ces vices ont miné sourdement et en silence les bases de l'édifice qu'on voit s'écrouler. Je vais montrer que nos deux premières dynasties sont tombées en quelque sorte d'elles-mêmes, sans qu'on puisse apercevoir dans ces événemens une apparence de conspiration et de trame.

Les rois de la première race commirent souvent des excès d'autorité. Ces écarts, qui n'étaient point systématiques, ne chan-

gèrent rien à la constitution de l'Etat. Les Francs, de leur côté, se permirent souvent des excès envers leurs princes. Les commotions passagères ne renversèrent pas le trône. Les qualités individuelles des princes n'ont pas eu à cet égard l'importance qu'on serait tenté de leur supposer. Quelques rois furent grands, justes et sages; ils se conservèrent. D'autres furent cruels, timides, faibles; ils se conservèrent également. Des chefs particuliers ayant acquis une grande importance, des rois inutiles se trouvèrent auprès d'eux, et n'en furent pas moins respectés. L'état marcha ainsi quelque temps: (qu'on me pardonne cette expression), avec une tête double: à la fin celle de ces têtes qui avait la véritable vie, fit sécher et tomber l'autre. C'est ainsi qu'ont fini les deux premières races. Mais ce ne sont là encore que les traits généraux. Je vais tâcher de reporter à l'un et à l'autre de ces événemens les traits particuliers qui leur appartiennent.

La première cause de la chute de la race Mérovingienne, ce fut l'appauvrissement du fisc.

Dans les derniers temps, comme on voulait absolument faire de l'inaliénabilité du domaine une loi fondamentale, cette volonté ne permettait plus d'avoir une opinion sur cette matière. Il était difficile pourtant de se dissimuler la fausseté de ce dogme. Les chartres de la première race sont pleines de concessions où se trouvent ces mots : *perpétuellement, éternellement, pour tous les temps présens et à venir.* Ce ne sont pas seulement des traits particuliers qu'on peut citer. Le droit de donner à perpétuité est établi en principe dans le traité d'Andely ; et il faut bien que l'exercice de ce droit ait été fréquent, puisqu'il est dressé en formule dans le recueil de Marculfe.

Le droit de donner à perpétuité étant établi, et les donations se multipliant, il n'est pas difficile de voir comment le fisc s'épuisa. Tout le domaine royal était déjà dissipé, sous Chilpéric. « Notre fisc n'a « plus rien, disait ce prince. Nos riches- « ses, ce sont les églises qui les possédent. « Elles sont dans l'abondance, nous dans « la misère. » Il fallait que les abus à cet

égard eussent été portés bien loin, pour que ce prince se permît d'annuller les testamens faits en faveur des églises. Cela n'empêcha pas les donations de se renouveler ; à la fin il resta à peine de quoi fournir à l'entretien du palais.

Je dois citer, comme une seconde cause de la chute des Mérovingiens, l'usage des recommandations. A l'aide des dogmes judaïques et des mœurs romaines, les rois avaient pu, pendant quelque temps, maintenir leur autorité, et se rendre imposans; mais quand, par la progression des temps, tous les Gaulois furent devenus Francs; quand les mœurs franques eurent tout fait fléchir sous elles, et que la France entière se trouva couverte de seigneuries, de vasselage et de châteaux, l'autorité royale n'étant plus, comme autrefois, le seul centre de protection, devait s'affaiblir à mesure que ces mouvemens se fortifiaient.

Ces deux causes réunies me conduisent à une troisième beaucoup plus grave. D'un côté, comme il était permis de se recommander à qui l'on voulait; d'un autre côté, comme les rois n'avaient plus de conces-

sions à faire, la foule des recommandations commença à se tourner vers le maire du palais, qui, ayant dans ses mains la garde du prince et la discipline des troupes, acquit facilement toute l'importance. De cette manière, tout échappa au prince ; il ne lui resta plus de son ancien royaume qu'un palais dont le gouverneur indépendant lui fut donné par une poignée de Leudes.

La chute des princes Mérovingiens étant ainsi préparée, il reste à chercher la crise qui la détermina. Ce fut l'envahissement des Sarrazins. Lorsque l'état fut menacé de grands dangers, lorsqu'une grande crise exigea de grands efforts, lorsque toutes les mesures nécessaires furent prises en présence de ces rois et sans leur intervention, le scandale de leur inutilité fut entièrement dévoilé. On peut admirer comment Charles-Martel, poussé par le danger de l'état à se créer, comme il le fit, une grande gloire et une grande armée, put se réduire au rang de simple général, et léguer à son fils Pepin le soin de déposséder de vains simulacres.

Une fois en possession de la couronne, la

maison Carlovingienne apprécia très-bien la difficulté de sa situation. La plus grande était peut-être la spoliation des églises. Une démarche semblable, de la part d'un simple capitaine, se concilie peu avec ce qu'on connaît des mœurs religieuses de ce temps. Les mœurs franques prévalurent. Les prêtres eurent beau maudire Charles-Martel, l'armée demeura à celui qui l'avait recomposée, l'état à celui qui l'avait sauvé. Bientôt le pape lui-même, appelé à prononcer entre deux chefs, dont l'un était roi de nom, l'autre de fait, prononça que celui-là avait réellement la couronne, qui avait la domination. Le sacre, l'établissement de la dîme, les donations qui recommencèrent, furent jugés des réparations suffisantes. Deux grandes mesures furent ajoutées.

Les recommandations, en se multipliant, avaient couvert l'état de dominations devenues étrangères au prince. Pepin et Charlemagne obtinrent que le Prince serait compris dans tous les devoirs d'un vassal envers son seigneur. Jusqu'alors le serment envers le Prince avait été une pratique propre aux Leudes. Elle s'étendit désormais à tous les

hommes libres. Charlemagne ordonna aux comtes et aux envoyés de faire prêter serment à tous les hommes libres sans exception, et de leur expliquer en même temps les obligations attachées à ce serment.

La régularisation des Champs de Mai, et l'appel fait à tous les nouveaux Francs, c'est-à-dire, aux Gaulois devenus Francs, fut une mesure encore plus efficace. On a écrit que Charlemagne avait eu en vue, dans cette mesure, la dignité et les droits de la nation. Les histoires modernes sont pleines de ce fatras. L'affermissement de son autorité et celui de l'ordre public, la nécessité de donner de l'ensemble à une multitude de mouvemens et d'intérêts divergens, voilà ce qui devait occuper Charlemagne. Ce prince comprit que des résistances pouvaient se concerter facilement dans un petit nombre de Leudes composant son conseil et sa garde. Il comprit que le reste des grands, isolés dans le chef-lieu de leur domination, avaient trop peu de rapports avec l'autorité. En réunissant régulièrement tous ces petits potentats, et les

balançant les uns par les autres, il devait se trouver, à la fin, supérieur à tous.

Ce plan réussit parfaitement pendant le règne de Charlemagne. Il ne pouvait avoir de durée.

Et d'abord l'institution du sacre et celle des dîmes, qui avaient effacé des dangers présens, pouvaient en faire naître à l'avenir. Le clergé pouvait être tenté de se prévaloir de la nouvelle influence qui lui avait été faite, et des nouvelles richesses qui lui avaient été données. Le droit de créer pouvait faire naître celui de déposer. Louis le Débonnaire et Charles le Chauve en firent l'épreuve.

D'nn autre côté, les hommes libres étaient bien tenus de prêter serment à l'empereur en même temps qu'à leurs seigneurs. Mais cette mesure pouvait ne pas produire tout ce qu'on en attendait : l'autorité royale était trop éloignée ; elle se trouvait avec les vassaux particuliers sans rapport habituel et direct. Celle des seigneurs, au contraire, était sans cesse présente. Sous prétexte de défendre les droits de la royauté, il était probable que les comtes tourneraient vers eux-mêmes

les avantages que la royauté s'était ménagés. Les routes qu'on avait tracées vers l'autorité royale furent peu fréquentées; bientôt elles furent désertes.

Ce sont encore là les moindres causes qui amenèrent la chute de la race de Charlemagne. Si on veut suivre la marche des choses, on regardera comme inévitable, 1° la cessation des Champs de Mai; 2° la prépondérance de tous les grands offices, et leur métamorphose en souverainetés.

Il était facile aux Germains de tenir leurs assemblées, et d'y régler les affaires publiques : l'État ne s'y composait que d'une peuplade. Il était facile aux Romains et aux Athéniens de s'assembler sur la place publique : tous les citoyens se trouvaient dans la même enceinte. Sous la première race, tant que les Francs furent en petit nombre réunis autour du prince ou en corps d'armée, il leur fut facile de se rendre au Champ de Mars; mais, dans la suite, lorsqu'ils se trouvèrent disséminés dans la Gaule, et qu'il leur fallut laisser là régulièrement leurs domaines, et entreprendre à grands frais, pour les affaires publiques, des voyages lointains et péril-

leux, le mécontentement succéda au zèle; les intérêts particuliers l'emportèrent sur ceux de l'État ; les assemblées générales furent d'abord négligées, ensuite abandonnées.

Pour ce qui est de l'hérédité des bénéfices, il est convenu entre les savans de regarder cet événement comme l'effet d'une révolution subite. La cause de cette méprise vient de l'idée peu juste qu'on se fait de la nature de cette possession. Il ne faut pas perdre de vue que le bénéfice était de deux espèces. On pourrait appeler l'un, *bénéfice réel :* ce qui avait lieu quand un vassal avait réellement reçu, en bienfait du roi, d'un comte, ou d'un seigneur, un domaine quelconque. On peut appeler l'autre, *bénéfice fictif :* ce qui avait lieu lorsqu'un homme libre venait, une branche d'arbre à la main, remettre son alleu à un personnage puissant qui le lui rendait aux charges de la féodalité.

Or, les concessions réelles étant fort rares, et au contraire les concessions fictives étant très-communes, et les unes et les autres se pratiquant de toute antiquité, on voit qu'il

n'y a eu à cet égard ni révolution ni une époque précise. Ce prétendu grand événement de l'hérédité des bénéfices sous Charles le Chauve, qu'on croit avoir fait une révolution, est un incident à peine remarquable.

Il faut commencer par faire attention à ce qui composait, dans ce temps, la valeur des biens. Elle était principalement en esclaves, en troupeaux, en bâtimens. Or, la surveillance la plus active ne pouvant prévenir les dégradations dans ceux des bénéfices qui ne se transmettaient pas héréditairement, on s'accoutuma à en souffrir la transmission. Peu à peu il fut impossible de distinguer ceux qui étaient anciennement des propriétés de ceux qui ne s'étaient effectués que d'une manière fictive. Une même loi les embrassa tous. Les guerres particulières s'étant multipliées, et les dévastations des Normands étant survenues, on fut trop heureux que l'hérédité, en attachant les détenteurs à cette espèce de propriété, assurât ainsi le service militaire, et les autres devoirs qui en dépendaient.

A l'égard des grands offices, tels que les duchés et les comtés, depuis long-temps

il était établi de s'en procurer la survivance. Il y avait déjà une sorte d'hérédité de fait : une cause que je vais expliquer détermina l'hérédité de droit.

Comme il était libre à tout le monde d'aller offrir ses services, ses biens, sa liberté, ses affaires, sous diverses conditions, à des personnages puissans, il fut naturel de choisir de préférence les comtes, à raison de l'office important dont ils étaient revêtus. Cependant, à mesure que ces comtes recevaient des recommandations, il n'est pas difficile de remarquer que deux qualités se cumulaient en eux : celle de comte, qu'ils tenaient du roi; celle de seigneur, qu'ils tenaient d'eux-mêmes. La première n'étant que précaire, la seconde étant héréditaire et leur appartenant en propre, il est probable que l'une aura fini par s'étendre aux dépens de l'autre. Tout ce qui aura appartenu à l'office n'aura cessé de se réduire ; au contraire l'apanage du seigneur se sera accru. Ces deux titres s'étant enlacés ainsi l'un avec l'autre, il n'a plus été possible de les séparer. Charles le Chauve, dont on accuse la faiblesse, n'a fait que

déclarer en loi générale un ordre que le mouvement des choses avait amené.

J'ai dit qu'il n'y avait eu, dans cet événement, ni révolution subite, ni effet de la faiblesse des Princes. Cependant, pour se développer lentement et progressivement, les grandes causes ne perdent rien de leur importance. Il n'y eut point dans l'État, comme sous la première race, un seul grand magistrat; il s'en créa une multitude. La race de Charlemagne vit bientôt figurer à côté d'elle un duc de France, comme celle de Mérovée avait vu figurer un maire du Palais. Privés de l'appui des assemblées, les princes de cette race ne purent concerter aucune grande entreprise, ni maintenir d'une manière convenable aucun système suivi. Ils se virent, comme la race de Mérovée, sans trésor, sans pouvoir, sans armée. Cette race se conserva ainsi, pendant quelque temps, dans un état de faiblesse et d'insignifiance. Elle devait être renversée, comme elle, à la première grande crise qui viendrait à se former; cette crise fut l'invasion des Normands.

Je ne puis m'empêcher de remarquer, à ce sujet, les destinées de la France. Mérovée y forme quelques établissemens; c'est après l'avoir délivrée, dans les plaines de Châlons, des Huns et d'Attila. Clovis, son petit-fils, s'y établit tout-à-fait; c'est après l'avoir délivrée des Allemands à Tolbiac. La race de Charles-Martel s'élève à la place de celle de Mérovée; c'est après nous avoir délivrés des Sarrazins. La maison Capétienne s'élève ensuite à la place de celle de Charlemagne; c'est après nous avoir défendus des Normands. Il était dans les décrets de la Providence qu'une autre maison s'élevât à son tour, après nous avoir délivrés de barbares d'un autre genre. (1)

(1) Il était aussi dans les décrets de la Providence que cette maison tombât et disparût. Je rendrai compte de ce grand événement à la fin de cet ouvrage.

DES DIFFÉRENTES OPINIONS

RELATIVEMENT A NOS PREMIÈRES INSTITUTIONS.

J'AI voulu décrire sans interruption tout l'ordre domestique, civil et politique établi sous nos deux premières races. Je reviens actuellement sur mes pas. Je ne veux pas avoir l'air de traiter avec légèreté des opinions auxquelles s'attachent des noms extrêmement respectés, et dont quelques-unes se sont tellement établies, qu'il semble y avoir une sorte de témérité à s'en écarter. Mais, quoique cette matière ait été agitée souvent, et par des hommes extrêmement recommandables, elle a été si peu connue, au moins à mon jugement, que, tandis que je suis à m'étonner d'une

multitude d'erreurs inconcevables, je n'ai jamais à choisir entre des erreurs opposées. Ainsi il m'est impossible de prendre un parti entre les opinions qui ont divisé M. de Boulainvilliers et M. l'abbé du Bos. Je ne puis être de l'avis de M. de Montesquieu, quand il regarde le gouvernement féodal comme établi avec les Francs et par les Francs. Je ne puis penser non plus avec M. le président Hénault, que ce soit un effet de la faiblesse des derniers rois Carlovingiens. Je ne puis penser avec M. de Valois et M. le président Hénault, qu'il n'y ait point eu de noblesse en France sous les deux premières races; je ne puis penser avec M. de Montesquieu qu'elle ait résidé dans l'ordre des Antrustions.

Si je parcours tout ce qui s'est écrit sur ce sujet à l'époque des États-Généraux, je me trouve dans le même embarras. Je ne puis penser avec les membres de l'ordre de la noblesse, que son institution se rapporte aux *magnates* et aux *principes* qui composaient l'ordre des grands de l'État aux assemblées des Champs de Mars et de Mai, ni avec les écrivains du tiers-état, que ce-

lui-ci ait le moindre rapport avec ce qui figure sous le nom de *peuple* aux assemblées des deux premières races.

Je ne croirai pas davantage avec d'autres que les premiers annoblissemens aient commencé en France vers le quatorzième siècle, et que parmi nos grandes familles, celles qui remontent au-delà de cette époque, soient nécessairement issues des premiers conquérans.

Je serai à l'égard des institutions comme à l'égard des rangs. Je déclare que je ne regarde point les justices seigneuriales comme un droit émané de l'autorité royale, soit qu'on suppose avec les uns une libre concession, soit qu'on suppose avec les autres une usurpation. Enfin, on regarde ces justices, ainsi que les censives, les serfs de la glèbe et les guerres particulières, comme quelque chose de moderne dans notre histoire, ou comme faisant essentiellement partie du gouvernement féodal; je ne me rangerai point de cet avis.

En signalant sur tous ces points un dissentiment aussi prononcé, je ne me dissimule pas ce que m'impose la hardiesse de cette

démarche. Ce que j'ai affirmé, je m'engage à le justifier. Je m'engage non seulement à fournir mes preuves, mais encore à ce qu'elles paraissent d'une grande évidence.

Il faut que je mette de l'ordre dans cet exposé : il se partagera en deux parties. Dans la première, j'établirai mes titres relativement à l'état des personnes et des rangs. J'établirai dans la seconde mes titres relativement à l'état des institutions.

Dans les derniers temps de notre ancienne monarchie, nous avons pu compter quatre ordres de personnes, 1° les pairs et les grands officiers de la couronne; 2° un ordre de noblesse; 3° un corps de roturiers et de bourgeois; 4° les domestiques à gages. Si un étranger élevait à cet égard des difficultés, on lui spécifierait facilement les fonctions et les prérogatives particulières qui caractérisaient ces différentes classes.

En observant la population des premières races, il ne m'est pas plus difficile d'apercevoir les différentes classes qui la composent. J'y trouve 1° des grands qui correspondent, si l'on veut, à nos pairs; 2° un ordre d'hommes francs ou ingénus qui cor-

respond à notre ordre de noblesse ; en troisième lieu, un ordre de tributaires qui correspond à nos roturiers ; en quatrième lieu, les esclaves qui semblent correspondre à nos domestiques.

Je dirai, d'une manière précise, sur quoi je fonde ces distinctions : 1° sur les fonctions ou prérogatives dans l'ordre social ; 2° sur les lois anciennes des compositions ; 3° sur la distinction des propriétés.

J'ai peu de choses à dire des esclaves proprement dits. Ils n'ont eu, comme on sait, ni propriété, ni existence civile, ni compositions.

A l'égard des tributaires, il est vrai qu'ils n'ont que des demi possessions. Les terres ne leur appartiennent point en propre. Ils ne peuvent ni les abandonner, ni les aliéner : toutefois ils en demeurent détenteurs, tant qu'ils paient les tributs. Ils sont regardés, par cela même, dans les chartres, comme appartenant au droit public, *ad jus publicum pertinentes*. Ils sont compris au premier degré dans la loi des compositions.

La classe des hommes francs ou ingénus, qui correspond à notre ordre de noblesse,

a pour premier caractère, de ne payer aucun tribut. Avoir la pleine liberté, soit de sa personne, soit de sa possession, compose principalement la *franchise*. Cependant les hommes de cette classe peuvent s'engager, quand ils le veulent, pour l'hommage et le service militaire. Ils deviennent alors vassaux. On les trouve désignés plus communément sous ce titre, au commencement de la troisième race. Ils possèdent cette espèce de propriété franche qu'on appelle alleu; quelquefois cette espèce de propriété assujétie, mais noble, qu'on appelle fief. Ils jouissent de grands priviléges dans l'ordre judiciaire. Ils forment, conjointement avec les grands de l'Etat, les assemblées des Champs de Mars et de Mai.

Les grands qui correspondent à ce que nous avons appelé, dans ces derniers temps, pairs et grands officiers de la couronne, sont désignés sous les divers titres de *magnates*, *optimates*, *principes*, *proceres*. Quelques chartres spécifient, d'une manière précise, les dignités qui déterminent ces titres. Elles citent, comme formant les grands de l'Etat, les évêques, les ducs, les comtes et les

principaux officiers. On voit par là que les grands possédaient les duchés, les comtés, les grands bénéfices et les grands offices. Sous ce rapport, on les appelle aussi quelquefois grands vassaux, *vassali dominici*. Les grands composent, dans la seconde race, les assemblées d'Automne ; ils dirigent ensuite et président celles du Printemps. Ils forment en tout temps le conseil du roi. Ils ont, dans les délits, un tarif de composition supérieur à celui des simples Francs.

Cet ordre des rangs connu, manifeste, comme dans ces derniers temps, deux sortes de noblesse ; l'une, toute d'illustration, résultante de la faveur du prince et de l'occupation des grandes charges ; l'autre, toute d'indépendance, résultante de la pleine liberté de sa personne, de sa famille et de sa terre. La première de ces noblesses, quoique la plus éclatante, peut être regardée comme précaire à quelques égards, puisqu'elle tient à des honneurs révocables à volonté, ou donnés seulement à vie ; l'autre, au contraire, est indépendante du prince ; elle provient du

fait seul de la naissance et de la possession.

Ce n'est pas tout. Nous avons vu, de nos jours, des annoblissemens et des dérogeances. Nous avons vu un passage continuel des conditions les plus élevées aux conditions les plus basses, et des conditions les plus basses aux plus élevées. On voit le même mouvement sous les deux premières races.

Je ne sais si on peut trouver, dans ces temps anciens, le mot *dérogeance;* mais on n'en dérogeait pas moins effectivement dans plusieurs cas. Et d'abord, pour cause de mésalliance, la loi des Ripuaires régle que, dans ce cas, les enfans subiront le sort de celui des parens qui se trouvera d'une condition inférieure. On dérogeait aussi quelquefois pour cause de mariage entre parens. La loi des Bavarois porte la peine expresse de servitude. Il y avait une dérogeance plus commune : c'est lorsqu'un homme franc ou ingénu, forcé par la détresse, venait dans la cour d'un seigneur pour lui offrir les cheveux du devant de sa tête. Il descendait ainsi dans la condition des tributaires.

D'un autre côté, il est très-vrai qu'on ne trouve pas, dans ces temps anciens, le mot *annoblissement*. Il ne faut pas s'y méprendre. Quoique le mot ne fût pas encore consacré, la chose n'en existait pas moins en réalité. On voit, dans les Capitulaires, que, non seulement des colons, mais des esclaves, avaient été investis de grandes dignités. Je puis citer entr'autres Leudaste, esclave boulanger, à qui on avait coupé les oreilles, à cause de ses friponneries, et qui n'en fut pas moins fait comte de Tours, sous Charibert.

Au surplus, la pratique même des annoblissemens nous est connue dans tous ses détails.

On voit, dans la loi des Ripuaires, qu'on pouvait élever son esclave à la qualité de tributaire ou de lide; on voit encore qu'on pouvait le faire citoyen romain. Il suffisait, dans une chartre, de déclarer qu'on lui avoit conféré cette qualité, et ouvert, en conséquence, les portes de la maison. Ce citoyen romain n'était pas pour cela franc. Pour conférer cette dernière qualité, qui était un véritable

annoblissement, il fallait amener celui qu'on voulait ainsi annoblir devant le roi, jeter un denier en l'air, et expédier une chartre d'ingénuité. Ces annoblis, qu'on appelait pour cette raison *Dénariés*, faisaient désormais partie de l'ordre des Francs, et participaient à tous leurs avantages.

Si on trouve, dans ces temps anciens, nos annoblissemens et nos dérogeances, on y trouve aussi nos preuves de noblesse.

De grands avantages étant attachés à la condition de franc, on sent que la qualité d'où naissaient ces avantages dut être, comme toute autre chose, un objet de contestation. Je trouve, dans l'appendix aux Formules de Marculfe, une cause très-curieuse en ce genre. Une église voulait traiter un individu comme colon ; celui-ci s'en défendait, en disant qu'il était né d'un père franc et d'une mère franque. Il fut ordonné qu'il en serait fait preuve par huit témoins du côté paternel, et quatre du côté maternel. Dans l'origine, les preuves pour l'ordre de St.-Jean de Jésusalem n'ont pas eu une autre forme.

Quand un ordre de conditions est aussi

démarqué, et que le mouvement de ces conditions est aussi établi, je demande ce que je dois penser ; 1° de l'opinion de M. de Valois et de M. le président Hénault, savoir : qu'il n'y a point eu de noblesse sous les deux premières races ; 2°. de l'opinion de M. de Montesquieu, savoir : que la noblesse a existé, non dans l'ordre des Francs, mais seulement dans un petit nombre d'hommes favorisés, appartenant à la cour, et appelés *Antrustions.*

Lorsque j'ai sous les yeux une multitude de tributaires élevés à la condition de Francs, sous le nom de *Dénariés*, et d'une multitude du même genre, élevée aux plus grandes dignités de l'état ; je demande ce que je dois penser de l'opinion établie, par laquelle certaines maisons qui avaient fait les preuves de la cour et remontaient ainsi au quatorzième siècle, se croyaient sincèrement issues des Francs. Il faut remarquer qu'elles n'entendaient pas seulement, par là, les hommes libres de leurs personnes et de leurs possessions, mais bien les premiers conquérans.

Enfin, lorsque je peux suivre la filiation,

non seulement d'âge en âge, mais presque de génération en génération, 1° des grands de l'état, lesquels se raccordent d'une manière continue avec les hauts barons et les grands vassaux; en second lieu, des Francs, lesquels je vois successivement changer leurs alleux en bénéfices et se changer eux-mêmes en vassaux; je demande ce que je dois penser de toutes ces savantes discussions élevées lors de nos états-généraux, soit au sujet de leur composition, soit au sujet de la délibération, par ordre ou par tête, dans lesquelles les deux parties ne manquaient jamais de se rapporter, savoir: le tiers-état aux Francs des Champs de Mars et de Mai, lesquels sont la véritable souche de la noblesse; et la noblesse, de son côté, aux grands de ces mêmes Champs de Mars et de Mai, d'où dérivent nos pairs et nos grands vassaux.

J'espère avoir rempli mes engagemens quant à l'état des personnes et des rangs. Je passe au second point que j'ai annoncé.

Il n'est personne aujourd'hui en France, qui, en parlant des serfs de la glèbe, des censives, des droits seigneuriaux, des jus-

tices seigneuriales et des guerres particulières, ne se croie obligé d'imputer tout cela à des envahissemens particuliers, ou au moins au gouvernement féodal.

Mais à commencer par les serfs de la glèbe, ils ne se sont certainement produits, ni comme quelques-uns le disent, de l'invasion des Francs, ni, comme d'autres le supposent, des vexations survenues dans l'intervalle de la fin de la seconde race au commencement de la troisième. Ils ont existé dans les Gaules avant les Romains. Ils ont existé ensuite sous les Romains; enfin, ils ont existé chez les Romains mêmes. Ils sont connus parmi eux sous le nom de colons, quelquefois sous celui de *servi adscriptitii*. Je passe aux censives.

Lorsque les Francs entrèrent dans les Gaules, il est connu que le pays était couvert de cens et de censives, de tributs et de terres tributaires. *Terras quæ ad placitum canonis datæ sunt*, c'étaient des terres emphytéosées. *Canon* signifie la règle selon laquelle ces terres étaient taxées. Les rétributions, soit en argent, soit en nature, formaient, sous la première race, la con-

dition des personnes et des terres tributaires. Il en est question dans la loi Salique, ainsi que dans celle des Ripuaires. La loi Salique, en donnant au Gaulois possesseur une composition double de celle du Gaulois tributaire, énonce très-bien ce qu'il faut entendre par ce mot *possesseur;* c'est celui, dit-elle, qui possède des biens en propre. Les terres possédées par le tributaire n'étaient pas censées lui appartenir en propre.

Tout cela existait sous les Romains. César fait mention des tributs qui étaient payés par le bas-peuple. Je passe aux justices seigneuriales.

Je n'ignore pas qu'un certain public est décidé à voir au moins en ce point un effet de la tyrannie des seigneurs et de leurs usurpations. Je vais montrer que l'origine des justices se perd dans l'antiquité la plus reculée, et que, loin d'être réduits à les tolérer, nos princes ont mis tous leurs soins à les consacrer et à les protéger.

Sous la seconde race, les faits sont positifs. Des officiers de Louis le Débonnaire ayant voulu exercer leur juridiction sur les

terres d'un seigneur nommé Jean, des plaintes furent portées au prince, qui ordonna « à tout vicaire, lieutenant ou juge « public, de ne plus s'immiscer dans de « pareilles entreprises. » Il déclare en même temps « que les prévenus doivent être ren- « voyés à la justice de leur seigneur, pour « y être jugés eux et leur postérité. »

Charlemagne ordonne à ses envoyés de veiller à la manutention des lois ; non seulement, dit-il, dans nos propres justices, mais encore dans celles des seigneurs ecclésiastiques et séculiers.

Les justices sont rappelées de même sous la première race. Dans l'édit publié au concile de Paris, l'an 613, il est ordonné aux évêques et aux seigneurs (*potentes*) de choisir dans l'étendue de leur juridiction, et non ailleurs, ceux qu'ils commettent pour rendre la justice.

Justinien semble dire, dans la novelle 80, que, si des colons établis sous des seigneurs ont des contentions entre eux, les propriétaires doivent se hâter de leur rendre justice, et les renvoyer ensuite chez eux.

Ce n'est pas assez. Les justices seigneuriales étaient établies de toute antiquité dans les Gaules. César nous apprend « que « c'étaient les grands dans chaque canton « qui vidaient les procès et qui rendaient « la justice. »

Les guerres particulières, cet autre texte des déclamations modernes, se trouvent avoir la même sanction que les justices seigneuriales et la même antiquité.

Il est faux que ce droit ait été arraché à la faiblesse des princes, ou qu'il se soit produit dans l'intervalle de la fin de la seconde race, au commencement de la troisième. On n'a qu'à lire les Capitulaires. Ils sont pleins de dispositions qui mettent sur la même ligne les devoirs que les vassaux ont à rendre à leurs seigneurs, et ceux qu'ils ont à rendre au roi.

Voici une disposition plus précise encore : elle est de Charlemagne.

« Que si quelqu'un de nos fidèles, dit ce « prince, veut entreprendre une lutte ou « un combat contre son adversaire, et qu'il « appelle à lui quelques-uns de ses compè-

« rés pour en obtenir du secours, dans le « cas où celui-ci s'y refuserait et demeure- « rait ainsi dans l'oubli de ses devoirs, le « bénéfice qui lui avait été donné doit lui « être ôté, et passer à celui qui aura persisté « dans sa fidélité. » Cette loi a été renouvelée par saint Louis dans ses Etablissemens.

On s'obstine à juger les guerres particulières d'après nos mœurs actuelles, ou les mœurs de certains empires. Il faut les considérer d'après les mœurs des Germains et celles des Francs. Je n'ai cité que la seconde race. Sous la première, toute la France était couverte de châteaux. Les grands de l'Etat avaient des troupes qui leur appartenaient, et qui leur servaient d'escorte.

Les guerres particulières étaient également dans les mœurs des Gaules. Grégoire de Tours nous apprend que sous la première race, les cités et quelquefois les cantons se faisaient la guerre. Il en était de même sous la domination des Romains.

Voilà ce me semble des faits clairs. Tâ-

chons actuellement d'expliquer comment ces faits ont pu être méconnus.

Il n'est pas fait mention de nobles dans la loi Salique, dit M. de Valois. C'est-à-dire, il n'y a point, dans la loi Salique, de distinction nominale de nobles et de non nobles. Mais s'il n'est pas fait mention de nobles, il est fait mention des Francs, de leurs distinctions, de leurs priviléges; et c'est assez. Le titre même de noble ne leur est pas toujours étranger, ainsi qu'on le voit dans cette ancienne chartre. » Il survint un Franc « véritablement noble de nom et d'effet, » *verè nomine et re nobilis*. Le traité d'Andely, s'adressant à tous les ordres de l'état pour leur enjoindre de respecter les donations royales, cite *le Franc*. Il ajoute : « ou tout autre voisin de lui en puissance. » *Ipsi potestate vicinus*.

Voici ce qui a pu causer, sur ce point, la méprise de M. de Valois.

Il est sûr que le mot noble n'a commencé à être totalement consacré en France que vers le treizième ou le quatorzième siècle. C'était l'époque où l'affranchissement des serfs et des communes avait généralisé le

titre de Franc. L'ancienne classe continuant à conserver des distinctions, un mot nouveau devenait nécessaire pour la désigner. C'est ainsi que le mot *noble* s'est introduit. Il en a été de même du mot annoblissement. Des hommes inattentifs ont pris un mot nouveau pour un établissement nouveau.

La même inattention a causé les méprises de M. le président Hénault, sur l'origine du gouvernement féodal. Il est possible de trouver, dans l'intervalle de la fin de la seconde race au commencement de la troisième, quelques actes particuliers d'oppression. De tels actes se trouvent dans tous les temps et chez tous les peuples. En nous attachant particulièrement à notre histoire, il n'est pas un âge qui ne présente de pareils traits.

Le capitulaire de Charlemagne, qui a pour titre : *Des causes pour lesquelles on se dispense d'aller à la guerre*, présente, à cet égard, des traits remarquables. On y voit que « celui qui ne voulait point remettre « ses biens à l'évêque, à l'abbé, au comte, « au centénier, était poursuivi et conti-

« nuellement convoqué pour la guerre, jus-
« qu'à ce que, réduit à la détresse, il fût
« amené ainsi, bon gré mal gré, à livrer
« ses propriétés. »

Il ne faut pas croire (comme on l'a dit) que ce soit là le commencement d'un système qui, réprimé sous Charlemagne, s'est développé ensuite sous ses successeurs. Les mêmes traits se retrouvent sous la première race. Les chartres qui nous parlent des recommandations, c'est-à-dire, de la remise des biens, ont soin de nous en exprimer les motifs. Ici, c'est pour défendre son ingénuité; là, à cause de sa faiblesse, *ob nimiam simplicitatem;* ailleurs, pour se défendre des entreprises des méchans, *ob malorum hominum illicitas infestationes.*

Ces traits se retrouvent plus anciennement encore avec les mêmes détails. Voici un passage remarquable de Salvien. « Ils se
« livrent aux grands pour être protégés; ils
« se mettent sous leur domination. Je ne
« blâme point cet usage de la puissance; je
« l'admirerais, au contraire, si cette pro-
« tection qu'on dit accordée au faible, pro-
« venait d'un sentiment d'humanité, et non

« pas d'une vile cupidité. Ce qui m'indigne,
« c'est que ceux qui ont l'air d'être ainsi
« protégés, ont été obligés auparavant de
« livrer toutes leurs propriétés. »

Salvien écrivait ceci vers l'an 430. César, qui écrivait beaucoup plus anciennement, nous apprend que la plupart des individus de la classe du peuple étaient accablés par les grands de vexations et de tributs, de manière qu'ils finissaient par se donner en servitude.

Il ne faut pas perdre de vue ici la question qui forme le point de débat. Il s'agit de savoir si, dans l'intervalle de la fin de la seconde race, au commencement de la troisième, il y a eu, comme le prétend le président Hénaut, un mouvement particulier, soit de faiblesse des princes, soit de tyrannie des grands, qui ait déterminé, sous le nom de féodalité, une nouvelle institution. J'ai dû citer ces traits, pris dans divers âges, pour prouver que ce n'était ni la prétendue faiblesse des derniers rois Carlovingiens, ni les prétendues vexations exercées spécialement sous leurs règnes, qui ont déterminé une révolu-

tion dans le gouvernement. Je dois m'empresser, après cela, de remarquer que ces traits, pris dans divers âges, ne doivent pas être regardés comme quelque chose de particulier à la France. Ce n'est qu'une partie de ce grand tableau de misères, qu'on retrouve dans tous les pays et dans tous les temps. On peut voir, dans Aulu-Gelle, la manière dont les patrons, à Rome, vivaient avec leurs cliens. On peut voir, dans les historiens grecs, la manière dont les Spartiates traitaient leurs ilotes, les Athéniens leurs nothos, ainsi que les étrangers domiciliés. Dans aucun pays du monde, les conditions inférieures n'ont été plus ménagées qu'en France; le faible plus protégé, l'humanité plus respectée; et cependant, là comme ailleurs, on peut trouver des traits particuliers d'oppression.

J'ai fini avec M. le président Hénault. Je tâcherai d'expliquer ce qui a causé les méprises de M. de Montesquieu : elles portent principalement sur deux points, l'origine du gouvernement féodal, l'origine de la noblesse.

Le gouvernement féodal apporté par les

Francs ! c'est impossible. Je dois rappeler, à ce sujet, que des concessions de terres, des justices seigneuriales, des mains-mortables, des serfs de la glèbe, tout cela existait avant, comme après l'établissement des Francs. Tout cela n'a aucun rapport avec le gouvernement féodal. Ce gouvernement s'est produit, ainsi que je l'ai montré, de l'usage de remettre ses biens pour les reprendre à titre de bénéfices.

Cet usage n'a point échappé à M. de Montesquieu ; il cite textuellement les Formules de Marculfe, où il est rappelé. Mais, en rendant compte de ce mouvement, il n'en a malheureusement aperçu ni la généralité, ni les conséquences. Un point d'où découle toute l'histoire de France, il l'a traité comme un fait accidentel, ou isolé. Il n'a pas vu que c'est par là que tous les alleux se sont trouvés successivement métamorphosés en fiefs, tous les hommes francs en vassaux. Il n'a pas vu que ces liens, que se sont mis à contracter les hommes libres et les propriétés libres, ont fini par former un système général. Il tenait le fil d'Ariane ; il l'a laissé échapper.

Voici la cause de cette singularité. Ce grand écrivain a eu le malheur de ne pas entendre, dans son vrai sens, le système important des recommandations. Il a cru que *commendare*, qu'on trouve fréquemment dans les anciennes chartres, voulait dire se *recommander pour un fief*. Une méprise de ce genre est d'autant plus incompréhensible, que Ducange a traité ce point de manière à ne laisser aucune équivoque. Il est bien connu aujourd'hui qu'on ne se recommandait pas pour un fief, mais pour avoir de l'appui. Le plus souvent on donnait ses possessions, loin d'en recevoir. M. de Montesquieu ayant méconnu l'usage des recommandations, n'a pu se faire une juste idée des progrès du gouvernement féodal.

Il s'est trompé de même sur l'origine de la noblesse, en la plaçant dans l'ordre des Antrustions. Il s'est fondé sur ce que ces Antrustions avaient une composition triple de celle des autres Francs. Mais d'abord il paraît n'avoir point connu le véritable sens de ce mot *Antrustion*.

Le mot *Antrustion* signifie, comme nous l'expliquent les chartres elles-mêmes, un

homme dans la confiance du roi : *in truste dominicâ, in truste regis.* Or, quelque éclat que donne la faveur du prince, c'est un accident trop précaire pour en faire dériver un ordre de noblesse. Au contraire, les avantages du Franc tiennent à la naissance. Ils se transmettent héréditairement. C'était dès lors dans l'ordre des Francs qu'il fallait chercher la noblesse, et non dans celui des Antrustions.

M. de Montesquieu s'est fondé sur la triplicité de composition qui est accordée aux Antrustions. J'ose dire encore que M. de Montesquieu n'a pas connu le sens de cette loi.

Il faut savoir que, dans les lois anciennes, la composition triple est le partage uniforme, non de la haute naissance, mais de tout ce qui est attaché à la personne du prince et de tout ce qui habite son palais. On ne doit pas s'étonner que le Franc Antrustion ait une composition triple de celle du simple Franc; le Gaulois, qui appartient directement au service du roi, a de même une composition triple de celle du simple Gaulois, par cela seul qu'il fait par-

tie de la cour, et qu'il mange à la table du roi. Il en est ainsi dans la loi des Allemands et dans celle des Bavarois, pour tous les délits qui se commettent contre des personnes attachées au prince, ou dans l'enceinte du palais (1).

M. de Montesquieu a bien jugé les justices seigneuriales; il a fort bien reconnu leur légitimité, ainsi que leur antiquité. Je lui rendrai hommage à cet égard; je me plaindrai toutefois qu'il ait touché cette question avec une sorte de timidité, comme s'il eût craint d'offenser les doctrines qui étaient alors en faveur. Ce qu'il y a de sûr, c'est que l'opinion de cet écrivain, qui était faite pour avoir tant de poids, n'a laissé aucune impression. L'opinion sur ce point a continué à divaguer après son livre comme auparavant. Certes, aucune question n'appartenait mieux à son sujet. Elle offrait une brillante carrière à ses recherches. La philosophie du temps eût été fort étonnée d'apprendre que ce droit, dont elle affectait de diffamer l'origine, avait été regardé

(1) *Voy.* Supplément.

de tout temps comme un apanage du droit de propriété.

J'ai pu, jusqu'à présent, rendre raison de quelques méprises ; il en est une qui me paraît tout-à-fait inexplicable. Ni M. de Montesquieu, ni M. le président Hénaut, ni M. l'abbé du Bos, ni aucun de ceux qui se sont occupés le plus de notre antiquité, n'ont su voir qu'il existait, entre la liberté pleine et la servitude pleine, une classe intermédiaire : classe d'une grande importance pour le nombre, puisqu'elle composait la majeure partie de la population de l'État ; classe d'une grande importance aussi pour notre histoire, puisqu'elle a formé d'abord les Francs des villes lors de l'établissement des communes ; ensuite les Francs des campagnes lors de l'affranchissement des serfs ; qu'elle s'est élevée au rang de troisième ordre aux États-Généraux, et qu'elle a été le principe de plusieurs révolutions, tant en France qu'en Europe.

On a oublié cette classe ; elle se trouve partout. En lisant les *Commentaires de César*, on y remarque un ordre de per-

sonnes qui n'est ni tout-à-fait esclave, ni tout-à-fait libre, et qui paie les tributs. Cette classe se retrouve dans la loi Salique ; elle forme le dernier degré dans l'échelle des compositions. Si on tuait un Franc, un Barbare, ou un homme vivant sous la loi Salique, on payait deux cents sous ; si on tuait un Gaulois possesseur, on payait cent sous ; si c'était un tributaire, quarante-cinq sous.

On a confondu cette classe avec les esclaves ; mais très-certainement le tributaire n'était point esclave. Nous voyons, dans la loi des Ripuaires, qu'on élevait quelquefois son esclave à la condition de tributaire. Le colon ou serf de la glèbe n'était sûrement pas esclave ; il avait lui-même des esclaves. Il suffit de lire la formule VI de l'Appendix aux Formules de Marculfe ; elle est intitulée: *Notice sur les esclaves acquis par les colons.*

Je laisse avec plaisir ces débats, qui ont ralenti ma marche. En cherchant à rendre compte des causes qui ont pu occasionner tant de méprises, je voudrais les trouver toutes dans l'inattention, dans la légèreté,

l'esprit de système, celui de caste ou de parti. Quelque cause que ce puisse être, il en est résulté un effet très-remarquable : c'est une ignorance complète relativement aux principaux points de notre histoire. Cette ignorance se présente à ma pensée comme quelque chose de si extraordinaire, qu'il m'est impossible de ne pas y arrêter un moment l'attention. Je crois d'abord qu'il faut compter pour beaucoup l'impression que fait au commun des hommes l'ordre actuel de notre civilisation.

Je ne chercherai point comment la servitude a pu se produire sur la terre. A Dieu ne plaise que je me porte pour défenseur des institutions qui s'y rallient. J'ai dû affirmer seulement que les prétendues innovations, dont on a coutume d'accuser en ce genre une époque et une caste, n'appartiennent, ni à cette époque, ni à cette caste. Notre état actuel nous est si familier, que, pour comprendre qu'il ait pu un jour ne pas exister, notre imagination a besoin de supposer quelque cause bien merveilleuse et bien violente. Le mot *féodalité* a été, pour le peuple des savans, ce que le mot

aristocratie a été pour le peuple de la révolution. Il a d'autant mieux rendu raison de tout, que personne ne l'a entendu. Encore aujourd'hui, si on vient à trouver des colons quelque part, ou des serfs de la glèbe, comme en Pologne, en Russie, ou dans quelque contrée, on ne manque pas de dire que ce sont des restes de la féodalité.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que les personnes qui commettent ces méprises, ne laissent pas d'être familiarisés souvent avec les mœurs romaines et les lois romaines. Mais on a beau voir, à Rome, des colons et des serfs de la glèbe ; on a beau savoir que les Grecs et les Carthaginois vivaient avec le même attirail d'esclaves, de serfs et de colons, cela n'empêche pas qu'on ne continue à imputer à nos pères seuls et à la féodalité un état de choses, qui a été celui de tous les temps, de tous les pays et de tous les peuples. Veut-on savoir quel est l'état vraiment merveilleux et extraordinaire ? Ce n'est pas la féodalité, c'est notre état actuel. Oh ! s'il était donné à un ancien Athénien, ou à un ancien Romain,

de se trouver un moment parmi nous, comme ils trouveraient extraordinaire l'un et l'autre cette espèce d'ordre social, qui nous paraît à nous si simple et si naturel!

Cette prévention générale en faveur d'un ordre de choses qui est là tout établi, et auquel toutes les habitudes sont faites, est sans doute une des grandes causes du dédain et de la légèreté avec laquelle ont été traitées constamment nos coutumes antiques. Elle n'est pas la seule.

Il y a d'abord une chose qu'on aura pu souvent remarquer : c'est que l'histoire grecque et l'histoire romaine nous étaient plus familières que la nôtre. Un homme d'un grand talent a pu, dans un ouvrage aussi admirable par la beauté des formes que par l'étendue de l'instruction, nous transporter comme dans un Panorama au milieu de la Grèce, et nous charmer par les détails des mœurs d'un peuple qui devait nous intéresser peu. Il se fût bien gardé de faire une entreprise semblable, relativement à nos mœurs antiques. Ces mœurs semblaient nous être aussi indifférentes que celles des Iroquois, et aussi étrangères que celles de la

Chine. Etait-ce manque de couleur ? était-ce défaut d'intérêt ? Non, sûrement : mais il faut le dire, cet intérêt ne paraissait jamais positivement que celui d'une caste. D'anciennes et héréditaires vanités avaient cultivé avec soin un fonds d'irritation qui rendait un peu plus qu'indifférens les détails, quels qu'ils fussent, de nos mœurs antiques. La France entière n'avait nulle envie de se connaître comme peuple, car elle ne s'aimait pas comme peuple.

J'aurai soin, dans la suite de cet ouvrage, de rendre compte de ce dégoût de nous-mêmes, précurseur de ce grand et terrible suicide qu'on a appelé révolution. En attendant, je me réduirai à prouver que ce n'est pas à cause de leur extrême obscurité, ni à cause de leur extrême antiquité, que nos mœurs n'étaient pas comprises. Rien ne manque du côté des monumens littéraires; ils sont en abondance, ainsi que de la plus grande clarté. Je pourrais affirmer que le moindre tribunal de province juge par an cinquante questions de droit plus difficiles en soi qu'aucune de celles que je viens de traiter.

Relativement à l'antiquité, mon intention est de prouver de même que ce n'est nullement par cette raison que notre histoire présente des difficultés. Je choisirai, à cet effet, des exemples, non dans les temps de Clovis et de Charlemagne, mais dans des âges très-rapprochés de nous, et je les prendrai de préférence dans tout ce qu'il y a de plus familier dans les choses habituelles de la vie.

Et d'abord est-il beaucoup de mes lecteurs qui sachent que le titre de *valet* a été quelquefois une qualification illustre, et pourquoi il l'était ? Il est vrai que je touche là aux règnes de Charles VI et de Charles VII. Je vais me rapprocher.

Est-il beaucoup de mes lecteurs qui sachent que le mot *domestique* a eu un sens noble, et pourquoi ce mot s'est dégradé, ainsi que le précédent ? On ne se plaindra pas de la trop grande antiquité : ceci ne date que du règne de Louis XIV. Je vais encore me rapprocher.

On sait, immédiatement avant la révolution, à quel point la qualité de laquais et d'homme de livrée était avilie. Il n'est per-

sonne qui n'ait vu écrit à la porte des lieux publics et des spectacles la défense d'entrer aux gens de livrée : cependant il se trouve que, dans notre jurisprudence, telle qu'elle était établie jusque dans ces derniers temps, la qualité de valet-de-chambre et même celle de marchand dérogent et font perdre la qualité de noble. Celles de laquais et d'homme de livrée, au contraire, ne dérogent pas. La profession que nos nouvelles mœurs avaient le plus avilie, était, d'après nos lois, compatible avec la profession noble. Est-il beaucoup de mes lecteurs qui sachent la raison de ce contraste bizarre ?

Je la dirai bientôt. Je dirai comment les mœurs franques, qui avaient anciennement soumis et annobli les mœurs romaines, ont été ensuite reprises par celles-ci, soumises et avilies par elles. Ici je me contenterai de remarquer, comment des usages même actuels se trouvent inexplicables, lorsque la nation qui les conserve, non seulement ne conserve plus ses anciennes mœurs, mais est arrivée au point d'en avoir perdu jusqu'à la trace. Soyons étonnés après cela que nos grands écrivains aient si mal connu le sens

de nos usages antiques ; nous qui ne connaissons pas même celui de nos usages modernes ! Soyons étonnés que nos savans n'aient pas voulu prendre beaucoup de peine, pour écrire convenablement une histoire que personne ne s'embarrassait de savoir !

FIN DU LIVRE PREMIER.


Digitized by Google

LIVRE SECOND.

Je viens de parcourir les cinq premiers siècles de la monarchie française. J'espère avoir donné sur ces premiers siècles une idée suffisante de nos institutions anciennes et de nos lois. L'avantage de la France, pendant cette période, a été de développer, avec l'apparence d'un état nouveau, comme peuple, tout ce qui s'est trouvé de perfection dans les institutions de trois peuples antiques. Le tableau qui va suivre et qui embrassera les cinq ou six siècles suivans, sera comme le précédent, divisé en trois âges. Le premier comprendra l'état de la France, depuis l'avénement de Hugues Capet jusqu'à la fin des Croisades. A quelques nuances près, cette période n'offrira guère que ce qu'on vient de voir sur les deux

premières races. Je m'y arrêterai peu. Le second âge comprendra les innovations multipliées qui sont survenues dans tout notre ordre social. On peut regarder ces innovations comme le plus grand événement qui soit connu parmi les peuples depuis l'origine du monde. Le troisième offrira le résultat qu'ont amené ces innovations.

SECTION PREMIÈRE.

C'était, comme nous avons vu, un usage ordinaire et antique, que les hommes d'une condition libre disposassent à leur gré de leur indépendance. Cette pratique, qui était devenue générale au huitième et au neuvième siècle, se poursuit à l'époque que je décris. Ce n'est pas assez dire. Elle s'exagère avec excès. On avait vu les faibles rechercher la protection des hommes puissans; on vit les hommes puissans rechercher eux-mêmes la protection qu'ils dispensaient au-dessous d'eux. Dans cette inquiétude générale, les églises se mirent sous la protection des laïcs; les monastères se choisirent des avoués; les évêques, des vidames. Ce mouvement pénétra dans l'intérieur des familles. Les pères, les enfans, les cousins ne se crurent

plus assez engagés par les liens du sang. Ils cherchèrent à y joindre ceux de la féodalité.

Bientôt les propriétés ordinaires, qui étaient toujours de part dans ces engagemens, ne purent suffire. On se mit à donner en fief de simples droits, tels que la gruerie des forêts, une part dans le péage ou rouage d'un lieu, la justice dans le palais du prince ou haut-seigneur. Les presbytères donnèrent en fief les droits paroissiens, tels que les offrandes, les baptêmes, les relèvemens des femmes accouchées, les bénédictions des fiançailles, les visites des malades, les dîmes. Les moines imitèrent les presbytères, ils convertirent en fief leurs offices claustraux. Les Célériers, à Clairvaux et à Citeaux, tenaient leurs offices en fief. On en vint jusqu'à donner de l'eau et de l'argent en fief. On trouve des fois et hommages pour de l'argent donné. Des princes étrangers furent ainsi gagnés à la France, sous les rois Jean et Philippe de Valois.

L'appui du Saint-Siége avait trop d'importance pour être négligé. Des seigneurs donnèrent leurs alleux au pape pour les

reprendre ensuite à titre d'hommage. Les souverains en firent de même. Ce fut la ressource de Jean sans terre, lorsqu'il se vit sur le point d'être accablé par les forces de Philippe-Auguste. Louis XI eut une autre idée, qui fut de donner la France en fief à Notre-Dame de Boulogne-sur-Mer.

La pratique des inféodations ayant saisi ainsi toutes les classes, un changement put se remarquer dans l'ordre des propriétés. De même qu'autrefois l'état d'alleu avait formé l'ordre commun, l'état de fief, l'exception ; l'état d'alleu fut désormais l'exception ; l'état de fief, l'ordre commun.

Il restait déjà très-peu d'alleux en France à l'avénement de Hugues Capet. Les inféodations s'étant multipliées, il semblerait que les alleux dussent avoir totalement disparu. Cependant j'en trouve encore dans des âges qui se rapprochent du nôtre. La terre de Châtel-Guyon, que Guy, comte d'Auvergne, donna au pape à la fin du treizième siècle, moyennant une once d'or à chaque mutation, était un alleu. *Mon château de Mercœur, que je ne tiens de personne* : disait un seigneur d'Auvergne, au quator-

zième siècle. Ces paroles prouvent que ce qui a été connu dans la suite, sous le nom de duché de Mercœur, était alors un alleu. La seigneurie de Boisbelle ainsi que celle d'Henrichemont, me paraissent s'être conservées également en état d'alleu, jusque dans le dix-septième siècle.

On voit en cela même la différence infinie qui se trouve entre deux choses que le peuple savant ne cesse de confondre ; l'état de fief et l'état de seigneurie. Tous les alleux étaient anciennement des seigneuries en ce sens, qu'ils formaient un grand territoire, qu'ils avaient un château fort, une grande population, une grande juridiction, et en général, toutes les attributions d'un grand domaine. Ils pouvaient même avoir, dans leurs enclaves, des fiefs. Ils n'étaient pas pour cela fiefs, puisque, par le caractère même de leur titre d'alleu, ils n'étaient tenus à aucun devoir, ni soumis à aucune juridiction.

Au surplus, fief ou alleu, cela n'importait point au régime intérieur des terres. En vertu de l'inféodation, le chef de domaine perdait sans doute son indépendance, mais

rien n'était changé dans la nature des droits domaniaux. Une maison principale avec un grand territoire, un certain nombre de chaumières ou de maisons subalternes, rangées au tour de ce domaine et sous son gouvernement ; la justice administrée selon l'ancienne coutume ; un tribut fixe et régulier, appelé cens ; un autre tribut éventuel et irrégulier, appelé taille ; divers devoirs ou prestations, sous le nom de corvée : telle avait été, de toute antiquité, la suprématie des domaines, soit qu'ils fussent fiefs, soit qu'ils ne le fussent pas. Rien ne fut changé à cette condition.

L'ordre civil ne subit guère plus de changemens. Sous les deux premières races, chaque possesseur d'alleux ne ressortissait pas toujours directement au comte. Le territoire était distribué à des centeniers et à des vicaires dont il était justiciable dans les causes légères. Quand tous les alleux furent devenus fiefs, les seigneurs suzerains et les seigneurs dominans, se trouvèrent naturellement à la place des vicaires et des centeniers.

Je dois ajouter que, soit dans ces juri-

dictions, soit dans les juridictions supérieures, les formes anciennes n'éprouvèrent aucune altération. Les jugemens continuèrent à se rendre en public, c'est-à-dire, dans la cour, et en présence des parties. Dans tous les cas, ils durent être rendus par pairs. Cette loi fut tellement rigoureuse, que, dans les petits fiefs, lorsqu'il ne se trouvait pas un assez grand nombre de pairs pour le jugement d'un vassal, on était obligé d'en emprunter du seigneur suzerain. Cet ordre, c'est-à-dire, le jugement par pairs, fut regardé comme la première garantie de toute équité et de toute liberté. Mathieu Paris rapporte qu'un des principaux sujets de plainte de la noblesse de France, fut de ce qu'on retenait enfermés et sans jugemens, les prisonniers faits à la bataille de Bouvines. On réclama de toutes parts, dit-il, l'ancienne coutume française, d'après laquelle personne, dans le royaume des Francs, ne doit être dépouillé de ses droits, sans le jugement de douze de ses pairs.

Si je recherche le régime politique, je n'y trouve pas plus d'altération. C'est toujours

l'ancien et même ordre de *magnates*, de *principes*, d'*optimates*, qui figure dans le conseil du roi et dans les assemblées d'État. Il est vrai que ces assemblées sont plus communément appelées Parlemens ; les membres de ces assemblées pairs ou barons. Quelques remarques à ce sujet me paraissent indispensables.

Des savans, trompés par la nouveauté de ces dénominations, ont vu, dans les Parlemens de barons, une institution nouvelle ; mais on ne peut douter que ce ne soit la suite non interrompue de ces assemblées de grands qui figurent précédemment sous les noms de *Conseil du Roi* et d'*Assemblées d'Automne.* Cela se prouve par l'identité des personnes, et par l'identité des fonctions.

Et d'abord l'identité des personnes ne peut, ce me semble, offrir de doute. De même que, dans les deux premières races, les mots *magnates, optimates* se trouvent spécifiés quelquefois d'une manière précise par le dénombrement des évêques, des ducs et des comtes ; la composition des Parlemens de barons l'est souvent d'une

manière aussi précise par la spécification des *archevêques, évêques, ducs, comtes et vassaux de la couronne*, qui composent ces assemblées.

L'identité des fonctions n'est pas moins manifeste. Sous la première et la seconde race, les assemblées des grands n'exerçaient pas seulement des fonctions législatives; elles formaient, avec le conseil du roi, une sorte de cour de révision. Elles composaient de même, pour les grandes affaires d'État, une sorte de haut-jury national. C'est dans une assemblée de ce genre qu'Astolphe, roi des Lombards, fut condamné à perdre le tiers de ses trésors, et à faire un nouveau serment de fidélité. C'est là que Tassilon, duc de Bavière, fut condamné à mort, ainsi que Bernard, roi d'Italie; que les trois fils de Louis le Débonnaire consentirent à être jugés en cas de délits publics; que l'empereur Lothaire fut privé de son partage en-deçà des monts; que Pepin perdit le royaume d'Aquitaine, et Charles le Gros lui-même sa couronne.

Sous la troisième race, c'est le même tableau. Les Parlemens de barons cumu-

lent, comme sous la seconde race, les fonctions législatives et judiciaires. C'est dans ces Parlemens que se jugent, non seulement les grands crimes, mais encore toutes les contestations entre les grands vassaux. C'est dans ces Parlemens que Philippe-Auguste obtient, pour la reine sa mère, la tutelle de son fils, et la garde du royaume pendant son voyage à la Terre-Sainte; c'est dans ces Parlemens que se rendent une grande ordonnance sur les fiefs, une autre ordonnance sur les Juifs, les établissemens de Saint-Louis, et enfin le fameux réglement sur la succession au trône.

Il est vrai que cette assemblée, précédemment connue sous le titre de *Magnates* et de *Proceres*, s'appelle plus communément *Parlement de Pairs* ou *de Barons*. Mais cette dénomination ne peut faire soupçonner aucune institution nouvelle. Il suffit de faire attention que c'est l'époque où la langue romance commence à remplacer la langue latine. Les mêmes choses ayant quelquefois deux noms différens, si ceux de la langue vulgaire viennent à remplacer dans les chartres ceux de la langue latine, quel-

ques personnes d'un esprit inattentif pourront croire qu'il y a nouveauté dans les choses, tandis qu'il n'y en a que dans les dénominations. C'est ainsi que les mots *fief* et *bénéfice*, *vassus* et *miles*, ont eu, pendant long-temps, dans les deux langues, une acception correspondante. En lisant les anciennes chartres, on n'a pas de peine à se convaincre de leur identité. Ici, on trouve ces paroles, *le bénéfice*, qui est VULGAIREMENT appelé *fief;* ailleurs, on trouve que Charlemagne commit, dans l'Aquitaine, un grand nombre de ceux *qu'on appelle* VULGAIREMENT *vassaux de la race des Francs.*

La dénomination de *Parlement de barons* est dans ce cas. Le mot *Baron*, pris de la langue vulgaire, forme si peu une dignité nouvelle, qu'il est employé pour désigner les grands de l'État, même sous la seconde race. Les évêques de France, écrivant à Charles le Chauve, lui rappellent *ce qu'il avait précédemment ordonné conjointement avec ses sages barons.*

Pendant toute cette période, notre ancien régime politique me paraît s'être pleinement conservé. Je n'y vois qu'une seule

innovation ; je veux parler des vassaux du duché de France, qui s'érigèrent en vassaux immédiats.

Lorsque, de vassal de la couronne, Hugues Capet fut devenu roi, il était assez naturel que ses vassaux suivissent sa fortune. Les pairs du duché de France devinrent ainsi pairs de la couronne. Le conseil accoutumé du duc de France entra dans le conseil d'état. Cet événement ne fut pas tout-à-fait sans opposition.

Il me reste à parler de la royauté.

Pendant un certain temps, l'accession du duché de France ne porta pas à la royauté autant d'appui qu'on pourrait naturellement s'y attendre. Quand le maire du palais s'était emparé de la couronne dans la personne de Pépin, il ne s'était plus trouvé à côté de lui de rival ou de personnage redoutable. Mais quand le duc de France se fut déclaré roi dans la personne de Hugues Capet, il se trouva en présence d'un grand nombre de seigneurs presque aussi puissans que lui, et envers lesquels il eut beaucoup de ménagemens à garder.

La troisième race présente en cela même

une différence très-remarquable d'avec les précédentes. Celles-ci commencèrent avec éclat : elles déclinèrent insensiblement. La troisième race, qui était destinée à faire une grande fortune, s'établit d'abord avec modestie. Pendant dix ans, le duc de France n'osa porter la couronne. Au temps même de Philippe-Auguste, telle était la force des souvenirs, que le mariage de ce prince avec Isabelle de Hainault, issue du sang de Charlemagne, devint un sujet de réjouissance, dans la conviction où l'on était que ce mariage apportait à la race nouvelle les droits de la race précédente.

Du reste, comme toutes les parties de l'ancien ordre social étaient dans la même situation, les mêmes bornes étaient partout au-devant de l'autorité royale. C'était le même droit de législation dans sa terre, le même droit de guerre de canton à canton, de domaine à domaine, la même participation des grands aux affaires d'Etat, ainsi qu'aux entreprises guerrières.

Philippe-Auguste ne porta aucune atteinte à ce droit public. Saint-Louis admit dans ses Établissemens l'indépendance de

chaque seigneurie. Il reconnut que le roi n'avait aucun ordre à donner dans la terre d'un baron, ni le baron dans la terre d'un vassal. Saint-Louis consacra le droit de guerre : il reconnut même que dans certains cas on pouvait la déclarer au roi. Enfin, le roi n'eut pendant long-temps ni une autre armée, ni d'autres finances que celles de ses domaines.

Les mêmes institutions, tant qu'elles durèrent, conservèrent la même royauté. Les mœurs concoururent, à cet égard, avec les institutions. Nous observerons que l'intérieur du palais était sur ce point comme l'intérieur du château. L'un et l'autre offraient en même temps que le spectacle de l'obéissance et du respect, celui d'une sorte d'intimité habituelle et de familiarité. Saint-Louis disait qu'il croirait manquer à ses devoirs, s'il faisait quelque disposition, même de famille, sans le consentement de ses barons. Ces manières se sont conservées long-temps. Jusqu'à François I[er], on a dit en France simplement, *le roi.* Ce sont les Espagnols qui nous ont apporté le titre de *majesté.* Les Italiens nous ont apporté,

de leur côté, l'usage de demeurer la tête découverte. Auparavant, et même sous Charles VIII, on ne se découvrait que dans les cas suivans : en entrant dans l'appartement du roi, en lui parlant, ou à table quand il buvait.

Les rangs étaient réglés sur les mêmes principes. Les vassaux de la couronne passaient immédiatement après le roi. Son fils aîné seul avait le pas sur eux, encore fallait-il qu'il fût sacré, ou revêtu d'une principauté, qui le mît au pair des grands vassaux. On voit, dans une ordonnance de Philippe-Auguste, tous les ducs de France, et encore Guillaume de Ponthieu, quoiqu'il ne fût ni prince ni pair, nommés avant Robert de Dreux et Pierre de Bretagne, petit-fils de Louis le Gros. Pendant très-long-temps, ceux des seigneurs qui se trouvaient plus anciens pairs, ont continué à précéder les prinees du sang. Même en 1538, le duc de Guise précéda le duc de Montpensier. Henri III est le premier qui, en 1576, ait donné la préséance aux princes du sang.

Cet état des rangs et des mœurs étant

connu, on ne doit pas être étonné des alliances qui ont pu survenir entre la maison royale et celles de simples seigneurs.

M. de Montmorency épousa la veuve de Louis le Gros. Hugues III, fils de Henri Ier, épousa la fille du comte de Vermandois; Robert et Pierre, fils puînés de Louis le Gros, épousèrent, l'un l'héritière de Dreux, l'autre celle de Courtenay. Il faut remarquer que les fils de France prenaient, dans ce cas, le nom et les armes de la maison dans laquelle ils entraient. Philippe, fils puîné de Philippe-Auguste, ayant épousé l'héritière du comté de Boulogne, dont il porta le nom, fut le premier qui retint les armes de France chargées seulement d'un lambeau.

Tels sont, relativement à l'autorité royale, les points de conformité qui se trouvent entre le commencement de cette troisième race et les races précédentes; je n'en excepterai pas même la succession au trône.

Charlemagne et Louis le Débonnaire avaient pris la précaution de faire élire leur fils de leur vivant Les premiers princes

Capétiens suivirent cet exemple. Hugues-Capet convoqua une assemblée de grands de l'État, dans laquelle Robert, son fils, fut associé à la couronne. Robert en usa de même envers Henri; Henri, envers Philippe. L'histoire nous a conservé le discours de Henri. « Le roi », dit Mézerai, « ayant « remontré les services que son fils avait « rendus à l'État, les pria tous en général, « et chacun d'eux en particulier, de re-« connaître Philippe, son fils aîné, pour « son successeur, et de lui prêter serment: « ce qu'ils firent tous d'une voix unanime.»

Philippe demanda de même le consentement des barons pour Louis le Gros; Louis le Gros pour Louis le Jeune; Louis le Jeune pour Philippe-Auguste. Ce dernier prince est le premier qui ait négligé de faire élire et sacrer son fils de son vivant. Cette singularité est sûrement remarquable; j'espère en donner une explication satisfaisante. Je montrerai par quelle suite de mouvemens tous les grands fiefs, qui étaient héréditaires, étant venus successivement se réunir à la couronne, un roi, qui n'était qu'électif, s'est vu tout à coup seigneur

héréditaire de tout son royaume : circonstance qui a dû emporter nécessairement le droit d'élection.

L'accession successive de tous les grands fiefs à la couronne, est une particularité qui n'a point échappé aux historiens; mais ils n'en ont compris les conséquences, que relativement à la puissance; ils n'ont pas vu l'influence déterminante et immédiate que cette circonstance a eue sur l'ordre de succession. Il était facile de l'apercevoir. La royauté, qui était élective, et la seigneurie universelle, qui était héréditaire, se cumulant sur la même tête, l'une ne pouvait manquer de prendre le caractère et les droits de l'autre. Notre histoire nous offre, sur cela, de grands exemples.

J'ai montré précédemment comment une quantité de seigneuries s'étant attachées aux duchés et aux comtés, ces offices, qui étaient électifs, avaient pris le caractère de la seigneurie qui était héréditaire. Il en a été absolument de même de la royauté; elle a échappé à l'élection des seigneurs, de la même manière que les comtés et les du-

chés avaient échappé à l'élection royale. Le roi électif de France étant devenu seigneur héréditaire de toute la France, le droit d'élection n'a pu se conserver. On peut se rappeler ce que nous avons vu, de nos jours, relativement à l'empereur d'Allemagne. Si ce prince, déjà souverain héréditaire de Bohême, de Hongrie et d'Autriche, fût venu à réunir les autres électorats et tous les grands fiefs, il est facile de prévoir ce que serait devenu le droit d'élection.

C'est ce qui est arrivé sous Philippe-Auguste. On remarquera que ce prince, qui était déjà comte de Paris, d'Orléans, et duc de France, venait encore de réunir successivement à la couronne la Normandie, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Poitou, l'Auvergne, le Vermandois et l'Artois : il se trouva ainsi seigneur héréditaire de presque tout le royaume. Dès lors la couronne ne pouvait plus demeurer un objet d'élection ; et cependant telle était encore l'antique impulsion des choses, que rien, à cet égard, ne s'opéra brusquement.

Avant Philippe-Auguste, le droit d'élection est toujours énoncé, dans les actes, nûment et franchement. Après Philippe-Auguste, le droit héréditaire commence à se montrer ; mais les anciennes formules du droit d'élection ne sont pas pour cela supprimées ; les unes et les autres se cumulent souvent dans le même acte, et offrent ainsi l'assemblage le plus bizarre. Je puis citer un monument très-curieux en ce genre ; c'est un ancien cérémonial du sacre.

L'archevêque dit d'abord dans son oraison : « Seigneur, multiplie les dons de tes « bénédictions sur cettuy ton serviteur, « lequel, par humble dévotion, *élisons* « par ensemble au royaume. » Voilà pour le roi et pour le droit électif. L'archevêque s'adressant ensuite personnellement au prince, lui dit : « Sois stable, et retiens « long-temps l'État, lequel as tenu jusqu'à « présent par la suggestion de ton père, de « *droit héréditaire.* » Voilà pour le seigneur et pour la seigneurie héréditaire.

Dans les temps postérieurs, les traits du droit héréditaire deviennent plus saillans,

et néanmoins ceux du droit ancien d'élection ne s'effacent pas totalement. On les retrouve jusque dans ces derniers temps.

Je n'ai parlé que du droit d'élection et du droit d'hérédité : toute la question n'est pas dans ces seuls points. On m'accordera que la seigneurie héréditaire a transmis son caractère à la royauté. On me demandera comment il s'est fait que l'hérédité se soit composée, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. Cette objection est d'autant plus riasonnable, que jamais les seigneuries n'ont été forcées de se transmettre ainsi. On voit les plus grands fiefs passer aux femmes. Au temps même de Philippe de Valois, où la question de la succession au trône s'agitait avec le plus de vivacité, l'Artois avait été adjugé à la comtesse Mahaud ; le duché de Bretagne avait passé de même à la femme de Charles de Blois, du vivant du comte de Montford, frère du dernier duc. Je vais tâcher de résoudre cette difficulté.

Il faut se souvenir que la couronne était originairement élective en France ; mais que cependant elle ne pouvait se trans-

mettre qu'à des mâles. D'après cela, comme la seigneurie était héréditaire, mais sans distinction de sexe ; d'un autre côté, comme la royauté était élective, mais seulement entre les mâles, on voit d'avance ce qui est arrivé. Au moment où la seigneurie générale et la royauté se sont rencontrées sur la même tête, elles ont dû prendre chacune et perdre réciproquement une partie de leur caractère. L'hérédité par ordre de primogéniture, qui était propre à la seigneurie, se sera jointe à la transmission de mâle en mâle, qui était la condition du droit électif ; et le tout réuni a composé l'ordre nouveau de succession tel qu'il s'est prononcé sous Philippe le Long et Philippe de Valois.

La cumulation sur la même tête, de la royauté et de la seigneurie universelle, et les conséquences qui en sont résultées relativement à l'ancien ordre de succession au trône, sont de très-grands événemens dans notre histoire : on va voir s'en produire de plus grands encore. Nous allons voir s'élever, au milieu de l'ancien état, un nouvel état ; au milieu de l'ancien peuple,

un nouveau peuple; au milieu des anciennes mœurs, des anciennes institutions et des anciennes lois, de nouvelles mœurs, de nouvelles institutions, de nouvelles lois. Nous allons voir un état double, un peuple double, un ordre social double, marcher pendant long-temps parallèlement l'un à l'autre, s'attaquer ensuite, et se combattre avec acharnement. Telle est cette grande révolution, qui a été elle-même la source d'une multitude de révolutions; qui, en se propageant dans toute l'Europe, l'a couverte de guerres et de troubles, a rempli l'empire d'Allemagne de villes impériales, l'Italie de républiques; a répandu partout une multitude de droits nouveaux, d'états nouveaux, de doctrines et de constitutions nouvelles.

Cette révolution est trop importante pour n'être pas décrite avec soin. Je puis d'avance désigner à l'attention du lecteur l'affranchissement de la classe tributaire; mais pour avoir une connaissance exacte de ce grand événement, il faut connaître une autre innovation importante qui l'a précédée, et qui, quoique lente et graduée, en

a été le germe et lui a préparé en quelque sorte les voies. Je veux parler d'un événement presqu'inconnu de nos historiens, l'abolition de l'esclavage.

SECTION DEUXIÈME.

On n'ignore point que l'esclavage a été long-temps établi sur la terre. Partout un homme était la propriété d'un autre homme; partout on trouvait des marchés où les hommes étaient vendus comme les animaux. Cet usage se trouve dans les Gaules comme chez les autres peuples, quand les Francs s'y établissent. Il s'y conserve tant que s'y conservent les mœurs gauloises et romaines. On le trouve effacé dès que les mœurs romaines et gauloises sont effacées.

Depuis la renaissance des lettres, il semble que la mission ait été donnée à tous nos écrivains de diffamer nos temps antiques, et de voir notamment dans tout ce qui peut avoir rapport à l'établissement de la noblesse française une suite continue de tyrannie, de violence et d'usurpation.

J'ai déjà montré ce qu'il fallait penser à cet égard, relativement aux censives, aux justices et aux guerres particulières. Je prononcerai avec le même esprit de vérité, que nos ancêtres n'ont point établi en France l'esclavage. Ils ont mieux fait; ils y ont effacé celui qu'ils y ont trouvé établi. Grâces à leurs mœurs généreuses, on a vu effectuer ce qu'aucun législateur n'avait osé entreprendre, ce qu'aucun peuple n'avait cru devoir tenter. On a vu disparaître ce qui avait été consacré jusque-là par toutes les religions et par toutes les lois, dans tous les pays et dans tous les temps, ce qui passait ainsi que la maladie, la douleur et la mort, pour une des misères invariablement attachées aux sociétés humaines. Je vois s'élever ici contre moi beaucoup de préventions; je me hâte d'invoquer des autorités dont le témoignage, en ce genre, ne sera pas récusé.

M. le président Hénault n'a point connu le fait historique dont il est ici question, je veux dire qu'il n'a point aperçu l'abolition de l'esclavage. Il en a aperçu au moins l'adoucissement. Il est assez singulier qu'un

écrivain dont toutes les pages d'observation sont pleines de diatribes contre la tyrannie des seigneurs et des nobles, établisse ensuite comme une chose reconnue au sujet des serfs de la glèbe : « que leur condition « était douce, que ce qu'on appelait alors « servitude n'en avait que le nom, et qu'il « y a très-peu de différence entre une telle « servitude et la liberté. »

Il est vrai que M. le président Hénault regarde comme esclaves tous les serfs de la glèbe. M. l'abbé du Bos n'a pas commis cette faute. Cet homme dont l'autorité doit paraître beaucoup plus imposante, parce qu'il avait beaucoup plus d'instruction, reconnaît positivement, à l'époque que j'ai mentionnée, que l'esclavage personnel avait disparu (1).

Un de nos anciens docteurs feudistes, Chantreau-Lefévre, a été plus loin; il a vu dans l'établissement même de la féodalité, l'abolition de l'esclavage. *Les fiefs*, dit-il, *ont asservi les hommes libres et mis en liberté les esclaves.*

(1) *Voy.* Notes et Supplément.

Il est constant que vers le douzième et le treizième siècle, c'est-à-dire, au temps où les mœurs Franques ont été complétement établies, on n'a plus vu en France d'esclaves. Alors même la terre française était réputée une terre essentiellement généreuse sur laquelle tout esclave devenait libre, par cela seul qu'il en respirait l'air. Il est constant qu'aucun gentilhomme, baron, châtelain, ou vavasseur, n'a admis ce qu'on appelle un esclave à son service. Enfin, il est constant qu'il n'y a eu, à l'époque dont il est ici question, d'autres serviteurs parmi les nobles, que des compagnons et des amis, et que pour approcher en général un gentilhomme, il a fallu être gentilhomme comme lui.

L'abolition de la servitude, à cette époque, ayant été confusément aperçue, un préjugé général a voulu en faire honneur au christianisme. On a cru ne pouvoir interpréter que par les préceptes d'une religion sainte, l'abolition d'une coutume établie dans toutes les contrées du monde. A Dieu ne plaise que je veuille rien retrancher des droits que la religion du

pays peut avoir à la reconnaissance de l'humanité. Ici cependant où je suis historien, je ne puis m'empêcher de rendre ce bienfait à ses véritables auteurs. Il faut connaître sur ce point l'esprit de nos anciennes mœurs.

Depuis un siècle on parle souvent des idées libérales. Je vais le nommer le véritable peuple aux idées libérales. Ce ne sera ni Rome, ni Carthage, ni Athènes, ni Lacédémone; ce sera le peuple Germain. On pourrait remplir des volumes des détails de bonté et de générosité qui caractérisent les mœurs de ce peuple. Ce qui concerne les esclaves mérite une attention particulière.

Chez les Germains, dit Tacite, vous ne distingueriez point le maître de l'esclave. *Dominum ac servum nullis educationis deliciis dignoscas.* Il ajoute dans un autre endroit : « Ce peuple ne se sert pas comme « nous d'esclaves domestiques en leur dis- « tribuant dans la maison divers emplois. « Chaque serf a sa maison particulière et « ses dieux pénates. Fournir une certaine « quantité de grains, de bétail ou de peaux : « voilà toute la servitude. »

Ces détails expliquent comment les

Francs n'admirent, en s'établissant, aucun esclave à leur service personnel. Ils renvoyèrent tout ce qui put leur échoir en ce genre aux arts et métiers, ou à la culture des terres. A mesure que les Gaulois ingénus devinrent Francs et adoptèrent les mœurs franques, ils se défirent de même de leurs esclaves, et à la fin, l'esclavage tomba et s'abolit.

Ce n'est là qu'une partie de la révolution qui s'opéra. Il faut comprendre comment le service domestique lui-même parvint à s'anoblir.

J'ai dit que tout ce qui approchait un homme noble devait être noble comme lui. Ce caractère antique des mœurs françaises tire encore son origine de la Germanie.

Il n'y avait point d'esclave domestique chez les Germains. Jamais un Germain ingénu ne se laissa rendre de services par un homme d'une condition servile. On demandera alors à qui était confié le service de la maison. Tacite répond à cette question avec sa concision ordinaire : *à la femme et aux enfans.*

Il en fut de même chez nos pères. On pouvait confier à des hommes d'une condition servile le soin de cultiver la terre, ou d'exercer des métiers; mais le service personnel, le service qui faisait approcher habituellement de la personne du maître, qui mettait avec lui dans un commerce journalier et dans une familiarité intime, un tel service n'était confié qu'à ce qu'il y avait pour lui de plus noble et de plus cher. Un honneur, une marque de confiance furent d'admettre à ce service un étranger. Ce fut de la part d'une femme de qualité une faveur de permettre à d'autres femmes de partager avec elle les soins domestiques. Ce fut également une faveur de la part d'un haut baron de permettre à des enfans de ses parens et de ses amis de venir s'adjoindre aux enfans de la maison, pour remplir à leur place, ou conjointement avec ceux-ci, les fonctions domestiques dont ils étaient chargés. En même temps que le vassal (*vassus*) combattait à côté de son seigneur sur le champ de bataille, le fils de ce vassal, ou *vasselet*, (*vasseletus*) faisait, conjointement avec le jeune fils du seigneur, ou *damoiseau*, (*do-*

micellus) le service de la maison. Les seigneurs envoyaient ainsi réciproquement les uns chez les autres leurs enfans, pour soigner les chevaux, servir à table, remplir les offices de page et de *valet*. Celui d'entre eux qui, s'étant fait remarquer par son courage ou par son zèle, était désigné spécialement aux soins de l'armure et du cheval de bataille, se trouvait très-honoré. Sa place était désormais à côté du maître. *Ecuyer* était pour le château le premier grade militaire, en même temps que le premier grade domestique.

Ces mœurs, concentrées d'abord dans un petit nombre de familles, se propagèrent insensiblement, et envahirent tous les domaines : on peut les remarquer, dès l'origine, dans le palais. Les grandes charges de l'État sont, dès les premiers temps de la monarchie, comme une annexe naturelle de grandes charges domestiques. L'office de commander les armées se trouve ainsi identifié naturellement avec celui de surveiller les écuries. Telle fut la charge de connétable. Pareillement le Chambrier, le Boutciller se trouvent, comme premiers do-

mestiques du prince, premiers officiers de l'État. Il en fut de même des dames à qui la reine permit de faire, conjointement avec elle, le service du palais, ainsi que des filles d'honneur qu'elle voulut bien admettre en compagnie avec ses propres filles, à son service personnel.

Telle est cette grande innovation, dont les progrès ont été lents, mais qui, du moment qu'elle se manifeste, présente tout-à-coup deux grands mouvemens : le premier, qui porte tous les anciens esclaves à la condition de tributaires, et abolit ainsi le véritable esclavage; le second, qui porte le lustre de la grandeur et de la noblesse à des fonctions que les autres peuples avaient affecté de flétrir : pratique singulière, qui, confondant le service de la maison avec celui des armes, l'honneur des combats et celui des affections, a fait du château un amalgame nouveau de maison et de camp, de service et de courage, de gloire et de dévouement! Pratique importante, qui, augmentant tout-à-coup une classe déjà nombreuse d'une autre classe nombreuse, a mis en amas des matériaux que les évé-

nemens ne tarderont pas à développer. Ce sont ces événemens que je vais rapporter.

On a vu comment les esclaves furent amenés successivement à la condition de tributaires. On va voir actuellement les tributaires amenés à la condition de Francs. Pour se faire une idée juste de cet événement, méconnu jusqu'ici comme tout le reste des grands événemens de notre histoire, je m'attacherai à décrire, avec le plus de soin qu'il me sera possible, premièrement son caractère, secondement ses résultats.

En parlant à diverses reprises de l'état des rangs, j'ai cherché à donner une idée précise de la condition des tributaires. On a vu qu'ils étaient rangés sous le gouvernement des seigneurs. Ils n'étaient pas pour cela *vassaux*. Ce titre appartenait exclusivement aux hommes d'une condition franche qui possédaient des fiefs. Les tributaires ne pouvaient abandonner les seigneurs qui leur tenaient lieu de maîtres. Ils payaient des tributs de diverses sortes; ils étaient tenus aussi à des corvées et à des devoirs réputés serviles. Ils avaient en propre, sans

doute, des animaux, de l'argent, des marchandises dont ils pouvaient disposer : ils se composaient ainsi des fortunes plus ou moins considérables, surtout dans les villes; mais ils étaient attachés à des terres qu'ils ne pouvaient abandonner. *Tributaire*, comme il est facile de le voir, est un mot latin. Dans la langue vulgaire, on les appelait *bondes*, qui veut dire *attachés*. C'est en cela qu'ils n'étaient pas tout-à-fait libres; et cependant ils n'étaient pas esclaves, car anciennement ils avaient eux-mêmes des esclaves. C'était un grand avantage pour un esclave d'être élevé à la condition de tributaire.

J'ai besoin de rappeler ces circonstances, pour rendre au mot *affranchissement*, que nous avons altéré, son ancien et véritable sens. Il faut prendre garde d'entendre par là une simple manumission, telle qu'on la donnait chez les Romains aux esclaves. Cette manumission, que nous avons fort mal-à-propos traduite par affranchissement, ne produisait chez les Romains que la qualité de *libertus*. Ce *libertus* demeurait sous la protection de son maître, qui devenait dès-lors son patron, et il restait tenu envers

lui à beaucoup de devoirs. Tant qu'il y a eu des esclaves en France, il y a eu aussi de ces manumissions; mais les hommes de cette classe n'étaient pas Francs. Ils restaient dans la condition des tributaires, ainsi qu'on le voit dans la loi des compositions.

L'affranchissement se pratiquait en même temps que la manumission; mais il avait un autre caractère. Être affranchi, c'était, comme le mot l'indique, être élevé à la condition de Franc. Il fallait recevoir, à cet effet, une chartre d'ingénuité, et encore avoir été présenté à la cour. Le seigneur jetait alors un denier en l'air, en présence du roi, ce qui composait la condition des *dénariés*.

A l'époque de l'affranchissement des communes, il ne pouvait être question de donner la liberté à des esclaves. Il n'y avait plus d'esclaves. Les affranchissemens qu'on accorda à la classe tributaire furent, ainsi que le mot le porte, des actes par lesquels on lui accordait la franchise, c'est-à-dire, la condition de Franc. C'est ce qu'énonce, en termes exprès, la chartre accordée par Louis X aux habitans des campagnes.

« Comme, selon le droit de nature, dit ce « prince, chacun doit être Franc, et que « notre royaume est appelé le royaume des « Francs, et veuillant que la chose en vé- « rité soit accordante au nom..... »

En lisant les concessions faites aux communes, on pourra se convaincre que la chose, en effet, était *accordante au nom.* Il était permis aux habitans des villes de former un sénat, de s'imposer des tailles, de rendre ou faire rendre la justice, de battre monnaie, de tenir sur pied une milice réglée, où tous les habitans seraient enrôlés. Il n'est pas jusqu'au droit de guerre, ce fameux privilége des Francs, qui ne leur ait été accordé. Dans plusieurs chartres, il est sous-entendu, dans quelques-unes positivement stipulé.

Quelque considérables que paraissent de telles concessions, elles ne présentent point jusque-là d'innovation : c'était la pratique ancienne de la monarchie. Ceux qui, anciennement, étaient anoblis sous le nom de *dénariés*, participaient, sans exception, à tous les avantages des hommes francs. La loi des Ripuaires s'explique très-fortement à

ce sujet. Elle veut « que les dénariés soient « traités désormais à l'égal des autres Francs, « et qu'il ne soit plus exigé d'eux aucun « des devoirs propres à leur ancienne con- « dition. » Mais quoique semblables en ce point aux affranchissemens anciens, les affranchissemens nouveaux ne laissent pas de présenter des différences notables.

Et d'abord, les affranchissemens anciens, en portant un homme de la classe des tributaires dans celle des Francs, étaient des actes purement individuels, sans conséquence pour l'état général des conditions. Il n'en était pas de même d'une mesure qui, embrassant bon gré malgré toute la France, donnait à des villes d'une grande population les moyens de concentrer leurs forces, de se liguer entre elles, et de former ainsi des espèces de souverainetés ; mesure générale, laquelle, s'associant à une autre mesure générale, l'affranchissement des campagnes, composa dans l'État un nouveau peuple, égal, en droits et en prétentions, à l'ancien peuple, et supérieur de beaucoup en nombre. Il est d'autres différences plus graves.

Dans les temps anciens, quand un individu de la classe tributaire était élevé à la condition de Franc, il renonçait désormais aux habitudes et aux professions affectées à la classe tributaire. Il adoptait dans toute leur intégrité les habitudes et les mœurs franques. Ici, au contraire, c'est une classe immense qu'on élève aux honneurs et à la condition franque, en lui laissant les mœurs, les habitudes et les professions serviles. Des colons sont élevés à la condition de Francs et continuent à payer des tributs ; des artisans sont élevés à la condition de Francs, et continuent à exercer leur métier d'artisans.

Il faut croire qu'on ne fut pas tout-à-fait le maître de peser ces considérations. L'épuisement extrême, causé par les Croisades, rendait un grand parti nécessaire. Il fallait à tout prix des ressources extraordinaires. La morale alors l'emportait sur la politique. On aima mieux risquer un bouleversement, que de commettre une injustice. On laissa se former tranquillement ce peuple nouveau qui, n'ayant aucun rapport de mœurs, d'habitudes et d'institutions avec l'ancien

peuple, bouleversa tout ce qui était établi, en cherchant à s'établir.

L'autorité royale le seconda parfaitement. On peut imaginer, si on veut, le plan le plus vaste, la conspiration la mieux ourdie, et supposer que, pendant près de de trois siècles, une suite de manœuvres habiles ait eu pour objet de bouleverser l'État, et de le rendre méconnaissable, on aura une idée de ce qui fut pratiqué pendant quatre siècles.

Non que je prétende qu'un plan de ce genre ait été réellement conçu et médité. Plus on aura d'habitude des affaires humaines, plus on sera convaincu que les grands événemens ne se produisent pas ainsi. Une seule fois peut-être, dans les annales du monde, on aura pu voir un grand plan avec tous ses détails, toutes ses casualités, toutes ses circonstances, conçu dans la tête d'un homme, porté de là sur la surface d'un vaste empire, pour que tout s'y moule, s'y case et s'y range. Ce phénomène, que j'exposerai dans une autre partie de cet ouvrage, quand je rendrai compte de la recomposition de la France,

je puis l'annoncer comme unique en ce genre. La règle générale est que les hommes sont commandés par les choses, beaucoup plus qu'ils ne les commandent. Si donc j'ai l'air de présenter comme l'effet d'une conspiration cette longue suite d'événemens que j'ai à décrire, qu'il soit entendu au moins, que je compte pour peu de chose, et la grandeur prétendue des conceptions, et la profondeur prétendue des desseins, et même la méchanceté individuelle. Le mouvement spontané des intérêts et des passions : voilà ce qui, avant tout, me paraît en scène. Je reprends.

La noblesse ne pouvait en aucune manière s'opposer à ce que le roi accordât des lettres d'affranchissement aux villes qui lui appartenaient. Elle se mit elle-même à suivre cet exemple. Dès l'année 1179, le comte de Champagne avait accordé le droit de commune à sa ville de Meaux ; ce qu'il étendit ensuite aux principales villes de ses domaines, même à de simples bourgades. Cet exemple fut suivi par beaucoup d'autres seigneurs. La noblesse inférieure, aussi obérée que la haute noblesse, profita avec

empressement de cette ressource. Il est probable qu'à la longue cette mesure serait devenue générale.

On ne se contenta pas de cette marche graduée et volontaire. Comme il se trouva quelques seigneurs en retard, on la provoqua par des révoltes. Des agens du roi parcouraient les villes à la manière de nos derniers propagandistes. Ici c'était Rheims qui se soulevait, là, les habitans du comté de Foix. Louis VII prit ouvertement sous sa protection les habitans du comté de Vézelai, qui s'étaient révoltés contre leur abbé. Partout où les affranchissemens n'étaient point accordés, ils étaient arrachés; partout où ils étaient accordés, le roi s'établissait comme le seul maître. Louis VIII déclarait publiquement qu'il regardait, comme lui appartenant en propre, toutes les villes que les seigneurs établissaient en communes.

Je ne sais si on croira que je cherche à exagérer les traits. Je me contenterai de citer M. de Mably. On ne pensera pas que cet écrivain ait porté dans ses observations sur l'Histoire de France, des dispositions très-favorables à la noblesse; il est révolté

de ce système inique. Je citerai aussi Loyseau qui a écrit sur les justices de village dans le syle des *sociétés fraternelles*, et qui cependant ne peut s'empêcher de reconnaître l'injustice de ces envahissemens.

L'affranchissement des campagnes qui survint lorsque celui des villes eut été effectué, fut conduit dans cet esprit. Il avait moins d'importance, car il n'était point accompagné d'établissement de communes. Tout se réduisait à de simples lettres de franchises au moyen desquelles, ce qui habita un pays eut désormais le droit de le quitter; ce qui cultiva un champ eut le droit de l'aliéner ou de l'abandonner. Comme les hommes étaient érigés fictivement en francs, les terres furent changées fictivement en alleux. C'est peut-être de là qu'est venu le droit payé à chaque mutation, et connu sous le nom de droits de *lods* ou droit d'alleu (*jus allodii*). Cette opération par sa nature était toute fiscale; on s'en méfia : mais après avoir vendu d'abord la permission de s'appeler francs à tous ceux qui ne voulaient pas être serfs, on vendit ensuite la permission de demeurer serfs à

tous ceux qui ne voulurent pas être francs. Tout céda.

Cette mesure comme la précédente pouvait être imprudente. Elle n'avait rien en soi d'irrégulier; elle ne fut d'abord destinée qu'aux seuls domaines du roi. Les domaines des seigneurs sont formellement exceptés dans l'édit de Louis le Hutin. On ne tint aucun compte de cette réserve. On provoqua dans les campagnes les révoltes qu'on avait provoquées dans les villes. Louis X avait fait publier que selon le *droit de nature chacun doit être franc;* cette doctrine des *droits de l'homme* eut son effet. Les habitans des campagnes qui, par ces mots *franc et franchise* entendaient spécialement l'exemption des tributs, se soulevèrent. On se mit, comme dans ces derniers temps, à massacrer les nobles et à incendier les châteaux. Il ne faut pas s'étonner des excès de La Jaquerie. Il faut admirer qu'elle ait été si promptement et si complétement réprimée.

Ces troubles et ceux que purent occasionner les prises d'armes de quelques villes, sont les moindres traits de ce grand événe-

ment. L'arrivée d'un peuple nouveau au milieu d'un ancien peuple, est toujours une cause de bouleversement : car il faut que sa place se fasse, et que les anciennes places se dérangent. Mais il est, à cet égard, des effets plus ou moins grands, plus ou moins durables, ou passagers. Il est facile de signaler le caractère particulier de cet événement : on n'a qu'à observer le caractère même du nouveau peuple qui s'élève.

Ce n'est sûrement pas la première fois qu'on voit, même dans notre histoire, un nouveau peuple se mêler à un ancien peuple. Toutefois remarquons que, ni les Bourguignons, qui prennent dans les Gaules une partie des terres et des esclaves, ni les Goths, qui se distribuent de même une partie du territoire et des biens, n'y causent de convulsion. Les deux peuples se joignent tranquillement, se coordonnent, s'amalgament. Il n'y a qu'une lésion passagère de quelques intérêts. C'est aussi ce que présentent les invasions des Tartares dans la Chine. Après la conquête, comme ils ont constamment adopté les mœurs du pays, il ne s'est point effectué, dans cette

partie de l'Asie, de bouleversement considérable; et la Chine d'aujourd'hui se trouve ressembler parfaitement à la Chine de deux à trois mille ans.

La France, à l'époque dont il est ici question, se trouve dans une situation différente : sans mœurs propres. Sans traditions, sans institutions, sans lois, le nouveau peuple se trouve plus étranger à l'ancien peuple qu'aucune des nations qui l'avaient anciennement envahi. Il ne l'aborde pas pour s'unir à lui, pour se coordonner ensemble et s'amalgamer ; leur destinée est de demeurer séparés. Il n'y a pas seulement, comme autrefois, entre le peuple conquérant et le peuple conquis, un état passager d'hostilité pour quelques intérêts et quelques droits : il se forme, dans les mœurs et dans tout l'esprit public, une fermentation secrète, et un état permanent de guerre.

A entendre les écrivains qui ont traité ce grand événement, il semble que l'établissement des communes, et l'affranchissement des serfs n'aient été qu'un retour, soit aux anciennes coutumes gauloises, soit aux an-

ciennes lois romaines que les Francs avaient abolies. Mais, quoique ces opinions soient aujourd'hui établies, et qu'elles aient toute la faveur, je ne laisserai pas de les citer comme un exemple, entre tant d'autres, des absurdités écrites sur notre histoire. On invoque les Romains. Les Romains se contentèrent de former des colléges d'arts et métiers. Alexandre-Sévère institua, en corps particuliers, les marchands de vin, les grainetiers, les cordonniers, et autres artisans. Il ne leur donna pas le gouvernement des villes; il leur permit seulement de se choisir entr'eux des défenseurs. Les villes continuèrent à avoir leur sénat, et leurs curies composées de ce qu'il y avait de personnages qualifiés.

Lors de l'établissement des communes, c'est tout différent. Les artisans ne sont pas seulement établis en corporations; ils forment toute la population des villes, et ils en prennent le gouvernement. On cite les anciennes coutumes de Rome; mais, dans ces coutumes, ainsi que dans celles des Gaulois, les colons et les serfs de la glèbe n'étaient pas de la condition des hommes in-

génus. Cette distinction est aussi établie dans la loi de ces peuples qu'elle l'est dans celle des Francs. Or, c'est précisément cette distinction que la révolution mentionnée ici avait pour objet d'effacer.

On a parlé souvent de la singularité qui fit attacher, de préférence, le nouveau peuple au droit romain et aux mœurs romaines. Cette singularité n'a pas été comprise : tout appartient, à cet égard, aux circonstances.

Des hommes devenus Francs, mais qui, en recevant les priviléges des Francs, avaient conservé les habitudes viles de l'état tributaire, ne pouvaient se régir par les lois franques : ces lois, d'ailleurs, n'étaient pas écrites. Elles étaient toutes de coutume et de tradition. Le peuple nouveau n'avait, lui, ni coutumes, ni traditions. Les institutions féodales lui étaient étrangères, ou plutôt c'étaient des institutions odieuses : car elles lui rappelaient, en même temps que son ancienne dépendance, les avantages du peuple rival. Cependant ce n'était pas une petite affaire que de donner tout à coup, à un peuple nouveau aussi actif, aussi impor-

tant, aussi nombreux, une législation qui lui fût propre. Un exemplaire du droit romain, qui était depuis long-temps dans l'oubli, ayant été découvert, ce fut une fortune; ce livre fut reçu comme les tables du Mont-Sinaï. Saint-Louis s'empressa de le faire traduire. Philippe le Bel ordonna qu'il fût enseigné dans tout le royaume, comme raison écrite. Un nouveau peuple, qui n'avait ni mœurs, ni traditions, ni patrie, trouva ainsi un point auquel il pût se rattacher : ce fut désormais sa bannière.

Cette bannière, on la verra bientôt adoptée partout, et établie partout. Reportons, un moment, nos regards sur l'état de la France.

SECTION TROISIÈME.

Sous la race Mérovingienne, l'État avait vu la singularité d'un chef nouveau, se procréant, en quelque sorte, de soi-même, sous le nom de *Maire du Palais*, et se plaçant sur le corps social, comme une nouvelle tête, pour en diriger l'organisation et le mouvement. Un de ces chefs avait toute la dignité, l'autre toute la force ; l'un semblait de représentation, et en quelque sorte de parade, l'autre avait la véritable importance. A la fin, le chef réel a dû anéantir l'autre.

La nation française présente désormais un phénomène semblable, quoique dans un autre genre. Ce n'est plus la tête qui est double ; c'est le corps. Deux peuples divers figurent dans l'État. L'un, tout an-

tique, se retranche vers la dignité, et s'empare de tout le lustre; l'autre, tout nouveau, cherche à acquérir l'importance, et s'empare de toute la force. Pendant quelque temps, les deux peuples vivent parallèlement l'un à l'autre, comme s'ils n'avaient aucun rapport de régime et d'origine. A la fin cependant ils s'embarrassent, se heurtent et s'attaquent. Mais un peuple nouveau, qui n'a rien de droit, pour qui tout est de grâce, convient beaucoup à l'autorité. Ce peuple a pour lui le monarque; il se saisit, avec son aide, de la magistrature de l'État, et de sa législation. Le nouveau magistrat repousse sans cesse une constitution qu'il ne connaît pas, ou qu'il n'a connue que dans une situation qui lui rappelle de douloureux souvenirs. Désormais toutes les lois sont du jour, tous les principes du moment. Il se forme une nouvelle liberté, qui est de détruire l'ancienne liberté; une nouvelle franchise, qui est de détruire l'ancienne franchise: le nouveau droit public est de détruire l'ancien droit public.

Cependant, auprès de ce peuple nou-

veau, que deviendra l'ancien peuple ? Il a laissé se former tranquillement ce nouvel ordre social : il espérait y demeurer étranger; il va s'y trouver enveloppé. Quand il existait seul, il avait façonné, à sa manière, ses rangs, sa hiérarchie et sa magistrature ; il avait ses comtes, ses pairs, ses seigneurs suzerains et dominans. Les noms se conservent; les réalités sont effacées. L'ancien peuple se voit privé peu à peu de ses anciens juges, de ses lois anciennes, de ses anciennes formes. Il faut qu'il se courbe sous des lois que ses pères n'ont point connues, qu'il adopte des mœurs que ses pères ont repoussées. Il est établi comme loi d'état que ses persécuteurs sont ses juges, ses inférieurs ses souverains. Dans ce renversement général, les lois de la France sont réputées étrangères, des lois étrangères sont devenues les lois de la France. Les libertés de l'ancien peuple ne s'appellent plus que priviléges, son ancienne indépendance barbarie, son ancien gouvernement anarchie; et, afin que rien ne manque à sa singulière destinée, jusque dans les âges à venir, le moindre mécon-

tentement de sa part sera appelé sédition ; la moindre résistance, révolte. Je désire faire connaître, jusque dans ses plus petits détails, cet état de crise.

Pressé par l'inondation des nouveaux intérêts apportés par le nouveau peuple, l'ancien peuple franc, que les progrès de la féodalité avaient changé en seigneurs et en vassaux, se ramasse, au premier moment, avec énergie, se défend des villes, contient les campagnes, et gagne les hauteurs de l'état. Il semble s'y établir plus que jamais, et s'y fortifier. Il n'y demeurera pas, ou du moins il y sera poursuivi et assailli sans cesse. Pour donner une juste idée de cette lutte, qui remplit un intervalle de plusieurs siècles, je suis obligé de distinguer de nouveau trois âges. Je tâcherai de marquer avec précision les caractères particuliers de mouvement et de résistance qui ont appartenu à ces âges.

Et d'abord ce n'était pas peu de chose que de se défendre du premier essor de ce débordement. La fermentation était dans les villes ; elle avait gagné les campagnes, et elle était soutenue ostensiblement par

le souverain ; mais l'ancien peuple avait, à cette époque, de grands moyens de défense. J'ai parlé du service tout à la fois domestique et militaire du château. Ce service, où l'on compte diversement des pages, des valets, des écuyers, des vassaux, ne composait qu'une partie de sa force. Les guerres particulières, le contingent féodal, plus que tout, les expéditions de la Terre-Sainte, avaient habitué l'ancien peuple à l'entretien d'un grand nombre d'hommes de guerre. Ces hommes, pris dans la classe tributaire, et qui se trouvaient élevés, dès lors même, à un rang distingué, figurent à ses côtés comme une sorte de clientèle militaire. Associés avec les anciens nobles au titre de *gents*, (*gentes*), la liberté pleine est désormais leur apanage. Ils composent, par cette raison, la *librée*, ou les hommes libres du château (1). Ces hom-

(1) Quand les villes eurent reçu leurs chartres d'affranchissement, elles se piquèrent d'avoir, comme les châteaux, leurs *librées*, composées de tous les hommes ayant droit de bourgeoisie. Encore aujourd'hui, en Angleterre, on appelle *liverymen*, ou hommes de livrée, les bourgeois ou membres du conseil

mes, engagés avec l'ancien peuple, accoutumés à marcher sous ses bannières, ne l'abandonnèrent point. Il est, à cet égard, une particularité qui caractérise cette époque, et que je dois mentionner.

En Italie, la plupart des seigneurs sont contraints d'aller se recommander, c'est-à-dire, se mettre sous la protection des villes. La noblesse d'Angleterre va, de même, se réfugier humblement dans la chambre des communes; les mêmes scènes se passent dans d'autres pays: rien de semblable en France. Les seigneurs n'ont à recourir qu'à eux-mêmes et à leurs cliens. Tout est appelé, tout est fidèle. Avec la seule milice des châteaux, les seigneurs répriment et l'insurrection momentanée des villes, et les dévastations passagéres des campagnes. Des lois nouvelles secondent ces succès.

Le régime féodal, en s'établissant, n'avait été, comme on l'a vu, que le résultat des mœurs. Cependant, en se formant ainsi de soi, et par la seule impulsion des cho-

commun. Recevoir *la liberté* d'une ville, c'est y recevoir le droit de bourgeoisie.

ses, cette organisation admirable montrait quelques irrégularités, ou, si l'on veut, quelques lacunes. Les assises de Jérusalem, en Italie le livre des fiefs commencèrent à lui donner de l'ordre et de la précision. L'ordonnance de Philippe-Auguste contribua à en lier les parties, et à leur donner un corps. Les établissemens de Saint-Louis, qui parurent peu après, tout empoisonnés qu'ils sont de l'esprit des lois romaines, devinrent, à cet égard, une sorte de grande chartre et de code fondamental. Les institutions s'ajoutèrent aux lois.

L'érection subite des classes inférieures à la qualité de Franc menaçait de confusion toutes les dignités et tous les rang. Des innovations remarquables parvinrent à les conserver. La première de ces innovations, c'est le titre de *noble*, qui fut substitué, pour l'ancien peuple, à celui de Franc. La seconde fut le titre de *miles*, qui s'érigea en dignité en faveur de l'ancienne classe, c'est-à-dire, l'institution de la chevalerie.

Dans les temps anciens, un affranchissement était un véritable anoblissement, en ce qu'il donnait la condition pleine de

Franc. Les nouveaux Francs, au contraire, conservant les professions qu'ils avaient coutume d'exercer, avilirent le titre qu'ils avaient reçu. Ils purent lutter, à quelques égards, avec les anciens Francs, de puissance, mais non pas de lustre. Cependant le titre de Franc étant devenu général, un mot nouveau était nécessaire pour désigner cette classe brillante de *bers*, de seigneurs et de vassaux. On s'accoutuma à appeler nobles des hommes adonnés spécialement aux professions nobles.

Je ne conteste pas que, dans des temps plus anciens, on ne puisse trouver quelquefois le mot *noble* dans le même sens. Cependant il me semble s'appliquer plus communément aux grands. La loi Gombette, dans ses compositions, en offre un exemple remarquable. Le *noble* Romain y est mis continuellement sur la même ligne que l'*optimate* Bourguignon. Ces deux titres avaient donc une valeur égale. Encore aujourd'hui, en Angleterre, on distingue le gentilhomme du noble. *Nobility* et *gentry* ont une signification différente. En France, ils sont devenus synonymes.

Cette particularité n'a point échappé à ceux qui, dans ces derniers temps, ont recherché notre histoire; mais ils n'en ont pas compris le sens : elle a donné lieu à plusieurs méprises. Les uns ont cru que la noblesse n'avait commencé qu'à cette époque ; d'autres, considérant la nouveauté du mot *anoblissement*, ont cru que les conditions étaient demeurées jusque-là dans un état fixe. Les uns et les autres se sont trompés.

J'ai montré que la classe des Francs, sous les deux premières races, composait, en réalité, un ordre de noblesse, quoique le mot *noblesse* ne fût pas encore consacré. J'ai montré de même qu'il y avait alors des anoblissemens effectifs : il était facile, ce me semble, de faire la réflexion suivante

Il y avait alors des lettres de franchise, parce que la qualité de Franc était la véritable qualité noble. Or, quand le titre de Franc fut tombé dans l'usage vulgaire, les lettres par lesquelles on fut admis à entrer dans l'ancienne classe, durent s'appeler *anoblissement*, par la raison que les hommes de cette classe s'appelèrent *nobles*. On

n'a, au surplus, qu'à comparer les époques. Les lettres de noblesse commencent précisément quand celles de franchise finissent. On cite à peine deux ou trois anoblissemens dans le treizième siècle ; ils se multiplient dans le quatorzième. L'institution de la chevalerie appartient à la même origine.

Chez les Germains, quand un jeune homme avait atteint l'âge de virilité, la cité elle-même l'armait. On trouve, chez les premiers Francs, quelque chose de cet usage. Il était établi de donner, avec une sorte de solennité, les premières armes. Charlemagne ceignit lui-même l'épée à Louis le Débonnaire, avant son départ pour l'armée. Louis le Débonnaire, à son tour, ceignit l'épée à Charles le Chauve. Toutefois il ne faut pas se méprendre sur cette coutume : elle n'avait point encore l'importance qu'elle a eue depuis. Le mot *miles* ne signifiait alors qu'un homme de guerre. Pendant les deux premières races, il a été pris constamment au même sens que le mot *vassus*. Il a signifié, comme lui, un serviteur militaire, un client féodal. Au douzième siècle même, et au treizième, les

vassaux d'une grande terre étaient inscrits indifféremment sous le titre d'*homines*, ou sous celui de *milites*. Ce n'est point encore là de la chevalerie.

Actuellement, si on veut se transporter aux temps qui ont suivi l'établissement des communes, tout se trouvera changé. Le titre de *miles*, traduit par celui de *chevalier*, rappelle une grande dignité. L'investiture des armes est devenue une grande cérémonie. Le chevalier armé reçoit un honneur qui semble au-dessus de tout. Il est appelé *dominus*, *monseigneur*; sa femme, *domina*, *madame*. Les princes même, et les fils de roi, s'ils ne sont pas chevaliers, ne prennent que le titre de *monsieur* ou de *damoiseau*. On trouve, dans les chartres, Charles monsieur de Bourbon, Antoine monsieur de Bourgogne, Charles monsieur d'Albret, Jacques monsieur de Saint-Pol.

La différence des choses s'explique par la différence des temps. Il suffit de se rappeler que c'est à cette époque que les villes ont reçu le droit de guerre et de port d'armes. De même que le titre de Franc, en se généralisant, avait donné naissance au titre

de noble, le titre d'homme de guerre (*miles*), en se généralisant, donna naissance à une dignité militaire particulièrement affectée aux nobles. C'est ainsi que s'est établie la chevalerie.

Un grand lustre acquis à l'ancienne classe des Francs au moyen du titre de noble, un grand lustre acquis au titre de *miles*, au moyen des honneurs et des dignités de la chevalerie; enfin, une organisation plus vigoureuse de la loi du pays, c'est-à-dire, du gouvernement féodal : telles sont les premières suites de l'affranchissement général. Jusque-là cet événement cause peu de troubles dans l'Etat : c'est ce qui caractérise le premier âge que j'ai annoncé. Le second âge présente d'autres traits.

Tandis que l'ancien peuple, retiré sur les hauteurs de l'Etat, s'y retranche dans le lustre qui est son partage, et s'y croit en sûreté, son existence est sappée par les fondemens. On ne revient plus à la guerre ouverte entreprise par quelques villes et par la Jacquerie. Une lutte secrète remplace une guerre franche. Déjà commencent à se prononcer deux mouvemens rivaux et

parallèles. Les propriétés mobiliaires se balancent avec les propriétés immobiliaires, l'argent avec la terre, les villes avec les châteaux. La science s'élève de son côté pour rivaliser avec le courage, l'esprit avec l'honneur, le commerce et l'industrie avec les armes. Les lois romaines que les lois franques avaient fait disparaître, reparaissent avec les mœurs romaines, que les mœurs franques avaient effacées. Le nouveau peuple s'accroissant de plus en plus, se montre partout triomphant. Il défait les anciennes formes, ou s'en empare; rompt tous les anciens rangs, ou les occupe; domine les villes sous le nom de municipalités; les châteaux sous le nom de bailliages; les esprits sous le nom d'universités; chasse bientôt l'ancien peuple de toutes ses places, de toutes ses fonctions, de tous ses postes; finit par s'asseoir au conseil du monarque: impose là, de force, son esprit nouveau, ses mœurs nouvelles, ses lois et ses institutions nouvelles.

Telle est au second âge la fortune de l'ancienne classe tributaire. On peut la regarder désormais comme maîtresse de la France.

Un grand état existant depuis mille ans, se trouvera n'avoir plus de jurisconsultes pour reconnaître ses anciennes lois, de magistrats pour les défendre, de tribunal pour les juger. On verra désormais les lois du pays traitées comme étrangères ; des lois étrangères traitées comme lois du pays. On verra de la part du nouveau peuple, contre l'ancien peuple, un système continu d'agression et de persécution. La marche de ce système est facile à tracer.

Quelqu'énergie que pût déployer l'ancien peuple, et quelqu'affermies que fussent en soi les formes de l'ancien cadre social, elles ne pouvaient tenir contre l'irruption de cette multitude d'intérêts qui cherchaient à s'y placer. Cependant tel était encore le respect qu'on portait aux mœurs établies, que pendant long-temps l'impétuosité des nouveaux intérêts n'osa briser franchement des formes antiques que ces mœurs avaient prises sous leur garde. Il est assez simple que ces mœurs se fissent respecter du nouveau peuple : elles se faisaient respecter du monarque lui-même.

Je remarquerai à ce sujet, comme une

chose qui n'est pas peu étonnante, que l'accession de toutes les grandes seigneuries au trône eût pu faire changer l'ancien mode de succession, sans faire changer aussitôt l'ancien mode d'autorité. On peut se rappeler que ce superbe Philippe-Auguste, vainqueur des Anglais et des Allemands, et qui, le premier, établit et proclama, en quelque sorte, le droit d'hérédité, se croyait tenu de demander la permission à ses barons, pour instituer sa mère régente du royaume. On peut se rappeler que cette même armée, qu'il venait de conduire avec tant de succès contre l'étranger, l'abandonna, dès qu'il voulut la tourner pour ses querelles particulières.

Le règne de Saint-Louis fait naître la même réflexion. On ne peut concevoir que ce prince, qui, à l'ancien pouvoir de Charlemagne, réunissait celui de tous les grands fiefs qu'il avait reçus de son père, ainsi que de Philippe-Auguste, ait été amené à reconnaître, aussi complétement qu'il l'a fait dans ses Établissemens, l'indépendance de chaque baron dans sa terre, le droit de législation appartenant à chaque

seigneurie, ainsi que le droit de guerre particulière.

Sous Philippe le Bel, cette singularité est plus sensible encore. Lorsqu'on pense que, sous le règne de ce prince absolu et violent, une multitude de nouvelles seigneuries s'était encore réunie à la courone; qu'il se joignait à cet accroissement de puissance la nouvelle puissance des communes, l'érection des bailliages, l'introduction du droit romain dans les écoles, et l'invasion des légistes dans les places les plus importantes de l'État, on a peine à comprendre que l'édit de 1311, portant abolition des guerres particulières, ait pu être aussi complétement repoussé, et aussi honteusement rétracté.

Ah! telle était encore, à cette époque, la puissance des anciennes mœurs franques! Seules, elles luttaient avec énergie pour la conservation de l'ordre antique; seules, elles élevaient, au-devant de toutes les entreprises, un rempart qui les rendait sans effet. Ce furent ces mœurs superbes auxquelles on déclara la guerre. Ici, le souverain et le nouveau peuple marchent

dans le même esprit et sous les mêmes drapeaux.

Les hommes instruits ont dû être assez étonnés dans ces derniers temps d'entendre rappeler, comme une maxime antique française, le fameux adage, *qui veut le Roi, si veut la loi.* On peut être bien assuré que nos pères ne pensèrent et ne prononcèrent jamais rien de semblable. C'est aux jurisconsultes romains qu'il faut faire honneur de cette doctrine : elle leur appartient. « Ce qui plaît au prince », disent-ils, « doit faire loi ; car, comme le peuple a « transmis à lui et dans lui son empire avec « sa toute-puissance, c'est à lui seul qu'ap- « partient de faire les lois et de les inter- « préter. Et dès lors c'est une espèce de « sacrilége de mettre quelques obstacles à « ses volontés. L'empereur est toujours « exempt des lois, puisque Dieu lui-même « lui a soumis toutes les lois. »

On voit actuellement pourquoi le droit romain, adopté par le nouveau peuple, reçut tant de faveur de la part du monarque. Ses maximes lui convenaient beaucoup plus que les anciennes mœurs fran-

ques. On ne se contenta pas de s'y complaire; on les produisit avec affectation, on les répandit partout. On les adressa à toutes les écoles, comme la raison du genre humain : il se produisit ainsi comme un double empire ; l'un, qui s'obstina à se gouverner selon les mœurs franques, et les principes de la liberté propres aux Francs; l'autre, voué aux mœurs et aux principes de servilité des temps dégradés de Rome.

Ce ne fut pas assez de déchaîner ainsi doctrine contre doctrine, mœurs contre mœurs; rien ne fut oublié, pour donner à ces mœurs viles et à ces doctrines viles une grande importance, en même temps qu'une grande dignité.

Les Francs ne cultivaient guère que le courage, l'honneur, le dévouement, et toutes les vertus du cœur. On imagina d'établir en rivalité les facultés de l'esprit. L'étude convenait beaucoup à toute cette population des villes, qui avait du loisir, de l'opulence, des habitudes sédentaires : on résolut de donner une grande considération à l'étude. Le goût du droit théologique s'étant joint à celui du droit romain,

on en forma, avec la médecine et les humanités qui s'y associèrent, je ne sais quoi de pompeux et d'imposant, sous le nom des *Quatre Facultés.* L'honneur de la science balança, de cette manière, celui des armes. Les hauts faits de la mémoire furent mis à côté des hauts faits du courage. Les grades de bachelier et de licencié se placèrent à côté de ceux d'écuyer et de chevalier : on s'empara ainsi des vanités. On organisa ensuite avec art une nouvelle puissance, qui, sous le nom d'Université, maîtrisa les opinions. Avec un système vigoureux d'orgueil qu'on eut à opposer à l'ancien orgueil, on eut un esprit public bien ardent à opposer à l'ancien esprit public. On put marcher alors plus directement contre les anciennes institutions. Nous allons les voir tomber une à une : ce bouleversement peut être tracé en quelques lignes..

La noblesse (je me servirai désormais de cette expression), la noblesse avait, dans ses terres, des hommes qui étaient sous son gouvernement : on les lui enlève. Elle avait le droit de guerre : on le lui ôte. Elle avait le droit d'impôt : on l'abolit. Elle avait l'u-

sage de s'assembler dans des fêtes guerrières : on les supprime. Elle faisait elle-même le service de ses fiefs : on l'en dispense. Elle avait le droit de battre monnaie : on s'en empare. Elle avait le droit d'être jugée par ses pairs : on l'envoie à des commissions de roturiers. Elle mettait une grande importance à ne point payer de tributs : on l'impose. Enfin, après lui avoir fait subir toutes les injustices, toutes les tyrannies, toutes les spoliations, on imagine, pour couronner toutes ces manœuvres, de la présenter elle-même, comme coupable de tyrannie et de spoliations. Tel est le système qui est poursuivi pendant trois siècles. Il faut en connaître les détails.

A commencer par le droit de justice, de tout temps les rois avaient joui d'un droit suprême de surveillance sur toutes les parties de l'ordre public. Ce droit avait déterminé, sous les deux premières races, l'institution des *missi dominici*. Louis le Gros tenta de renouveler cette institution sous le nom de *juge des exempts* : ce fut sans succès.

Cependant, à mesure que de grands fiefs furent réunis à la couronne, les droits régaliens se combinant avec les nouveaux droits acquis, rendirent de nouveaux agens nécessaires. On créa des baillis; il n'y en eut d'abord que quatre : ceux de Vermandois, de Sens, de Mâcon et de Saint-Pierre le Moustiers. On en mit ensuite indistinctement dans toutes les principales villes. Les justices seigneuriales furent le premier objet de l'attention de ces baillis.

De tout temps, ces justices avaient jugé souverainement; et cependant il avait été reconnu que certains cas pouvaient appartenir spécialement à la connaissance du roi, d'autres, être susceptibles d'appel.

Les cas où les causes étaient traduites par appel étaient déterminés. C'était, 1° quand le seigneur *véhait justice;* 2° quand il avait été jugé contre la loi des fiefs. La *défaute de droit,* ou la prévarication du juge, étaient en ce genre les cas ordinaires. L'appel, qui était alors une plainte, devait porter que le juge avait refusé le jugement par malice, ou jugé contre la loi. C'était ainsi le juge seigneurial qui se trouvait intimé Il avait

à soutenir en personne le *bien jugé* de sa sentence. S'il était convaincu d'une faute, il en était mulcté par la sentence même qui réformait son jugement.

Jusque-là il n'est pas question d'un mode uniforme d'appel. La souveraineté des premières justices était pleinement conservée. On peut se rappeler ce qui se pratiquait dans les derniers temps envers les Parlemens eux-mêmes. Quoique leur souveraineté ne fût pas constestée, le conseil du roi ne laissait pas de se croire en droit de réviser leurs jugemens, lorsqu'ils les avaient prononcés contre les formes, ou directement contre la loi. Les baillis respectèrent, pendant quelque temps, cet ordre des appels : peu à peu ils le violèrent. On se contenta alors d'une énonciation vague d'injustice. On cessa d'intimer personnellement le juge seigneurial ; les parties furent tenues de se présenter ; l'appel devint d'usage commun.

Les cas royaux furent traités par les baillis comme les cas d'appel. « Le roi a la main « longue », dit Loyseau, « et il n'est point « de telle couverture que le manteau

« royal. » Les cas royaux s'étendirent ainsi à tout ce qu'on voulut. A la fin du quatorzième siècle, on attribuait aux juges du roi, par prévention, et comme cas royaux, les causes des veuves, des pupilles et des étrangers, toutes les matières de dot, de douaire et de testament. On ajouta ensuite toutes les causes où étaient rappelés des actes passés sous le sceau royal.

On ne s'en tint pas là : on inventa les lettres de chancellerie. Au moyen des lettres de *debitis*, on ôta aux juges seigneuriaux la connaissance des exécutions, saisies et décrets. Au moyen des lettres de *conforte-main*, on leur ôta la connaissance des matières féodales. Au moyen des lettres de *complainte*, on leur ôta les matières d'atermoiement. A la fin, les juges royaux dispensèrent les parties de faire venir de telles lettres de Paris ; ils les délivrèrent à leurs greffes. Il ne manquait plus que de décliner tout-à-fait les justices seigneuriales. C'est ce qu'on fit. Il s'établit que le roi étant dans l'État le seul juge, on pouvait s'adresser directement aux juges royaux. Le système général de prévention fut opposé

aux seigneurs, et confirmé par arrêt. C'est ainsi que furent effacées les juridictions seigneuriales : on va voir s'effacer de même le jugement par pairs.

Malgré les usurpations des baillis, rien n'était encore extraordinaire dans la forme. Nul doute que le roi n'eût le droit d'instituer des bailliages. Mais quoique ces baillis outre-passassent souvent toutes les mesures, on les trouva trop modérés. Ils avaient beau être dévoués à l'autorité royale, c'étaient, en général, de grands seigneurs, attachés par là même plus ou moins aux anciennes mœurs franques. On imagina de s'en défaire. Le droit romain et l'université acquiérant de plus en plus de la prépondérance, on astreignit les baillis à s'adjoindre un certain nombre de gradués, puis à être gradués eux-mêmes; enfin, gradués ou non gradués, on leur défendit de siéger. Les gradués s'emparèrent ainsi de toute la magistrature civile. Des nobles qui, dans leurs contestations, avaient coutume d'être jugés par leurs pairs, eurent désormais à se présenter devant une commission de roturiers. Le bouleversement qui s'opérait à cet

égard dans l'ordre civil, était déjà établi dans l'ordre politique.

Depuis l'origine de la monarchie, les grands de l'État étaient en possession de composer, soit le conseil du roi, soit les assemblées d'automne, soit les parlemens de barons. Mille ans de grandeur et de prospérité dans cet état de choses, étaient un gage suffisant de sa sagesse. Il fut tout-à-coup interverti. Une caste, où avaient été pris les conseillers de Charlemagne et de Saint-Louis, ne se trouva plus digne d'assister aux conseils de Charles VI et de Charles VII. On fit descendre des marches du trône ceux qui, par leur rang, leur considération, leurs possessions en étaient le lustre. On y fit monter à leur place des hommes du peuple nouveau. Ce changement s'engagea de la manière suivante.

Des fiefs de divers pays et de diverses coutumes se réunissant chaque jour à la couronne et compliquant de plus en plus les affaires, on avait imaginé d'appeler quelques juristes, pour éclaircir les points les plus épineux. Admis d'abord comme conseillers-rapporteurs, ceux-ci trouvèrent le

moyen de se faire adjoindre aux barons, c'est-à-dire aux conseillers jugeurs. A la fin ils trouvèrent le moyen d'être seuls jugeurs. Les barons accablés de dégoûts se retirèrent. Pendant quelque temps les évêques furent respectés. Ils furent ensuite formellement exclus : *les rois se faisant scrupule de les empêcher de vaquer à leur expérituauté.* Les abbés et les prieurs espéraient échapper à la faveur de leur peu d'importance. On obtint contre eux des lettres patentes.

La classe tributaire s'empara ainsi du parlement comme des bailliages. On rechercha bientôt le droit de guerre particulière.

Ce droit en vigueur sous les deux premières races, et que Charlemagne avait consacré d'une manière expresse, avait été respecté par St.-Louis. Ce prince, quoiqu'assez prévenu en faveur des nouvelles lois, n'attaqua pas ce droit; il chercha seulement à le tempérer et à le modifier. Il voulut d'abord, à l'égard du roi, qu'avant de lui faire la guerre, on se rendît certain qu'il refusait de faire justice en sa cour. De seigneur à seigneur il voulut qu'il y eût entre l'offense et la vengeance, une trève de quarante

jours, afin que les parties pussent être sur leurs gardes, et qu'il n'y eût point de surprise.

Les lettres d'assurement et de sauve-garde furent un autre obstacle qu'on opposa aux guerres particulières. Au moyen de ces lettres un homme était, comme on le disait alors, dans la paix du roi. L'attaquer dans ce cas, c'était attaquer le roi même. Des lettres semblables furent accordées dans de simples seigneuries.

Le clergé joignit ses prohibitions à ces réglemens. On établit d'abord dans chaque diocèse une trève qu'on appela la trève de Dieu. Au moyen de cette trève, les guerres particulières furent interdites, d'abord depuis le samedi, et ensuite depuis le mercredi au soir jusqu'au lundi matin, en l'honneur des mystères de la passion auxquels ces jours sont spécialement consacrés. Cette trève comprit ensuite depuis l'Avent jusqu'à l'octave de l'Epiphanie, depuis la Septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques. Les fêtes de la Vierge, de Saint-Michel, de Saint-Jean-Baptiste, des Apôtres, et en général de tous les Saints dont la solennité

était annoncée au prône, ainsi que leurs vigiles, y furent ajoutées.

J'ai nommé le service des fiefs. Il causait de l'embarras et donnait beaucoup d'ombrage. On peut voir dans les mémoires du temps les détails de cajolerie qu'on employa envers les seigneurs pour les engager à y renoncer. En même temps qu'on cherchait à leur persuader d'en demander eux-mêmes l'abolition, comme étant dispendieux et onéreux, on réunissait contre les récalcitrans tout ce qui pouvait leur en faire sentir plus durement les charges. Tout le monde céda.

Il en fut de même du droit de lever des impôts. Il faut se rappeler que les terres étaient sujettes à plusieurs espèces de contributions. Les unes étaient régulières et fixes, telles que les cens; les autres, telles que les tailles, étaient irrégulières et en quelque sorte éventuelles. Elles avaient spécialement pour objet l'entretien et le service du château. Le service féodal ayant été aboli, les seigneurs durent se défaire du droit d'impôt comme ils s'étaient défait du service des fiefs.

L'abandon de l'un emportait, par une

conséquence assez raisonnable, l'abandon de l'autre. On donna des pensions à ceux-ci, on fit des menaces à ceux-là; on enleva ainsi à tous ce droit de tailler haut et bas, dont leurs pères avaient été si jaloux. La levée des impôts, autrement que par le souverain, est regardée par le titre 22 de l'ordonnance de Moulins, comme un crime capital et de lèse-majesté.

Les fêtes guerrières telles que les joutes et les tournois, eurent leur tour. Ces fêtes qui entretenaient l'humeur belliqueuse de la noblesse, échauffaient son activité, en même temps qu'elles lui servaient de point de ralliement. Quelques accidens qui survinrent furent des prétextes qu'on offrit à la religion. Les papes défendirent ces combats sous peine d'excommunication et de refus de sépulture.

Le droit de battre monnaie ne pouvait échapper.

A l'avénement de Hugues-Capet il y avait dans l'État près de cent cinquante espèces de monnaies différentes. Pour faire tomber ces monnaies, les princes capétiens avaient eu d'abord recours à un stratagème.

Ils avaient fait leur monnaie plus forte que son titre. Un grand nombre de seigneurs ne pouvant soutenir la concurrence, le roi s'empara de leurs ateliers. Sous Philippe-Auguste quelques seigneurs excluaient encore de leurs terres la monnaie du roi. Saint-Louis se contenta d'exiger que sa monnaie eût cours dans tout le royaume en concurrence avec celle des seigneurs. On en vint ensuite à ôter le droit de frapper des monnaies d'or et d'argent ; bientôt on soumit le droit des monnaies noires à des réglemens si minutieux, qu'il fallut absolument l'abandonner. Plusieurs seigneurs en firent cession au roi. On trouvait dans ces derniers temps, au trésor des chartres, un grand nombre de ces acquisitions, notamment sous le règne de Philippe le Long.

Le droit de franchise, cet ancien apanage de la condition franque, fut attaqué et emporté de même.

J'ai parlé de ces temps antiques où il y avait des hommes et des terres particulièrement affectés aux tributs et qu'on appelait par cette raison tributaires, tandis qu'un autre ordre d'hommes et de terres était ab-

solument franc. Dans quelques concessions de fief il y eut sans doute des réserves en argent; mais cette circonstance qui a trompé M. l'abbé du Bos ne changeait rien à la condition du Franc qui les payait, non plus qu'au caractère noble de la vassalité.

Il faut savoir que ce n'était pas de payer des subsides qui était ignoble. Le Franc avait de tout temps payé les péages, les droits de douane, le droit de salut et celui de gîte. Il paya dans la suite la gabelle et les autres droits qui furent établis avec son consentement. Il acquitta de même des aides, des octrois et divers dons gratuits. Ce qui était ignoble, c'était l'impôt perçu arbitrairement, et sans le consentement de celui qui le payait. L'exemption de cette charge constituait principalement le droit de franchise. Ce droit qui pendant long-temps avait formé l'apanage particulier de l'ordre des Francs, devint à beaucoup d'égards celui de la condition tributaire, lorsqu'elle eut reçu les chartres d'affranchissement. Philippe-Auguste s'adressa de la même manière aux deux classes, il obtint des communes et de la noblesse les aides extraor-

dinaires pour lesquelles il avait demandé leur consentement. Saint-Louis, qui suivit la même marche fit expédier à plusieurs communes des lettres patentes, par lesquelles il reconnaissait, que les contributions qu'elles avaient fournies lui avaient été accordées de leur plein consentement. Philippe le Bel fit expédier de même à la noblesse d'Auvergne une chartre, par laquelle il reconnut, que les subventions qui lui avaient été faites étaient de *pure grâce sans ce que ils y fussent tenus que de grâce.*

Ce prince ne demeura pas dans cette mesure. Son règne, remarquable en général par les violences, le fut encore par les premiers impôts forcés. Cette pratique, abandonnée et reprise tour-à-tour, finit, au dernier terme de la décadence des choses, par atteindre également et la noblesse et le tiers-état; c'est-à-dire, les anciens Francs et les nouveaux.

Ainsi se consomme contre l'ancien peuple le système d'envahissement que j'ai annoncé. Ce système qui finit par l'emporter eut à vaincre de grandes résistances. Le nouveau peuple était sans doute très-fort. Il

s'était rendu maître de l'ordre civil et politique. Il s'était emparé d'une grande puissance au moyen de l'importance des villes, ainsi que d'une grande masse d'opinions publiques, au moyen de la science et des universités. Le peuple ancien, de son côté, n'était pas tellement affaibli, que son attitude ne pût paraître imposante. Comme possesseur de tous les domaines, c'est-à-dire des seigneuries, il se trouvait maître de tout le territoire. A quelques égards il avait pour lui l'autorité des lois, surtout l'impression des temps; la masse des traditions, des coutumes et de tous les souvenirs; il avait encore, je ne dirai pas, la faveur du monarque, mais au moins sa familiarité, et l'habitude d'une sorte d'intimité; enfin, il avait la plus grande partie de la force armée, et surtout dans ses desseins une résolution et une détermination extrême. Il résista de toutes ses forces.

Dans les temps anciens, quand un gentilhomme était mis en jugement, c'était par-devant ses pairs, présidé par le seigneur suzerain, le seigneur dominant, ou le comte. Les baillis ayant été institués, comme ces

baillis étaient ordinairement de grands seigneurs, l'ordre des rangs se trouvait au moins conservé. Mais quand les hommes de la classe tributaire se furent emparés, sous le nom de gradués, de tout le tribunal, un homme de la classe noble ne put être amené devant de tels juges sans une violation des lois et des convenances.

Il est des hommes qui regardent comme des suggestions puériles de la vanité ces souffrances provenant de l'interversion des rangs dans l'ordre judiciaire. Je ne crois pas qu'il y ait rien de plus important dans un État. Déranger l'ancien ordre des justices n'était qu'injuste ; altérer l'ordre des rangs était scandaleux. Mille ans de l'existence d'un peuple ne peuvent manquer de voir s'élever des violences. J'ai beau rechercher nos siècles précédens ; je ne vois rien de semblable à une telle violence.

Sous les deux premières races, des hommes de la plus basse extraction furent élevés aux premiers offices et aux premières dignités de l'État ; mais ces hommes portés aux premières classes, y demeurèrent. Ils en prirent le rang, les coutumes,

les habitudes et les mœurs. Quand les roturiers arrivèrent dans les bailliages aux fonctions anciennement affectées aux comtes ou aux baillis, en prirent-ils le rang? Quand les roturiers eurent fait de même leur invasion dans les parlemens de pairs et de barons, devinrent-ils désormais pairs et barons ? Tout cela demeura roturier.

Il est un droit que le bon sens des nations a consacré, c'est que le supérieur ne peut être jugé par l'inférieur. *Major à minore non potest judicari.* Il en est un autre qui est également consacré, c'est que chacun doit être jugé selon sa loi.

Les villes s'étant formées en républiques, et composant désormais un nouveau peuple dans l'État, ce n'était pas une chose irrégulière qu'elles se régissent selon le droit romain, ou telle autre loi qu'elles auraient voulu choisir. Mais lorsque ce nouveau peuple, ses savans et ses magistrats, après avoir adopté leur loi nouvelle, prétendirent en faire la seule loi légitime de la terre, lorsque des hommes Francs, eux, leurs intérêts et leurs affaires, vinrent à être jugés, non dans le principe ancien des lois fran-

ques, mais dans ceux du droit romain; enfin, lorsqu'on établit comme une sorte de jurisprudence générale que la plus grande partie des droits, des possessions et des honneurs de ces hommes Francs, étaient une usurpation sur le roi et sur le peuple, on ne sait quel nom donner à ce surcroît de scandale.

Certes, les ancêtres de ces hommes avaient été autrement généreux et justes, lorsqu'arrivant au milieu d'une grande population gouvernée par des lois diverses, ils avaient réglé que chacun serait le maître de conserver sa loi. Cet ordre, établi par les vainqueurs dès le premier moment de la conquête, fut maintenu avec un tel soin dans le cours des âges, qu'il y a peu de capitulaires, où le prince ne fasse la recommandation expresse à ses juges et à ses comtes de conserver à chacun sa loi. Comment se fait-il, à l'époque dont je parle, qu'un homme Franc ne pût être jugé ni par un homme Franc, ni selon les lois franques?

Il me paraît nécessaire de remarquer à tous ces égards le caractère d'indignation qui se manifeste dans la conduite de la no-

blesse française. Ce sentiment ne porte point contre la plupart des nouvelles institutions en soi, mais seulement contre la forme insidieuse dans laquelle on les établit, ou contre les conséquences perfides qu'on se plaît à en tirer.

Il n'y a point d'indignation contre l'affranchissement des communes et celui des serfs : la noblesse elle-même se livre à cette mesure. Elle ne marque point de mécontentement au sujet de l'érection des baillis et des bailliages. Il n'y en a que relativement à leurs entreprises continuelles sur la juridiction des seigneuries. Il n'y a pas même de mécontentement relativement à l'introduction des juristes dans le parlement, tant qu'ils n'y sont qu'en qualité d'hommes de loi et de savans. Il y en a, dès qu'ils s'emparent des fonctions mêmes du parlement, et qu'ils s'érigent en cour des pairs.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que, pendant très-long-temps, la cour elle-même ne chercha pas à contester les droits de la noblesse. Philippe-Auguste, par exemple, ne contesta point à l'abbé de Corbie le droit d'exclure de son territoire la monnaie

royale. Saint-Louis ne contesta pas au prieur de Saint-Pierre-le-Moustier le droit de faire battre ses hommes en champ clos. Louis X ne conteste pas aux seigneurs le droit d'affranchir, ou de ne pas affranchir leurs serfs ; le droit des seigneurs est expressément réservé dans son édit. Philippe le Long ne contesta pas aux différens seigneurs leur droit de monnaie : il l'acheta. On ne contesta pas davantage aux barons, aux évêques et aux prieurs, leur droit de séance au parlement.

On ne contesta pas. Ce n'est pas assez dire. En beaucoup de cas on reconnut, on confirma, on consacra. Quand la noblesse assaillit le trône de plaintes à ce sujet, il n'arriva jamais, comme dans ces derniers temps, d'alléguer que le droit de justice était une usurpation ; au contraire, nos rois rendirent ordonnances sur ordonnances pour le consacrer. Je puis citer sur ce point l'ordonnance de Saint-Louis en 1254, de Philippe le Bel en 1302, de Philippe de Valois en 1338, du roi Jean en 1339, de Charles V en 1357, de Charles VI en 1402, de Charles VII en 1445, de Char-

les VIII en 1450, et de François Ier. en 1538. « Toutes ces ordonnances défendent expres-« sément aux baillis et sénéchaux d'entre-« prendre aucune jurisdiction ès terres des « barons et seigneurs hauts-justiciers, fors « seulement ès cas royaux et ressor. »

Même pour ces fameux cas royaux, la politique n'eut pas une autre couleur. Lorsque de toute la France, et notamment de la Champagne, les seigneurs, excédés des entreprises des baillis, s'adressèrent au monarque, pour le prier de vouloir bien spécifier, d'une manière claire, ce que c'étaient que ces cas royaux, on n'établit pas alors en doctrine, comme depuis, que toutes les affaires de l'État, même les plus petites causes, étaient comprises dans les cas royaux: le roi se contenta de répondre qu'il fallait entendre « par-là les cas qui de droit et de « coutume pouvaient compéter à un sou-« verain prince, et à nul autre. »

Il est bon de remarquer dans l'ordonnance de Charles V les paroles suivantes: « Nous, désirant que chacun use de son « droit de justice et de jurisdiction, ordon-« nons que toutes justices soient laissées

« aux juges ordinaires et à chacun singu-
« gulièrement sa jurisdiction, sans que nos « baillis ou autres les puissent traire devant « eux, sinon que ce fût en pur cas de ressor « et de souveraineté seulement. » Loyseau, qui cite cette ordonnance, remarque que les juges seigneuriaux sont qualifiés « de « juges ordinaires, comme si les autres, « dit-il, n'eussent été que juges d'excep- « tion. »

Il en fut de même des guerres particulières. Saint-Louis n'hésita pas à reconnaître le droit. Il se contenta d'y apporter des modifications et des entraves. Philippe le Bel, qui voulut l'abolir, finit par le rétablir.

Il en fut de même du droit de franchise. Philippe le Bel, qui l'avait violé, le reconnaît en mourant. Louis X, qui lui succéda, reconnaît tant pour lui que pour ses descendans, « qu'il ne pourra à l'avenir lever « aucun denier dans le royaume, que du « consentement des trois états, qui en fe- « ront eux-mêmes l'emploi et le recouvre- « ment. » Charles V rend une ordonnance par laquelle il reconnaît « qu'une aide levée

« précédemment, ne portera préjudice à « personne, ni aux libertés françaises, ni « aux priviléges qui leur appartiennent, « suivant les chartres du royaume accordées « par Louis X. » Il est statué peu après, d'après la réquisition des trois états, « que « leur pouvoir doit être regardé comme loi « fondamentale à l'égard de toutes les im- « positions, de sorte que le roi n'en peut « faire aucune de sa seule autorité, et que, « dans les besoins les plus pressans, il est « obligé de requérir le consentement des « trois ordres, parce que les deux ne peu- « vent jamais engager le troisième. »

Sur tous les autres points il y a de même assez de réglemens et d'ordonnances qui les confirment; mais les réglemens et les ordonnances se multiplient en vain. On se fait un jeu d'enfreindre dans la pratique ce qui a été consacré solennellement par les lois. Ainsi on eut beau citer la réserve apposée par Louis X dans son ordonnance de l'affranchissement des serfs, elle eut une exécution générale. On eut beau citer les restrictions portées par les ordonnances relativement aux entreprises des baillis, les

baillis ne mirent que plus d'activité à les poursuivre. J'ai dit qu'on ne contesta pas aux barons, aux évêques, leur droit de séance au parlement : non sans doute, on les chassa. On se fit ainsi partout dans tous les points une règle de ne rien respecter. On laissa publier les ordonnances; on ne prit aucun soin de les exécuter. Ce n'était que la volonté publique du prince : on connaissait sa politique secrète.

Ce n'est pas tout. A mesure que les envahissemens se multipliaient, comme les plaintes se multipliaient, et que les ordres du roi se multipliaient aussi, on inventa d'annuller les ordres mêmes du roi. La noblesse eut beau obtenir des lettres, des édits, des ordonnances, les rois écrivirent au parlement de ne compter ces actes pour rien. « Ayez plus d'égard à la loi qu'à nos ordres ; « quand ils seront contraires aux lois, n'ob« tempérez pas à nos lettres privées. Décla« rez-les nulles, iniques et subreptives. » Voilà ce qu'écrivaient Charles V, Charles VI, Charles VII, Charles VIII, Charles IX, Louis XII, François II. Des historiens se sont plu à rapporter ces actes

comme des chartres de liberté. Ils n'en ont pas connu le sens.

On alla plus loin ; de peur que de semblables lettres n'eussent encore quelque effet, le chancelier reçut le droit de s'opposer aux ordres particuliers du prince. « *Quand on* « *vous apportera sceller aucunes lettres si-* « *gnées par le commandement du Roi, si* « *elle n'est de justice et de raison, ne la* « *scellerez point, encore que ledit seigneur* « *le commandât par une ou deux fois.* » Voilà ce qu'on faisait promettre par serment au premier officier de l'État.

Dans cette absence de toute règle de droit et de tout principe de justice, on ne sera point étonné que les opprimés aient été amenés quelquefois à se faire justice eux-mêmes. Il me paraît probable que les baillis et les bailliages n'auront pas toujours été respectés. Relativement au monarque, la France vit, à plusieurs reprises, s'élever dans son sein des insurrections et des prises d'armes. L'édit par lequel Philippe le Bel abolissait les guerres particulières, causa ainsi, dans le royaume, une révolte générale. Ce monarque se hâta de rétablir ce droit, en y

mettant, pour seule exception, le cas de la guerre étrangère.

Il en fut de même relativement au droit de franchise. Ici, comme il y avait, entre les deux classes, communauté de droit, il y eut aussi communauté de défense. On vit se former, dans les provinces, des associations dont les chartres subsistent encore. Les motifs sont énoncés ainsi :

« Pour avoir fait et relevé, sur li nobles « et li communs du royaume, plusieurs tail« les et exactions non dues, les quelles ils « déclarent ne pouvoir souffrir, ne soutenir « en bonne conscience, car ainsi perdrions « nos honneurs, franchises et libertés, et « nous et cis qui après nous verront. »

Sous Philippe de Valois, les mêmes concussions recommencent, les mêmes ligues se renouvellent. Les concussions sont reprises de nouveau sous Charles VI : la France se révolte de nouveau. Elles sont reprises sous Charles VII : la France se révolte encore.

Cette fois cependant la prétention royale commence à se montrer à découvert. En

réponse à une remontrance des princes, qui se plaignaient des impôts établis, le roi déclare « que, dans une conjoncture « pressante et difficile, le prince peut asseoir « des impositions, et n'est nul besoin d'as- « sembler les trois états pour mettre sus les « tailles. »

Depuis ce temps, les prétentions royales s'étant continuellement fortifiées, tout fut perdu en ce genre, au moins pour les nouveaux Francs; car la noblesse parvint à se sauver, à quelques égards, du naufrage commun. Louis XIV est le premier qui, de l'avis, non des états ou des barons, mais des théologiens de la Sorbonne, lui impose une taille déguisée sous le nom de vingtième. Depuis ce règne, le gentilhomme, tout exempt qu'il paraît être encore de nom, est rangé de fait dans la condition roturière. Il ne paie pas, il est vrai, un impôt particulier appelé taille; mais, sous le nom de vingtième et de capitation, il n'en est pas moins taillé haut et bas, au plaisir de l'intendant, comme pouvait l'être un *villain* du treizième siècle.

Ainsi se consomme le système que j'ai

annoncé. Il importe de connaître les résultats ultérieurs qu'il a amenés, et qui caractérisent mon troisième âge.

Elle n'est plus, cette France de Charlemagne, de Philippe-Auguste e tde Saint-Louis! cette France où toutes les conditions sont fixées, tous les rangs marqués, les lois dans leur force, les institutions dans leur lustre, les mœurs dans leur pleine énergie! Sous le même nom, c'est un autre pays où tout est mutilé, désordonné. Au sommet de l'État, plus de grands, plus de pairs. Dans l'ordre inférieur, plus de barons de fiefs, plus de comtes. L'ancienne magistrature civile est effacée: la nouvelle n'est pas consolidée. L'ancienne magistrature politique est abolie : la nouvelle n'est pas encore fixée. L'anarchie des rangs se compose sur l'anarchie du pouvoir. Tout château est devenu l'égal d'un autre château, tout seigneur l'égal d'un autre seigneur. Tous les grands propriétaires sont revenus à l'état de nature; leur condition est de n'avoir plus de rapport entr'eux; ils sont au moment de n'en avoir plus avec l'État. Il est de leur ancienne constitution

de ne point le servir avec des subsides ; il est de leur constitution nouvelle de ne plus le servir avec leurs hommes. Un ensemble d'institutions anciennes à demi-effacées et d'institutions nouvelles, sans rapport avec les institutions anciennes : tout cela se rapprochant ensuite, se remuant à l'aveugle, se heurtant, s'attaquant, et réduit, pour se coordonner, au seul principe d'une force aveugle et de la nécessité : tel est l'état de la France pendant tout le temps que des écrivains ont célébré comme le temps des *grandes polices*. Ce temps, que j'ai spécialement désigné comme composant mon troisième âge, présente le singulier caractère d'un ordre de choses dans lequel se démontre, d'un côté, l'absurdité jusqu'au ridicule ; de l'autre, l'iniquité jusqu'au scandale. L'imagination étonnée se partage entre un système d'oppression, qui excite la terreur, et un reste d'institutions antiques, qui excite la pitié. Je m'arrêterai un moment sur cette première impression.

Quand, par l'effet du mouvement que je viens de décrire, les seigneurs eurent perdu toute leur importance, les seigneuries tout

leur caractère, il y eut une chose extrêmement remarquable en France : c'est que les mœurs, abandonnées par les institutions, continuèrent à aller sans les institutions. On peut se faire une idée de la figure que feront, dans un pays, des mœurs antiques, dépouillées de l'accompagnement qui en compose le cadre, et qui les rend imposantes. Cependant un ordre social étant arrivé à ce point, où ce qui est ridicule pour les uns est un objet d'enthousiasme pour les autres, le scandale de ceux-ci pourra quelquefois exciter le fanatisme de ceux-là. On conçoit l'impression qui se fera alors, selon que, placé dans tel ou tel point de vue, on voudra ne voir que de l'obstination dans la fidélité, du préjugé dans le respect pour les anciennes mœurs, l'amour des priviléges dans l'esprit de liberté.

On a pu faire souvent cette observation relativement à la noblesse française. En lisant notre histoire, le lecteur de bonne foi ne sait pas toujours quel parti prendre. L'imagination reste quelquefois incertaine à l'égard d'un ordre d'hommes à qui une certaine opinion publique accorde tout,

tandis qu'une autre opinion publique lui refuse tout; qui, se trouvant continuellement placé entre des violences à exercer et des violences à subir, n'a souvent de moyens de défense que dans une détermination extrême, et peut devenir ainsi, sous divers rapports, un objet de respect ou de blâme, d'admiration ou de censure.

En observant la situation où se trouvait récemment la noblesse, si on a le malheur de perdre de vue la longue chaîne à laquelle cette situation se rattache, il sera difficile de ne pas s'abandonner aux plus fausses impressions. L'exemption de la taille, l'obstination au duel, des justices de village inutiles, des foi et hommages insignifians, des châteaux forts pour maisons de campagne, je ne sais quel souvenir de ban et d'arrière-ban, tout cela ne pourra manquer de paraître étrange. Qu'on demande aujourd'hui à un des princes de la science ce que c'est qu'un gentilhomme et un baron, ce que c'est que le service féodal et le droit de justice, les foi et hommages, le duel, ainsi que les bans et arrière-bans, vous verrez éclore sur ses lè-

vres, en manière de sourire, je ne sais quelle orgueilleuse pitié. Oh! comme il est facile de rendre, à leur sens naturel, des caractères qui semblent aujourd'hui autant d'hiéroglyphes, et qui n'ont pourtant d'autre bizarrerie que celle de nous rappeler des mœurs vivantes, demeurées attachées à des institutions mortes.

Dans le système de spoliation et d'envahissement qui fut poursuivi, je suis obligé de revenir sur un caractère particulier que j'ai mentionné. Ce fut, de la part de l'autorité, de partir constamment d'un principe de droit reconnu, lequel on étendait ensuite frauduleusement, avec une attention d'hypocrisie envers les forts, destinée à devenir de l'impudence envers les faibles. Ce système eut beau être poursuivi avec habileté, la noblesse ne s'y soumit jamais.

Cette résistance, que j'ai déjà remarquée à deux périodes, n'était pas seulement un mouvement de fierté dans des âmes généreuses; elle était consacrée par la constitution de l'État. Les historiens ont beau jeu de parler du peu de soumission de la noblesse. A ce dernier âge, comme aux précé-

dens, cette résistance est la même : tout est défendu pied à pied.

On eut beau supprimer la domination des seigneuries : la noblesse ne reconnut pas cette suppression. On eut beau vouloir annuller son droit de justice : elle continua à avoir ses cours et ses juges. On eut beau supprimer la hiérarchie des fiefs : il se conserva quelques *foi et hommage.* On eut beau supprimer son droit de souveraineté : la noblesse conserva ses anciennes demeures, qui étaient des forteresses. On eut beau supprimer le service féodal : elle marcha au ban et à l'arrière-ban. On eut beau proscrire les guerres particulières : elle conserva les duels et les combats singuliers. On eut beau établir des impôts arbitraires : elle réussit à s'exempter de la taille. On eut beau établir au-dessus d'elle des gradués roturiers : la noblesse refusa de reconnaître ces gradués. Enfin, on eut beau réunir contre elle les vexations et les proscriptions : partout elle résista, partout elle conserva quelque chose. Ici, des lambeaux; là, des apparences. Elle ne put maintenir la liberté toute entière; elle en sauva des

débris : elle fut secondée, à cet égard, par quelques circonstances.

Après l'abolition du service des fiefs, comme elle eut ses joutes et ses tournois; après l'abolition de ses tournois, comme elle eut ses bans et arrière-bans, en même temps que les états généraux et particuliers; enfin, après l'abolition des guerres particulières, comme elle eut ses combats singuliers, quelques guerres intérieures, et principalement les guerres de religion, elle put maintenir long-temps son ancien esprit, et faire respecter ses anciennes mœurs. Quelque chose même de son ancienne hiérarchie sembla se recomposer. Il n'y eut plus, comme autrefois, de subordination féodale du vavasseur au châtelain, ou du châtelain au baron. Il n'y eut plus, comme autrefois, de subordination domestique du page au valet, du valet à l'écuyer, et de ceux-ci au chevalier et au baron. Il se forma de nouvelles subordinations de volonté libre et de dévouement. Un gentilhomme continua à se mettre au service d'un autre gentilhomme. Une nouvelle armée s'était composée; le gentilhomme, qui se trou-

vait dans cette armée, se croyait tenu, avant tout, à la fidélité envers celui duquel il tenait sa charge. Il en était ainsi dans les places de guerre, et dans tous les commandemens. Cette fidélité aux anciennes mœurs rendit, pendant longtemps, les gouvernemens et les gouverneurs très-imposans. Enfin, le titre de valet étant dégradé, celui de domestique se conserva. L'usage étant établi qu'un gentilhomme fût au service d'un autre gentilhomme, les laquais et les gens de livrée participèrent au lustre de cet usage. Ils eurent le droit de port d'arme. Leur service fut censé noble. Tout cela dura ainsi jusqu'au milieu du règne de Louis XIV.

Il faut que je m'arrête ici, et que je reprenne, dans ses détails, tout ce qui reste de l'ancienne France délabrée et défigurée. On va voir ce que c'est qu'un état qui, se détruisant pièce à pièce, s'efforce d'amalgamer de nouvelles reconstructions avec d'anciennes ruines : spectacle misérable, semblable à celui qu'offrent les édifices d'une grande nation vers le Bosphore, où un indigne moellon se trouve confondu, à chaque pas,

avec le marbre mutilé des anciennes colonnes et des anciennes statues.

Le bizarre assemblage qu'offre la France à cette époque, se rapporte, presque en entier, au grand événement de l'abolition du service des fiefs. Je commencerai par le ban et l'arrière-ban.

En abolissant le service des fiefs, on avait pu séparer le chef de domaine, de sa famille adoptive (les hommes de sa terre), et le reléguer dans sa famille naturelle, c'est-à-dire, parmi ses amis et ses enfans. On ne changea pas, pour cela, les anciennes habitudes. Le gentilhomme, accoutumé à être appelé aux guerres de l'État avec tout son fief, n'y fut plus convoqué qu'en personne : ce fut toute la différence. Je dois noter, à cet égard, plusieurs particularités.

Dans les guerres anciennes, le roi n'avait à convoquer que ses feudataires. Les possesseurs d'alleu restaient dans leur domaine, à moins qu'il n'y eût invasion notable de territoire, auquel cas tous les hommes libres étaient tenus de s'armer, ainsi que le prescrit un édit de Charles le Chauve.

Après la suppression du service des fiefs, la nouvelle armée royale se trouvant quelquefois trop faible, il y eut, comme anciennement, des appels à tous les hommes Francs. Par cela même que les bourgeois étaient des hommes Francs, ils furent compris dans ces appels, ainsi que je le vois, par diverses lettres aux baillis, notamment sous Philippe le Bel. Ces appels aux nouveaux Francs durèrent peu de temps. La noblesse n'ayant point voulu se mêler à ces convocations bourgeoises, les appels pour le ban et l'arrière-ban ne se firent plus qu'aux nobles possesseurs de fiefs. Il résulta de cela même la particularité suivante : c'est que les fiefs possédés par les bourgeois se trouvèrent de cette manière francs, c'est-à-dire exempts de service. On imagina alors de leur faire payer en compensation un droit particulier, qui fut appelé de *francs fiefs*.

Le duel s'attache à la même origine. Le seigneur qui n'était plus appelé qu'en personne pour les guerres de l'État, ne put être de même appelé qu'en personne pour

ses guerres privées. L'usage de ce droit présente quelques vicissitudes.

Pendant long-temps, le seigneur qui conservait des amis affidés, put se porter avec eux en champ clos. Ces combats, qui pouvaient ramener les guerres particulières, attirèrent l'attention. On ne les défendit pas d'abord ; on régla seulement qu'ils ne pourraient avoir lieu sans l'approbation du prince. Henri II, qui essaya contre les duels ce que Philippe le Bel avait entrepris contre les guerres particulières, exaspéra les esprits. On eut beau ajouter ensuite réglement sur réglement ; sous Louis XIII, la première nouvelle, chaqué matin à la cour, était de savoir qui s'était battu la veille.

Louis XIV vint enfin. Les échafauds des Cévennes et des Grands-Jours furent envoyés contre le duel ; le duel résista à ces échafauds. On s'étonne à cet égard de l'obstination générale. On invoque successivement la philosophie et la religion, la raison et la puissance. Les rois sont tout étonnés de voir se briser à cet écueil leur majesté. Ils croient n'avoir à combattre que les

hommes, ils combattent les siècles. On a vu ainsi pendant trois règnes des princes jurer de faire décapiter quiconque se battrait en duel au milieu d'une nation entière, qui jurait de déshonorer quiconque ne se battrait pas.

L'abolition du service des fiefs eut d'autres effets plus graves.

Dans l'ordre domestique, on sait que le valet était au-dessus du page, l'écuyer au-dessus du valet; dans l'ordre des fiefs, que le châtelain était au-dessus du vavasseur, le baron au-dessus du châtelain. Un des premiers effets de l'abolition du service des fiefs, fut d'effacer toute cette hiérarchie. Les fiefs perdant peu à peu leur ancien caractère, les devoirs féodaux finirent par être regardés comme des pratiques abusives, illégales, tout au moins insignifiantes. On les éluda partout avec impunité. Les chambres des comptes, composées dans le même esprit que les parlemens, favorisèrent ces infractions. On peut remarquer que, dans le dix-septième siècle, les fiefs particuliers se mirent à abandonner comme de concert leurs fiefs dominans, pour aller porter direc-

tement leurs aveux et dénombremens au roi. Ce fut tantôt à cause de la tour du Louvre, tantôt à cause du palais des Thuileries. Les grandes seigneuries se virent ainsi dépouillées de tout leur vasselage, les grands seigneurs de leur importance. Il n'y eut plus désormais en France que des vassaux du roi; tous les barons furent barons de l'État : toute la noblesse devint immédiate; toutes les terres qui d'alleux étaient anciennement devenues fiefs, redevinrent alleux. Ce bouleversement, qui porta l'égalité dans les rangs de la noblesse, eut d'autres conséquences qu'on n'a point aperçues.

L'ancienne juridiction des châtelains et des barons une fois effacée, on peut présumer que les gradués des bailliages se présenteront pour la remplacer. Mais la noblesse, qui ne renonça jamais au droit d'être jugée par ses pairs, ne put s'accommoder de cette prétention. Elle ne vit dans les tribunaux roturiers qu'un établissement étranger, et vers lequel on ne pouvait la traduire que par des mesures iniques et tortionnaires. Elle s'en défendit de toutes ses forces.

Les écrivains qui nous rapportent l'his-

toire de l'institution des bailliages nous apprennent qu'on ne voulut point circonscrire les pouvoirs des baillis. Hardis envers les timides, circonspects envers les puissans, ceux-ci prirent plus ou moins d'essor selon leurs diverses fortunes, de manière que la jurisprudence du royaume se trouva quelquefois varier d'un lieu à un autre. Il en fut de même, à plus forte raison, des hommes de loi qui les remplacèrent. Elevés par leurs places, abaissés par leur condition, on les vit, selon les circonstances, arrogans ou timides. On vit de même, selon ses diverses fortunes, la noblesse être au-delà ou en-deçà de ses droits. Dans le voisinage du monarque et sous la surveillance du parlement, elle conserva moins de son ancienne énergie. Au loin, sa résistance eut un plus grand caractère, et alors on prévoit ce qui dut se produire. L'ancienne juridiction étant dissoute, et la nouvelle n'étant point reconnue, il y eut absence totale de magistrature intermédiaire.

Un tel vide dans l'ordre social ne peut jamais être sans inconvénient. Dans la si-

tuation où se trouvait la France, il devait en avoir de très-graves ; il ne s'agissait pas seulement de quelques démêlés de domaine à domaine : il y avait un état continu d'effervescence. La noblesse avait à se défendre contre les habitans de ses terres, qui, fiers de leur nouvelle indépendance, de l'appui des nouveaux magistrats et des nouvelles lois qui s'étaient faites, n'usaient pas toujours avec modestie de ces avantages. Elle avait à se défendre des bourgeois des villes, de leurs milices et de leurs sénats. Dans ces collisions habituelles où la faiblesse n'avait à opposer à la force que son obstination, ou des déterminations extrêmes, on doit s'attendre que des désordres seront sortis de ce désordre. En parlant des Grands-Jours, les écrivains ont fait grand bruit de quelques violences locales : ils n'en ont pas connu le principe.

Toute hiérarchie de rang et d'autorité étant effacée, l'ancien cadre social se trouvant détruit, un nouveau phénomène se présente à l'observation. Le langage se remplit peu à peu de noms sans valeur, l'ordre social de titres sans réalité. L'effet de ce

mouvement, c'est qu'on voit près de se confondre tous les ordres et toutes les classes.

Cette nouvelle crise mérite l'attention.

En parcourant les annales de la vanité humaine, on pourrait croire que rien n'est si fragile que toute cette grandeur que réclament de vaines dénominations. A Rome telle avait été la fortune du mot *Dominus*, que Jules-César, Auguste et Tibère le refusèrent par modestie. Il fut affecté ensuite aux empereurs et aux personnages considérables. Il tomba peu à peu dans l'usage vulgaire, au point qu'on appelait ainsi quelquefois son esclave, ou le premier venu. On sait ce que sont devenus parmi nous les titres de *Messire*, de *Monsieur*, de *Madame*, qu'on ne donnait autrefois qu'aux personnages les plus illustres. On sait de même ce qu'est devenu dans le clergé le titre d'abbé, qui désignait une grande dignité. Ce ne sont là encore que des titres effacés. Il est dans ce genre des fortunes plus bizarres.

Si on observe que le prince Alexis, fils de l'empereur Isaac, est appelé, dans une de nos chroniques, le *valet* de Constanti-

nople ; que, dans un rouleau de la maison du roi, en 1313, Louis, roi de Navarre, Philippe, comte de Poitou, et Charles, enfans du roi Philippe le Bel, ne sont qualifiés que valets; si on vient à apercevoir que, dans Froissard, un Guy de la maison de Lusignan est qualifié pompeusement *valet* du comte de Poitou, on peut faire beaucoup de réflexions sur la vicissitude singulière d'un titre qui, après avoir exprimé tout ce qu'il y a de plus illustre dans l'ordre social, a fini par désigner tout ce qui s'y trouve de plus bas. Cela seul peut nous donner une idée du changement extraordinaire survenu dans nos mœurs.

Tant que les châteaux, ainsi que l'exprime le nom même, s'étaient conservés comme de petites forteresses, où la noblesse vivait militairement à l'exemple de ses ancêtres, le service domestique et le service militaire étaient demeurés confondus, s'honorant et s'ennoblissant l'un par l'autre. Le page, le valet, l'écuyer étaient à la fois des serviteurs domestiques et des serviteurs militaires. Il en était de même de la livrée, et de

ce qu'on appelait *gents*. Lors de l'abolition du droit de guerre et du service féodal, le service militaire ayant disparu du château, il ne resta plus que le service domestique. Celui-ci se trouvant isolé, commença à s'avilir. Une circonstance particulière y contribua.

Le mot *villain*, attaché originairement à une profession honnête, est loin certainement d'offrir en soi quelque chose de méprisable. On peut remarquer qu'en Italie ce mot conserve encore sa signification primitive. En France, il est parvenu à impliquer quelque chose de bas. En Angleterre, ce serait trop flétrir un voleur que de lui donner l'épithète de *villain*. Ce mot s'applique spécialement à l'assassinat et aux grands crimes. La haine établie entre les deux classes explique la dégradation de ce mot.

Elles se poursuivaient réciproquement, non seulement d'actes hostiles, mais encore de dénominations injurieuses. En même temps que les gentilshommes, pour flétrir les habitans des villes, parvenaient à don-

ner au mot *villain* le sens le plus hostile et le plus outrageant, ceux-ci, s'attachant à ce que présentaient de subalterne de petites fonctions domestiques, n'épargnaient pas davantage le titre de valet. La noblesse perdit ainsi le lustre de ses valets et de ses pages ; elle vit de même tomber dans le déshonneur ses gents et sa livrée.

Le titre de valet s'était dégradé; celui d'écuyer finit par s'effacer. Je ne vois pas qu'on l'ait pris indifféremment avant la fin du quinzième siècle : on l'a pris ensuite comme on a voulu. A la fin, on n'a plus voulu le prendre.

Le titre de chevalier dut tomber de même. Au quinzième siècle, on commençait à l'accorder outre mesure. Charles VI fit cinq cents chevaliers dans un jour. De simples chevaliers firent des chevaliers. Le seigneur de Saveuse ayant fait chevalier le comte d'Etampes, celui-ci, au moment même, en fit cinquante-deux. Bientôt on ne se donna pas la peine de recevoir ce titre : tout ce qui était noble le prit indistinctement.

Les autres qualifications eurent le même sort. Dans les temps anciens, on savait parfaitement ce que c'était qu'un comte et qu'un marquis. Ces deux titres avaient dans l'ordre civil des objets précis et déterminés. Dans la suite, lorsque les comtés et les marquisats furent réunis à la couronne, il n'y eut plus moyen de savoir ce qu'avaient de sens les titres sans objet qui les avaient remplacés. Les notaires et les officiers publics donnèrent ces titres à qui ils voulurent et à qui les voulut. Ces titres, abandonnés ainsi au hasard, finirent par n'avoir plus de valeur. Pendant quelque temps, on les trouve donnés par lettres et avec assez de mesure. Dans les derniers temps, ils ont été donnés de forme à tous ceux qui étaient élevés aux grades de colonels, d'officiers-généraux, à ceux qui recevaient des missions à l'étranger, ou qui étaient présentés à la cour. D'un autre côté, les chancelleries en distribuèrent tant qu'on voulut, à prix d'argent.

Soit dans les personnes, soit dans les choses, les titres s'étaient effacés; les uns,

comme étant devenus absolument sans objet, les autres, en se multipliant et se généralisant. Je puis citer, comme le complément de cette révolution, une particularité assez remarquable : c'est que le titre de noble faillit s'effacer aussi.

A mesure que la classe roturière s'élevait par le commerce, les arts, les grades de bacheliers et de licenciés, les places de magistrature inférieure et supérieure, ainsi que par l'importance des villes, il fallut aux hommes considérables de cette classe un titre moins vague que celui de Franc, et un peu plus relevé que celui d'affranchi. Dans les temps anciens, le service militaire, la possession des fiefs, ainsi que des diplômes particuliers, étaient les grandes sources d'élévation. On continua à puiser dans ces sources, d'abord avec réserve, ensuite sans retenue.

On cite à peine deux ou trois anoblissemens dans le treizième siècle ; c'était encore le temps des lettres de franchise. Ils se multiplièrent dans le quatorzième. Charles V accorda la noblesse à tous les bourgeois de

Paris; elle leur fut confirmée par Charles VI, Louis XI, François I[er] et Henri II. Henri III restreignit cette concession au prévôt des marchands et aux échevins. Ce n'étaient pas seulement les rois qui accordaient de telles lettres; de simples seigneurs s'arrogeaient le droit de les expédier.

J'ai cité le service militaire comme une source d'anoblissement. Les villes ayant reçu anciennement le droit de milice et de port d'arme, les guerres, soit générales, soit particulières, qui s'élevèrent, multiplièrent les nobles. Les guerres de religion qui surviurent en couvrirent la France.

La possession des fiefs ne fut pas moins féconde. Bouthillier, dans sa *Somme Rurale*, nous apprend qu'un homme d'une condition roturière devenait noble par la seule possession des fiefs. Dans un temps où l'argent et toutes les richesses mobiliaires étaient principalement dans les mains des bourgeois, les acquisitions de fiefs durent multiplier à l'infini les anoblissemens. Personne n'ignore qu'en Angleterre on est

arrivé, de cette manière, à prendre indistinctement la qualité de gentilhomme et celle d'écuyer, ainsi que des livrées et des armoiries.

LIVRE TROISIÈME.

J'AI voulu poursuivre sans interruption, et jusqu'à son dernier terme, le bouleversement amené dans nos mœurs, dans nos lois, dans nos institutions antiques; je vais actuellement reprendre les mesures de recomposition qui ont succédé, par intervalle, aux destructions, et qui quelquefois les ont accompagnées. Je me porterai dès lors quelquefois ou trop en avant, ou trop en arrière : je demande, en faveur de l'ordre des idées, de l'indulgence pour quelques anticipations sur l'ordre des temps.

Je puis décrire, si je veux, en peu de traits, le nouvel ordre social qui s'est formé. Au lieu des anciens grands et des anciens barons, qui composaient les anciens Parlemens, des Parlemens pris dans le nouveau peuple; au lieu des anciens baillis

et des anciens bailliages, des bailliages composés de même dans le nouveau peuple; les princes et les grands de l'État, les seigneurs de province et toute la noblesse devenus justiciables des nouveaux corps roturiers; un ordre de noblesse mis en dehors de l'État, n'ayant plus ni attributions, ni fonctions précises; une autorité royale et un ordre de succession au trône sans base positive; des états-généraux existant en idée, seulement comme il fallait pour opérer quelque jour une révolution; l'administration, l'armée, les finances composées comme le reste de ces nouveaux établissemens : tel est, au premier abord, le tableau que présente la France.

J'avoue toutefois qu'il n'est pas complet. Il est juste de tenir compte du vernis brillant qui a été mis sur cet échafaudage. Les Parlemens roturiers sont parés de quelques pairs, pour leur donner un peu de lustre, et leur fournir prétexte à se proclamer la cour des pairs. Les bailliages roturiers sont parés d'un personnage illustre, espèce d'homme de paille, dont le nom et les titres sont mis pompeusement en tête des

sentences, comme si c'était de lui qu'elles fussent émanées. La noblesse, sans attributions et sans fonctions précises, dépouillée de toutes ses prérogatives, même de sa franchise, mais soigneusement préservée d'un impôt particulier appelé *taille*, est parée des titres de comte, de marquis et de chevalier, qui n'ont aucun sens; l'autorité royale, sans base, est de même parée de je ne sais combien de maximes tirées du droit divin. La succession au trône est parée, à son tour, d'un fantôme de loi, qui n'a jamais existé, et qu'on ne trouve nulle part. Une nation, essentiellement changée dans ses mœurs, dans ses institutions, dans ses lois, mais conservant partout les anciens noms, comme si rien n'eût été changé : c'est ainsi que se compose le nouveau tableau de la France.

SECTION PREMIÈRE.

On peut apprécier, d'un seul mot, la politique de ceux des rois Capétiens, dont on célèbre le plus la sagesse. Elle a consisté à mettre en bataille rangée les institutions anciennes et les institutions nouvelles, et à se présenter ensuite pour recueillir les fruits du combat. Cependant, comme ces institutions anciennes étaient fortes, et que, pour les combattre, on avait été obligé de donner une grande force aux institutions nouvelles, lorsque les premières se trouvèrent affaiblies, on songea à affaiblir les secondes. Les municipalités, l'Université, les bailliages même, qui avaient si bien servi contre la noblesse, devinrent un objet d'inquiétude.

Pour effacer la souveraineté des seigneuries, on avait été obligé d'instituer beau-

coup d'autres souverainetés. Des municipalités souveraines, des bailliages souverains, une Université souveraine, tout cela, placé à côté d'un Parlement souverain et d'un clergé souverain aussi à sa manière, et d'une noblesse continuellement turbulente, composaient une assez belle anarchie. Tel était le caractère des institutions nouvelles, qui, créées dans un temps où les mœurs franques étaient dominantes, durent en conserver l'empreinte. Ce fut à effacer cette empreinte qu'on s'attacha.

Trois points étaient principalement embarrassans dans les villes : leurs milices, leurs finances, leurs justices. Il ne fut pas plus difficile de leur reprendre ces droits, qu'il ne l'avait été de les ôter aux seigneuries. Philippe le Long se hasarda à leur envoyer des capitaines de son choix. Sous prétexte d'exercer les jeunes gens, ces capitaines s'arrogèrent tout le pouvoir. Il fut réglé qu'on priverait les villes de leurs armes, sous prétexte qu'il arrivait à des bourgeois pauvres de les vendre. Ce fut ensuite de leurs finances qu'on s'occupa. On n'osa pas leur ôter tout-à-fait le

droit de s'imposer elles-mêmes ; mais il fut statué que les tailles se lèveraient au nom du roi, qui, dès lors, en disposa comme il voulut. A la fin, on leur ôta leur droit de justice. L'ordonnance de Moulins leur laisse, il est vrai, la police et la justice criminelle ; mais le Parlement les traita, en ce point, comme il avait traité la noblesse : il ne tint aucun compte de cette partie de l'ordonnance. Toutes les affaires furent transférées aux bailliages.

Ce fut ensuite le tour des bailliages. Leurs entreprises avaient pu long-temps exciter des plaintes. Tant que ces plaintes n'avaient porté que sur des vexations envers les seigneurs, elles n'avaient point été écoutées. Il n'en fut pas de même quand les justices seigneuriales furent abattues. On accueillit tout ce qui se présenta. La voie était déjà faite. Le Parlement n'eut à établir; contre les baillis, que le mode dont les baillis eux-mêmes s'étaient servis contre les seigneurs. Le bailli fut tenu de se trouver à l'appel des rôles de sa province, à l'effet de justifier ceux de ses jugemens qui étaient un objet de plainte. Dans la suite on se con-

tenta d'une énonciation vague d'injustice, et là, comme aux bailliages, les parties finirent par suivre elles-mêmes leur appel.

L'Université fut l'objet de la même jalousie. La France a assez retenti des démêlés de ce corps avec le prévôt de Paris, avec toutes les grandes corporations, avec le gouvernement même. Pendant des siècles ce ne fut pas peu de chose d'avoir pour soi ou contre soi l'Université. On se comporta envers ce corps comme envers les bailliages et les villes. On reprit ses priviléges, ou on les éluda.

L'importance de l'Université annullée, les municipalités entraînées ainsi que les seigneuries, sous la dépendance des bailliages, les bailliages mis sous la dépendance des parlemens, une partie de l'anarchie commença ainsi à disparaître; une sorte d'ordre et d'hiérarchie commença à se former.

L'armée, l'administration, les finances, suivirent ces vicissitudes.

Ce ne fut pas une petite affaire que de composer l'armée. Pendant tout le temps du service féodal, il y avait eu, non pas

une armée en France, mais autant d'armées que de seigneuries. A mesure que les fiefs vinrent se réunir à la couronne, l'armée féodale du prince se fortifia : c'est le temps des compagnies d'ordonnance. Formée dans les mœurs franques et imprégnée de leur esprit, cette armée ne pouvait se plier ni au système nouveau de guerre, ni à l'esprit de la nouvelle politique. Les batailles de Crécy, de Poitiers et d'Azincourt ayant détruit la plus grande partie des hommes d'armes ; dans la suite les guerres civiles politiques, et les guerres civiles religieuses qui leur succédèrent, ayant nécessité la levée de compagnies nouvelles de cavalerie et de gens de pied, les rois se saisirent de ce nouveau système et le consacrèrent. Ce système était une véritable révolution.

J'ai souvent réfléchi à la vicissitude singulière de ce mot *miles*, qui après avoir signifié tour-à-tour homme de guerre, vassal, chevalier, avait fini par contracter chez nous je ne sais quoi de dégradant. Il faut faire attention que dans les temps anciens la liberté était le prix du service militaire. Ce n'était pas de force qu'on enrô-

lait le fils du colon pour le dresser aux armes : c'était pour lui une fortune. Il devenait homme franc, homme libre, en cela même qu'il devenait soldat. C'est ainsi que s'était composée dans les châteaux la *librée* ou les hommes libres chargés de leur défense. Dans les temps modernes où il n'y avait plus de colonage et de servitude de la glèbe ; où au lieu de façonner un soldat aux armes dans le lieu et pour le lieu qui l'avait vu naître, il venait à perdre sa liberté et son pays ; le recrutement des hommes de guerre n'eut plus à se faire seulement parmi des hommes d'une condition inférieure, mais le plus souvent parmi des hommes de mœurs viles. Le titre de soldat contracta ce caractère : lequel ne se perdit pas tout-à-fait par la promotion à l'état d'officier. Il fut beau d'être officier par la fortune de la naissance. Il y eut quelque chose de subalterne à ne l'être que par la fortune des combats.

Les finances se composèrent avec les mêmes vicissitudes et dans le même esprit.

On comprend en général par finances, dans un état, le système de circulation qui

fait arriver une partie des revenus d'un pays au trésor public comme à un centre et qui les dispense ensuite de ce centre à toutes les parties de l'État. Dans les premiers temps de la monarchie il n'y avait pas d'impôts d'État, par une bonne raison : c'est qu'il n'y avait pas de dépense d'État. Il n'y avait point d'impôts, par une autre raison : c'est que les hommes libres devaient le service militaire et non pas les contributions. Ceux qui étaient de condition à payer des tributs vivaient sous le régime des seigneuries et non pas sous celui de l'État. Lorsque cet ordre de choses changea, c'est-à-dire, lorsqu'il y eut une armée d'État à entretenir et des dépenses d'État à faire ; lorsque, par des arrangemens particuliers avec les seigneurs, on les eut exemptés du service féodal, et que par l'établissement des communes et toute la suite du mouvement nouveau que cet événement détermina, les classes inférieures eurent été élevées à la condition de Franc, un système de finance dut se former. Il suivit la progression de cet état nouveau.

Les tailles forment la première partie de ce système. Lorsqu'à la suite d'un plan mi-

parti de persécutions et de caresses, de faveur et de dégoût, les rois furent enfin parvenus à obtenir ce droit des seigneurs, cette concession volontaire se vit transformée aussitôt en droit régulier. Mais ce système, qui reçut sa dernière sanction par l'ordonnance de Moulins, eut beau se généraliser, il était bien loin de répondre aux besoins publics. Les tailles ne s'élevaient qu'à dix-sept cent mille livres sous Charles VII. Elles s'élevèrent à cinq millions sous Louis XI. De nouvelles ressources étaient indispensables.

Anciennement le trésor public avait reçu de l'argent pour l'établissement des communes et l'affranchissement des serfs. Ces ressources furent facilement dissipées. Les lettres d'assurement et de sauve-garde, les autres lettres de chancellerie, le droit pour le scel royal, la vénalité des charges, furent de peu d'effet. Les monnaies ne semblaient pas un meilleur fonds. Ce fut pourtant sur ce fonds que nos rois mirent leur levier.

J'ai montré dans le livre précédent comment les rois étaient parvenus à s'emparer

exclusivement de la fabrication des monnaies. Cette époque est très-remarquable, parce que les rois purent disposer de cette manière d'un des premiers élémens de la fortune publique. La nation accordait-elle les impôts? la monnaie était bonne. Refusait-elle les impôts? les monnaies étaient altérées. Pendant près de deux siècles, le gouvernement financier de l'État a été une oscillation perpétuelle de la gabelle à l'altération des monnaies, de l'altération des monnaies à la gabelle. Celle-ci enfin s'est fixée.

Les domaines, la gabelle, les aides et la taille, voilà les premières bases de notre système financier. Les droits de contrôle et d'enregistrement, la capitation noble, les vingtièmes, les postes, le tabac, les douanes, le don gratuit du clergé, les octrois des états et peut-être aussi quelques autres objets que j'oublie, c'est ainsi que ce système s'est étendu. On est arrivé en 1780 à une masse de quatre cent trente millions de revenus, sans compter une addition sur les impôts directs, de sept à huit millions, correspondant à ce qu'on nomme aujourd'hui centimes additionnels.

L'administration s'est formée dans le même esprit et avec les mêmes progrès.

C'était le juge ou le comte qui, sous les deux premières races, administrait les différentes parties du domaine ou le fisc. A mesure que les grands fiefs furent réunis à la couronne, tout continua auprès du roi à être régi par son conseil particulier. Au loin, l'administration fut confiée aux baillis. Quand les baillis furent en discrédit, et qu'on eut jugé à propos de les écarter, cette partie de l'administration subit un changement.

Je pourrais me dispenser de parler du régime des intendans. Ce qui concerne ce sujet, est traité avec autant d'esprit que de sagesse dans une notice dont l'amitié m'a favorisé, et qui se trouve à la fin de cet ouvrage. Je ferai seulement remarquer qu'il faut comprendre cette innovation parmi les autres inventions qui caractérisent le génie de ce temps. Les baillis étaient des personnages nobles, et qui avaient l'esprit de leur caste. Il convenait dès-lors de les annuller et de mettre à leur place des hommes de la caste nouvelle. On commença par de sim-

ples chevauchées de maîtres des requêtes dépêchées par le chancelier dans les provinces. Ces maîtres des requêtes furent établis ensuite à poste fixe. On finit par les proclamer intendans civils et militaires. En exigeant d'eux la soumission la plus implicite, le cardinal de Richelieu leur donna du reste le pouvoir le plus absolu.

A mesure qu'une nouvelle armée se compose, qu'un nouveau système de finances se développe, qu'une nouvelle administration s'organise, toutes les grandes institutions de l'État sont dressées et forcées de marcher dans le même mouvement. Je parlerai d'abord de la magistrature.

Je me dispenserai de traiter de quelques corps particuliers, tels que le grand conseil anciennement extrait du parlement, et pour qui les rois affectèrent long-temps une sorte de prédilection. Avec un grand titre et de pompeuses attributions, ce corps avait fini par n'avoir qu'une importance subalterne.

Les cours des aides et les chambres des comptes ne m'occuperont pas davantage. Elles avaient, les unes et les autres, quoique cours souveraines, des attributions spéciales

d'un intérêt subordonné. Je vais directement au grand corps de magistrature, en qui résidait le principal ressort de l'État, en prévenant que, pour éviter des embarras de locutions, je négligerai souvent quelques exceptions propres à des parlemens de provinces. C'est du grand parlement, c'est-à-dire du parlement de Paris, qu'il sera principalement question.

J'ai parlé, dans le livre précédent, de la révolution survenue dans les parlemens de barons, et j'en ai exposé les effets. Je n'ai plus à considérer actuellement cet événement comme agent de destruction. J'ai à porter mes regards sur un grand et solennel établissement qui, ayant reçu la sanction des âges, s'est étendu sur tout le territoire pour y dispenser la justice, la sûreté, la protection, et couvrir de son ombre tutélaire toutes les parties de l'État.

De toutes les institutions françaises de ces derniers temps, je dois convenir que c'est une de celles qui me paraît le plus imposante, non-seulement par la grandeur de ses fonctions et l'ensemble d'une organisation qui embrasse tous les intérêts, tou-

tes les professions, toutes les classes, mais encore par les lumières, la dignité, les bonnes mœurs, toutes les vertus qui depuis long-temps illustraient cet auguste corps, et semblaient, ainsi que les fonctions, s'y être rendues héréditaires.

Relativement aux avantages de la naissance, qui n'étaient pas en général sa partie brillante, je conviendrai que ce corps renfermait plusieurs familles illustres, dont quelques-unes pouvaient, à ce qu'on assure, se prétendre issues des anciens barons. Celles qui ne remonteraient qu'à l'époque de l'invasion par les hommes de loi, auraient encore assez de trois siècles d'une grande dignité pour justifier, sous le rapport même de la naissance, le tribut général d'hommages qui leur était accordé. Mes sentimens étant bien entendus sur ces points, je préviens que je veux parler franchement de tout ce qui concerne cette institution.

Je suis fâché d'avoir à rappeler encore cette fatale époque de l'invasion des parlemens par les légistes. Dans cette invasion, ce que je déplore, ce n'est pas tant un acte

irrégulier et violent qui peut se produire facilement dans le long cours de la vie d'un peuple, que le système nouveau qui s'en est suivi. Si les gradués de Paris, quand ils envahirent le parlement, avaient été élevés sur-le-champ à la dignité des hauts barons qu'ils remplaçaient; si les gradués des bailliages avaient été élevés de même à la dignité des comtes et des barons de fief, à la place desquels ils siégeaient, ces actes, d'une irrégularité passagère, et faciles à réparer, n'eussent point laissé dans le cœur de l'État un mouvement continu de crise. Ce que j'accuse par-dessus tout dans cet événement, est le caractère d'une politique qui, après avoir fait envahir les plus hautes fonctions de l'État par des hommes d'une condition subalterne, s'obstina ensuite à conserver et à consacrer cette condition.

La monarchie française présente, dès lors, un tableau qui peut paraître assez singulier, c'est celui d'une noblesse qui n'est pas patricienne, à côté d'un patriciat qui n'est pas noble : constitution bizarre, s'il en fut jamais, que je ne crains pas d'assigner pour tout État comme une calamité,

et que je vois figurer spécialement parmi les causes de notre ruine.

J'examinerai bientôt si la mesure de l'anoblissement accordé au Parlement a été pour lui une disgrâce ou une faveur. C'était au moins une mesure tardive. Au temps du roi Jean, la charge de chancelier n'anoblissait pas encore. Le chancelier La Forêt ayant acheté une terre dans le Maine, fut obligé de demander au roi des lettres de noblesse pour s'exempter du franc-fief. On voyait, dans ces derniers temps, à la chambre des comptes, une quantité de lettres de noblesse, obtenues par des avocats généraux, des procureurs généraux, des maîtres des requêtes et des présidens à mortier. Le premier president lui-même était quelquefois roturier, et on l'appelait *maître*. Il n'avait la qualité de messire, que quand il était noble. Tel était le corps qu'on avait fait succéder aux *magnates*, c'est-à-dire, à l'ancienne cour des barons. D'un côté, on ne faisait aucune difficulté de le classer dans le dernier des trois ordres; d'un autre côté, il se proclamait la Cour des Pairs.

Ce n'est pas ici une simple bizarrerie que j'ai à offrir à la curiosité : ma tâche est autrement sérieuse. J'ai à montrer le principe de cette double révolution, qui, d'un côté, a jeté dans le vague l'existence d'un corps intermédiaire; (cette première partie vitale de tout grand État) a laissé toute la France dans le doute si elle avait véritablement un sénat, a paralysé ainsi notre ancienne constitution politique; et qui, d'un autre côté, en substituant des légistes à des législateurs, a amené ces légistes à s'emparer de toutes les petites affaires, à en faire leur domaine et leur principal appui, et a dénaturé ainsi, sous un double rapport, les fonctions, les attributions, toute l'ancienne existence du premier corps de l'État.

Dans une ordonnance de 1359, Charles V a pu dire que, « de tout temps, le Parlement a été la justice souveraine et capitale de France, représentant, sans moyens, « la personne du roi. » Ces paroles ont un sens juste, si on les interprète d'après les usages anciens. Il est très-vrai que les barons exerçaient avec le roi un droit de justice suprême; mais c'était seulement dans

les affaires du domaine ou dans les affaires d'état. Jamais il ne lui était venu dans la pensée d'envahir toute la juridiction. En examinant, sous ce rapport, les fonctions du Parlement moderne, je crois qu'elles auraient dû se borner, 1° à juger par prévention les causes domaniales; 2° les causes qui, par leurs qualités ou celles des personnes, étaient de nature à être portées à la cour du roi.

Ces attributions ne pouvaient suffire à des légistes, qui, écartés, comme je le dirai bientôt, des grandes affaires d'état, devaient s'attacher d'autant plus à tout ce qui pouvait leur conserver de l'importance. La France se trouvait dans un véritable chaos. Le moment était favorable pour se composer comme un centre où tout fût forcé d'aboutir. Les bailliages avaient usurpé toutes les affaires des seigneuries, afin de les subjuguer; le Parlement usurpa toutes les affaires des bailliages, à l'effet de les subordonner.

On peut suivre, dans notre histoire, les progressions de ce mouvement. Pendant long-temps les appels furent très-rares; c'est

pourquoi le Parlement fut si long-temps sans tenir ses séances toute l'année. L'appel des bailliages au Parlement s'étant établi en droit commun, on fut obligé de créer plusieurs Parlemens, de les rendre permanens, et d'y composer plusieurs chambres.

En point de droit, rien n'était plus illégal que cet ordre d'appels; d'abord, parce qu'il était contre les principes de cumuler appel sur appel, et ensuite parce qu'il était contre les convenances d'appeler de délégués à d'autres délégués. Je puis parler avec sécurité de cet abus; il était reconnu du Parlement même. Il ne manquait jamais, par cette raison, de mettre dans ses arrêts, « *ce dont est appel au néant* », affectant ainsi de ne pas reconnaître la sentence du bailliage qu'il voulait réformer; il n'eût pu sans cela l'éluder ou la casser. Ce seul trait (il est fort bien rapporté par Loyseau) décèle les usurpations judiciaires des Parlemens.

Ce qui est extraordinaire, c'est que les fonctions judiciaires du Parlement, qu'on pouvait si facilement taxer d'usurpations, n'ont jamais été contestées : au contraire,

son droit de participation aux matières de législation qui me paraît bien légitime, a été un sujet continuel de dispute. Ce sujet, que de grands intérêts sont parvenus à obscurcir, sera facilement éclairci, du moment où, portant une attention convenable à la révolution que je viens de mentionner, on voudra comprendre qu'une différence dans les choses a dû nécessairement se produire d'une différence dans les personnes.

Des roturiers, prenant la place des grands de l'État, y faisaient naturellement un grand vide; ils ne pouvaient, en aucune manière, en avoir la dignité et la prépondérance. Le temps même qui, en ce genre, remédie à beaucoup de choses, devait les empirer. Les grands de l'État, chassés de leurs fonctions, ne furent point disposés à laisser prendre à leurs successeurs l'illustration et l'importance qui avaient été leur partage. Ces nouveaux hommes, dont le système annoncé était d'opprimer la noblesse, ne pouvaient compter sur son appui. De toute manière, il était naturel que celle-ci, qui composait encore nominativement la pre-

mière classe de l'État, empêchât, à quelque prix que ce fût, des hommes inférieurs de s'élever à une hauteur qui les aurait placés au-dessus d'elle.

Du côté des rangs supérieurs, le concert des vanités commandait un changement dans les droits des nouveaux corps de légistes : ce même changement devenait forcé et de bienséance dans leurs rapports habituels avec le monarque.

Quand Philippe-Auguste voulut donner la régence du royaume à sa mère, il put, selon l'exemple de ses prédécesseurs, en demander l'agrément à ses barons, *accepta licentia à baronibus*. Il faut remarquer que ces barons étaient ses amis, ses parens, ses alliés, en possession de vivre avec le monarque dans une sorte d'intimité et de familiarité. Actuellement, qu'on déplace cette situation. Au lieu de barons, qu'on suppose des légistes; tous les anciens rapports se trouveront changés : tout changera dès-lors dans les usages. De hauts barons pouvaient concourir aux volontés du prince; des légistes se contenteront de les enregistrer.

Les anciens droits de la place furent ainsi

forcés de s'abaisser un peu, et de se mettre, en quelque sorte, de mesure avec la condition des hommes. Cependant le droit de concours ne fut pas pleinement effacé. La pratique de l'enregistrement sembla se présenter plutôt de convenance pour voiler l'ancien droit, que pour le faire disparaître. Cela même donna lieu à des contradictions et à des vicissitudes.

Telle était dans toute l'Europe la considération anciennement établie de nos parlemens de barons, que, quand les légistes eurent réussi à se mettre à leur place, cette invasion, qui se fit doucement et avec le moins de scandale possible, ne changea pas tout-à-fait l'impression qui était généralement établie. Divers potentats, en contestation soit entre eux, soit avec la France, proposèrent quelquefois de remettre le jugement de ces contestations au nouveau Parlement. On les vit souvent, dans leurs traités, stipuler, ainsi qu'ils auraient pu le faire anciennement, « que les traités se« raient entérinés, vérifiés ou enregistrés en « la cour du Parlement. » Cette clause est énoncée expressément aux traités de Ma-

drid, de Trèves, de Crépy, du château de Vervins, etc., etc.

La cour favorisa long-temps ces dispositions. François Ier avait pour maxime de ne rien entreprendre sans le consentement de ses cours. Charles IX faisait dire au Pape, par son ambassadeur, « qu'aucuns édits, « ordonnances, ou autres actes, n'avaient « force de loi dans le royaume sans leur « sanction. »

Cette suite de doctrine, qui semblait donner à l'enregistrement du Parlement tout le sens de l'ancien droit de concours, ne tarda pas, comme tout le reste du système civil et politique, à recevoir des modifications.

Le vœu suivant est porté aux États de 1576 : « Il faut que les édits soyent vérifiés « et contrôlés ès cours des Parlemens, de- « vant qu'ils obligent d'y obéir : lesquelles, « bien qu'elles ne soyent qu'une forme des « trois états modifiés et racourcis au petit « pied, ont pouvoir de suspendre lesdits « édits. »

Les États de 1614 renouvellent ce vœu presque dans les mêmes termes : « Les lois « du royaume ne tiennent pour parfait au-

« cun établissement public qui a trait à l'a-
« venir, sinon après avoir été autorisé par
« la vérification des Parlemens. »

Ces vœux, qu'on voit figurer dans des cahiers de doléances, n'annoncent pas un droit très-établi. Ce qu'il y a de singulier, c'est que le Parlement lui-même travailla à l'effacer. Le président de La Jaquerie fit, au nom de sa cour, au duc d'Orléans, depuis Louis XII, la déclaration suivante :

« Le Parlement est une cour de justice
« établie seulement pour administrer la jus-
« tice, et non pour se mêler des affaires
« d'État si ce n'est par exprès commande-
« ment du Roi. »

Il est facile d'expliquer ces vicissitudes : tout dépend de la position où on voudra se placer.

Une des prétentions du Parlement était de composer la cour des pairs et de juger les pairs. Ce point une fois accordé, il devait être reconnu comme successeur des anciens barons, et s'investir de tout leur droit de concours aux matières d'administration et de législation. Sous ce rapport, le droit

d'enregistrement avait été porté à son plus haut degré.

Cependant, pour exercer un tel droit, comme il fallait avoir une autre importance que celle qui était l'apanage d'une condition inférieure, de nouveaux principes s'établissaient : les nouveaux magistrats n'étaient plus que des jugeurs.

Pendant trois siècles, tout a été accordé ainsi, ou refusé au Parlement, selon que, placé dans un certain point de vue, on a aperçu la condition plutôt que l'office, ou l'office plutôt que la condition. Le Parlement lui-même n'a pu s'empêcher de subir quelque chose de cette oscillation, selon la confiance qui lui a été inspirée par l'élévation de la place, ou la modestie qui lui a été suggérée par l'abaissement de la condition.

Dans un temps où la cour, occupée d'étendre le pouvoir, cherchait à effacer, non seulement dans les institutions anciennes, ce qu'elles avaient conservé de mœurs franques, mais encore dans les institutions récentes la teinte qu'elles avaient pu en recevoir, l'hésitation de l'opinion publique, celle du Parlement lui-même étaient de

trop grands avantages, pour qu'elle ne s'empressât pas d'en profiter. Le chancelier de l'Hôpital fit prescrire, dans l'ordonnance de Moulins, que le Parlement serait tenu d'enregistrer les édits, immédiatement après qu'ils auraient été rendus. Tout ce qu'on put faire dans un article ajouté, fut d'accorder le droit de remontrance. Les contestations, qui finirent par l'exil de 1755, et celles qui eurent pour dénouement la mesure de 1771, virent élever dans le Parlement des prétentions différentes; mais l'ordonnance de 1774, qui formait, en 1789, le dernier état des Parlemens, ayant renouvelé les dispositions de l'ordonnance de Moulins, tout cela forme, en apparence, une grande chaîne d'autorités.

Il semble que voilà un droit public établi; il ne l'était pas du tout.

Dans une nation antique, où un reste d'attachement se conservait aux mœurs, aux institutions et aux lois, il était inévitable que l'administration, qui avait à traiter avec un système aussi embarrassé et aussi compliqué, n'y portât quelquefois des atteintes; et alors, comme il y avait mé-

contentement, le Parlement, que dans d'autres circonstances on avait repoussé de toutes parts, était appelé de toutes parts.

Nombre de traits, dans notre histoire, indiquent cette situation. Je me contenterai d'un seul, que je prendrai dans les troubles de la Fronde. On sait à quel point le prince de Condé haïssait le cardinal Mazarin : cela n'empêcha pas que la conduite du Parlement et son attitude envers la cour ne lui parussent déplacées. Le cardinal de Retz raconte que ce prince, causant un jour avec lui, lui dit en jurant, « qu'il n'y avait plus « moyen de souffrir l'insolence de ces bour- « geois qui en voulaient à l'autorité royale. » C'est sûrement une chose curieuse de voir M. le prince, qui s'emporte aujourd'hui contre ces bourgeois, venir se mettre, le lendemain, sous leur protection.

Mais il n'est pas difficile de voir sur quoi porte l'humeur de ce prince. Quelque mécontent qu'il fût, lui et une partie de la noblesse française, de tout ce qui se passait alors, il leur paraissait fort dur d'avoir à se mettre sous la bannière du conseiller *Quatre sols* et de ses pareils, qui, étant alors à la tête

d'un parti contre le roi, semblaient se constituer, par là même, chefs de l'État. Un Parlement de légistes perdit la cause de nos libertés, qu'eût gagnée, sans difficulté, un Parlement de barons; ou plutôt, cette cause même ne se fût pas engagée.

Notre histoire est pleine de ces inconséquences. On a pu remarquer que depuis quelque temps on s'efforçait de faire, de la fonction de jugeur, je ne sais quoi de secondaire et de subalterne. Ce travestissement de la plus auguste des fonctions sociales n'avait point d'appui dans nos mœurs. Dans ces grandes assemblées appelées Champ de Mars, dans les assemblées d'automne, dans les grandes tenues du plaids et du conseil du roi, postérieurement dans les parlemens de barons, les ducs, les comtes, les archevêques, les évêques, les plus grands seigneurs de l'État ne dédaignaient pas, il me semble, ces fonctions de jugeurs qu'il était devenu à la mode de ravaler.

Ce travers qui n'avait pas d'appui dans nos mœurs n'en avait pas non plus dans la nature des choses. Les fonctions judi-

ciaires ont dans la masse des intérêts, des racines assez vigoureuses pour n'être pas rompues facilement. On n'en tenait compte. A chaque démêlé, à l'occasion des prétentions politiques, la même injure se renouvelait. Comme on tenait pour une victoire d'avoir réduit aux fonctions de juges ceux qui avaient voulu s'élever jusqu'aux affaires publiques, la malignité cherchait alors à étendre cette victoire, en rabaissant tant qu'elle pouvait, dans des hommes odieux, les fonctions mêmes qui leur étaient laissées.

Sous tous les rapports, la constitution du nouveau parlement était contradictoire, inconséquente, fausse. Ces vices étaient trop notoires pour qu'on ne cherchât pas à y remédier. Le premier moyen fut fourni en y introduisant la cour des pairs.

Les rois ayant réuni à la couronne tous les grands fiefs, comme ils allaient de cette manière réunir toute la pairie de l'État (ce qui eût été l'effacer), ils imaginèrent d'en faire une nouvelle au moyen de lettres patentes. On donna ainsi le titre, mais non pas la puissance. On ne donna pas même

les fonctions ; et cependant comme si on avait encore trop donné, on les força à s'enrégimenter avec les nouveaux hommes de loi qui composaient le Parlement. Il resta à la pairie, ainsi dégradée, la cérémonie du sacre avec un droit futile de séance dans une compagnie où elle était confondue.

Cette confusion ne changeait rien à la nature du nouveau Parlement. Il avait beau se proclamer la cour des pairs, les princes et les autres seigneurs savaient très-bien à quoi s'en tenir. Il n'ignoraient point que les jugemens mis sous le nom de la cour des pairs étaient rendus effectivement par les roturiers composant cette cour. Le vernis d'une cour des pairs se trouvait sur le Parlement comme un palliatif pour diminuer les clameurs, et non pas les souffrances.

Un autre remède qu'on crut apporter aux vices du nouveau Parlement, ce fut l'anoblissement. Je doute que ce corps en ait reçu beaucoup de lustre. En mettant ainsi en évidence sa condition comme une tache que l'on cherchait à effacer, il me semble qu'on aggravait le mal au lieu d'y remédier. Je ne sais s'il n'y eût pas eu de l'habileté de sa

part à repousser cette faveur plutôt qu'à la solliciter. C'était peut-être assez de la grandeur des fonctions ainsi que du mouvement naturel des choses, pour donner à ce corps, à la longue, le premier rang dans l'État. L'anoblissement, au contraire, qui lui portait un lustre emprunté, s'opposait efficacement à ce résultat; il le plaçait d'une manière précise, au second rang; il mettait en relief ce qu'il y avait de subalterne dans son origine, et si, j'ose m'exprimer ainsi, authentiquait sa condition.

Je puis croire que cette pensée n'échappa point au Parlement. Elle paraît avoir influé sur une tentative qui ne fut point heureuse, mais qu'il ne laissa pas de poursuivre pendant quelque temps. Il essaya de se faire regarder, dans l'État, comme un ordre à part. Il trouva moyen de siéger, comme quatrième ordre, aux notables de 1588. Mais, comme on continua ensuite à le classer dans le tiers-état, et à l'appeler, en cette qualité, aux états-généraux, cette espérance se trouva déçue. Le mouvement des choses amena un plus grand parti.

L'ancienne cour des barons avait pu se

transformer, à Paris, en cour de légistes. Dans les provinces, quelques cours de barons de fief repoussèrent cette révolution ; elles parvinrent à se conserver cours de barons. Érigées depuis en Parlemens, ce caractère, qu'elles s'obstinèrent à conserver, leur donna un grand lustre. Rivaux à d'autres égards, et supérieurs en ce point, l'opinion hésitait. Le Parlement de Paris balança quelque temps : il prit enfin un parti décisif; ce fut de ne recevoir désormais, dans son sein, que des individus nobles : mesure tardive et secrète, mais extrêmement habile; mesure devenue tout-à-fait nécessaire, et qui, en accusant avec moi, les trois siècles qui précèdent, peut me servir au moins d'apologie et d'autorité.

Cette mesure pouvait avoir de grandes conséquences. Il était inévitable que les Parlemens, long-temps abaissés par la nature des hommes, ne se relevassent, à la suite des temps, par la nature des choses.

J'ai parlé beaucoup de cet abaissement : il ne faut rien outrer. Un bon gentilhomme avait beau se croire d'une condition au-dessus de celle d'un conseiller au Parle-

ment ; cette prétention n'avait de valeur que dans le salon ; elle était nulle dans le cabinet d'un notaire, d'un procureur, d'un avocat. Les affaires avaient, à cet égard, un autre mouvement que la vanité. Ces fonctions de jugeur, que les hommes de bon ton prétendaient déprécier, avaient, dans le fond solide des intérêts, trop d'appui pour se laisser dégrader. D'un autre côté, depuis la vénalité des charges et l'inamovibilité des offices, la magistrature formait dans l'État comme une caste nouvelle. Si la noblesse avait acquis anciennement de l'éclat par la possession des seigneuries et par le droit de justice, quelle importance ne devait pas se donner, à la longue, une masse immense de corps judiciaires liés entr'eux par le même esprit, les mêmes habitudes, les mêmes traditions, les mêmes mœurs ; ayant la justice sur toutes les justices, et possédant la plus grande des seigneuries, celle de se trouver les médiateurs entre tous les droits et toutes les seigneuries !

Pour apprécier au juste le mouvement de la magistrature nouvelle dans l'État, il suf-

fit d'observer ce qui se passait autour d'elle. Tout déclinait : elle seule s'élevait. Encore un siècle, et, au moyen de l'arrêté secret du Parlement de Paris, la haute magistrature serait revenue probablement à ce qu'elle était dans nos beaux âges. La France aurait revu ainsi, avec de nouveaux grands, un véritable sénat, un véritable corps intermédiaire, en un mot, de véritables élémens d'une constitution politique. La révolution est venue arrêter ces effets. Il a fallu, pour cela, qu'elle arrivât armée de toute la puissance des états-généraux. Ce nouveau sujet va occuper notre attention.

Les états-généraux sont portés dans la liste de nos institutions. Je ne sais cependant s'il est permis de donner ce nom à des rassemblemens aussi irréguliers. En 1789, ils étaient presque entièrement oubliés. C'était comme ces fantômes dont tout le monde parle, dont tout le monde a peur, et auxquels personne ne croit. Avant-coureurs ou indices de désastres, les états-généraux figurent, dans notre histoire, comme les météores dans les temps de calamité. Leur apparition de loin en loin avait laissé, dans

les souvenirs, de l'effroi; dans notre régime, nulle trace.

Et d'abord je ne puis comprendre comment il a pu arriver à la pensée de quelques personnes de comparer nos états-généraux aux Champs de Mai. Les Champs de Mai étaient composés de Leudes, de Francs, et en général de tous les grands propriétaires de l'État. On sait quelle impression fit une de ces assemblées sur les envoyés d'un prince de l'Orient. « Ils avaient vu, » disaient-ils, « un peuple de rois, auxquels « obéissait une multitude de nations, et « obéissant eux-mêmes à un monarque, leur « égal et leur chef. » A côté de ces assemblées, composées de tous les grands chefs de domaine, si vous mettez vos corporations d'artisans ; après avoir vu Charlemagne, suivant tous les rangs, et *interrogeant tout le monde, du plus petit au plus grand*, si vous lisez les cahiers de plaintes et de doléances, vous aurez un singulier contraste.

Le plus souvent les états-généraux furent nuls, quelquefois factieux, d'autres fois vils. Sous le roi Jean, ils portèrent la révolte à son dernier terme. En 1614, ils

imploraient le pouvoir absolu d'une manière basse. « Qui pourvoira à ces désor-« dres ? » disait le président Miron, « Sire, « il faut que ce soit vous : c'est un coup « de majesté. Vous avez assez de moyens « de le faire! Votre pauvre peuple, qui n'a « plus que la peau sur les os, se présente « devant vous, tout abattu. »

On sait comment s'étaient formés les états-généraux. La marche des affaires et les besoins publics ayant porté l'autorité à réclamer, dans certaines circonstances, l'appui de toutes les conditions de l'État, les villes qui avaient acquis une grande importance, furent comprises dans cet appel. Philippe le Bel ne fit que donner une forme plus précise à ce qui avait déjà été pratiqué, quoiqu'avec moins d'éclat, par Saint-Louis et par Philippe-Auguste.

Cette institution, élevée aux temps des mœurs franques, en eut quelquefois le caractère : en cela même elle parut dangereuse. Elle a, sous ce point de vue, beaucoup d'analogie avec le Parlement : ce sont les mêmes vicissitudes. Quelquefois elle était tout, quelquefois rien. Quelquefois

elle était appelée de toutes parts, d'autres fois repoussée. L'abbé de Mably nous dit que là est le nerf de l'État; Pasquier, que c'est une vaine tapisserie.

Si on veut croire que les légistes ont succédé aux droits des parlemens de barons, nul doute qu'ils n'aient droit de participation aux affaires d'état. Si on les regarde comme de simples gradués, il faut leur laisser à peine le droit de remontrance. De même, si on veut croire que, lors de l'affranchissement des communes, les tributaires ont été réellement élevés à la condition de Francs, nul doute qu'ils n'aient succédé aux droits du peuple des Champs de Mars et de Mai. Si on les considère avec leur titre de Francs, continuant à exercer des professions serviles, c'est assez que de leur accorder le droit de plainte et de doléances.

Un partage secret aurait pu s'opérer sur ce point comme sur le précédent. Sous le rapport de l'impôt, on aura pu regarder les anciens tributaires comme Francs ; on a demandé alors leur consentement : leur composition subalterne a été peu aperçue.

Sous le rapport de la législation et de l'administration, cette composition a été plus remarquée. On n'aura souffert leurs vœux que sous le titre de *plaintes* et de *doléances*. De toute manière, les prétentions étant ou difficiles ou dangereuses à fixer, les états-généraux auront été soigneusement évités, et n'auront pu former ainsi, dans notre régime, un système régulier.

C'est ce qui fait qu'en 1789, tout le monde s'est trouvé au dépourvu. On ne savait, en point de droit, quelle attribution donner aux états-généraux, ni, en point de politique, quelle part d'influence leur faire. Le droit de voter l'impôt, que le Parlement et ensuite le Roi voulurent bien reconnaître, et qui paraissait celle de leurs prérogatives qui avait le plus de fondement, n'eût pas été exempt de contestation.

J'ai cité précédemment la déclaration de Charles VII; j'ai cité celle des états de 1576 et de 1614, par laquelle tous les édits (on n'excepte pas même les édits bursaux) sont renvoyés à la simple vérification des Parlemens : c'était une sorte d'abdication. La

pratique avait été conforme à cette doctrine. Sur le fait des tailles, on croyait pouvoir se dispenser, non seulement des états-généraux, mais des Parlemens. Jusqu'au ministère de M. Necker, le travail des tailles se faisait, dans tous les pays d'élection, sur une simple lettre du contrôleur-géneral.

Relativement aux points d'administration et de haute législation pour lesquels les états-généraux ont été quelquefois consultés, les faits ne sont pas concluans. Ils ne supposent pas aux états-généraux plus de prérogatives qu'ils n'en supposent à l'assemblée des notables, qui souvent a été convoquée en pareil cas et consultée de même.

Ce qu'on a publié avec tant de bruit au sujet d'un droit de véto d'un ordre sur un autre ordre, n'a pu avoir de valeur que dans des temps de trouble. Comment les ordres auraient-ils eu les uns sur les autres un véto en matière de législation ou d'administration? Si on veut rechercher ce qui reste à cet égard de monumens, on pourra se convaincre que les cahiers n'étaient pas même toujours communiqués aux diverses chambres, qui ne connaissaient souvent

que par les bruits publics leurs arrêtés respectifs.

Il est facile de connaître l'origine de ce fameux véto. Les ordres ayant tous les trois une existence, des formes et des priviléges différens, le vote de deux ordres ne pouvait pas plus lier le troisième en fait d'impôt, que le vote des États de Bretagne n'aurait pu, dans d'autres circonstances, lier celui des États de Bourgogne ou de Languedoc.

Voici à peu près le droit commun des états-généraux, quand il a plu au roi de les convoquer. Il a été d'*aviser* et de *consentir;* à la différence des notables, dont toute la fonction s'est réduite à aviser.

Tels furent ces fameux états-généraux. Sans chartres, sans maxime certaine, sans existence précise, l'irrégularité de leur convocation les avait empêchés de se former une pratique constante, en même temps qu'une foule d'intérêts les empêchait de se composer en établissement stable. Les parlemens ne formaient point un véritable sénat; ils étaient tout juste ce qu'il fallait pour nous empêcher d'en avoir un. Les états-généraux avaient de même l'existence

qui convenait, non pas pour nous former une véritable représentation, mais pour nous empêcher d'en avoir une.

Les états particuliers qui étaient, par rapport aux pays auxquels ils appartenaient, ce que les états-généraux étaient par rapport au royaume, présentaient au moins cet avantage que, composant un régime régulier, ils étaient parvenus à entrer dans la constitution de l'État. Ils avaient acquis, sous ce rapport, une grande importance, parce que leur existence se liant avec celle des parlemens de ces provinces, leurs réclamations arrivaient ensemble à la cour, et acquéraient ainsi un volume imposant.

Les uns et les autres ont été quelquefois turbulens, parce que, se liant tantôt par le droit public à l'ancien système des champs de Mars et de mai, tantôt par les traditions et les souvenirs à ce qui restait encore parmi nous d'esprit d'indépendance et de mœurs franques, c'était comme un centre où la nation entière, sous les noms vagues de lois fondamentales, de constitution et de privilèges, se rattachait de toutes parts. On redemandait sans cesse le double droit du

pays, d'être jugé en public et par ses juges naturels, et celui de ne payer d'impôts que ceux qui avaient été consentis. Cette disposition était connue. Les états particuliers furent fortement comprimés, les états-généraux de plus en plus éloignés et tacitement abolis.

On vient de voir les institutions nouvelles formées dans l'esprit des anciennes mœurs franques, devenues par cela même un objet d'inquiétude, reprises à cet effet de toutes parts, et taillées en quelque sorte pour l'ordre nouveau qui se produisait. On va voir ce qui restait d'institutions anciennes forcées de marcher du même pas et de subir les mêmes progrès. J'examinerai sous ce rapport le dernier état du clergé et de la noblesse.

SECTION DEUXIÈME.

Il est une vérité qu'on commence aujourd'hui à reconnaître, c'est que tous les habitans d'un État n'en sont pas citoyens. Tous ont droit à son secours et à sa protection, mais non pas à son administration. Les serviteurs appartiennent à la maison; les ouvriers et les artisans sont sous le régime de leurs maîtres ou de leurs patrons. Le bourgeois lui-même est citoyen de la ville, et non pas de l'État. La sphère où nous sommes destinés à agir doit être proportionnée à nos forces. Un État est un espacé hors de mesure avec ce que la nature a donné d'action et d'intelligence au commun des hommes.

Sous ce rapport, la hiérarchie du clergé était bien réglée. Des curés, des vicaires, des habitués de paroisse étaient sous le ré-

gime des évêques, comme les habitans des villes sous le régime des municipalités, et les habitans des campagnes sous le régime des seigneuries. De telles personnes avaient des fonctions religieuses à remplir, et non pas des fonctions politiques. Les évêques, les abbés, tout ce qui occupait dans cette grande hiérarchie une dignité principale, voilà dans tous les temps ce qui avait composé pour le clergé sa représentation politique.

Cette représentation peut être considérée sous deux points de vue. D'un côté, elle faisait partie de cette corporation qui, sous le nom de Grands de l'État, avait présidé les champs de Mars et de mai, composé en même temps les assemblées d'automne, formé dans la suite les parlemens de barons, et dont on voyait de nos jours un débris sous le nom de cour des pairs. D'un autre côté, elle avait encore plus d'importance, car elle formait dans l'État une espèce de puissance séparée et indépendante. Directeur suprême de la foi et des consciences, le clergé avait, sous ce rapport, une action et des intérêts qui lui étaient propres. Il eut

aussi, selon les divers temps, des assemblées qui lui furent propres.

Hincmar nous apprend que, dans les champs de mai, les appartemens des grands de l'État étaient composés de manière à ce que le clergé pût s'assembler à part et sans aucun mélange de laïcs. Comme les évêques avaient souvent à traiter des intérêts religieux, il était convenable qu'ils pussent en conférer entre eux. Un des capitulaires d'Aix-la-Chapelle contient seize chapitres, qui ne concernent que les moines et la vie religieuse. Une assemblée tenue à Worms eut tellement pour objet des affaires ecclésiastiques, que certaines annales l'ont mise au rang des conciles. On en peut dire autant de l'assemblée de Dur, qui, par cette raison, a été recueillie, en même temps, par Baluze et par le père Labbe.

Les assemblées particulières du clergé ne pouvaient manquer de se conserver sous la troisième race. Les expéditions pour la Terre-Sainte leur donnèrent de l'activité. Dans la suite, on a vu figurer successivement les affaires de la pragmatique-sanc-

tion, celles du concordat, et enfin les assemblées quinquennaires.

Ces trois points, dont je vais donner une notice, correspondent, dans la constitution du clergé, à tout ce qui se passait d'un autre côté dans la constitution de l'État.

Je viens de parler du clergé, comme formant une espèce de peuple particulier. Ce peuple avait cela de remarquable : c'est qu'il n'avait pas son souverain en France. Rome, redevenue une seconde fois la maîtresse du monde, était parvenue à se faire dans le clergé une domination absolue. Les bénéfices, les abbayes, les évêchés, toutes les places de la hiérarchie ecclésiastique, qui, dans les premiers temps, avaient été électives, étaient devenues comme le patrimoine du pape. Celui-ci accordait comme il voulait des décimes, mettait diverses impositions, touchait les revenus pendant les vacances, en un mot, disposait de tout. Une partie de l'Europe supporta ce joug : en France, il parut insupportable. Les rois favorisèrent ces mécontentemens ; ils obtinrent l'appui du concile de Bâle. Ce concile,

dont le pape Eugène cherchait à anéantir l'autorité, fut protégé par Charles VII. Le clergé de France lui ayant donné son approbation, on vit se produire la fameuse pragmatique.

C'était une constitution faite, comme celles de ce temps-là, par un peuple en révolte; elle en porta le caractère. Toutes les places ecclésiastiques furent déclarées électives; rien ne fut laissé au pape. Là, comme dans les villes, une véritable démocratie fut substituée au pouvoir absolu. Les papes attaquèrent cette constitution de toutes leurs forces; le roi et le clergé la maintinrent de tout leur pouvoir.

Cette situation dura quatre-vingts ans. Les mêmes circonstances, qui faisaient changer de toutes parts les institutions récentes, pour leur faire prendre un nouveau caractère, firent changer de même le nouvel état du clergé.

Vainqueur de l'Italie et maître plus absolu de son royaume, François I.er put faire plier sous son pouvoir les prétentions des papes, en même temps que les prétentions des ecclésiastiques. Les nominations, les colla-

tions de bénéfice devinrent une prérogative royale ; on reconnut la nécessité de l'approbation du pape, mais on se réserva d'en faire une simple formalité.

Tel fut le résultat de cette nouvelle transaction. La pragmatique-sanction avait arraché au pape une grande influence, qu'elle avait transportée au clergé. Le concordat l'arracha au clergé, pour la transporter au roi. Au moyen de la pragmatique, les papes avaient été vaincus, mais c'était à leur milice qu'était demeuré le fruit de la victoire. Au moyen du concordat, ce fut le roi qui le recueillit.

Cette circonstance n'est pas sans importance pour notre histoire. On peut remarquer que, dès ce moment, les papes ne sont plus comptés dans nos troubles. La politique présida, plus que leur influence, dans tout ce qui fut entrepris contre la religion réformée. Leur intervention dans la querelle des Jansénistes et des Molinistes leur fut moins demandée que commandée : il en fut de même des Jésuites.

L'influence du clergé participa elle-même à ce déclin. La pragmatique-sanction avait

déjà porté ses causes aux tribunaux séculiers. Le concordat acheva cette ébauche. On a vu depuis au clergé des assemblées régulières et une administration permanente. C'est à peu près tout ce qui lui était resté de son ancienne importance civile. Ce dernier avantage même paraît ne lui être échu que d'une manière accidentelle.

Appelé aux États-Généraux, comme les deux autres ordres, pour la concession des subsides, il se fit accorder des assemblées et une administration particulière, c'est-à-dire, le droit d'asseoir et de répartir ses impôts. Les deux autres ordres obtinrent, comme lui, cette prérogative, mais elle leur échappa. Le clergé, qui trouva le moyen de la conserver, composa ainsi cette fameuse assemblée quinquennaire, que nous avons vue jusque dans ces derniers temps, et qu'on peut regarder comme une sorte de démembrement des États-Généraux.

Du reste, ses cahiers aux États-Généraux ne furent jamais traités que comme les cahiers des deux autres ordres. Il en fut de même de ses remontrances : il n'est pas jusqu'aux décisions des conciles généraux qui,

pour obtenir un effet civil, n'aient eu besoin de la sanction royale, exprimée par l'enregistrement du Parlement. Il en a été ainsi des jugemens ecclésiastiques, auxquels on a fait subir, quand il l'a fallu, la voie de l'appel comme d'abus. C'est le même procédé qui avait été employé contre les seigneuries et contre les bailliages.

Le clergé était parvenu au moins à se conserver comme ordre. Il avait retenu dans son régime particulier, ses rangs et son ancienne hiérarchie. Il avait ainsi des moyens de parvenir auprès du monarque et des organes pour faire entendre ses besoins et ses plaintes. Je ne puis en dire autant de la noblesse. Son existence est désormais tellement embarrassée, que ce n'est pas sans peine que je puis trouver dans les idées une apparence d'ordre pour faire connaître le désordre où elle se trouvait.

J'ai montré dans le livre précédent comment les anciens titres s'étaient généralisés, ou, ce qui est la même chose, s'étaient effacés. Dès qu'on eut attaqué les priviléges des villes, il en fut de même. On vit la qualité de bourgeois se généraliser comme

celle de noble. Dans ces derniers temps tout roturier prenait indistinctement la qualité de bourgeois. L'Université présente le même exemple. Une fois attaquée, on vit les grades, jadis illustres, de maître-ès-arts et de bachelier, tomber comme ceux d'écuyer et de chevalier. Aujourd'hui, en Angleterre, tout bourgeois prend la qualité d'écuyer, tout homme non marié, celle de bachelier.

L'état de la noblesse présente une situation semblable. Si les trois sources d'anoblissement dont j'ai parlé précédemment, savoir : la possession des fiefs, le service militaire, les anoblissemens particuliers, avaient été plus long-temps laissés à discrétion, nul doute qu'on n'eût vu en France comme en Angleterre, un anoblissement général s'effectuer.

Il est bon de remarquer que le mouvement des choses par lequel le titre de noble faillit à se généraliser, fut à-peu-près semblable à celui qui, à une époque précédente, avait fait généraliser le titre de Franc. On se contenta d'abord d'accorder la noblesse aux bourgeois de Paris ; mais si cette me-

sure s'était conservée, comme il aurait fallu ensuite accorder le même avantage aux bourgeois de Lyon, de Bordeaux et de Marseilles, bientôt après, aux villes de troisième et de quatrième ordre, et de là, à la France entière, il faut croire alors, qu'on se serait fait à voir des nobles laboureurs et marchands, comme on s'était fait anciennement à voir des Francs exercer ces professions. Il faut croire aussi que le nom d'illustre aurait remplacé dans ce cas celui de noble, comme celui de noble avait remplacé autrefois celui de Franc. La France échappa à cette position.

J'ai cité l'Angleterre : il est vrai qu'à la même époque la noblesse y avait été anéantie. C'est qu'aucun grand intérêt positif n'y commandait sur ce point d'opposition et de surveillance. En France, où la noblesse comportait des priviléges tels que l'exemption de la taille, celle de la milice, des corvées et du logement des gens de guerre, des plaintes durent s'élever contre un système qui, en s'accroissant, faisait que le fardeau allégé pour les uns devenait plus pesant pour les autres. Ces plaintes furent

consignées dans les cahiers de 1576 et de 1614. Elles donnèrent lieu à divers règlemens.

Je puis citer d'abord l'ordonnance de Blois. Le titre 288 porte : « qu'à l'avenir « les roturiers et non nobles ne seront, pour « ce, anoblis ni mis au rang des nobles, « de quelque valeur que soient les fiefs par « eux acquis. »

Henri IV supprima de son côté les anoblissemens pour raison de service militaire. Son ordonnance sur les tailles porte : « que « la possession des armes n'anoblira plus « celui qui l'exercera. » Cet article reçut son effet depuis l'an 1565, époque des guerres de religion.

Sous Louis XIV, des recherches sévères furent ordonnées dans toutes les provinces. Il y eut une espèce de rôle général de la noblesse. La qualité de noble fut ainsi gardée et circonscrite. Je ne parle ici que de la qualité. Je dois ajouter deux points : le premier, que cette qualité étant arrivée à n'avoir plus de valeur, la noblesse fut menacée d'une sorte de dégradation ; le second, que le gouvernement s'apercevant de ce

danger fut conduit à diverses mesures pour l'en préserver.

Et d'abord rien n'est plus manifeste que la futilité où fut amené le titre de noble. En parcourant les diverses parties de notre ordre social, j'y vois quelques grandes corporations telles que le clergé, la bourgeoisie, la magistrature, l'armée. Chacune de ces corporations a ses fonctions particulières et ses attributions. On pourrait dire quels sont à cette époque le caractère et les fonctions d'un magistrat et d'un soldat. Je ne crois pas qu'on pût énoncer de même le caractère et les fonctions d'un noble. L'institution me paraît être d'un côté sans protection publique, et en quelque sorte hors de la loi; d'un autre côté sans attributions précises, et en quelque sorte hors de l'état.

Je dis d'abord que la noblesse était sans protection publique. Je ne parle pas ici d'une protection de faveur, précaire et mendiée, je parle d'une protection légale, telle qu'elle est due à un grand et antique établissement qu'on regarde comme le lustre et l'appui de l'État. Sous ce point de vue

la noblesse semblait ne pas avoir d'existence avouée. On peut comparer, à cet égard, la position d'un gentilhomme et celle d'un artisan.

Celui-ci avait pour défendre ses droits comme artisan, son syndic, sa corporation : bientôt s'il le fallait, toutes les autres corporations et la municipalité entière. Dans un cas semblable, un gentilhomme se trouvait abandonné à lui-même. La noblesse en effet, (il faut toujours excepter ici les pays d'états), la noblesse n'avait aucune assemblée. Elle ne formait aucune corporation. Elle se trouvait comme établissement public, sans aucune espèce de défense ; et voilà, pour le dire en passant, ce qui fait que les Parlemens ont pesé avec tant d'avantage sur elle. Elle n'a commencé à respirer que lorsque ceux-ci commençant à s'anoblir, ont participé en quelque point à ses intérêts. Il s'est trouvé ainsi, qu'il y a eu dans l'État un grand et antique établissement, sans organe pour faire entendre ses plaintes, et sans tribunal pour juger ses droits.

Je dis en second lieu, que la noblesse se trouvait en dehors de l'État. Je cherche en

vain, comme établissement public, quel était son objet. Je n'ai point à parler des carrières lucratives : on sait qu'elle en était exclue. Je n'ai point à parler des anciennes pairies de fief : les bailliages les avaient fait tomber ; des anciens parlemens de barons, il n'en existait plus ; du service féodal, il était supprimé. Je n'ai pas même à parler du ban et de l'arrière-ban ; il était tombé.

En cherchant les innovations qui s'étaient produites, je n'ignore pas que je pourrais citer absolument quelques carrières intermédiaires de magistrature et de finances, dont elle n'était point exclue ; mais le gouvernement avait depuis si long-temps affecté ces places à des hommes d'une condition inférieure, qu'il était devenu contre les convenances, de s'y proposer ; l'anoblissement dont on avait cru favoriser ces places, ne pouvait être un attrait que pour les classes subalternes. Il devenait une raison d'éloignement pour les classes élevées. On avait depuis si long-temps abaissé les places par les hommes, que les hommes pouvaient craindre ensuite de s'abaisser par les places.

Un gentilhomme craignait de remplir des charges qui n'étaient point affectées en général aux hommes de sa caste; il le craignait encore plus depuis que l'anoblissement même pouvait réfléchir du doute sur sa condition.

La noblesse se trouvait ainsi, soit par les lois, soit par les convenances, exclue de la plus grande partie des places. Je viens à celles où elle était admise.

Il faut remarquer à l'égard de celles-ci, qu'elles ne lui étaient pas nécessaires. On pouvait trouver dans plusieurs professions des individus nobles; c'était de leur choix et de leur volonté qu'ils s'y trouvaient, ce n'était pas de devoir. La noblesse n'était attachée, comme ordre, par aucun lien précis. L'ordre entier eût pu se concerter au même moment pour abandonner tout service public, l'État n'en eût éprouvé aucun dérangement. Ce qu'il y a de singulier, c'est que cela n'eût pas produit non plus de dérangement dans la noblesse, elle eût continué à demeurer un ordre distinct dans l'État, sans remplir aucune fonction publique.

On ne peut faire, à cet égard, aucun reproche à la noblesse. Elle ne négligea rien pour échapper à cette position.

A peine sortie du Parlement, on la voit faire tous ses efforts pour y rentrer. Sa première demande date des États de Tours, en 1483. Elle fut favorablement accueillie. Il fut décidé que l'on élirait : « les présidens et conseillers au Parlement, en la « cour, en la présence du chancelier, et « que les nobles y seraient principalement « élus de divers lieux du royaume, pour « ce que les coutumes sont diverses. »

Ce n'était pas tout, à cette époque, d'obtenir des ordonnances. Il fallait qu'elles fussent du goût du nouveau peuple. Les gens de loi qui composaient le Parlement, n'eurent garde de laisser exécuter ces dispositions. La noblesse renouvella la même demande aux États de 1576. Elle fut encore accueillie. L'ordonnance de Blois, rendue d'après le vœu des États, porta : « qu'un cer-« tain nombre de places du Parlement sera « donnée à la noblesse. » Cette nouvelle ordonnance n'a pas plus d'exécution que la première. Aux États de 1614, la noblesse

revient une troisième fois à cette demande ; elle n'est pas écoutée.

Sur les autres routes le même esprit lui oppose les mêmes obstacles.

On ne comprend pas aujourd'hui comment les baillis ont pu être des hommes redoutables. Les intendans qui leur ont succédé n'ont certainement causé aucun trouble. On ne comprend pas davantage comment les gouverneurs ont pu être des hommes dangereux ; les commandans qui leur ont succédé ont été des personnages très-pacifiques. Cette différence des choses s'explique ici, comme ailleurs, par la différence des temps.

De même que chez les Germains, les jeunes gens appartenant aux familles les plus illustres, se plaisaient à offrir leurs services à des personnages considérables, et ne rougissaient pas de combattre comme simples compagnons à leurs côtés ; « *nec* « *rubor inter comites aspici ;* » de jeunes gentilshommes français ne rougissaient pas d'offrir leur dévouement et leur service à de simples seigneurs. Lorsque le connétable de St.-Pol traita avec Louis XI, il avait

avec lui trois cents gentilshommes à cheval qui lui appartenaient. Au commencement du règne de Louis XIV, ces mœurs s'observent encore. Non-seulement il était admis, il était honorable qu'un gentilhomme appartînt à un autre gentilhomme. Le mot valet s'était dégradé, celui de domestique conservait un sens noble. Un gentilhomme était le domestique d'un autre gentilhomme. Il était à son service et à ses gages. Il y avait long-temps que le service des fiefs était aboli, l'ancienne *librée* des châteaux subsistait encore. Les hommes de *librée* étaient tous armés comme leurs maîtres. Il se croyaient autant au-dessus de la bourgeoisie, que la bourgeoisie s'est crue dans la suite au-dessus de la livrée.

Eh quoi, toutes les anciennes institutions étaient détruites, toute distinction de rang effacée, toute hiérarchie de fief abolie, et il avait pu se conserver encore une nouvelle hiérarchie et de nouveaux liens! Ah! les formes étaient mortes; l'âme vivait encore! Il n'y avait plus dans les corporations civiles et dans les corporations politiques de cadre où l'esprit public pût figurer; il s'é-

tait réfugié dans le point d'honneur. Nos guerres civiles qui succédèrent à nos guerres particulières, ranimèrent nos anciennes mœurs. Le lien du bienfait remplaça celui du bénéfice; la foi de l'amitié, celle du fief. Pendant long-temps, l'espoir des plus grandes récompenses comme la crainte des plus grandes peines, n'eussent pu ébranler ces engagemens. Dans cette nouvelle féodalité ainsi que dans la précédente, les devoirs envers le nouveau souverain semblaient n'être qu'en seconde ligne. Sous la minorité de Louis XIV, toute sanglante qu'elle était des exécutions récentes de Richelieu, un gentilhomme en révolte contre le souverain, se fût réfugié dans une forteresse commandée par un de ses amis, avec autant de sûreté que si elle lui eût appartenu en propre.

On m'a vu assez souvent rendre hommage à la beauté des anciennes mœurs franques. Je ne veux point outrepasser une certaine mesure. Ces mœurs admirables pour l'ancienne monarchie franque, peuvent se trouver déplacées dans une monarchie telle que celle qu'on s'efforçait de

créer. Il se peut que dans une certaine situation des états, un essor extrême laissé aux anciennes mœurs, offre des côtés dangereux. Je ne contesterai pas qu'il ne puisse y avoir quelque chose de voisin de la faction dans ce mode si généreux en apparence de ligue, d'association et de confédération amicale. Je me permettrai seulement d'observer que ce même mode se trouvait de nos jours dans la constitution d'un grand peuple du Nord, et faisait partie de son droit public. Malheur à un pays où il faut, pour sa sûreté, porter atteinte à ses premiers fondemens; c'est-à-dire, où on est obligé de détruire les mœurs pour détruire les excès, et où on croit avoir établi le salut public, en semant partout des germes de ruine.

C'est ce dont nos derniers souverains ne s'embarrassèrent nullement. Tout fut attaqué, tantôt clandestinement, tantôt avec éclat. On avait cru devoir annuller les fonctions des baillis; on chercha à annuller celles des gouverneurs. Tout dévouement particulier fut proscrit; toute fidélité autre qu'envers le roi fut déshonorée. On déshonora de même tout service domestique; on

n'osa pas encore le faire dégrader par les lois; on le fit dégrader par l'opinion. Tout fut réuni pour le faire tomber dans l'avilissement. Le succès en ce genre fut si complet, que la nation entière a été amenée à ne plus savoir ce que signifiaient dans sa langue les mots *gens*, *livrée*, *valets*.

Chassée du parlement par les hommes de loi, des bailliages par des gradués, de l'administration et des affaires d'état par les intendans et les maîtres des requêtes, il ne restait à la noblesse que l'armée. Peu s'en fallut qu'elle ne fût exclue de l'armée.

Tant que l'armée était demeurée composée de compagnies d'ordonnance, ces compagnies d'ordonnance composées elles-mêmes de gentilshommes, laissaient à la noblesse une sorte d'existence dans l'État. Dans la suite, quand le système militaire fut changé, et les compagnies d'ordonnance abolies, il lui resta les bans et arrière-bans. Elle continua à rendre ainsi des services. Cependant cette troupe, composée de nobles, marchant non plus comme autrefois avec l'entourage de leurs hommes de fief, mais isolés et individuellement, n'avait ni

la dignité d'un corps de noblesse, ni le nerf et la discipline d'une armée régulière. Les bans et arrière-bans finirent par être négligés et tout-à-fait abandonnés.

L'armée nouvelle qui s'était composée n'offrit point les mêmes ressources. C'était, comme on sait, des compagnies de cavalerie et des gens de pied. Ces levées, tirées de tout ce que la population des villes et des campagnes avait de plus bas, étaient flétries au point que la bourgeoisie avait honte de s'y trouver. Les places d'officier étaient les seules auxquelles on croyait pouvoir prétendre. Mais ces places étant à la disposition des colonels, devaient naturellement être l'apanage de bourgeois riches qui pouvaient les payer, ou qui, par leur profession et leurs fonctions, avaient des services à faire espérer. La noblesse pauvre s'en trouva exclue; et alors se compléta la plus singulière condition pour un ordre qui était réputé la première classe de l'État, c'est qu'elle n'y avait plus de place.

En étudiant l'Histoire, on trouve que moins d'un demi-siècle a produit cette révolution totale. C'est sous le règne de

Louis XIV qu'elle a reçu son complément. Ce règne a porté lui seul plus de coups à nos anciennes mœurs, que les dix règnes précédens. La France de Philippe-Auguste ne présente pas autant de différence d'avec celle de Louis XIII, que celle-ci n'en présente avec le commencement du règne de Louis XV. Des mœurs de la noblesse au temps de la Fronde, si vous passez subitement à l'époque de 1789, vous vous croyez chez un peuple différent. Ce ne sont pas seulement les degrés de la féodalité qui sont effacés; tout lien particulier est traité de trame, tout engagement de conspiration. Il n'y a plus de service particulier. Un gentilhomme n'appartient plus à un gentilhomme. Le mot domestique est devenu aussi bas que celui de valet. Rien ne tient. Tous les membres de la noblesse sont isolés, tous ses rangs sont dissous. Cette dégradation se manifeste sous tous les rapports.

Je venais de rechercher récemment l'histoire et les détails des états de 1614, lorsque je vis ouvrir ceux de 1789. Dans tous les deux figure un ordre de noblesse. Grand Dieu, quelle différence! quel lustre d'un

côté et quelle pompe ! De l'autre côté, quel dénûment, quel délâbrement ! Là, tous les vestibules de la chambre de la noblesse sont remplis de pages, de serviteurs, de gens de livrée armés. Un simple seigneur se trouve avoir un grand nombre de gentilshommes à cheval et à sa suite. Ici, le plus grand seigneur est sans page, sans écuyer, sans gentilhomme de suite, sans un seul homme à cheval. Le plus grand seigneur a pour escorte un misérable laquais sans arme, tout honteux des couleurs ou de l'habit de son maître. Voilà ce que c'est que l'ordre de la noblesse aux états de 1789.

Ce n'est pas assez que par le mouvement nouveau des choses, la noblesse se soit trouvée écartée de toutes les fonctions civiles. Le même mouvement devait finir par l'amener au plus entier dénûment. En effet, on ne peut pas dire que sa condition fût égale à celle des dernières classes. Celles-ci, qui avaient l'accès ouvert à la fortune par toutes les routes du commerce, pouvaient de là s'élancer aussi haut qu'il leur convenait. Les classes plus élevées et voisines de la noblesse avaient à leur tour la disposition

pleine de toutes les avenues de la finance, de l'administration, de la magistrature. La noblesse, qui était exclue de toutes ces carrières, se trouvait en outre n'être appelée précisément à aucune. Sa condition agrandissant pour elle les moyens de dissiper sa fortune sans lui offrir les moyens d'en acquérir, on la vit tomber de toutes parts dans une pauvreté extrême.

Ces causes réunies s'aggravant chaque jour, on peut prévoir le résultat que j'ai annoncé. La noblesse fut menacée d'une sorte de dégradation. Ce scandale détermina en sa faveur divers partis. Je commencerai par les places à preuves.

J'ai parlé précédemment des preuves de noblesse, comme étant pratiquées sous la première et la seconde race. La qualité de franc ou d'ingénu donnant des avantages considérables, ne pouvait manquer de fournir matière à des contestations. Mais ce qu'il est essentiel de remarquer, c'est que le système des preuves qui était alors établi, portait sur le fait seul de la condition, jamais sur le plus ou moins d'antiquité de la race.

Un décret du concile de Bâle, en traitant

de l'exemption à accorder aux nobles qui aspirent au titre de bachelier, parle, il est vrai, de race ancienne, *ex antiquo genere;* mais cette condition, quoique répétée depuis dans la pragmatique-sanction, n'a point eu en France d'exécution. La noblesse plus ou moins ancienne n'a eu à cet égard aucun avantage sur la noblesse de fait.

On sait d'ailleurs que les preuves se faisaient alors, comme toutes les autres preuves, par jurés : c'était la pratique ancienne de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, ainsi que de tous nos chapitres nobles. Or, nous voyons, par la nature même de ces preuves, qu'elles portaient sur le fait seul de la condition. Lorsqu'on ajouta, à Malte, la preuve par titres à la preuve par témoins, ce ne fut encore que la possession immémoriale qu'on eut en vue dans les cent ans qui furent prescrits. Les recherches faites par les intendans, en 1666 et en 1667, furent dirigées de même sur la possession immémoriale. Il faut approcher du règne de Louis XIV, pour trouver des avantages particuliers, affectés à l'ancienneté des races.

Cette mesure, qui s'établit tout douce-

ment, ne fut pas la seule. On imagina de fonder des maisons d'éducation en faveur de la noblesse pauvre. Saint-Cyr et l'École-Militaire furent institués. On voulut bien adresser aux colonels des instructions pour les engager à donner, de préférence, aux gentilshommes, les places de l'armée. Dans la suite, ces instructions ne remplissant pas leur objet, il y eut un ordre positif du roi et du ministre de la guerre. Ces trois mesures n'ont point été convenablement appréciées.

Et d'abord on peut deviner les motifs qui ont engagé à accorder des avantages à l'ancienne race. Toutes les carrières lucratives étant interdites à la noblesse, il y avait une sorte de justice à porter à ceux à qui on n'avait laissé, depuis long-temps, que des moyens de dissiper leur fortune, une faveur que semblaient mériter moins ceux qui étaient sortis nouvellement des carrières où s'acquiert l'opulence. Les avantages de cet ordre de choses n'en compensaient pas les vices.

En point de vue général, c'est un honneur sûrement que d'appartenir à une race

antique; je ne sais pourtant si cet honneur, qui est d'opinion, doit être accompagné d'une récompense d'état; et si ce n'est pas abaisser un peu l'émulation de l'âge présent, que d'en apercevoir tout le mérite dans les âges passés.

Ce système présentait un autre vice; c'était de diviser la noblesse. Il y avait une noblesse pour ne pas payer la taille; il y en avait une autre pour être admise seulement à certaines places; il y en avait une troisième pour entrer à la cour, monter dans les carrosses, ou être admise dans les chapitres nobles. Rien de semblable ne s'était vu chez nos ancêtres. La hiérarchie s'était placée dans l'ordre des possessions, et non pas dans celui des temps; dans les grades civils et militaires, et non pas dans l'ancienneté des titres.

Dans l'état où se trouvait la France, ce système avait un troisième inconvénient, celui d'être hautement injurieux envers une classe considérable et importante de l'État. Malte avait pu établir, comme condition rigoureuse pour ses candidats, de n'avoir aucune alliance prochaine ou éloignée avec

des familles de race juive ou musulmane : dans l'esprit de l'ordre, c'étaient des races essentiellement odieuses et ennemies. Dans nos anciens temps, on avait pu établir de même de n'avoir aucune alliance avec des personnes de condition servile : cette race était reconnue ignoble, et il n'y avait aucune injure nouvelle à la regarder comme telle. Il n'en était pas de même dans ces derniers temps, relativement au système de preuves et d'ancienneté de race. En se mettant à porter, contre toute extraction de race bourgeoise, des prohibitions affectées dans d'autres temps à des classes viles ou ennemies, on ne prévit pas sans doute tout ce que de semblables prohibitions offraient d'irritant contre une classe d'où se produisaient les magistrats, les intendans, les grands officiers de l'administration et de l'ordre judiciaire.

D'un autre côté, l'établissement de Saint-Cyr et celui de l'École-Militaire furent fondés d'après des motifs dont je dois reconnaître la piété; et cependant je ne puis pas en dissimuler les vices.

On s'est plaint souvent de la multiplicité de ces faveurs : on aurait dû se plaindre de ce qu'elles étaient devenues nécessaires. Un ordre de noblesse doit exister, dans un état, autrement que par des aumônes; ses honneurs doivent être autre chose que des concessions de charité ou des règlemens de détresse. Si j'ouvre le cahier des états de Tours en 1483, j'y trouve le respect pour la noblesse proclamé, ses priviléges consacrés. « Pour ce que l'état de la noblesse « est nécessaire à la tuition, garde de la « république; car c'est le nerf et force du « royaume ». L'ordonnance de Blois, article 28, porte les mêmes expressions : « Pour ce que la principale force de notre « couronne gît et consiste en notre no- « blesse ». Sous Louis XIV et Louis XV, pourrait-on me dire, en quoi la noblesse était nécessaire à *la tuition, garde et défense de la république*? Tout allait sans elle; on fut obligé alors de lui accorder des avantages, non plus comme autrefois, parce qu'elle était utile, mais pour qu'elle fût utile; non plus comme autrefois, parce qu'elle était le

nerf et la force de l'État, mais seulement pour qu'elle continuât à y servir de décoration.

Je porterai le même jugement sur le règlement qui, sous Louis XVI, affecta à la noblesse toutes les places de l'armée. Ce règlement, qui appartient aux mêmes principes, était sûrement nécessaire : il n'en était pas moins pernicieux. On peut naître soldat de son pays; on ne naît pas officier. L'emploi de commander à ses semblables doit s'accorder à l'intelligence et au courage éprouvé : il est inconvenant de l'attribuer à la naissance. Cette mesure, qui avait le malheur d'être déraisonnable, avait encore celui de révolter une classe considérable, qui, étant admise plus particulièrement aux fonctions utiles, n'en était que plus disposée à s'irriter de se voir exclue d'une fonction honorable.

Il faut dire le véritable mot. A cette époque, on ne savait plus que faire de la noblesse en France. Elle embarrassait les uns, elle offensait les autres : elle était sur les pas de tout le monde. A la fin, on avait

ruiné les pères : on se décida à avoir pitié des enfans. On aurait pu mettre pour inscription, à l'École-Militaire et à Saint-Cyr : *Aumône faite à des dépouillés.*

SECTION TROISIÈME.

C'est de la royauté que j'ai actuellement à m'occuper. Comme centre de toutes les institutions, on doit s'attendre à la voir participer à tout ce qu'elles ont offert de vicissitudes.

Tant que la France avait conservé ses anciennes mœurs, l'autorité royale n'avait point changé de mode; le gouvernement n'avait point changé de caractère. L'un et l'autre, enveloppés dans les mœurs franques, en avaient pris l'esprit et la teinte; mais, depuis l'établissement des villes en communes, l'affranchissement des campagnes, l'érection des bailliages, l'institution de l'Université, l'introduction de nouveaux principes, de nouvelles doctrines, de nouvelles mœurs, on vit se reproduire le phé-

nomène que j'ai mentionné aux premiers temps de la première race. Celui des deux monarchies parallèles, l'une franque, l'autre romaine ; l'une antique et subordonnée aux lois, faite pour un peuple libre ; l'autre nouvelle et absolue, faite pour un peuple d'affranchis.

Il y aurait un ouvrage très-curieux à faire ; ce serait de présenter, sur deux colonnes, les titres discordans de ces deux monarchies, tels qu'ils ont été produits d'âge en âge. J'en vais citer quelques exemples.

Saint-Louis consacre dans ses établissemens, comme maxime fondamentale de l'État, les principes suivans : « Li bers si a « toute justice en sa terre. Ne li roi peut « mettre ban en la terre au baron, sans son « assentiment, ne li bers ne peut mettre « ban en la terre au vavasseur. » Voilà pour la monarchie franque. Ce sont les droits de domaine que j'ai précédemment spécifiés, et dont la France était en possession depuis près de mille ans.

Le jurisconsulte Beaumanoir, qui com-

mente les coutumes de Beauvoisis, est obligé de répéter ces maximes antiques du droit français. Mais, comme il ne peut se résoudre à leur attacher sa sanction, il revient aussitôt comme scandalisé : « Voire est », ajoute-t-il « que le roi est souverain par-« dessus tout, et a de son droit le général « garde du royaume, par quoi il peut faire « tel établissement comme il lui plaît pour « le commun profit, et chi il établit i doit « être tenu. » Saint-Louis n'avait pas dit cela. Voilà pour la monarchie romaine.

La même contradiction se remarque ensuite d'âge en âge. Philippe le Bel abolit les guerres particulières en 1311 ; il agit là dans les principes des mœurs et de la monarchie romaine. Quelques mois après, il en reconnaît le droit et la légitimité. Il ne fait que revenir aux principes de la monarchie franque.

Louis X, Philippe le Long, Philippe de Valois déclarent tantôt qu'ils peuvent lever des impôts de leur autorité privée, tantôt qu'ils ne le peuvent pas. Ils déclarent tantôt qu'aucuns édits, ordonnances ou éta-

blissemens quelconques, ne peuvent être portés sans le consentement de leurs féaux; tantôt qu'ils sont seuls législateurs et maîtres de faire, à volonté, ou de changer les lois. Ces variations ne sont autre chose que celles qui font prévaloir, dans certains momens, l'ancien droit public franc, qui était voué à la liberté, ou le nouveau droit public romain, qui était voué à la servitude. On entend ainsi retentir successivement la maxime franque, proclamée par Charles le Chauve dans l'édit de Piste. « La loi se fait par la « constitution du prince et le consentement « du peuple » : *Lex fit consensu populi et constitutione regis.* Dans d'autres momens, on n'entend plus que l'adage servile : *Qui veut le roi, si veut la loi;* lequel n'est que la traduction de cet axiome du droit romain : *Quod principi placuit, legis habet vigorem.*

Ce balancement peut s'observer sous d'autres rapports. La noblesse française avait demandé, sous Saint-Louis, que tous les prisonniers, détenus depuis la bataille de Bouvines, fussent jugés. Elle n'avait pas

formé cette demande d'après une loi écrite, mais seulement d'après les mœurs et les coutumes de la France : *Petierunt è consuetudine gallicâ.* Cette demande fut écoutée. On rendit même, dans la suite, diverses ordonnances, en vertu desquelles personne ne pourrait être retenu en prison plus de vingt-quatre heures sans être interrogé. Tout cela était pris des coutumes et des libertés franques. Quand on éluda, dans la suite, cette règle, il fut facile de se prévaloir des mœurs et des lois romaines. Cette confusion ne demeura pas la seule.

Tandis que la France se débattait entre les principes de la monarchie romaine et ceux de la monarchie franque, le clergé ne se détourna pas un seul moment de son ancien système de monarchie, tirée du droit public d'Israël. Il était assez reconnu que la nation juive n'avait eu ni Champs de Mars, ni Champs de Mai, ni fiefs, ni alleux, ni états-généraux, ni parlemens de barons. Nos rois n'en furent pas moins, aux yeux du clergé, au droit et au titre des rois Hébreux. Le caractère du roi prit

même, de cette manière, je ne sais quoi de général et d'absolu, qui, en vertu du droit divin, s'appliqua également à tous les rois, à tous les peuples, à tous les temps. Dans cette doctrine, un roi de Lacédémone se trouvait être absolument la même chose qu'un roi de Macédoine; le roi Déjotarus, que le roi de Perse. Cette doctrine avait quelque point d'affinité avec celle des gens de loi, qui faisaient de nos rois les successeurs des Constantin et des Théodose. Elle se rangea à côté d'elle comme son auxiliaire.

Une quatrième monarchie parut sur la scène. On peut remarquer que depuis deux siècles, partout où se trouve en France le roi, se trouve aussi le seigneur. Ici, c'est le comte de Champagne et de Provence; ailleurs, le dauphin d'Auvergne et de Viennois. La royauté et la seigneurie ne s'abandonnent nulle part. Or, voici ce qui arriva. Tandis que le roi invoquait de préférence les principes de la monarchie juive fortifiés de ceux de la monarchie romaine, les peuples invoquaient souvent les principes de

la monarchie franque fortifiés de ceux de la monarchie féodale. Le Provençal rappelait que son pays était *uni* et *non subalterné;* le Breton, que son pays avait une constitution fixe et un testament de la duchesse Anne. Le Languedoc, l'Artois, la Bourgogne, avaient de même des titres particuliers tirés des anciennes concessions de leurs souverains.

S'il n'avait fallu mettre dans cette cause que de la bonne foi, on aurait bien facilement reconnu que le titre seigneurial ayant été continuellement en scène, avait pour lui une pratique habituelle et des usages constans, qui le rendaient bien plus facile à interpréter qu'un titre royal, de quelque espèce qu'il fût, sur lequel le régime féodal avait laissé du vague et de l'obscurité. C'est précisément cette obscurité qui donna de la valeur au titre royal. Entre deux origines, dont l'une était claire, l'autre obscure, on préféra celle qui était obscure, et qui, en raison de cette obscurité même, pourrait ensuite s'éclaircir comme on voudrait et s'étendre où l'on voudrait.

Le principe féodal fut généralement repoussé; le principe franc le fut de même. Les seigneuries qui s'acquéraient furent regardées moins, comme une fortune adventive qu'apportaient les événemens, que comme une restitution. Le Parlement eut pour maxime de les considérer comme un retour légitime à l'ancienne source d'où on les avait détournées.

Les faits eurent beau se réunir contre cette prétention; ils furent écartés. Ce fut avec timidité qu'on osa rappeler les établissemens de Saint-Louis et les capitulaires. Chacun chercha, non pas à produire nos anciens droits, mais à les masquer. Les temps anciens et les chartres anciennes ne furent pas des témoins bons à invoquer. Dix siècles de notre existence furent récusés comme des temps de trouble et de barbarie.

En examinant avec attention ce qui s'est passé en France pendant un certain temps, on voit clairement qu'on voulait nous amener à n'avoir de constitution que le despotisme, et de grande chartre, que le Digeste

et le Deutéronome. Il faut convenir qu'il y a eu, à cet égard, un grand concert de vœux et d'efforts.

Une chose assez extraordinaire, c'est que, malgré cette apparence de penchant qui semblait porter toute la France vers le despotisme, elle n'a pu y parvenir. Tantôt les rois voulaient qu'on obéît à leurs commandemens, quels qu'ils fussent, sans hésiter; tantôt ils prescrivaient de n'avoir aucun égard à leurs lettres closes. Ici ils se regardaient comme les seuls maîtres de la fortune et de la vie des peuples; là, ils s'associaient des féaux, des parlemens, des états-généraux. Quelquefois ils se proclamaient comme seuls maîtres souverains des lois et de toutes les constitutions publiques; d'autres fois ils se proclamaient enchaînés par les lois fondamentales.

En cela les sujets imitaient à merveille leurs souverains. Le clergé qui avait invoqué le despotisme contre les prétentions du Parlement, le repoussait ensuite pour ses priviléges. Le Parlement qui avait invoqué le despotisme contre les prétentions du cler-

gé, le repoussait ensuite pour l'inamovibilité des offices et le droit d'enregistrement. Les philosophes qui avaient invoqué le despotisme pour la suppression des préjugés, c'est-à-dire, contre la noblesse et les prêtres, prêchaient ensuite avec éloquence la liberté et l'égalité. S'agissait-il de décliner la jurisdiction odieuse des bailliages et du parlement, la noblesse implorait le pouvoir absolu et les lettres de cachet. Opprimée ensuite par les lettres de cachet, elle se réunissait aux bailliages et aux parlemens.

C'est ainsi qu'en France, un régime succédait à un autre régime, un principe à un autre principe. La liberté, foulée sous Louis XI, reparaissait sous Louis XII. Le cardinal Mazarin qui voulut continuer le système du cardinal de Richelieu, excita la fronde. Le despotisme ne put être consolidé même par Louis XIV.

Si on veut connaître à cet égard des prétentions bien nues et bien franches, il faut consulter les mémoires qui viennent d'être publiés sous le nom de ce prince. On y

trouvera les leçons suivantes, données par un roi français à son fils : « Vous devez être « persuadé que les rois sont seigneurs ab- « solus et ont naturellement la possession « pleine et libre de tous les biens qui sont « possédés par les gens d'église comme par « les séculiers. » On y trouvera que les *rois sont nés pour posséder tout et commander à tout. On y trouvera que la volonté de Dieu est, que quiconque est né sujet, obéisse sans discernement.*

Dans plusieurs endroits de ces mémoires, il est fait des réserves sur le droit des prêtres, ainsi que sur les questions religieuses. Comment n'est-il pas venu à la pensée de ce prince, que, si un peuple est attaché à sa religion, il peut être aussi attaché à ses lois et à ses mœurs, et que, s'il a des prêtres, comme directeurs et conservateurs du culte, il a de même des magistrats, qui sont pour lui les directeurs et les conservateurs de ses coutumes et de ses mœurs ?

Il fallut que la France fléchît quelque temps sous ces maximes ; elle se releva dès qu'elle le put. En cassant, dès le lendemain

de sa mort, les dispositions testamentaires de cet homme, qui se croyait *né pour posséder tout et commander à tout*, le Parlement proclama par là même qu'il y a dans les États des lois et un ordre établis, que les souverains mêmes sont tenus de respecter.

En même temps que le Parlement, qui agissait alors dans le sens des mœurs franques, donnait cette leçon à son successeur, Massillon, montant dans cette chaire qui avait retenti si long-temps des maximes de la servitude, la lui renouvelait dans les paroles suivantes : « Sire, vous ne comman-
« dez pas à des esclaves; vous commandez
« à une nation brave et belliqueuse, aussi
« jalouse de sa liberté que de sa fidélité. »

D'autres maximes succédèrent ensuite à ces maximes. L'autorité royale se transmit, dans cet état de variation et d'incertitude, jusqu'à l'année 1789.

Je vais examiner un point qui était certainement fixe et réglé. Je veux parler de l'ordre de la succession au trône. On va voir cependant que, sur ce point, comme sur

tout le reste, on n'avait aucune véritable connaissance. Personne ne savait alors en France comment ce droit s'était formé, ni d'où il provenait. Il est curieux surtout d'examiner comment, dans une question semblable, on avait pu faire intervenir la loi Salique.

Depuis long-temps la couronne, d'élective qu'elle était anciennement, était devenue héréditaire. J'ai montré comment ce changement s'était produit. Au moment où la seigneurie universelle, qui était héréditaire, se joignit à la royauté, l'hérédité ne pouvait manquer de se consacrer. Il restait encore deux points à régler : le premier, l'admission ou l'exclusion des femmes; le second, l'ordre de primogéniture. La royauté était élective anciennement, mais avec préférence pour les mâles. D'un autre côté, comme la seigneurie était héréditaire, mais sans distinction de sexe, le hasard pouvait amener des circonstances où ces points causeraient de grands débats; elles se présentèrent sous le règne de Louis le Hutin.

Ce prince, à sa mort, n'avait laissé qu'une

fille; mais la reine était enceinte. Dans l'incertitude si elle mettrait au monde un enfant mâle, Philippe le Long fit assembler un Parlement. On prononça que, dans le cas où la reine accoucherait d'un enfant mâle, Philippe aurait la régence et la tutelle pendant dix-huit ans. Le Parlement ne s'expliqua pas, pour le moment, sur le cas où la reine donnerait naissance à une fille, et à qui appartiendrait la couronne. Ce fut un mâle qui vint au monde; mais comme il ne vécut que cinq jours, Philippe se porta aussitôt pour l'héritier, et indiqua le jour de son sacre.

Cette précipitation n'eut pas l'approbation générale. Le duc de Bourgogne, la duchesse sa mère, Agnès de France, fille de Saint-Louis, le comte de Valois, le frère de Philippe le Long lui-même, Charles le Bel, depuis roi de France, beaucoup d'autres seigneurs voulaient qu'avant tout on examinât les droits de Jeanne, fille de Louis le Hutin. On publia, en conséquence, des réclamations et des oppositions. On alla jusqu'à sommer les prélats de ne point pro-

céder au sacre avant que les droits de Jeanne eussent été jugés. A la fin, le Parlement prononça, *que les femmes ne succèdent point au royaume de France.*

Une première difficulté avait été résolue; il s'en présenta bientôt une seconde. Philippe le Long étant mort, Charles le Bel, qui lui succéda, laissa, en mourant, le royaume dans la même situation qu'à la mort de Louis le Hutin. La reine était enceinte de sept mois; elle accoucha d'une fille. La contestation s'engagea alors entre le roi d'Angleterre et Philippe de Valois. Edouard admettait, avec le Parlement, que les femmes ne succèdent point à la couronne. Ce point de droit lui importait, pour exclure Jeanne qui vivait encore, ainsi que les filles des derniers princes; mais il soutenait que cette loi, en excluant les femmes, à cause de leur sexe, ne pouvait s'appliquer à leurs descendans mâles. Après quelques débats, la succession de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, fut proclamée par le Parlement et par les États-Généraux, comme loi essentielle de la monarchie. Il faut remarquer que le Parlement et les États-

Généraux ne proclament point l'hérédité comme un usage antique ; ils ne la proclament pas non plus comme un usage nouveau ; ils ne prononcent pas davantage le mot de *loi Salique* ; ils statuent sur le point particulier, et se taisent sur le reste.

Cette sage circonspection ne fut point imitée par les publicistes. Ils se mirent à rattacher à la loi Salique le prononcé du Parlement et des États-Généraux. On n'imaginerait jamais comment on put appliquer ainsi, à l'ordre de succession au trône, un fragment de loi relatif aux terres saliques, et qui se trouve dans l'ancien code des Francs. Il faut connaître l'espèce d'hommes la plus extravagante dont on puisse se former une idée : ce sont les savans de ce temps-là.

C'était alors l'usage parmi eux d'appliquer comme on pouvait, à toutes les questions, des citations ou des comparaisons, sans s'embarrasser qu'elles eussent un rapport réel au sujet. Voulez-vous savoir pourquoi, dans la pratique des fiefs, un homme ne peut plus décliner la juridiction royale, après l'avoir reconnue? C'est « que cela doit

« être ainsi, selon le droit écrit, en code « des juges *ubi*, en code *de foro compe-* « *tenti*, en la loi qui commence *nemo.* » On réglait ainsi la pratique des fiefs par les lois de Justinien. Le clergé défendait ses prétentions par des passages du Deutéronome. Dans les contestations pour des champs et des maisons, c'était quelquefois un passage des psaumes, ou un vers de l'Énéide, qui décidait la question. J'ai lieu de croire que le principe sur lequel on se régla, pour accorder la noblesse aux cours souveraines, ce fut cet axiome : *Patre et avo consule, filius eques :* ce qu'on interpréta sans doute de la manière suivante : Le père et l'aïeul ayant été conseillers, le fils est écuyer.

C'est ainsi qu'on a appliqué, à la succession au trône, un fragment de texte de la loi Salique.

Plusieurs écrivains ont aperçu, comme moi, cette méprise ; elle était devenue irréparable. La France et l'Europe entière l'avaient tellement adoptée, qu'il ne restait plus d'autre ressource que de la pallier. On s'est mis alors à jeter de l'obscurité sur cette

matière. Les uns ont prétendu qu'il y avait une autre loi Salique que celle qui nous est demeurée; d'autres, que cette loi ne nous est pas parvenue entière. Mézerai a assuré que ce n'était point une loi, mais une coutume. Jérôme Bignon a été beaucoup plus franc; il est convenu qu'une telle loi n'existait pas; mais il a ajouté qu'elle était dans le cœur de tous les Français.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

SUPPLÉMENT

ET

NOTES.

LIVRE PREMIER.

I.

Relativement à l'état des Propriétés sous les deux premières races.

J'AI dû distinguer trois espèces de terres : 1° la terre concédée à titre de bénéfice, c'est-à-dire, sous des conditions nobles de dévouement personnel et de service militaire ; ce qui produisait, d'un côté, la qualité de vassal ou le vasselage, d'un autre côté, la qualité de *senieur* ou *seniorat :* c'est ce qu'on appelait vulgairement fief ; 2° la terre libre et indépendante, ou alleu ; c'est-à-dire, celle qui n'était assujétie à aucune charge quelconque, et qui produisait,

dans son possesseur, la franchise, ou la qualité d'homme franc et ingénu; 3° la terre concédée, moyennant une redevance appellée communément cens ou tribut.

1° *Bénéfice* ou *fief*. Il faut distinguer ici la terre concédée réellement et la terre concédée fictivement. La terre concédée réellement est celle dont le donateur se dessaisissait réellement pour la transmettre à un autre. Plusieurs de ces concessions ne se sont faites d'abord que temporairement ou à vie. La lettre que les évêques de France écrivirent à Louis le Débonnaire, en est une preuve : « Nos églises, » lui disent ces évêques, « les églises que Dieu nous a « données ne sont pas comme vos bénéfices, que « vous pouvez ôter ou donner à votre gré. » Et cependant l'injure d'ôter étant toujours plus grande que le bienfait de donner, il fut généralement convenu que le donataire ne serait point privé légèrement du bienfait qu'il avait reçu. Les rois ne manquèrent pas de surveiller sur ce point les grands seigneurs et les vassaux; ils s'opposèrent à ce que leurs vassaux particuliers retirassent les concessions pour des causes légères. Eginhart, parlant de Charlemagne, dit : « Neque patiebatur ut quilibet senior « beneficia à suo vasso pro quâlibet animi commo- « tione posset auferre. » (*Ep. 26.*) Charlemagne ayant appris que ses comtes voulaient ôter, à certains Espagnols établis en France, des lieux déserts que

ceux-ci avaient peuplés et cultivés, ordonna que ces lieux leur demeurassent en propre, ainsi qu'à leur postérité.

J'ai dit que le grand nombre de ces concessions se fit d'abord précairement et à vie. Je dois ajouter que, dès le commencement même de la monarchie, il y en eut qui furent faites à perpétuité. Le moine Marculfe n'avait aucun intérêt de nous tromper sur les évènemens ordinaires de son temps, dont il dressait les formules. Qu'on lise la troisième du livre premier : « Nous croyons, » fait-il dire au prince, « ne « pas faire peu de chose pour la gloire de notre règne, « si, par une délibération bienfaisante, nous accor- « dons aux églises, *ou à d'autres*, les bénéfices qui « peuvent leur convenir, et si nous voulons que ces « sortes de concessions soient stables et éternelles. »

Qu'on lise les autres formules de ce genre, la quatorzième surtout et la quinzième, on y trouvera le même langage : mais c'est sur quoi le traité d'Andely, fait entre les petits-enfans de Clovis, ne laisse aucun doute.

« Illud specialiter placuit per omnia inviolabiliter « conservari, ut quicquid dominus Gunthramnus rex « filiæ suæ Chlotieldi contulit, aut adhuc deo pro- « pitiante contulerit, in omnibus rebus atque corpo- « ribus, tam in civitatibus, quàm in agris, vel reddi- « tibus in jure et dominatione ipsius debeant perma- « nere, et si quid de agris fiscalibus, vel speciebus

« pro arbitrii sui voluntate facere aut onique conferre « voluerit in perpetuo conservetur, neque à quo- « cumque ullo unquàm tempore convellatur, et sub « tuitione ac defensione domini Childeberti eum his « omnibus quæ ipsam transitus genitoris sui inve- « nierit possidentem, sub omni honore et dignitate « debeat possidere. » (GREG. TUR., l. 9, c. 20.)

La même clause est répétée plusieurs fois dans le contexte de l'acte. Ces dispositions furent confirmées par le traité de Paris, en 615. Les observations de M. Mably à cet égard sont fort justes. M. de Montesquieu, de son côté, remarque que le caprice et la versatilité, que montra sur ce point la reine Brunehaut, fut cause de la grande haine qu'on lui porta.

Ces concessions de terres ou de bénéfices étant à vie, avaient à peu près le caractère de nos commanderies; il faut avoir soin de les distinguer de la concession des grands offices, qui ont fini de même par devenir héréditaires, mais qui ne présentent pas tout-à-fait les mêmes nuances. En général, on doit bien s'imaginer qu'on s'avisa de tous les moyens pour assurer la survivance des bénéfices à sa famille ou à ses amis. Dans les premiers temps, quand les comtes n'avaient encore leurs offices que pour un temps limité, ils cherchaient déjà à s'en procurer la continuation à prix d'argent. Cela se pratiquait ainsi dès le règne des petits-enfans de Clovis, comme l'a très-bien observé M. de Montesquieu. Quand ces offices

furent à vie, la même ambition dut porter à les perpétuer. Aussi voit-on dans Nithard, qui écrivait dans le neuvième siècle, qu'aussitôt que le duc de Septimanie eut appris la victoire de Charles, il lui dépêcha bien vite son fils, pour tâcher de lui faire passer les bénéfices qu'il avait en Bourgogne. Regino, écrivain du dixième siècle, nous apprend que le comte Uto, avant de mourir, fit, du consentement du roi, entre tous ses enfans, le partage de tout ce qu'il avait de charges et de bénéfices. « Quicquid prefecturæ aut « beneficii habuit. » (DUCANGE, verbo *Beneficium.*)

Cette survivance fut très-utile aux terres du fisc. Les détempteurs s'appliquèrent à les mieux entretenir, à défricher les terres incultes chargées de bois et de broussailles, à dessécher les marais, à y bâtir des maisons, même des villes entières. On voit, par les Cartulaires de Champagne, que cela se pratiquait ainsi jusque dans le treizième siècle. (BRUSSEL.)

Les rois n'eurent pas, comme on voit, d'intérêt à s'opposer à ce changement. Le service même de leur fief en devenait plus assuré. Mais une survivance plusieurs fois répétée dégénéra facilement en hérédité.

D'un autre côté, il était inévitable que des abus ne s'introduisissent dans des possessions purement précaires. Les Capitulaires énoncent une partie de ces abus.

« Auditum habemus, » dit Charlemagne, « qualiter

« et comites et alii homines qui nostra beneficia ha-« bere videntur comparant sibi proprietates de ipso « nostro beneficio, et faciunt servire ad ipsas pro-« prietates servientes nostros de eorum beneficio, et « curtes nostræ remanent desertæ, et in aliquibus « locis, ipsi vicinantes multa malo patientur.....

« Audivimus quod alibi reddant beneficium nos-« trum ad alios homines in proprietatem, et in ipso « placito dato pretio comparant ipsas res iterum sibi « in alodem. » (*Capit.* an 806.)

Charlemagne recommanda aussi à ses envoyés d'avoir les yeux sur les alleux de ceux qui tiennent des bénéfices. « Quia auditum habemus quod aliqui « homines illorum beneficia habent deserta et alodes « eorum restauratos. » (An 807.)

Du temps même de Charlemagne, si ces sortes de concessions étaient négligées, on sent que, sur la fin de la seconde race, lors des dévastations des Normands, ces concessions ne pouvaient plus demeurer précaires. On sent que, dans le choix de défendre son alleu ou son bénéfice, c'était celui-ci qui devait être sacrifié. Les bâtimens des fermes une fois brûlés, les hommes, les enfans, les femmes massacrés ou amenés en captivité, les donateurs se seraient trouvés sans cesse dans le cas de réparer ces fermes; il eût fallu acheter continuellement de nouveaux troupeaux, renouveler la population et tous les moyens de culture.

Une troisième cause contribua à amener l'hérédité : ce fut la multitude de bénéfices fictifs. J'appelle ainsi les alleux qu'on venait livrer à des hommes puissans, pour les reprendre aussitôt d'eux à diverses conditions. Comme ceux-ci étaient héréditaires, les autres, qui se confondirent naturellement avec eux, durent finir par se régir comme eux. Assujétis sous tous les autres points aux mêmes lois, ils participèrent comme eux à l'hérédité.

Cette révolution, qui se préparait sur la fin de la première race, s'établit au milieu de la seconde. Charles le Chauve la consacra par l'édit de Cerisy. Charlemagne avait réglé qu'aucun vassal ne pût être dépouillé de son bénéfice pour une cause légère, « pro quâlibet animi commotione, » et sans un jugement régulier, « absque legali sanctione. » Charles le Chauve ne fit qu'imiter cet exemple dans le décret suivant : « Volumus ut omnes fideles nostri certissimum teneant neminem cujuslibet ordinis ac dignitatis, nostro inconvenientis libitu aut alterius calliditate, vel injustâ cupiditate, promerito honore debere privari nisi justitiæ judicio, et æquitate dictante. »

Vient enfin une loi plus générale encore et plus précise. La voici :

« Si aliquis ex fidelibus nostris post obitum nostrum dei et nostro amore compunctus seculo renuntiare voluerit, et filium vel talem propinquum

« habuerit qui reipublicæ prodesse valeat, *suos ho-*
« *nores prout meliùs voluerit ei valeat placitare*,
« et si in alode suo, nullus ei aliquod impedimentum
« facere præsumat, neque aliud aliquid ab eo requi-
« ratur, nisi solummodo ad patriæ defensionem
« pergat. »

Il faut avoir bien soin, pour l'intelligence de ces temps antiques, de distinguer, dans les bénéfices ou fiefs, les concessions réelles et les concessions purement fictives. Les premières ont été très-peu de chose ; mais les secondes, qui ont fait partie des recommandations dont je parlerai bientôt, ont peu à peu embrassé toute la France, et dénaturé tout l'ordre des propriétés libres ou alleux, qu'elles ont transformés en fief; elles ont composé, par là même, les relations du seigneur et du vassal. Par ce mot seigneur, c'est *senior* qu'il faut entendre, et non *dominus*, qui a un sens différent. Ce n'est que dans des âges plus récens que ces deux appellations se sont confondues dans le même sens. Le devoir du vassal (*vassus*) ne consistait pas seulement dans des honneurs à rendre ou des hommages, mais des services réels. Le vassal était tenu de servir son seigneur, non seulement dans les guerres d'Etat, mais encore dans ses guerres particulières. C'est ce qui est expressément prescrit. « Volumus ut cujuscumque nos-
« trum homo in cujuscumque regno sit cum seniore
« suo in hostem vel aliis súis utilitatibus pergat. » Et

voilà pourquoi, dans un grand nombre de chartres, on trouve le mot *miles*, au lieu de *vassus*, pris dans le même sens, comme si le vassal avait été le soldat né de son seigneur. Une loi de Comrad commence ainsi : « Si qua contentio emerserit inter seniorem et « militem. » Brussel, Ducange et Spelmann, s'accordent à penser que les mots *miles*, *vassus*, *homo*, *cliens feodalis*, de ce temps, doivent être entendus dans le même sens.

Je passe actuellement à une seconde espèce de possession : c'est la terre tributaire. On l'appelait tributaire, ainsi que son possesseur, parce qu'ils étaient tenus solidairement à l'acquittement d'un tribut appelé *cens*. Les terres tributaires et les fiefs sont d'une autre nature toute différente. Une de ces possessions était essentiellement noble. Elle ne nuisait, en aucune manière, à la condition ingénue; elle lui donnait même de l'éclat. L'autre de ces possessions était essentiellement vile; elle emportait la perte de l'indépendance ou ingénuité : elle assujétissait son détenteur à des devoirs et à des redevances serviles.

Les qualités étant différentes, les corrélatifs ont été différens. Au lieu que, dans le cas des bénéfices-fiefs, le donateur était *senior*, le donataire *vassus* ou *miles*, le donateur est, dans le cas présent, *dominus*, et le donataire, confondu sous le nom générique tributaire, est désigné ensuite, d'une manière plus spéciale, sous le nom de lide, de colon, de serf

de la glèbe, d'homme de corps et de *pôte*, *homo corporis et potestatis.*

Et cependant, quoique ces deux possessions fussent d'une nature si différente, elles ne laissaient pas d'avoir avec les précédentes quelques rapports de ressemblance. D'abord elles provenaient, comme les précédentes, de deux sortes de concessions, l'une réelle, l'autre fictive. La concession était réelle, comme dans le cas précédent, lorsque c'était réellement que le donateur se dessaisissait de sa terre. Elle était fictive, lorsque c'était le propriétaire qui venait lui-même livrer sa terre, pour la reprendre à condition de tribut.

Les terres tributaires étant des concessions, ou censées des concessions, les chartres latines se sont servi quelquefois du mot latin *beneficium*, pour les désigner, et cette dénomination sera devenue souvent un sujet d'équivoque. Il faut bien distinguer ces sortes de bénéfices sous conditions viles, d'avec les bénéfices nobles ou fiefs. Un grand nombre d'écrivains, et notamment M. l'abbé du Bos, ont commis, à ce sujet, beaucoup de méprises.

Je n'ai parlé jusqu'à présent que de propriétés chargées de devoirs ou redevances; il me reste à parler de l'ordre commun des propriétés libres et indépendantes : c'était ce qu'on appelait généralement *alleu* dans la langue vulgaire. Dans la langue latine, on disait communément *prædium*, *possessio*, *hære-*

ditas. Cependant, pour donner plus de précision à la qualité caractéristique de cette espèce de terre, on commença à latiniser le mot alleu, *alodis allodium*, comme on avait fait celui de fief, *feodis feodum*.

Il y a eu sur ce point, comme sur tous, des diversités d'opinion. Cependant on ne peut douter que l'alleu n'ait été une propriété libre et indépendante. Ducange cite, 1°, « Tabul. vindocin : Habebat « vineæ agripennem unum allodialiter immunem, hoc « est ab omni censu et vicaria liberum. » 2° Une chartre de l'année 1078, dans le même tabulaire: « Est autem naturaliter allodium ab antiquo nullam « omninò cuiquam reddens consuetudinem, eidemque « quæ à progenitoribus jure hæreditario contingens. » 3° Une autre chartre de la même année : « Reddit « ea terra duo den. census, cùm antè semper allo- « dium fuerit. 4° Dum priscis coleretur temporibus « duodecim den. census solvebat ; quia vero modo « vasta est, nihil census reddit, sed est allodium. « 5° Est tam parva, ut vix in ea seminari possit mo- « dius unus frumenti, sed tamen valdè bona et pror- « sùs sicut allodium libera. » 6° Une autre chartre du grand monastère : « Cujus etiam manufirmæ cen- « sum de meo jure in eorum transfero dominium, ut « hoc non manufirma, sed allodus deinceps existat. »

La nature de l'alleu étant aussi positivement déterminée, il est certain que c'était l'ordre com-

mun des propriétés. Nous voyons, dans toutes les chartres, les mots alleu, héritage, propriété, devenus synonymes, et se prendre indistinctement dans le même sens. Dans la loi des Bavarois, lorsqu'il s'élevait des contentions entre des particuliers, touchant les limites de possessions *comarchanis*, s'il ne se trouvait pas des signes certains dans les arbres, dans les rochers et dans les fleuves, la partie plaignante disait : Mes ancêtres ont possédé jusqu'ici et m'ont transmis en alleu. « Et in allodem mihi reliquerunt. » C'est comme si on avait dit : Et m'ont transmis en héritage. *Tit.* 11, *cap.* 5, dans la loi des Lombards, qu'on fasse attention à cette phrase : *S'il a un héritage*, c'est-à-dire, *un alleu*. *Si prædium, id est allodium, habuerit.* La loi Salique, en faisant la part de composition qui revient à chaque classe, mentionne très-bien ce qui revient au Romain tributaire. Venant ensuite au Romain possesseur, elle veut expliquer le sens de ce mot *ROMANUS POSSESSOR, id est, is qui res proprias in loco ubi commanet possidet.* Ducange a particulièrement pris soin d'établir cette vérité. Il a accumulé, à cet égard, une foule de citations des lois salique, ripuaires et anglaises, ainsi que des capitulaires et des différens scholiastes dans lesquels le mot *allodium* est pris pour *prædium*, *proprium*, *possessio*, *hæreditas*, et ces mots, à leur tour, pour *allodium*. Salvaings, dans son *Traité des Fiefs*, a fait la

même observation, et l'a appuyée de nouvelles preuves.

Je viens d'exposer l'état des propriétés sous les deux premières races. Il ne faut pas croire que cet état soit, ou particulier à une époque, ou l'effet, en quelque manière, de l'établissement des Francs. Les Francs n'ont pas plus changé cet état que les Romains. Les Goths, les Bourguignons et les autres Barbares se sont conduits, à cet égard, de la même manière. Leur envahissement a changé, à quelques égards, les possesseurs, mais non pas la nature des possessions. Cette constitution de choses est aussi ancienne que les Gaules. On arrivera facilement à cette conviction, pour peu qu'on veuille examiner attentivement ce point. Je puis indiquer d'avance la méthode que j'ai suivie.

Avant l'établissement des Barbares, nous avons très-peu de monumens sur l'état antérieur des Gaules. Depuis leur établissement, nous en avons beaucoup. Les pratiques de la vie civile sont développées dès-lors avec plus de détail. Il faut se garder de croire toutefois que ce soit quelque chose de nouveau, et qui soit l'effet de l'invasion. Il est facile de se convaincre, avec un peu d'attention, que ces pratiques se rapportent et se raccordent avec ce que nous voyons, quoique d'une manière plus enveloppée et plus concise, dans le petit nombre des monumens antérieurs qui nous est resté.

Pour commencer par l'état des deux premières races, dont il est ici particulièrement question, je trouve, qu'à partir des derniers capitulaires jusqu'aux formules de Marculfe, et ensuite des formules de Marculfe jusqu'aux différentes lois visigothes, bourguignonnes, saliques et ripuaires, tous les monumens font mention de ces trois espèces de propriété : 1° l'alleu ou terre libre ; 2° la terre concédée en fief ou bénéfice ; 3° la terre tributaire ; c'est-à-dire, la terre chargée de rétributions ou cens.

Je vois dans cette suite de monumens comment se pratiquait l'asservissement des terres libres, lorsqu'elles s'engageaient à la condition du tributaire. Un homme venait, avec un fétu, et les cheveux du devant de sa tête, dans la cour d'un homme puissant ; et là, il se déclarait, non pas son esclave, mais son *bonde* ou *attaché*. Sa terre était désormais grevée de tributs, et sa personne de services particuliers d'une nature vile. Cette pratique, je la trouve indiquée dans un capitulaire de Charlemagne de l'an 811, intitulé : De causis propter quas homines exercitalem obeditionem dimittere solent. « Dicunt quod « quicumque proprium suum episcopo, abbati, « vel comiti, aut judici vel centenario dare noluerit, occasiones quærunt super illum pauperem quomodo eum condemnare possint, et illum semper « in hostem faciunt venire, usque dum pauper factus, volens, nolens suum proprium tradat aut

« vendat; alii verò qui traditum habent absque ullius « inquietudine domi resideant. »

De l'an 811 à l'an 920, époque des formules de Marculfe, je trouve les mêmes pratiques. Antérieurement à cette époque, les lois saliques et ripuaires me montrent le même usage consacré, en cela même qu'elles font une distinction entre les alleux et les terres tributaires. Si je remonte vers l'an 420, époque où Salvien, prêtre de Marseille, écrivait son livre *De gubernatione Dei*, je ne puis douter que l'usage des terres tributaires, et celui de livrer ses biens aux hommes puissans, n'ait été consacré. Je retrouve presque les mêmes détails que ceux qui sont énoncés dans le capitulaire de l'an 811.

« Tradunt se ad tuendum protegendumque majo- « ribus et deditios se divitum faciunt, et quasi in jus « eorum, ditionemque transcendunt. Nec tamen « grave hoc esse, aut indignum arbitrarer. Imò po- « tius gratularer hanc potentum magnitudinem, qui- « bus se pauperes dedunt, si patrocinia ista non « venderent, si quod se dicunt humiles defensare hu- « manitati tribuerent, non cupiditati. Illud grave ac « peracerbum est, quod hâc lege tueri pauperes vi- « dentur ut spolient; hâc lege deffendunt miseros, ut « miseriores faciant defendendo. Omnes enim hi qui « defendi videntur defensoribus suis omnem ferè subs- « tantiam priusquàm defendantur addicunt. » (SALV. *lib. 5.*)

Salvien écrivait ceci avant l'établissement de Clovis. La pratique de livrer ses biens aux grands et de se vouer à eux, pour obtenir leur protection, était donc consacrée avant l'établissement des Francs. Un passage des Commentaires de César, qui se rapporte aux mêmes détails, nous donne à entendre que cette pratique était établie de tous temps dans les Gaules.

« Nam plebs *pene* servorum habetur loco, quæ « per se nil audet, et nulli adhibetur consilio. Plerique cum aut ære alieno, aut *magnitudine tributorum*, aut injuriâ potentium premuntur, sese in « servitutem dicaut nobilibus : in hos eadem omnia « sunt jura quæ dominis in servos. »

On voit, par ce passage, qu'avant même l'établissement des Romains, il y avait, 1° une classe tout-à-fait esclave, *in hos eadem omnia sunt jura quæ dominis in servos*; 2° qu'il y en avait une voisine de l'esclavage *pene servorum habetur loco*. On voit enfin que cette classe, voisine de l'esclavage, était accablée de tributs, *magnitudine tributorum*. Dès le premier moment de l'établissement des Francs, lorsque je retrouve une classe sous le nom de tributaires, *Romanus tributarius*, à la différence du Romain propriétaire, *Romanus possessor*; et que je retrouve dans toutes les chartres une terre tributaire qui paie le cens, *terra tributaria*, à la différence d'un alleu ou terre allodiale qui ne paie rien, j'ai le droit de conclure qu'il y a eu dans les Gaules,

1° avant l'établissement des Romains, 2° après l'établissement des Romains, 3° après l'établissement des Francs, des terres tributaires et des hommes tributaires. Je dois remarquer que cet ordre de choses s'est conservé jusqu'en 1789, époque de la révolution, sous la dénomination de terres roturières ou censives.

Que la terre tributaire et celle qui payait le cens soient une seule et même chose, c'est ce que prouve, entre un grand nombre de chartes, la corrélation d'un capitulaire de l'an 812 avec un autre capitulaire de l'an 819. Ils sont conçus ainsi :

« De rebus unde census ad partem regis exire so« lebat, si ad aliquam ecclesiam traditæ sint, aut tra« dantur à propriis hæredibus, tamen qui eas reti« nuerit, vel illum censum persolvat. (An. 812.)

« Quicumque terram tributariam unde tributum « ad partem nostram exire solebat, ecclesiæ vel cui« libet alteri tradiderit, is qui eam susciperit, tributum « quod indè solvebatur, omninò ad partem nostram « persolvat, nisi fortè talem firmitatem de parte do« minicâ habeat, per quam tributum sibi perdonatum « possit ostendere. » (An. 819.)

L'existence de ces terres qui constituaient la simple détention, à la différence des autres possessions qui étaient censées propres, fait voir que l'ordre des alleux ou propriétés franches, est de même date et de même origine. Quand les Francs vinrent dans les Gaules, ils trouvèrent cette propriété franche. La loi

salique a un chapitre particulier sur l'alleu, *de alode*. Les alleux composaient ainsi le corps des grands domaines du pays; plusieurs de ces alleux se sont conservés jusque dans le quinzième et le seizième siècle.

Je n'ai plus qu'un mot à dire sur une partie de ces alleux qu'on appelait *terres saliques*: c'étaient les terres dont les Francs avaient fait originairement leur patrimoine. Il n'est pas difficile de deviner que la loi salique est la loi des Francs Saliens. Il n'est pas difficile de deviner de même que les terres saliques étaient les terres des Francs Saliens. Il y avait une loi particulière pour ces terres; c'est qu'elles devaient passer aux mâles, au préjudice des femmes. Les Bourguignons furent animés du même esprit : mais ils firent plus; ils ordonnèrent que les terres échues primitivement en partage, et qui continuaient par cette raison à s'appeler *sortes*, ne pourraient s'aliéner. On appelait de même, en Afrique, *vandaliæ sortes*, les terres que s'étaient partagées les Vandales.

La condition des alleux et des terres tributaires n'a donc rien qui se rapporte à la conquête et à l'établissement des Francs. Il en est certainement de même des bénéfices. Il est des personnes qui croient que ces concessions n'ont commencé à être pratiquées que chez les Francs et les autres barbares. L'usage de ces concessions était depuis long-temps établi dans toutes les parties de l'empire romain. Du temps d'Auguste,

ces concessions s'appelaient bénéfices, comme du temps de Charlemagne et de Clovis. M. Ducange cite à cet égard un passage d'Hyginus qui fait mention du Livre des Bénéfices, dans lequel ces concessions étaient inscrites; et elles l'étaient sous le nom même de bénéfice. Il en cite un de Dolabella, qui n'est pas moins positif; un troisième de saint Augustin, dans lequel on doit remarquer comme une chose particulière, qu'avant de recevoir de semblables bénéfices de leurs seigneurs, les soldats s'obligeaient envers eux par des sermens et la promesse d'une fidélité éternelle. Un siècle avant l'ère vulgaire, les Cimbres demandèrent que le peuple romain leur concédât des terres : ils offraient en récompense tous leurs services : « Ut « martius populus aliquid sibi terræ daret, quasi sti- « pendium; cæterum ut vellet manibus atque armis « uteretur. »

Ces sortes de concessions de partage étaient d'un usage général : c'était le sort des peuples vaincus de perdre une partie de leurs terres. « Eo anno Hernici « devicti.... Cum Hernicis fædus ictum. Agri partes « duæ ademptæ. (TIT.-LIV., *Decad.* 1, *lib.* 2.) Fusci- « nates tertiâ parte agri damnati. (*Ibid.*, *lib.*) 10. » Brutus, dans sa harangue aux Romains, après le meurtre de César, voulut se faire honneur de n'avoir jamais dépouillé les nations soumises de toutes leurs terres. On en prenait seulement, dit-il, une portion qu'on partageait aux soldats, lesquels étaient obligés

d'y demeurer, de les cultiver, et de devenir, en quelque manière, les gardiens des peuples vaincus.

« Sed cum nullus livor, nullum tempus aut humana « oblivio quæ in Celtas et Britannos per vos factæ « sunt extinctura videntur, pro his præmia exponere « æquum ducimus quæ priscis militibus à populo « dari consueverant. Qui domesticis et immaculatis « viris nunquàm tellurem eripere sustinuit neque aliis « aliena distribuit, neque victoriâ potitus æquum re- « tributionis opus ob hostium delicta arbitratus est « universos agros sibi vindicare, cæterum partem illis « abstulit *eosque milites jussit incolere veluti de- « victorum custodes hostium* et plerumque non « sufficientibus agris qui sub hastâ acquisiti fuerant « ex communi partem divisit, aut aliam illis pretio « coemit..... Scylla vero et Cæsar. (APP. ALEXAND., « *lib.* 2.) »

Quelques traits de l'histoire de l'empire deviennent une nouvelle confirmation de cette vérité. Lampride, dans la vie d'Alexandre, rapporte que ce prince donna les terres qui avaient été prises sur les ennemis à ses soldats et aux capitaines des frontières, à la charge qu'eux et leurs descendans porteraient les armes à perpétuité. Il ne voulut pas que ces terres passassent jamais à des hommes privés; espérant, disait-il, que des soldats combattraient avec plus de vigilance et de courage, quand ils auraient à défendre leurs propres biens.

Vopisque de son côté raconte que Probus, après avoir défait quelques hordes germaines qui s'étaient répandues dans les Gaules, ne se contenta pas de les repousser bien avant dans leur pays : il alla encore s'établir jusque chez elles, y fit construire des forteresses et des châteaux où il plaça des soldats auxquels il donna des terres, du blé et des maisons. Il en fit autant dans les défilés de l'Isaurie : il donna toutes les terres à ses soldats vétérans, à condition qu'ils se chargeraient de défendre ce poste contre les Barbares, à perpétuité. Charlemagne plaça de même aux frontières des capitaines pour les garder. « De « vassis nostris qui ad marcham nostram constituti « sunt custodiendam. » Ce sont les *limitani duces* dont il est fait mention dans l'Histoire des empereurs.

II.

De l'Établissement du Gouvernement féodal.

Ce qui vient d'être dit sur l'état des propriétés, montre que le gouvernement féodal ne s'est constitué ni de cet état des propriétés indépendantes, appelées *alleux*, d'où résultait alors le domaine plein

ou la seigneurie ; ni des différentes concessions de terres, à titre de bénéfice, fussent-elles grevées même du service militaire ; ni des terres concédées moyennant divers devoirs ou rétributions, ce qui a caractérisé les terres roturières ou censives. Le gouvernement féodal s'est constitué d'un mouvement particulier qui a déterminé toutes les terres libres ou alleux à se porter fictivement dans la classe des bénéfices, et tous les hommes libres, appelés autrement *francs* ou *ingénus*, à perdre de même leur indépendance personnelle, pour devenir vassaux. J'ai déjà posé toutes les bases de cette question dans le texte de l'ouvrage : j'ai actuellement à en rapporter les titres.

Les uns ont vu le gouvernement féodal tout établi à l'époque de l'établissement des Francs ; d'autres ont cru qu'il n'avait commencé que dans l'intervalle de la fin de la seconde race, au commencement de la troisième. M. de Montesquieu a embrassé le premier de ces systèmes ; M. le président Hénault le second. D'autres, voyant cette matière un objet de controverse entre les savans, l'ont regardée comme d'une obscurité impénétrable. Le scepticisme débarrasse toujours de tout débat.

Relativement à cette dernière opinion, l'obscurité de cette question me paraît être moins en soi que dans une fausse intention des esprits. On veut toujours voir dans le gouvernement féodal une institution nouvelle qui, n'existant pas un tel jour donné, s'est montrée

tout à coup, et toute formée. On se tue en conséquence à chercher un jour précis. Les uns le fixent le lendemain de l'arrivée des Francs : les autres le voient dans l'intervalle de la seconde race, au commencement de la troisième. Or, je dis que cette disposition d'esprit est fausse, et que toute l'obscurité de cette question provient de cette disposition même.

Il faut commencer par distinguer deux choses, le gouvernement féodal en soi, tel qu'on le voit complétement établi vers les quatorzième et quinzième siècles, et les élémens divers dont la réunion a composé ce gouvernement. Considéré dans ses élémens, il est impossible de lui assigner aucune origine précise. Il vaudrait autant rechercher l'origine des mœurs germaines, romaines et gauloises, auxquelles ces élémens appartiennent. Considéré dans son amalgame, tel qu'il se présente aux quatorzième et quinzième siècles, il n'est pas plus facile de découvrir, comme on le voudrait, son origine : car, comme cet amalgame d'élémens divers s'est fait imperceptiblement par nuances successives, et dans un long cours de siècles, aucune époque précise ne peut être aperçue, et par conséquent ne peut être désignée.

1° Selon les anciennes mœurs gauloises, il était établi de donner sa terre à un homme puissant, et de la reprendre sous la condition réciproque de lui payer des tributs et de recevoir sa protection. Je ne m'éten-



drai point sur cet usage : j'en ai parlé dans l'article précédent.

2° Selon les anciennes coutumes romaines, les soldats qui avaient long-temps servi les empereurs, ou la république, en recevaient des terres, sous la condition de veiller plus particulièrement les ennemis, si c'était aux frontières, et de servir en tout avec zèle les intérêts de leur bienfaiteur. Je n'ai pas non plus à m'étendre sur cet usage : il a été suffisamment exposé dans l'article précédent.

3° D'après une autre partie des coutumes romaines, il était admis que le pauvre, ou l'homme des classes plébéiennes, pût rechercher la protection des hommes puissans. Il devait, en retour à ces hommes, dont il faisait ses patrons, leur donner sa voix pour les magistratures, payer, sinon tous leurs impôts, au moins dans divers cas extraordinaires, comme lorsqu'ils mariaient leurs filles, et payer leur rançon quand ils tombaient en captivité.

Ces clientelles jouèrent un rôle considérable dans les guerres civiles. C'est avec le secours de leurs clientelles que Catilina et ses complices espéraient bouleverser Rome. Ce fut sous le prétexte de défendre ses cliens que César marcha sur Rome et passa le Rubicon.

Du reste, nous voyons partout des traces de ces clientelles. « Lacedemoniis qui in tutelâ Claudiorum « erant. (SUET. *in Octav.*)

« Bononiensibus quoque, quod in Antoniorum « clientelâ antiquitùs erant gratiam fecit conjurandi « pro partibus suis. (*Ibid.*)

Ces clientelles, qui n'étaient dans le principe qu'un contrat mutuel de services et de protection, produisirent des charges approchant de la servitude. Les patrons devaient exercer gratuitement leur ministère; mais comme leurs services étaient alors peu actifs, on recourut aux présens. Les présens se changèrent bientôt en contributions. Nous voyons dans Aulugelle, qu'on fut obligé d'avoir recours à des punitions exemplaires pour réprimer l'avidité de certains patrons, qui, sous prétexte d'avances faites par eux, exerçaient envers leurs cliens des exactions odieuses.

J'ai à noter une quatrième et principale source du gouvernement féodal : ce sont les mœurs germaines et la pratique consacrée par ces mœurs de se dévouer, soi et son courage, au service et à la gloire d'un personnage puissant. Nous avons vu de nos jours des confédérations s'établir entre les nobles polonais pour des intérêts d'état : ces confédérations étaient dérivées des mœurs germaines. S'agissait-il de quelque entreprise, ou d'une expédition militaire, les princes et les personnages considérables se trouvaient tout d'un coup entourés d'une multitude de jeunes compagnons. « Magnaque, dit Tacite, et comitum emu« latio quibus apud principem suum locus, et prin-

« cipium cui plurimi atque acerrimi comites. Hæc « dignitas, hæ vires magno semper electorum juve- « num numero circumdari. In pace decus, in bello « præsidium.... Illum defendere, tueri, suaque fortia « facta gloriæ ejus assignare præcipuum sacramentum « est. Principes pro victoriâ pugnant, comites pro « principe..... exigunt principis sui liberalitate illum « bellaturum equum, illam cruentam victricemque « frameam. Nàm epulæ, et quanquam incompti, « largi tamen apparatus pro stipendio cedunt. Materia « munificentiæ per bella et raptus. »

Dans les temps anciens des Gaules, c'est-à-dire avant la conquête des Romains, cet usage paraît avoir été de même propre aux Gaulois. César en fait mention en deux endroits de ses Commentaires. « Devoti « quos illi soldurios appellant, quorum hæc est con- « ditio ut omnibus in vitâ commodis una cum his « fruantur quorum amicitiæ se dederint; si quid eis « per vim accidat, aut eundem casum unà ferant, « aut sibi mortem consciscant : neque adhuc homi- « num memoriæ repertum est quisquam qui, eo inter- « fecto cujus se amicitiæ devovisset, mori recusaret. « (*lib.* 3.) »

Au livre sixième, César nous révèle un autre usage des Gaulois, qui se rapporte de même au dévouement consacré par les mœurs germaines. « Omnes in « bello versantur atque eorum ut quisque est genere « copiisque amplissimus, ita plurimos circum se am-

« bactos clientesque habet. » On dirait que c'est le texte même de Tacite, mis en extrait.

Ces deux pratiques, que César trouva établies dans les Gaules quand il y entra, ne subsistaient plus lors de l'arrivée des Francs. Ceux-ci ne trouvèrent que l'usage vil de remettre les biens à des hommes puissans, sous la charge du tribut. Cet usage était aussi ancien que les deux usages précédens. J'ai remarqué, dans l'article relatif à l'état des propriétés, que du temps de César les classes plébéiennes étaient déjà accablées de tributs *magnitudine tributorum*. J'ai montré, par un passage de Salvien, que cette pratique subsistait de même cinq siècles après cette époque. L'établissement de Clovis et des Francs ne dut rien changer à cet usage. On a même en ce genre une charte très-ancienne de ce prince.

« Dominus Joannes, clarus virtutibus, locellum « suum nostræ celsitudini tradidit et commendavit, « ut sub nostrâ immunitate et mundiburdio nostro- « rumque successorum semper maneat. » (Diplom. dom. Bouquet, an 496). Au septième siècle, du temps de Marculfe, cette pratique se conserve et se propage; mais elle présente alors plus particulièrement deux caractères. Dans le premier, l'acte de se mettre sous la protection d'un homme puissant, était noble, ou du moins ne portait point atteinte à l'ingénuité : c'est ce qu'exprime la formule suivante :

« Si tibi necessitas ad tuâ ingenuitate tuendâ « contigerit, absque ullo præjudicio ingenuitatis « tuæ defensionem ecclesiæ aut cujuscumque te eli- « gere placuerit, licentiam habeas ». (MARCULF., *liv.* 2, *ch.* 32.)

Il y avait une grande différence entre cette sorte de recommandation et l'acte par lequel un homme, au lieu de mettre la main dans la main, ce qui était une coutume particulière aux Francs, ou de présenter seulement un morceau de gazon, ou de branche d'arbre, se présentait avec les cheveux du devant de sa tête : c'est ce qu'on trouve consacré dans plusieurs monumens, notamment dans un ancien livre des Attachemens, cité par Ducange : « Est autem tertius modus nativitatis et bundagii, « cum aliquis liber homo pro dominio habendo, « vel manutentiâ alicujus magnatis, reddit seipsum « illi domino suum nativum sive bondum in curiâ « suâ per crines anteriores capitis ». (*Cap.* 7, Duc. verbo *Capillus.*)

Les Formules de Marculfe font mention de cette sorte d'abdication de l'ingénuité. Elles font aussi mention de la recommandation noble qui se pratiquait par les mains. « In manu nostrâ trustem et « fidelitatem visus est conjurasse. » (Lib. 1.)

On voit dans Aimoin comment se fit la recommandation de Tassillon, duc de Bavière : « Illuc et « Tassillo, dux Bajoariorum cum primoribus gentis

« suæ venit, et more Francorum (ailleurs, more « francico), in manibus suis semetipsum com« mendavit ». Cette espèce de recommandation se rapporte entièrement aux mœurs germaines. La remise de la main dans la main était le signe particulier du dévouement militaire.

Quand il fut question de donner ses biens ou ses affaires, la recommandation par les mains ne fut plus suffisante; il fallut y ajouter d'autres signes dont j'ai parlé, tels que le gazon et le fétu. Cette remise s'opérait, comme toutes les investitures, dans la cour, ou dans le plait *mallum*, qui était comme une espèce de place publique pour ces actes, de même qu'il y en a aujourd'hui pour les ventes, et des bourses pour les transactions commerciales: c'est le cas de la treizième Formule de Marculfe. « Un tel, « notre fidèle, venant ici dans notre palais, en « notre présence, ou en présence de nos officiers, a « paru nous avoir cédé et donné, de sa bonne et libre « volonté, par le fétu (per fistucam), ses biens situés « dans tel pays, de telle manière et à telle condition, « que tant qu'il vivra il les puisse posséder à titre « d'usufruit et de bénéfice, et qu'après son décès nous « paraissions de même les concéder, de notre pleine « grâce, à tel notre fidèle qu'il lui a plu nous désigner. « C'est pourquoi, etc. » Cette espèce de recommandation participe des mœurs gauloises et germaines.

La Formule vingt-quatrième est conçue dans le

même sens. « Le roi reçoit, sous sa sauve-garde, et sous « celle du maire, homme illustre, tous les biens, les « hommes et les amis d'un tel, homme apostolique et « vénérable, pour les mettre à l'abri des insultes des « méchans. *Propter malorum hominum inlicitas « infestationes.* »

De même qu'on recommandait ses biens, on recommandait aussi ses affaires; et cette cession était encore représentée par le fétu : c'est ce qu'on voit entre autres dans la Formule vingt-unième :

« Un tel, par la grâce de Dieu, venant en notre « présence, nous a représenté, qu'à cause de sa trop « grande simplicité (ob nimiam simplicitatem) il ne « pouvait poursuivre ses affaires et les faire juger, et « il a demandé à notre clémence, qu'un tel, homme « illustre, prît en ses mains tous ses intérêts pour lui « faire droit, tant dans la justice de son pays, que « dans notre palais : c'est pourqui il les a recommandés en notre présence par le fétu. » Cette dernière espèce de recommandation participe évidemment des patronages romains.

Tel a été l'usage célèbre des recommandations : il constituait les deux qualités corrélatives de seigneur et de vassal, *senior* et *vassus*; car le mot *dominus*, que nous avons traduit depuis par seigneur, avait, dans le principe, un sens différent. Le *vassus* n'avait point de *dominus*, mais seulement un *senior*. Le tributaire seul, c'est-à-dire le bonde et toutes les condi-

tions plus ou moins serviles, avaient un *dominus*. Peu à peu ces deux mots se confondirent.

On peut demander actuellement, si ces engagemens du *senior* et du *vassus*, étaient ou n'étaient pas irrévocables. La jurisprudence a changé à cet égard, comme les lieux et les temps. La loi des Visigoths porte expressément qu'un homme libre ne peut jamais être contraint. « Si quis ei quem in patrocinio habuerit, « arma dederit, vel aliquid donaverit, apud ipsum « quæ sunt donata permaneant. Si vero sibi alienum « patronum eligerit, habet licentiam cui se voluerit « commendare : quoniam ingenuo homini non potest « prohiberi, quia in suâ potestate consistit. » (*Leg. Visig.*, *lib.* 5, *tit.* 3.)

Au contraire, du temps de Charlemagne, un homme n'eût-il reçu de son seigneur que la valeur d'un sou, il ne pouvait plus le quitter, à moins de raisons graves, telles que si le seigneur avait voulu le tuer, lui donner des coups de bâtons, déshonorer sa femme, sa fille, ou lui enlever son bien. Mais sous Charles-le-Chauve, comme le remarque très-bien l'auteur de l'Esprit des lois, on se relâcha de cette sévérité : il devint permis à tous ceux à qui leurs seigneurs ne plaisaient pas, de s'en choisir d'autres, et les seigneurs étaient tenus de leur donner congé tranquillement.

« Et mandat vobis noster senior : quia si aliquis de « vobis talis est cui senioratus suus non placet, et

« illi simulat ut ad alium seniorem melius quàm ad « illum adcaptare possit, veniat ad illum et ipse « tranquillo et pacifico animo donat illi commeatum. « Tantùm ut ipsi et in suo regno, vel suis fidelibus « aliquod damnum vel marritionem non faciat, et « quod Deus illi cupierit et ad alium seniorem ad cap- « tare potuerit, pacificè habeat. Ad franc. et aquit. « de carisia. »

La loi des Lombards consacre la même liberté, mais avec les modifications suivantes : « Si quis in « suâ portione quam aprisionem vocant, alium id est « comitis, aut vice-comitis, aut vicarii, aut cujus- « libet hominis senioratum eligerit, liberam habeat « licentiam abeundi. Verumtamen ex his quæ possi- « det nibil habeat, nihilque secum ferat, sed omnia « in dominium et potestatem prioris senioris plenis- « simè revertantur. »

L'usage des recommandations offre un autre point de curiosité ; c'est relativement à ses progrès. Il était déjà connu en 620, c'est-à-dire au temps de Marculfe, puisqu'il était dans plusieurs Formules. Il fut général sous la seconde race, ou du moins on a le droit de le conjecturer par les capitulaires suivans :

« Ut nullus comparet caballum, bovem, jumen- « tum vel alia, nisi hominem cognoscant qui ei « vendit, aut de quo pago est, vel ubi manet, aut « quis est ejus senior. (*Capitul. de Synod. reg.* « *pipp.*.) »

Charles le Chauve en parle comme d'un usage général dans l'Edit de Piste. « De adventitiis istius « terræ quæ à Nortmannis devastata est constitui« mus ut sicut in Capitulari avi nostri Caroli impera« toris habetur, unusquisque comes de suo comitatu « et nomina eorum et qui sunt eorum seniores des« cribi faciant. »

Les évêques semblent chercher à s'en défendre, dans la lettre qu'ils écrivirent à Louis le Germanique. « Et nos episcopi Domino consecrati non sumus hu« jusmodi homines, ut sicut homines seculares in « vassallatico debemus nos cuilibet commendare. »

J'ai dit que les recommandations étaient alors d'un usage général; je ne dis pas pour cela universel. Le capitulaire suivant annonce que tout le monde n'était pas recommandé.

« Ut unusquisque liber homo, post mortem do« mini sui, licentiam habeat se commendandi inter « hæc tria regna ad quemcumque voluerit. Similiter « et ille qui nondum alicui commendatus est. » Il faut remarquer ici que le mot *dominus* est pris à la place de *senior*. Dans la suite ces deux locutions se sont confondues.

Il reste à parler des devoirs qui résultaient des recommandations; c'est-à-dire des qualités respectives du seigneur et du vassal.

D'abord, pour le recommandé, l'objet est clair : c'est pour la protection qu'il s'engageait. Il suffit de

se rappeler les textes que j'ai déjà cités : *Si tibi necessitas ad tua ingenuitate tuenda*.... (FORM. MARC.)..... *Ut sub nostra immunitate et mundiburdio* (Diplôme de CLOVIS.) *Propter malorum hominum inlicitas infestationes*..... *ob nimiam simplicitatem*. Dans d'autres, *pro commodo evidenti.... ut majoris militarent nominis autoritate et sub majorum protectione viverent*. (Chart. de l'an 1180. DUCANGE, verbo *commendare*)

Ces rapports de services et de protection n'étaient pas seulement consacrés dans les actes particuliers, ils faisaient aussi partie de la loi de l'Etat :

« Volumus ut cujuscumque nostrum homo in cu-
« juscumque regno sit cum seniore suo in hostem,
« vel aliis suis utilitatibus pergat..... imprimis qui-
« cumque beneficia habere videntur, omnes in hos-
« tem veniant. (*Capitul.*) Similiter de ecclesiarum
« filiis, vel domesticis, vel quorumcumque princi-
« pum clientela qui quotidiè ad serviendum parati
« esse debent, statuimus. (*Anno* 880, *Archiv. de*
« *l'Empire.*) » Dans la Charte accordée aux Espagnols réfugiés en France, après leur avoir permis de se mettre sous la protection des comtes et des vassaux, le prince ajoute, « que, si quelqu'un vient à
« en recevoir un bénéfice, qu'il sache qu'il devra à
« son seigneur la même obéissance que nos propres
« hommes ont accoutumé de rendre à leurs seigneurs
« pour de semblables bénéfices »

Enfin, le refus d'un vassal d'aller à l'aide de son seigneur et de s'armer pour lui emportait la confiscation de son fief de plein droit. C'est ce qui est formellement énoncé dans les Etablissemens de Saint-Louis. Ces Etablissemens n'avaient fait en cela que se conformer aux Capitulaires. Voici une ordonnance positive de Charlemagne :

« Ut si quis fidelibus nostris contra adversarium « suum pugnam, aut aliquid certamen agere voluerit « et convocaverit ad se aliquem de comparis suis ut « ei adjutorium præbuisset, et ille noluit, et exinde « negligens permansit, ipsum beneficium quod ha- « buit, auferatur ab eo, et detur ei qui in stabilitate « et fidelitate suâ permansit. » (An. 813.)

Les règles réciproques étant constatées, j'ai à parler des différens abus et subterfuges auxquels cet usage donna lieu. Il paraît qu'on se servit de cet usage et du prétexte des droits féodaux, pour échapper, autant qu'on le put, aux devoirs civils. Un capitulaire de l'an 811 est remarquable à cet égard:

« Sunt etiam alii qui dicunt se esse homines pip- « pini et chluidici et tunc profitentur se ire ad servi- « tium dominorum suorum, quando alii pagenses in « exercitum pergere debent. Sunt iterum et alii qui « remanent et dicunt quod seniores eorum domi resi- « deant et debeant cum eorum senioribus pergere « ubicumque jussu domini imperatoris fecerit. Alii « vero sunt qui ideo se commendant ad aliquos se-

« niores quos sciunt in hostem non profecturos. »

Ce ne fut pas là la seule ruse qu'on employa : on donna frauduleusement ses biens aux églises, pour les recevoir ensuite à titre de cens, ou bien on se mit au service de divers personnages puissans, à l'effet de profiter de leur crédit et des immunités qui étaient attachées à leur rang. C'est ce que l'article suivant de la loi des Lombards eut pour objet de prévenir :

« Placuit nobis ut liberi homines qui non propter « paupertatem, sed ob vitandam reipublicæ utilita- « tem, fraudulenter ac ingeniosè res suas ecclesiis « delegant, demo sub censu utendas reciperent....... « Licentiam eos distringendi comitibus per ipsas res « non resistente immunitate, ut status et utilitas regni « nostri hujusmodi adinventionibus non infirme- « tur.......

« Videtur nobis ut quicumque liber homo inge- « niosè in servitium alicujus se tradiderit, is qui eum « recepit hoc quod in illo qui in servitium se tradit in « publico per antiquam consuetudinem facere de- « buit, adimpleat. » (*Lex Longob.*)

Je terminerai cet article par une remarque sur une méprise de M. de Montesquieu. Ce célèbre écrivain a cru que *commendare se* voulait dire se recommander pour obtenir un fief. Il me suffit de rappeler au lecteur les textes que j'ai précédemment cités : il verra facilement qu'on se recommandait pour obtenir

la protection, et non pas seulement un bénéfice. On donnait le plus souvent ses propres biens, au lieu d'en recevoir. Le caractère des recommandations est expliqué très-clairement dans l'acte de foi et hommage que Tassillon rendit pour la Bavière, et qu'on trouve dans un auteur contemporain :

« Tassillonem in ducatu Bajoiariorum collocavit « per suum beneficium. Pepinus autem rex tenuit « placitum in compendio cum Francis. Ibique Tas- « sillo venit dux Bajoiariorum, in vassatico se com- « mendans sacramento, jurans multas et innumera- « biles reliquias sanctorum per manus imponens et « fidelitatem regi Pepino promisit et filiis ejus scilicet « vassum rectâ mente et firmâ devotione. (Texte de Théodulphe, évêque d'Orléans, qui écrivait du temps de Charlemagne, cité dans Paquier.)

III.

De l'Etat des Rangs et des Conditions.

J'ai distingué dans les conditions quatre classes : 1° celle des esclaves ; 2° celle des tributaires ; 3° celle des hommes complétement libres, c'est-à-dire, des

hommes francs et ingénus; 4° celle des grands, appelés diversement *magnates*, *optimates*, ou *vassalli dominici*, etc.

Il y a sur la classe des esclaves une particularité que je n'ai pas mentionnée : c'est le rang qu'occupaient les esclaves du roi, qu'on appelait autrement royaux ou fiscalins : *regius fiscalinus*, et les esclaves appartenant à l'église, qu'on appelait autrement *ecclésiastiques*. L'esclave du fisc, ou fiscalin, est quelquefois mis en parité avec le colon qui était de la classe tributaire. « Ut nec colonus nec fiscali-« nus possint alicubi traditiones facere. » (An. 803.) L'objet de cette loi était d'empêcher le colon et le fiscalin de se donner à de nouveaux maîtres : il leur était défendu d'aller se recommander ailleurs, appartenant déjà à des maîtres.

Ici le fiscalin est mis en parité avec le colon. Dans la chartre suivante, on va le voir en parité avec le lite : « Aldiones vel aldianæ ad jus publicum perti-« nentes eo lege vivant in Italia in servitute domino-« rum suorum quâ fiscalini vel liti vivunt in Fran-« ciâ. » (*Cap.* an. 801.)

Enfin, telle était la considération particulière attachée à l'esclave du roi, ou fiscalin, que, tandis qu'aucun esclave n'était admis en témoignage contre les hommes libres, les fiscalins faisaient exception à cette rigueur : de plus, les fiscalins pouvaient épouser des femmes libres, où les hommes libres épouser des fis-

salines, sans qu'il en résultât aucune des peines portées contre ces sortes de mariage. C'est ce qu'exprime le capitulaire suivant :

« Ut non de hæreditate parentum, vel de causâ « suâ querendâ, nec de testimonio pro hâc re obji- « ciantur. Sed talis etiam nobis in hâc causâ honor « servetur qualis et antecessoribus nostris. » (An. 805.)

Il faut faire attention à cette dernière clause : c'était absolument une prérogative royale; car, dans l'ordre commun, les affranchis (j'entends par ce mot, non l'homme élevé à la condition franque, mais comme on l'entend aujourd'hui, *libertus*) n'étaient pas même admis en témoignage. C'est ce que prouve le capitulaire suivant :

« Libertus et liberta in nullis negotiis contra quem- « quam dicere permittantur, exceptis illis causis in « quibus ingenuitas deesse sicut præmissum est de « servis, quia indignum nostra pensat clementia ut « libertorum testimonia ingenuis damna incutiant. « Qui vero ex eisdem progeniti ad testimonium à « tertiâ generatione admittantur. (*Capit. incerti anni.*)

Les esclaves de l'église, ou ecclésiastiques, avaient aussi des avantages particuliers, entr'autres celui de pouvoir se battre en champ clos.

Par une ordonnance particulière, Louis le Gros ordonna que les serfs de l'église de Saint-Maur-les-

Fossés seraient admis en jugement contre les personnes franches, pour y rendre témoignage et combattre. L'abbé se plaignait que les serfs de l'église n'étaient en aucune manière préférés aux serfs séculiers. « Ecclesiastica mancipia sæcularibus servis ferè « in ullo modo præferebantur. Undè res ecclesiastica, « ob tanti scilicet dedecoris opprobrium, non solum- « modo vilescebat, sed maximum diminutionis incom- « modum de die in diem incurrebat. (An 1118.)

Je viens actuellement à la classe des tributaires; cette classe comprenait principalement les *Colons* et les *Lides* ou *Lites*.

Comment sais-je que le colon était de la classe des tributaires? C'est qu'ils ne tenaient leur colonage qu'à la condition de payer des tributs : c'est ce que prouve la corrélation des deux chartres citées à l'article 1er de l'Etat des propriétés « *De rebus undè census ad partem Regis exire solebat*, *etc.*; clause répétée peu d'années après dans les termes suivans : *Quicumque terram tributariam, undè tributum ad partem nostram exire solebat*, *etc.* C'est ce que prouve de même le titre suivant de la loi des Bavarois. *De colonis vel servis Ecclesiæ qualiter serviant, vel qualiter tributa reddant.* C'est ce que prouve enfin l'édit de Pistes : Pour tel délit, on punissait l'homme libre; mais le colon était frappé de verges.

On voit par là que le colon n'était point de classe

franche ou ingénue ; on va voir également qu'il n'était pas esclave. La meilleure preuve que je puisse en donner, c'est qu'il avait lui-même des esclaves. La formule 6e de l'Appendix aux Formules de Marculfe, le prouve démonstrativement ; elle est intitulée : *Notitia de servo quem colonus comparat.* On voit par là que les colons formaient un ordre particulier. J'ajouterai une donation de Haganon à St.-Martin de Tours : « Fridegiso abbati trado mansum nostrum indominicatum, etc., cum hominibus ibidem commorantibus quos colonario ordine « vivere constituimus. »

Le colon étant essentiellement de la condition tributaire, c'est-à-dire d'une condition moyenne entre la servitude et la liberté, il n'est pas de doute que le *Lide* ne fût de la même condition. Le Lide n'était sûrement pas de la classe ingénue, puisqu'il est assimilé, dans une chartre citée à la page précédente, à la condition du fiscalin. Il n'était certainement pas esclave, puisqu'on pouvait élever son esclave à la condition de Lide ou de Tributaire : c'est ce que prouve la loi suivante des Ripuaires : « Si quis servum suum Tributarium aut Litum fe- « cerit ». Si on le tuait, dans ce cas on payait trente-six sous : « Si quis eum interfecerit, trigenta- « sex solidis culpabilis judicetur ». C'est le prix de composition affecté à la classe tributaire.

L'esclave appartenait seulement à la maison ou au

domaine; mais le Lide, et en général la condition tributaire, commençait à entrer dans le droit public. C'est ce qu'énonce la même chartre que j'ai déjà rappelée, où il est dit que les *aldions* d'Italie, qui sont de la même condition que les Lides de France, appartiennent au droit public : *Ad jus publicum pertinentes*.

Je ne puis assez m'étonner, au sujet de cette classe des tributaires, qu'elle ait échappé à tous nos écrivains. Cependant je crois me souvenir que Cujas en fait mention, dans ses Notes *de agricolis censitis et colonis*. Je ne suis pas sûr pourtant qu'il en ait une juste idée.

J'avoue que je me trouve très-heureux, dans un point historique aussi important, de pouvoir me prévaloir de l'autorité de M. Jérôme Bignon, dans ses Notes sur l'Appendix aux Formules de Marculfe : « Coloni », dit-il, « liberi quidem, non servi « erant, obnoxiæ tamen sortis et conditionis ». Voilà l'exacte vérité.

Ce que j'ai dit sur les conditions des hommes ingénus et francs, demande aussi quelques éclaircissemens.

« Franci », dit Ducange, « dicti viri potissi-» mùm ex nobilitate ingenui, ipsique proceres ». Il cite, à ce sujet, le fameux décret de Childebert, au sujet d'un voleur : « Ita ut si Francus fuerit, ad « nostram præsentiam dirigatur; et si debilior per-

« sona in loco pendatur ». Il cite quelques autres chartres, entr'autres celle de 811 : *Supervenit Francus verè nomine et re nobilis.* « Ingenuus », dit-il encore, « nobilis et Francus idem sonant. « Exin viri liberi ingenui et immunes ab oneribus « ac præstationibus servilibus, dicti promiscuè « Franci. »

En admettant cette doctrine, j'ai dû toutefois faire une réserve pour les premiers temps de l'établissement des Francs. Nous voyons en effet que les Francs de nation ont prétendu, pendant quelque temps, à une composition double de celle des Gaulois ingénus. Cependant, dès le principe même de l'établissement, tout homme libre ayant été admis à vivre sous la loi Salique, peu à peu tous les hommes libres furent réputés Francs. La franchise fut une chose qui frappa comme qualité, et qui fut oubliée comme origine. Je vais citer d'une manière positive les termes de cette progression. « Si quis « ingenuus Francum aut Barbarum aut hominem qui « lege Salicâ vivit, occiderit, etc. » (*Leg. Sal.*)

Ce texte fait voir qu'à l'époque même de la loi Salique, il y avait, non seulement des Francs et des Barbares qui vivaient sous la loi Salique, mais encore d'autres personnes, *aut hominem qui lege Salicâ vivit.* Nous allons voir actuellement, sous Charles le Chauve, ce mot *Francus* devenu la dénomination commune de tous les hommes libres. Je

pense que la formule suivante de serment de fidélité ne laisse, à cet égard, aucun doute.

« Sacramentum autem fidelitatis tale est :

« Ego Karolo Ludovici et Judithæ filio ab istâ die « in ante fidelis ero, secundùm meum savîrum, sicut « *francus homo*, per rectum esse debet suo regi : « sic me Deus adjuvet et istæ reliquiæ. » (*Apud Attiniacum.*)

J'ai peu de choses à ajouter sur l'état des grands : *Principes*, *proceres*, *magnates*, *optimates*, quelquefois *seniores*, *archi-seniores*, *barones*, *sagibarones*, *nobiles et vassâli dominici.* Plusieurs personnes ont cru voir, dans ces grands, l'origine de la noblesse : c'est l'origine seulement des grands vassaux, des pairs et des hauts barons. Dans quelques chartres, ces dénominations sont fixées de manière à ne point laisser de doute. *Una cum principibus suis*, est-il dit dans une chartre de la seconde race; elle ajoute : *id est*, *33 episcopis*, *34 ducibus*, *79 comitibus.*

Je crois avoir fixé d'une manière précise l'état des conditions sous les deux premières races; il me reste à parler de leur mobilité. J'entends par là l'espèce de mouvement par lequel on s'élevait des conditions les plus basses aux plus élevées, et par lequel on descendait réciproquement des plus élevées aux plus basses.

On voit d'abord, par la loi des Ripuaires, que, lorsqu'un homme d'une condition supérieure épousait une femme d'une condition subalterne, leurs enfans suivaient le sort de celui des deux époux qui était d'une naissance inférieure.

« Si autem ecclesiasticus (1) romanus (2), vel « regius homo (3), ingenuam Ripuariam acceperit, « aut si Romana, vel regia seu tabularia (4) inge- « nuum Ripuarium acceperit, generatio eorum sem- « per ad inferiora declinetur ». (*Cap. 38, tit. 11*). J'invite à consulter principalement la loi des Allemands et celle des Bavarois.

On dérogeait encore, en certains pays, pour cause de mariage entre parens. La loi des Bavarois porte :

« Si quis contrà hoc fecerit, à loci judicibus se- « paretur, et omnes facultates amittat quæ fiscus « adquirrat. Si minores personæ sunt quæ se illicità « conjonctione polluerunt, careant libertate; servis « fiscalibus aggregandi sunt ».

(1) *Ecclesiasticus*, serf appartenant à l'église.

(2) *Romanus*, citoyen Romain, presque de la classe des tributaires.

(3) *Regius homo*, esclave du roi, ou fiscalin.

(4) *Tabularia* : on appelait ainsi des familles appartenant aux églises, parce que leurs noms étaient inscrits sur des tables à la porte des églises.

La manière la plus commune de déroger était lorsqu'on se présentait dans la cour d'un homme puissant, pour lui remettre les cheveux du devant de sa tête. J'ai cité précédemment cet usage.

J'ai montré comment on descendait des hautes classes; voici actuellement comment on y montait.

Un esclave pouvait s'élever à la condition de *lite* ou de tributaire, ainsi que le prouve la loi : *Si quis servum suum tributarium aut litum fecerit.* Il acquérait par là le droit de composition, appartenant à la classe tributaire : on payait trente-six sous pour sa mort. *Si quis eum interfecerit, trigentasex solidis culpabilis judicetur.*

Ce n'est pas tout, le même esclave, une fois fait tributaire, pouvait ensuite être porté à la condition de Franc; il devenait alors l'égal de tous les Francs : il participait à tous leurs avantages, notamment à leur composition en cas de mort, laquelle était de deux cents sous d'or : *Quod si denarialem eum facere voluerit, licentiam habeat, et tunc ducentos solidos valeat.*

On pouvait aussi le faire simple citoyen romain; alors il ne valait que cent sous. Ces détails sont parfaitement expliqués dans la loi suivante :

« Si quis servum suum libertum fecerit et civem « romanum, portasque apertas conscripserit, si sine « liberis decesserit, non alium, nisi fiscum nostrum, « habeat hæredem. Quod si aliquid criminis admi-

« serit, secundùm legem romanam judicetur; et qui « eum interfecerit, centum solidis mulctetur. Quod « si dominus ejus eum ante regem denariatum facere « voluerit, licentiam habeat. (*Tit. 61.*)

On voit par cette loi la gradation des diverses acquisitions de rang. L'esclave n'était-il fait que lide ou tributaire, sa composition, en cas de mort, n'était que de trente-six sous; était-il fait citoyen romain, avec une chartre où on lui avait déclaré qu'on lui avait ouvert les portes de la maison; il avait cent sous. Enfin était-il franc ou denarié, il avait la composition propre à tous les francs Ripuaires, c'est-à-dire, deux cents sous.

Faire son titulaire denarié, voici ce que veut dire cette expression : Pour élever un tributaire à la condition de franc, ce qui était un avantage immense, une espèce de fortune, on était obligé de l'amener devant le Prince; et là, en sa présence, pour attirer son attention, on jetait un denier en l'air, et on déclarait son tributaire franc. Dès lors il avait la condition de franc, sa composition en cas de délit, et il était défendu de l'employer à aucune espèce de charge servile. C'est ce qui est spécifié dans la loi suivante :

« Si quis libertum suum, per manum propriam, « seu per alienam, in præsentiâ regis, secundùm « legem Ripuariam, ingenuum dimiserit per dena- « rium, et ejusdem rei chartam acceperit, nullate-

« nus permittimus servitium inclinare ; sed, sicut « reliqui Ripuarii, liber permaneat ». (*Tit. 57*).

Le lecteur voit comment les esclaves mis en liberté, ce que nous appelons aujourd'hui fort mal à propos affranchis, pouvaient arriver à l'état de franc, ou homme ingénu, qui était alors la véritable noblesse. Actuellement on va voir qu'on parvenait de même, et des plus basses classes, à la condition de grands, c'est-à-dire, à l'état de comte, de duc et de vassal de la couronne.

Le Capitulaire suivant ne laisse pas de doute à cet égard.

« Fiscalini quoque et coloni et ecclesiastici atque « servi, qui honorati beneficia tenent, et in vassali« tico honorati sunt. »

J'ai parlé d'un mauvais sujet d'esclave, Leudaste, qui avait été fait comte de Tours. Aimoin raconte son histoire de la manière suivante :

« De fiscalinis ortus, servis primum culinæ depu« tatus est regiæ; sed quia lippis erat oculis, inde in « pistrinum redigitur. Ubi inter fermentatas massas « se delectari simulat, fugâ se servitio subtraxit. « Quem dum sæpius reductus repetit, auris abscis« sione signatus est. Qui hanc injuriam tegere non « valens, ad uxorem Chariberti regis se contulit. Cui « adulationibus familiarissimus factus custos equo« rum efficitur. Inde comitatum super cæteros nac« tus custodes, post mortem reginæ comitatum Turo-

« nicum à Chariberto percæpit. » (*Lib.* 3, *cap.* 71.)

J'ai parlé des preuves de noblesse, et j'ai cité une cause de l'Appendix aux Formules de Marculfe. La voici; elle porte pour titre : *De colono evendicato.* Il paraît qu'on voulait traiter un homme comme colon : celui-ci s'en défendait, en disant qu'il n'était pas de la classe des colons. « Ei ipse in præsente for- « titer denegabat, et taliter dedit in suo responso « quod de patre franco fuisset generatus et de matre « francâ fuisset natus. Unde tale sacramento per fis- « tucam suam visus fuit adheamire, et taliter ei fuit « judicatum, ut hac causa apud proximiores parentes « suos, octo de parte genitore suo, et quatuor de « parte genitricæ suæ, si præ mortui non sunt; et si « præ mortui sunt, apud duodecim francos tales « qualem se ipse dixit, in illo castro, in basilicâ « santâ, illo ubi reliqua sacramenta percurrunt in « quadraginta noctes in proximo mallo post mallum « resiscum hoc debeat conjurare. »

Je terminerai cette note par une observation qui me paraît nécessaire sur une méprise de M. de Montesquieu. Ce célèbre écrivain a vu une formule de Marculfe intitulée : *De Antrustione regis.* Il a trouvé ensuite dans la loi Salique une composition triple affectée à cet Antrustion, ou à un homme au service particulier du roi; *in truste regis.* Il a cru que cette triplicité de composition était un avantage attaché à une haute naissance; il en a conclu que les

Antrustions de ce temps-là forment l'origine de la noblesse française. M. de Montesquieu me paraît avoir commis en cela plusieurs méprises.

1° Les Antrustions ne forment point l'origine de la noblesse française. Ce sont certainement les hommes francs, ingénus, détenteurs de bénéfices sous le nom de *vassaux*, ou détenteurs de ces sortes de propriétés indépendantes qu'on appelait *alleu*.

2° Relativement au motif tiré de la triplicité de composition, cet avantage ne se rapporte point dans ce cas à la naissance, mais seulement à la place.

Que les Francs aient formé primitivement un ordre de noblesse, et qu'ainsi ils soient la souche véritable de la noblesse moderne, c'est ce que prouvent tous les avantages attachés à cette condition : et puisque les avantages des compositions sont rappelés, il faut ne pas oublier que l'homme franc avait une composition double du simple Gaulois. Si on veut arriver au temps où tous les Gaulois ingénus furent confondus avec les Francs, la noblesse de cette condition résultait alors de sa distinction d'avec la classe roturière ou tributaire. Elle résultait de la nature des compositions, de tous les autres avantages civils; elle résultait aussi de la nature des professions, la classe des hommes francs et ingénus étant spécialement vouée aux armes; elle résultait enfin de la nature des possessions, les hommes francs et ingénus étant les seuls détenteurs des bénéfices, ou posses-

sions féodales, ainsi que des alleux, ou possessions indépendantes et seigneuriales. Il est facile de suivre dans l'histoire et d'une manière correspondante la transformation des hommes francs en vassaux, en même temps que les transformations parallèles de tous les alleux en bénéfices, ou fiefs.

Pour revenir aux compositions, il en est sans doute qui ont rapport à la naissance : ce sont notamment celles qui sont propres aux Francs. Ces détails sont clairement énoncés dans les lois salique et ripuaires : ils le sont encore mieux dans la loi des Bavarois. Le titre 20 de cette loi porte pour inscription : *De ducum genealogiâ, ut duplum honorem accipiant, et eorum compositione* « De genealogiâ qui « vocantur luosi, throzza, sagana, habilingua, « aennion, isti sunt quasi primi post agilolfingos qui « sunt de genere ducali : illis enim duplum honorem « concedimus, et sic duplam compositionem accipiant.

« Agilolfingi vero usque ad ducem in quadruplum « componuntur, quia summi principes sunt inter « vos. »

Toutes ces compositions relativement à la naissance sont doubles ou quadruples : celles qui sont relatives au roi, à son service, à sa cour, sont triples, et s'élèvent comme de trois à neuf.

Que tous les délits relatifs au service du roi eussent une composition triple, c'est ce que nous mon-

tre positivement la loi Salique. Le simple Gaulois qui, par sa qualité, n'avait qu'une composition inférieure à celle du Franc, la voyait triplée du moment qu'il appartenait à la cour, et qu'il avait la dignité de convive du roi. Le Franc à son tour, qui avait une composition réglée comme Franc, la voyait triplée de même du moment qu'il était Antrustion ; c'est-à-dire, *in truste dominicâ, in truste regis.*

Ce qui est expliqué ici seulement par le fait, est expliqué plus positivement dans la loi des Allemands : « Si quis de rebus quæ ad ducem pertinent aliquid « furatus fuerit, ter novigeldos componat. » Pourquoi cela ? C'est, dit-elle, que ce sont des choses qui appartiennent au souverain, et qui ont une composition triple. « Quia res dominicæ sunt, et tripliciter com- « ponuntur. » (*C.* 32.)

Il en est de même des femmes : il est réglé que celles qui sont au service du duc auront une composition triple de celle des autres femmes allemandes. « Si fœminis quæ in ministerio ducis sunt, aliquid « contra legem factum fuerit, omnia tripliciter eis « componat quod aliis Alemaunorum fœminis simpli- « citer componere debeat. » (*Ibid.*)

La loi des Bavarois est dans le même esprit : un vol commis dans la cour du duc a une composition triple.

M. de Montesquieu n'a pas connu l'origine de ces compositions triples. Il me paraît n'avoir pas connu

non plus le véritable sens du mot *trustis*. Ce mot est pris souvent pour la cour et le service royal. Ainsi Clothaire règle que celui qui, poursuivant un voleur, viendra à le saisir, doit avoir sa composition entière. Il ajoute, « quod si in truste invenitur me-« dietatem compositionis trustis adquirat. » Ainsi ce n'est pas seulement dans la noblesse, dans toutes les conditions on pouvait être Antrustion, ou, ce qui est la même chose, *in truste dominicâ, in truste regis*. En voici une preuve sans réplique :

« Inde ad solidos noningentos, ut si quis *romanum* vel *lidum* in truste dominicâ occiderit. (*Recapitulatio solidorum in lege Salicâ.*) On voit par là que ce n'étaient pas seulement le Gaulois ingénu et le Franc qui pouvaient être Antrustion ; le lide pouvait l'être aussi, et avait, dans ce cas, une composition triple.

Dans plusieurs circonstances, j'ai pu me convaincre que la condition des femmes et leur manière d'être traitées variaient comme leur naissance. En voici au moins un exemple particulier :

Il s'agissait de la femme d'un seigneur appelé Boson, que celui-ci réclamait à Coblentz. Elle se réfugia vers le roi qui était son parent, et qui la garda. Cela devint un cas de conscience. Plusieurs disaient qu'il la devait rendre à son mari ; d'autres prétendaient que, puisque c'était sa parente et qu'elle s'était réfugiée vers lui, il ne devait pas la livrer à la

mort, et surtout qu'il ne devait pas traiter comme une servante une femme franque. « Nec convenit ut « francam fœminam opprimat, et sicut ancillam cons- « tringat. » (Hincmar.)

Enfin les propriétés participaient si bien alors à la distinction des rangs, que Hincmar les distingue nettement sous le nom de *mansi ingenuiles* et *mansi serviles*. Il recommande de s'informer combien il y a, dans une paroisse, de Mas nobles et de Mas roturiers. « Quot mansos habeat in suâ parochiâ inge- « nuiles et serviles aut accolas unde decimam ac- « cipiat. »

IV.

Du Droit de justice et des Guerres particulières.

J'ai eu raison d'avancer que tout cela n'a aucun rapport au gouvernement féodal. Pour ce qui est du droit de justice, la chartre de Louis le Débonnaire, relativement aux justiciables du seigneur nommé *Jean*, n'est pas en ce moment sous mes yeux : mais le lecteur peut facilement la consulter; elle est de l'an 815. (Baluz., *t.* 2, *p.* 1080.)

Il est très-vrai que de très-habiles jurisconsultes

ont cru voir dans les lois romaines, et surtout dans un texte des Novelles, une preuve que les maîtres des colons avaient juridiction sur eux. En conséquence même, ils ont cité (de mémoire sans doute) un texte qu'ils ont altéré. Si ce texte était réel, il ne faudrait faire aucun doute de l'existence des justices seigneuriales sous l'empire romain.

Le chap. 2 de la novelle 80 dit seulement :

« Si verò aliqui sint agricolæ constituti sub domi-
« nis et egentes eis, ad hanc venerunt regiam civita-
« tem : præparare possessores citius eas discernere
« pro quibus venerunt causas et remittere merentes
« mox quæ justa sunt. »

Au chapitre 3, il est ajouté :

« Si verò forsan cum institerint auditores litis aut
« agricolarum domini quia nobis sunt judices statuti,
« ut litigantes aut observantes liberent. »

L'annotateur dit à ce sujet :

« Jurisdictionem tempore Justiniani dominos ha-
« buisse in suos domesticos et agricolas et causis illis
« finiendis in primâ instantiâ cognitos quosdam de-
« legasse quidam hinc colligunt. »

Mais d'abord cette loi n'est relative qu'aux environs de Constantinople et à une affluence extraordinaire qui s'y forma pendant un certain temps : d'un autre côté, il ne s'agirait que d'une délégation du pouvoir royal judiciaire; ce qui n'a aucune applica-

tion du tout aux mœurs des Francs et aux usages des Gaules.

César rapporte ainsi l'usage qu'il trouva établi dans les Gaules :

« In Galliâ principes regionum atque pagorum « inter suos jus dicunt, controversiasque minuunt. » (*De Bell. Gall.*)

On voit par-là que le droit de justice est aussi ancien que notre terre, et qu'il s'est produit du droit même de propriété. Je passe aux guerres particulières.

On a vu précédemment les textes des Capitulaires, où les devoirs du vassal envers le seigneur sont mis au même rang que les devoirs envers le roi. « Cum « seniore suo in hostem, vel aliis suis utilitatibus « pergat. » Voici de nouveau le texte de l'ordonnance de Charlemagne que j'ai citée :

« Ut si quis de fidelibus nostris contra adversarium « suum pugnam, aut aliquod certamen agere voluerit, et convocaverit ad se aliquem ex comparis suis, « ut ei adjutorium præbuisset, et ille noluit et exindè « negligens remansit, ipsum beneficium quod habuit « auferatur ab eo, et detur ei qui in stabilitate et « fidelitate suâ permansit. » (An 813.)

On voit que ce ne sont ni les nobles, ni les seigneurs, ni les vassaux des quatorzième et quinzième siècles qui ont inventé ou introduit l'usage des guerres particulières ; elles sont consacrées par Charlemagne lui-même comme loi d'Etat.

Ce ne sont pas seulement les châteaux qui se sont cru le droit de guerre particulière : les villes l'ont exercé de même. Sous les rois Mérovingiens, les villes des Gaules ont été souvent en guerre les unes contre les autres, sans que ces guerres aient jamais été regardées comme un délit par le gouvernement. Je me hâte de me réclamer à cet égard de l'autorité peu suspecte en ce genre de M. l'abbé du Bos. Ce point a été fort bien traité dans son *Histoire Critique*. On peut lire à ce sujet le chapitre XII, qui a pour titre : *Des Guerres que les Cités des Gaules se faisaient quelquefois l'une contre l'autre, sous les rois Mérovingiens* (*liv. 6*). Je me contenterai de citer le trait suivant.

« Nous avons parlé, assez au long, dans notre « premier livre, des guerres que les cités des Gaules « faisaient les unes contre les autres, sous le règne « des premiers Césars. L'idée dont je viens de parler, « savoir, que les Gaules s'étaient soumises à titre « d'alliés, et non pas à titre de sujets, et qui était si « flatteuse pour des peuples belliqueux, se sera « conservée dans nos cités, malgré la conversion « des Gaulois à la religion chrétienne. Elle y aura « subsisté même sous les rois Mérovingiens ; enfin, « elle s'y sera perpétuée de manière qu'elle subsistait « encore sous les premiers successeurs de Hugues « Capet. »

Cela n'empêche pas que cet écrivain se prévalant,

quelques lignes plus bas, des désordres opérés par les guerres seigneuriales, qualifie les seigneurs de ce temps *de brigands nichés dans des forteresses.* On a écrit sur la noblesse dans ce style, pendant deux siècles.

V.

De la composition de la nation française, effectuée par la féodalité.

Le gouvernement féodal : voilà ce qui a composé, et, en quelque sorte, fondu ensemble les diverses nations, dont la réunion a produit la nation française. Lors de l'établissement des Francs, les Gaules se trouvèrent couvertes d'une multitude de nations, de lois, de mœurs, de coutumes et d'origine différente. Il faut distinguer, comme je l'ai dit, trois époques : la première, celle où tous les peuples du pays sont seulement juxtà-posés les uns à côté des autres, sans autre rapport qu'une même religion et une même domination. On trouve ainsi des Francs Saliens, des Francs Ripuaires, des Romains ou Gaulois, des Goths ou Aquitaniens, des Bourguignons. La formule

de Marculfe, qui a pour titre : *Ut leudesamia promittantur regi*, s'exprime ainsi :

« Ille rex illi comiti. Dum et nos una consensu « procerum nostrorum in regno nostro illo glorioso « filio nostro regnare precipimus, ideo jubemus ut « omnes pagenses vestros tam Francos, Romanos vel « reliqua natione degentibus bannire et locis congruis « per civitates, vicos, castella (il faut remarquer « castella) congregare faciatis. »

Dans la chartre intitulée : *De Ducatu, Patriciatu, vel Comitatu*, ces expressions se reproduisent.

« Tibi ad agendum, regendumque comittimus; « ita ut semper erga regimine nostro fidem inlibatam « custodias et omnis populus ibi commanentes, tam « Franci, Romani, Burgundiones, quam reliquas « nationes sub tuo regimine et gubernatione degant « et moderentur et eos recto tramite secundum legem « et consuetudinem eorum regas. » (*Form. c. 8.*)

Jusque sous Louis le Débonnaire, où tant de causes particulières avaient pu déjà donner à tout cet ensemble une même physionomie, la diversité des nations était un des phénomènes qui faisait le plus d'impression. Dans la même maison, dans les rues, partout on pouvait observer cette singulière confusion, qui devint un objet de plainte de la part d'Agobard, archevêque de Lyon; il s'exprime en ces termes :

« Cupio per pietatem vestram nosse si non huic

« tantæ divinæ operationis unitati aliquid obsistat « diversitas legum, quanto non solum in singulis « regionibus aut civitatibus, sed etiam in multis « domibus habetur. Nam plerumque contigit, ut « simul eant aut sedeant quinque homines et nullus « eorum communem legem cum altero habeat exte- « rius in rebus transitoriis cum interius in rebus « una Christi lege teneantur. »

Cet état de choses étant établi, quand les rois voulurent parler aux diverses corporations de l'État, ces corporations étant le plus souvent composées de nations différentes, on s'accoutuma à les indiquer sous le nom de nos gens *nostræ gentes*. C'est, en effet, jusque dans ces derniers temps, la formule dont les rois se servaient pour les parlemens et pour les autres cours; ils l'employaient aussi quelquefois pour indiquer la population d'un pays. Par exemple, lorsque Philippe le Bel voulut tenir un parlement à Toulouse, il mit pour condition le consentement des nations ou des gens de cette terre. « Et quod parla- « mentum apud Tholosum tenebitur si gentes terræ « prædictæ consentiant quod non appelletur à præ- « sidentibus. »

Je reviens aux différentes époques. A la première, les peuples divers demeurèrent séparés certainement par rapport aux lois et aux mœurs, quelquefois par rapport aux alliances, souvent relativement aux possessions.

A commencer par les Francs, il fut réglé que leur ancien patrimoine, appelé Terres Saliques, ne passerait point aux femmes. « De terrâ verò salicâ in « mulierem nulla portio transit, sed hoc virilis sexus « acquirrit. Hoc est filii in ipsâ hereditate succedant, « sed ubi inter nepotes aut pro nepotes post longum « tempus de alodi terræ contentio suscitatur, non « per stirpes sed per capita dividantur. »

Les Francs Ripuaires ont la même clause dans leur loi; ils appellent seulement la terre originaire de partage Terre des Ancêtres, *terra aviatica.* « Sed « cùm virilis sexus extiterit, fœmina in terram avia- « ticam non succedat. »

Les uns et les autres ne se contentèrent pas de conserver une différence entre les possessions originaires de la conquête, et l'ordre commun des possessions, ils en mirent encore dans les compositions. Le Franc, en cas de mort, avait deux cents sous, le simple Gaulois ingénu, cent sous.

Les Bourguignons donnèrent la même faveur, que les Francs Saliens et les Francs Ripuaires, aux possessions émanées de la conquête. Ils permirent la disposition de tous les biens, excepté des terres anciennement partagées au sort, et qu'on appelait, par cette raison, *Sortes.* « De communi facultate et de suo « labore cuique donare liceat absque terrâ titulo *Sor-* « *tis* adquisitâ, de quâ prioris legis ordo servabitur. » (*Lex. Burg.*, *tit.* 1, *art.* 1.)

Les Visigoths ne firent aucun règlement sur ce point. Ils admirent les femmes en parité avec les hommes au partage de succession. « Si pater, vel « mater intestati discesserint, tam sorores cum fratri- « bus in omni parentum facultate æquali divisione « succedant. » Toute leur sollicitude se dirigea du côté des alliances : il ne fut point permis à un Goth d'épouser une femme gauloise, ni à un Gaulois d'épouser une femme gothe.

Tous ces usages tombèrent, à mesure que la qualité de Franc se généralisa. Elle se généralisa nécessairement, lorsqu'on permit à tout individu de condition ingénue de vivre sous la loi qui lui conviendrait. Même du temps de la loi Salique, des doutes s'élevaient souvent sur la nature d'une terre, comme le prouve le trait cité plus haut : *Ubi post longum tempus de alodi terræ contentio suscitatur.* Toutes les terres saliques se confondirent bientôt avec les alleux ; et nous voyons, dès le commencement de la monarchie, les femmes succéder indifféremment à toutes sortes de terres.

Les Bourguignons se relâchèrent de même de leurs règles prohibitives en faveur des anciennes terres échues au sort, *sortes.*

Les Visigoths revinrent de même contre leurs lois prohibitives relativement aux alliances. Leur loi s'énonce de la manière suivante :

« Sollicita cura in principe esse dinoscitur cùm

« pro futuris utilitatibus beneficia populorum proviˌ« dentur, nec parum debet exultare libertas ingenita « cùm fractas vires habuerit priscæ legis abolita sen« tentia, quæ incongruè dividere maluerit personas « in conjuges, quas dignitas æquaverit in genere. Ob « hoc meliori proposito salubriter censentes priscæ « legis remota sententia, hac in perpetuum valiturà « lege sancimus, ut tam Gothus Romanam, quàm « etiam Gotham Romanus si sibi conjugem habere « voluerit præmissà petitione dignissima facultas eis « nubendi subjaceat, liberumque sit libero, liberam « quam voluerit honestà conjunctione consulta per« quirendo prosapiæ solenniter consensu, comite « permittente, percipere conjugem. » (*Lib.* 3, *tit.* 1.)

L'empereur Lothaire, dans la loi des Lombards, ordonna d'interroger tout le peuple du pays, pour savoir quelle loi on voudrait adopter. « Volumus ut « cunctus populus interrogetur quali lege vult vi« vere, ut tali lege quali vivere professi sunt, vivant; « illisque denuncietur ut unusquisque tam judices « quam duces, vel reliquus populus sciant, quod si « offensionem contrà eamdem legem fecerint, eidem « legi quâ profitentur vivere subjaceant. » (*Lois des Lombards.*)

La prépondérance des mœurs franques qui entraînèrent toute la France dans leur mouvement, ainsi

que l'unité de régime civil et politique, effacèrent peu à peu toutes ces différences.

J'ai déjà remarqué comment tous les hommes libres furent amenés à devenir Francs. J'ai cité la formule du serment de fidélité sous Charles le Chauve. L'homme libre n'est plus appelé que *francus homo*. J'ai à parler actuellement de la prépondérance et de la multiplicité des châteaux.

On voit, en suivant attentivement les chartres, le goût de la campagne s'étendre et gagner successivement tout le territoire. Ce goût, que généralisa l'établissement des Francs, était une suite des usages et des mœurs des Germains. « Nullus Germanorum « urbes habitari satis notum est, » dit Tacite, « nec « pati quidem inter se junctas sedes. Colunt discreti, « ac diversi, ut sors, ut campus, ut nemus placuit. « Vicos locant, non in nostrum morem connexis et « coherentibus ædificiis; suam quisque domum spatio « circumdat, sive adversus casus ignis remedium, « sive inscitia ædificandi. » C'est ce qu'on trouve encore aujourd'hui dans une partie de la Suisse et de la Savoie.

Quand les Barbares s'établirent dans les Gaules, une des choses qui frappa le plus les Romains, ce fût l'aversion des premiers pour le séjour des villes. « Ci« vitates Barbari possidentes, » dit Ammien Marcellin, « territoria eorum habitant, nam ipsa oppida ut

« circumdata retiis busta declinant. » (*Lib.* 16.) Du temps de Cassiodore, ce dégoût des Barbares pour le séjour des villes fut également remarqué. C'est au point que cet auteur a cru que le mot Barbare pouvait dériver de *barba* et de *rus*, c'est-à-dire, de l'usage de porter la barbe et d'habiter la campagne.

C'est à cette époque, en effet, que les châteaux se multiplient dans toutes les parties de la France. Sous l'ancienne constitution des Gaules, et ensuite sous la domination des Romains, ce sont les villes qui ont toute l'importance, et qui sont en scène. Depuis l'établissement des Francs, des châteaux commencent à s'élever et à figurer dans tous les grands mouvemens. La formule de Marculfe que j'ai citée précédemment et qui a pour titre : *De la Leudésamie*, prescrit de faire rassembler les hommes libres dans les villes, dans les bourgs, dans les châteaux. « Per civitates, vicos et castella. » On voit ainsi les châteaux multipliés au commencement du septième siècle. Dans le huitième et neuvième, les guerres particulières, qui n'avaient eu lieu jusqu'alors principalement que de ville à ville, sont établies de seigneurie à seigneurie.

Les mœurs entraînèrent ainsi toute la France dans le même régime domestique. L'unité de régime civil fortifia cette influence.

Les comtes étaient en même temps et intendans du roi et juges. Ils n'étaient juges pourtant, ni pour les

esclaves, ni pour la classe tributaire : hors certains cas, ces deux classes ressortissaient directement à leurs maîtres et à leurs patrons. Les comtes avaient avec eux dans les villes, pour rendre les jugemens, des ratchimburges, des scabins ou bons-hommes. Ils avaient sous eux, dans les diverses parties du comté, des vicaires et des centeniers. Mais ces vicaires et ces centeniers ne pouvaient prononcer que sur des affaires légères. « Ut antè vicarium aut centenarium de « proprietate aut libertate judicium non terminetur « aut adquiratur, nisi semper in presentiâ misso- « rum imperialium, aut in præsentiâ comitum. » (An. 810.)

« Ut nullus homo in placito centenarii, neque ad « mortem, neque ad libertatem suam amittendam, « neque ad res reddendas vel mancipia judicetur, sed « ista in præsentiâ comitis vel missorum nostrorum « judicetur. » (An. 812.)

L'ordre politique m'est facile à tracer. Je puis transcrire indifféremment Hincmar ou Tacite. Deux assemblées, l'une des grands de l'Etat, l'autre de tous les grands propriétaires : telle est la base de ce régime politique. Tacite dit des Germains : « De mi- « noribus rebus principes consultant, de majoribus « omnes, ita tamen ut ea quorum penes plebem ar- « bitrium est, apud principes pertractentur. » C'est ce qu'on retrouve sous Charlemagne. « Seniores ad « consilium ordinandum, » nous dit Hincmar, « mi-

« nores propter idem consilium suscipiendum, vel
« sententia confirmandum. »

Le même Hincmar nous apprend qu'il y avait divers endroits marqués où les grands et le reste de la multitude pouvaient siéger séparément. Les appartemens des grands étaient divisés en deux, de manière que, premièrement, les évêques, les abbés et les autres clercs du même rang (*hujusmodi clericus*) pussent s'assembler sans aucun mélange de laïques: de même, les comtes et les grands de cette classe étaient honorablement séparés du reste de la multitude. Cependant, continue Hincmar, quoique ces grands fussent séparés des autres, il demeurait en leur pouvoir de siéger ensemble ou séparément, selon que le prescrivait la qualité des affaires.

En même temps que ces grands formaient un conseil particulier pour les affaires d'administration, ils formaient un tribunal particulier pour toutes les causes qui étaient de nature à être portées au roi. Une des formules de Marculfe nous rend compte de la manière dont les affaires de ce genre se décidaient, ainsi que de la composition de ce tribunal.

« Prologus de regis judicio, cum de magnâ re duo
« causantur simul. Cui dominus regendi curam com-
« mittit cunctorum jurgia diligenti examinatione ri-
« mari oportet, ut juxta propositionis, vel disposi-
« tionis alloquia inter alterutrum salubris detur sen-
« tentia; quo fiat ut nodos causarum vivacis mentis

« acumen coerceat, et uti precum justitia, illuc gres-
« sum deliberationis imponat. Ego eum nos Dei no-
« mine ibi in palatio nostro ad universorum causas
« recto judicio terminandas, unà cum dominis et
« patribus nostris episcopis, vel cùm plurimis opti-
« matibus nostris illis, referendariis domesticis illis,
« vel senechalis illis, et illo comite palatii, vel reli-
« quis quàmpluribus nostris fidelibus residerimus,
« ibique veniens iste illum interpellaverit cùm dice-
« ret, etc. »

De même que les grands qui formaient aux Champs de Mars une espèce de chambre haute, formaient ensuite le conseil particulier du roi et le premier tribunal souverain, l'assemblée générale du Champ de Mars formait à son tour un haut-jury national, où étaient portées toutes les grandes causes d'Etat. J'ai cité les divers faits de condamnation de Tassillon, duc de Bavière, d'Astolphe, roi des Lombards, et autres. La chartre relative aux trois fils de Louis le Débonnaire me paraît plus remarquable encore, en ce qu'elle spécifie le droit judiciaire de ces assemblées comme un usage consacré.

« Si, quod Deus avertat, evenerit ut aliquis illo-
« rum tyrannidem in quâ omnis credulitas consistit,
« exercuerit, primo secreto per fideles legatos de suâ
« emendatione commoneatur; ut si his renisus fuerit
« accersitus à fratre coram altero fratre paterno et
« fraterno amore commoneatur : et si hanc admoni-

« tionem penitus spreverit *communi omnium sen-*
« *tentia quid de illo agendum sit decernatur,* ut
« quem salubris admonitio à nefandis actibus revo-
« care non potuit, imperialis potentia, communisque
« omnium sententia coerceat. » (*Cap. Lud. p.*)

En même temps que la prépondérance des mœurs franques, l'unité de régime domestique, celle du régime civil et politique amenait successivement les diverses nations de la France à ne plus faire qu'une seule nation; le gouvernement féodal se formant progressivement, comme je l'ai dit, d'un amalgame de mœurs romaines, gauloises et franques, achevait et consommait l'unité.

VI.

De l'Autorité royale.

Tacite nous apprend ce que c'était que l'autorité royale chez les Germains. *Nec regibus infinita aut libera potestas.* Elle a été sans doute la même chez les Francs; il faut y ajouter toutefois les actes d'autorité arbitraire que la discipline et l'art militaire rendent indispensables. L'établissement dans les Gaules une fois formé, cette autorité dut prendre

de nouveaux caractères : elle se mélangea nécessairement de toutes les nuances que durent lui apporter le droit romain et le droit hébraïque. Que le droit romain ait eu de l'influence sur l'autorité royale, c'est ce que prouve manifestement le titre de patricien et de consul que prit Clovis pendant tout son règne ; titre qui lui fut conféré par l'empereur Anasthase. Voici la harangue des ambassadeurs, telle qu'elle est rapportée par Paul Emile :

« Te Augustus consulem patriciumque salutat. « Quâ tituli majestate secundum Cœsarem nullum « majus excelsiusque fastigium. Regium quidem no- « men sanctum est, sed tibi cum multis commune. « Magnitudo verò tua cæteros reges supergressa no- « vam gloriam postulat. Recipe ergo hæc consulatûs « insignia et patriciatûs nomen. Ab eâ die tanquàm « consul et augustus est vocitatus. » (GREG. TUR., *l.* 21, *c.* 38.)

Je ne crois pas nécessaire, après ce que j'en ai dit dans le texte de l'ouvrage, de rapporter ici toute l'histoire du vase de Soissons : il y a tout ce qu'on veut dans cette histoire. Quelles qu'aient été les prétentions des premiers rois envers les Gaulois accoutumés à vivre sous les lois romaines, rien ne paraît avoir changé relativement aux Francs. Sous Clovis même, les grandes entreprises furent toujours assujéties au consentement de ses compagnons d'armes. Sa domination sur les Francs Ripuaires fut moins

l'effet de sa valeur, que de leur libre consentement. C'est ce que nous voyons positivement dans Grégoire de Tours. « Consilium vobis præbeo. si videtur ac« ceptum. Convertimini ad me ut sub meâ sitis de« fensione. At illi ista audientes, plaudentes tam ar« mis, quàm vocibus eum clypeo evectum super se « regem constituunt. » (*Lib.* 2.)

Il ne suffit pas de dire que c'est ici un peuple nouveau qu'il rangeait à sa domination. Les mêmes formes sont employées pour obtenir le consentement des Francs dans les grandes entreprises guerrières. C'est ce que nous voyons particulièrement dans l'expédition contre Alaric. « Igitur rex Chlodoveus aït suis: « molestè fero quod hi Arriani partem teneant Gallia« rum. Eamus cum Dei adjutorio et superatis, redi« gamus terram in ditionem nostram. *Cùmque pla« cuisset omnibus hic sermo*, congregato exercitu « Pictavis dirigit. Ibi tunc Alaricus commorabatur. » (*Lib.* 2, c. 37.)

Le ton de Clovis II est absolument le même. Le trait suivant d'Aimoin prouve que les Francs étaient toujours autour du prince comme ses conseillers nécessaires :

« Anno 16. Ex quo sceptra susceperat regalia pon« tifices et totius gentis principes clipeaco convenire « jubens medius inter eos solio residens hoc habuit « sermonis exordium. Quamquàm, inquiens, Fran« cigenæ cives, terreni nos cura principatûs ad-

« monuit publicis vos consultores rebus admovere, « tamen prius nobis convenit ea quæ Dei et sancto« rum ejus sunt disponere, ut post modum ea quæ « nostra sunt dante deo ex sententiâ cedant. » (AIMO., *lib.* 4, *c.* 41.)

Le trait de Clothaire est encore plus positif :

« Clotharius respondit conventum nobilium debere « eum aggregare Francorum et communi tractatu de « communibus consulere rebus, se verò judicio illo« rum in omnibus pariturum. » (*Ibid.*; *l.* 4, *c.* 1.)

On a allégué que ces sortes de propositions, ainsi que les tenues d'assemblées, étaient seulement pour la forme, et que le prince n'éprouvait jamais de contradiction. Les traits suivans prouvent le contraire : Grégoire de Tours rapporte l'expédition de Bourgogne. « Post hæc Clotharius et Childebertus Bur« gundias petere destinant. Convocatusque Theodo« ricus in auxilium eorum ire noluit. Franci verò qui « ad eum aspiciebant dixerunt; si cum fratribus tuis « in Burgundiam ire despexeris, te relinquimus, et « illos sequi satius peroptamus. » Il parvint à se les conserver, en leur promettant le pillage de l'Auvergne. (GREG. TUR., *lib.* 3, *c.* 10.)

Il en fut de même de Clothaire, lorsqu'il refusa de marcher contre les Saxons. Pour cette fois, les Francs y mirent plus de violence. « Franci autem hoc ac« quiescere noluerunt. Quibus aït Clotharius rex. Desistite, quæso, desistite ab hâc intentione. Verbum

« enim directum non habemus. Nolite ire ad bellum « in quo disperdimini. Tametsi ire volueritis sponta- « neâ voluntate ego non sequar. Tum illi irâ com- « moti contra Clotharium regem irruunt super eum, « et scindentes tentorium ejus ipsumque conviciis « exasperantes ac vi detrahentes interficere volue- « runt, si cum illis ire differet. Hæc videns Clotha- « rius invitus ivit cum eis. » (*Lib.* 4, *c.* 4.)

Tandis que Grégoire de Tours rapporte ces divers traits, il semble, pour son compte, regarder l'autorité royale comme absolue; ou du moins, c'est ce qu'on peut conjecturer, d'après un discours de lui-même à Chilpéric. « Loquimur tibi, et si volueris « audis. Si autem nolueris, quis te judicabit nisi is « qui dixit se esse justitiam. » Si on se transporte à la seconde race, on trouvera que les évêques parlent d'un autre ton à Louis le Débonnaire et à Charles le Chauve. C'est l'effet de la prépondérance acquise par les mœurs franques, ainsi que de l'avantage que donnait au clergé la cérémonie du sacre.

Dans un temps où j'étais spécialement occupé de ces recherches, je désirais ardemment trouver une chartre qui pût donner une idée précise de la nature de l'autorité royale et de sa constitution positive. Je crois pouvoir indiquer, comme complet en ce genre, le trait suivant de la déclaration de Cerisy. Il est d'abord recommandé que le roi conserve à chacun son droit et sa loi. Il est ensuite ajouté : « Et si senior

« noster legem unicuique debitam, et à se et à suis « antecessoribus perdonatam, perrectam rationem « vel misericordiam competentem unicuique in suo « ordine conservare non voluerit, et ammonitus à suis « fidelibus suam intentionem non voluerit, sciatis « quia sic est ille nobiscum, et nos cum illo adunati, « et sic sumus omnes per illius voluntatem et consen- « sum confirmati episcopi atque abbates cum laïcis, « et laïci cum veris ecclesiasticis, ut nullus suum « parem dimittat, ut contra suam legem et rectam « rationem et justum judicium etiam si voluerit, « quod absit, rex noster alicui facere non possit. (ad « Francos et Aquitanos.) » Voilà positivement et textuellement ce que c'est que l'ancienne monarchie française.

Placée ainsi, l'autorité royale chercha à se conserver long-temps avec le double appui des sermens et des Champs de Mai.

C'est surtout dans les Formules de Cassiodore qu'on peut apercevoir l'importance du serment, et avec quel empressement il était demandé alors aux sujets par les souverains, et aux souverains par les sujets.

« Ecce ad conditionem clementissimam sacramenti « inclinando nostrum eveximus principatum, ut nihil « dubium, nihil formidolosum populi habere pos- « sint..... Ecce Trajani vestri clarum seculis repara- « mus exemplum. Jurat vobis per quem juratis......

« Erigite nunc animos. » (*Ep. Athal. ad pop. Rom.*)

« Postulata vobis sacramenta vobis illa atque illa « præstari nostra decrevit auctoritas. » (*Ibid*, *l.* 10.)

« Quapropter flexi petitionibus vestris per illum « atque illum præstari vobis sacramenta censuimus... « Æstimate quid vobis benignitatis videatur im- « pendi, quando ille jurat qui non potest cogi.... Et « ideò licet culmini nostro videretur incongruum li- « benter acquievimus facere...... Intelligite quantum « vobis imponere videatur vester affectus. Fide vobis « constringimur, qui vel solo verbo promissa servare « sacris lectionibus admonemur. » (*Ibid*, *lib.* 10, *ep.* 17.)

Ceci est principalement adressé aux peuples d'Italie qui vivaient plus spécialement sous les mœurs et sous les lois romaines.

Le serment que les peuples recherchaient avec tant d'empressement de leurs souverains, était recherché avec le même empressement par les princes de la part de leurs sujets. On voit, dans les Formules de Marculfe, la manière dont on faisait assembler les hommes libres pour rendre la *leudésamie*, c'est-à-dire, le serment de fidélité. Sous Charlemagne, les règlemens sont multipliés et pressans.

« Ut missi nostri populum nostrum iterum nobis « fidelitatem promittere faciant secundùm consuetu- « dinem jam dudum ordinatam, et ipsi aperiant et

« interpretentur illis hominibus qualiter ipsum sacra-
« mentum et fidelitatem erga nos servare debeant...
« ....

« Et qui dicunt se illam promisisse (fidelitatem) « aut certis testibus hoc adprobent, aut jurent se « illam ante jurasse, aut illam ipsam fidelitatem pro- « mittant. » (*Ibid.*)

« De juramento ut nulli alteri per sacramentum « fidelitas promittatur, nisi nobis et unicuique pro- « prio seniori suo ad nostram utilitatem et sui senio- « ris. » (*Cap. Car. Mag.*, an 805.)

« Ut nullus infidelium nostrorum qui liberi sunt « homines in regno nostro immorari, vel proprieta- « tem habere permittatur nisi fidelitatem nobis pro- « miserit, et noster aut nostris fidelis homo deve- « niat. » (*Apud. Tuff.*)

« Ut unusquisque comes in comitatu suo magnam « providentiam habuerit, ut nullus liber homo in « nostro regno immorari, vel proprietatem habere « permittat cujuscumque homo sit, nisi fidelitatem « nobis promiserit. » (*Apud. caris. cap. Car. calv.*)

Les sermens auxquels les rois mettaient tant d'importance ne leur manquèrent pas. Mais ce serment leur étant commun avec les seigneurs, ainsi que les devoirs qui y étaient attachés, ne put leur procurer, à raison de leur éloignement, un résultat d'obéissance et de service aussi plein qu'envers les seigneurs,

dont la surveillance était plus directe, et surtout plus active, en ce qu'elle était plus habituelle. Mais ce fut surtout la dissolution progressive des Champs de Mai.

Nous voyons dans Hincmar, *De ordine palatii*, qu'il y avait deux assemblées : l'une, qui était générale et qui se tenait au mois de mai; l'autre, qui se tenait en automne, et qui était particulière aux grands. *Seniores tantum et præcipui consiliarii.* Charlemagne recommande de se rendre exactement à ces deux assemblées. « Ut ad mallum venire nemo « tardet primùm circa æstâtem, secùndo circa au- « tumnum. » Cet ordre était nécessaire à l'autorité royale. Une de ces assemblées servait, en quelque sorte, de contre-poids à l'autre; elles s'éclairaient et se tempéraient l'une par l'autre. Ces voyages cependant furent trouvés incommodes; ils étaient en outre dispendieux. Il y eut diverses plaintes, à cet égard, sous Louis le Débonnaire; elles se multiplièrent sous Charles le Chauve. Le prince ne put se dispenser d'acquiescer à ce vœu général. Ce ne fut point, comme quelques personnes l'entendent quelquefois, une soustraction de privilége que le prince imposa : ce fut, au contraire, une faveur qu'il accorda; et c'est ce qu'expriment très-bien les premiers mots de la chartre suivante :

« Et concedit vobis ut omnes in honoribus vestris « et alodis vestris interim consistatis exceptis his

« quorum honores senior noster donatos habet; et si « aliqui sunt ex vobis qui honores non habent, si « volunt, in suis alodibus consistere, aut cum aliis « eorum paribus vel amicis faciant. » (*Cap. Car. calv.*) Ailleurs : « Et si in alode suo, nullus ei ali- « quod impedimentum facere præsumat, neque aliud « aliquid ab eo requiratur, nisi solum modo ad pa- « triæ defensionem pergat. Ad Francos et Aqui- « tanos. »

Cette concession faite, l'autorité royale fut totalement livrée aux grands de l'Etat; elle n'eut plus le tempérament nécessaire qu'y apportaient les chefs de domaine. Parmi ces grands, la maison de Robert le Fort, comte de Paris, s'éleva, ainsi que s'étaient élevés précédemment, entre les autres officiers, les maires du palais. La maison Carlovingienne tomba.

La succession au trône a suivi, dans notre droit public, absolument les mêmes gradations que l'autorité. Les textes suivans constatent assez bien l'état de cette succession pendant la première race.

« Tradunt enim multi eosdem Francos de Panno- « niâ fuisse digressos, et primùm quidem littora « Rheni omnis incoluisse; dehinc transacto Rheno « Thoringiam transmeasse. Ibique juxta pagos et civi- « tates reges crinitos super se creasse. » (Greg. Tur., *l.* 2, *c.* 10.)

« Regem verò cæterarum more nationum Franci « sibi eligentes Faramundum Marcomiri filium solio

« sublimant regio : cui filius successit Clodio crini-« tus. » (Aim. *Gest. Franc.*, *l.* 4.)

« Huic hereditario jure successit suprà dictus Clo-« doveus. » (*Ibid.*)

« Defuncto igitur Clodoveo quatuor filii ejus Theo-« doricus, Chlodomirus, Childebertus, et Chlotarius « regnum ejus accipiunt, et inter se æquâ lance « dividunt. »

« Tum Franci qui quondam ad Childebertum « spectaverunt seniorem ad Sigilbertum legationem « mittunt, ut ad eos veniens, derelicto Chilperico, « super se ipsum regem stabilirent. » (Greg. Tur., *l.* 4, *ch.* 50.)

« Clodoveum autem filium ejus Franci super se « statuunt. » (*Append. ad* Aim., *l.* 4.)

« Præfato rege decedente, Franci Chlotarium « seniorem ex tribus regem ipsi statuunt cum ipsâ « reginâ matre regnaturum. » (*Ibid.*)

« Theodoricus autem frater ejus elevatus est in « regnum Francorum. Childericum itaque alium fra-« trem ejus in Austriâ unà cum Vulfoado duce « regnum suscipere dirigunt. » (*Ibid.*)

« Franci verò Theodoricum kala monastico enu-« tritum filium Dagoberti junioris super se statuunt. » (*C.* 52, *ibid.*)

« Franci autem Danielem quemdam clericum ce-« sarie capitis crescente in regnum stabiliunt atque

« Chilpericum nuncupant. » (Aim., *l.* 4, *c.* 51.)

« Clodoveum filium ejus parvulum elegerunt in « regnum. » (*Append. ad Fredeg.*)

On arrive ainsi à la seconde race. Je ne dois pas oublier de citer ici un trait d'Eginhart, secrétaire particulier de Charlemagne, un des hommes les plus éclairés de son temps et les plus instruits de notre histoire. En parlant de la race de Mérovée, les Francs, dit-il, avaient coutume d'y prendre leurs rois. « Gens Merovingorum *de quâ Francii reges « sibi procreare soliti erant.* Usque in Childericum « regem qui jussu Stephani pontificis depositus atque « detonsus atque in monasterium trusus est, durasse « putatur. » Cela explique pourquoi, à l'avénement de Pepin, on fit prêter aux Francs le serment de prendre désormais leur roi dans sa race. « Ut unquam « de alterius lumbis regem in ævo præsumant eli- « gere. »

Toutes les chartres de la seconde race s'accordent en ce point. « Quod si talis filius cui libet istorum « fratrum natus fuerit quem populus eligere velit, ut « patri suo succedat in regni hereditate volumus ut « hoc consentiant patrui ipsius pueri, et regnare per- « mittant. » (*Chart. divis. imp. an.* 806, *Car. Mag.*)

On voit, par le passage suivant d'Eginhart, au sujet de la place de maire du palais, ce qu'il faut entendre par ces anciennes expressions *droit héréditaire.*

« Pippinus pater Caroli regis eo officio jam velut here-
« ditario jure fungebatur. » Or, la place de maire du palais était certainement élective. Le même Eginhart, en parlant de Charles et Carloman, dit : « Franci si
« quidem facto solemniter generali conventu am-
« bos sibi reges constituunt, eâ conditione præ-
« missâ. »

Il ajoute : « Carolo autem fratre defuncto consensu
« omnium Francorum rex constituitur. »

Relativement à l'autorité royale, après avoir parlé de la guerre contre les Lombards, entreprise par le roi à la prière du pape Etienne, il dit : « Quia qui-
« dem ex primoribus Francorum cum quibus consul-
« tare solebat adeo voluntati ejus renisi sunt, ut se
« regem deserturos, domumque redituros liberâ voce
« proclamârent. »

Hincmar pensait que le roi lui-même était soumis aux lois. « Cum enim dicitur nulli liceat leges nes-
« cire, vel quæ sunt statuta contemnere, nulla per-
« sona in quocumque ordine mundano excipitur quæ
« hâc sententiâ non constringatur. Habent enim reges
« et reipublicæ ministri leges quibus in quâcumque
« provinciâ degentes regere debent. » Il ajoute :
« Habent capitula christianorum regum ac progeni-
« torum suorum quæ generali consensu fidelium suo-
« rum tenere legaliter promulgaverunt. De quibus
« beatus Augustinus dicit : quia licet homines de his
« judicent, cum eas instituunt, tamen cum fuerint

« institutæ atque firmatæ, non licebit judicibus de « ipsis judicare, sed secundùm ipsas. »

Ailleurs : « Dicunt quoque etiam aliqui sapientes, « quia iste princeps rex est nullorum legibus vel « judiciis subjacet, in solius Dei qui eum in regno « quod suus pater illi dimisit regem constituit, et si « voluerit, pro hâc vel aliâ causâ, ibit ad placitum, « vel ad synodum, et si noluerit libere et licenter « dimittet, et sicut à suis episcopis non debet judicari « quoniam solius Dei principatui debet subjici à quo « solo potuit in principatu constitui. »

Hincmar répond : « Hæc vox non est catholici « christiani, sed nimium blasphemi et spiritu diabo- « lico pleni. » Il a soin de décider cette grande question, non par les lois et les mœurs franques, mais par l'Ecriture sainte.

Relativement à la chute de la première race, Eginhart nous donne les détails suivans ; après avoir rapporté que les princes de cette race n'avaient plus que le vain nom de roi, il ajoute : « Nam et opes et po- « tentia regni penes palatii præfectòs qui major domus « dicebantur, et ad quos summa imperii pertinebat « tenebantur. Neque regi aliud relinquebatur, quam « ut regio tantum nomine contentus, crine profuso, « barba submissa solio resideret, ac speciem domi- « nantis effingeret, legatos undecumque venientes « audiret, eisque, abeuntibus responsa quæ erat « edoctus, vel etiam jussus, ex suâ velut potestate

« redderet : cum præter inutile regis nomen et pre-
« carium vitæ stipendium, quod ei præfectus aulæ
« prout videbatur exhibebat, nihil aliud proprii pos-
« sideret, quam unam, et eam perparvi reditus,
« villam, in quâ domnus, et ex quâ famulos sibi ne-
« cessaria administrantes, atque obsequium exiben-
« tes paucæ numerositatis habebat. »

FIN DES NOTES DU LIVRE PREMIER.

LIVRE SECOND.

I.

De l'Etat des Propriétés dans les premiers temps de la troisième race.

Les premiers temps de la troisième race présentent très-peu de différence, à cet égard, avec l'état des deux premières races. Ce sont toujours, 1° des bénéfices; 2° des terres tributaires ou chargées de relevances; 3° des propriétés indépendantes.

Il est à remarquer seulement, 1° que les bénéfices, ancienne dénomination tirée de la langue latine, s'appellent communément fief; dénomination propre aux Francs et consacrée depuis long-temps dans la langue vulgaire. Le Livre des fiefs, qui est de l'an 1180, est, à cet égard, un témoignage positif. Dans les anciens temps, y est-il dit, *antiquissimo tempore*, la puissance des seigneurs était telle, qu'ils pouvaient ôter à volonté la chose qu'ils avaient donnée en fief. *Rem in feudum à se datam.* Cela s'applique ma-

nifestement aux bénéfices. « Si quelque contention, « disent-ils dans un endroit, survient entre le sei-« gneur et son vassal, qu'elle soit jugée par les pairs, « ainsi que le prescrit la loi de Conrad. » Mais dans cette loi de Conrad, il n'est question que des bénéfices : donc, le bénéfice et le fief étaient une seule et même chose. Brussel rapporte une chartre de l'an 1162, de l'empereur Frédéric. « Nous donnons en « fief, dit ce prince, le comté de Forcalquier. « *Da-« mus in feudum comitatum Forcalquerii.* » Après avoir employé ici le mot fief, il revient quelques lignes plus bas au mot bénéfice, *et beneficium suum de manu nostrâ recipere.* L'identité de ces deux mots ne pouvait échapper à Ducange. « Quod « autem beneficium primitùs appellatum est, dit-il, « post modum feudi nomen accepit. » Il cite une chartre d'Othon, comte de Vermandois, de l'an 1025, dans laquelle ce seigneur s'exprime ainsi : « *Il « tenait de moi cette eau en manière de bénéfice, sous le nom de fief.* Il cite une autre chartre de l'an 1087, où l'on remarque ces expressions : *Excepté que l'abbé ou son successeur paiera tous les ans aux vassaux* (militibus) *auxquels appartient le bénéfice qu'on appelle vulgairement fief.*

Ce point n'exige pas une plus ample démonstration.

Relativement aux terres tributaires, tout ce qu'il y a à remarquer, c'est qu'elles ont pris le nom de rotu-

rières, leurs possesseurs celui de roturiers, sans que je puisse dire si ce mot nouveau s'est produit par corruption de celui de tributaire, ou s'il appartient à une autre origine.

L'état des alleux demande quelques observations. A voir la rapidité du mouvement qui entraînait tous les alleux dans la condition des fiefs, on croirait que vers les treizième et quatorzième siècles, il ne devait plus y avoir de grandes terres indépendantes ou alleux : il s'en trouve cependant encore. Ainsi, à la fin du treizième siècle, Guy, comte d'Auvergne, put donner sa terre de Châtel-Guyon au pape, pour la reprendre de lui à titre de fief, moyennant une once d'or pour droit de mutation. *Castrum meum de mercorio quod de nemine teneo*, disait un gentilhomme d'Auvergne au quatorzième siècle. On voit même, dans un règlement fait en l'an 1618, sur la réquisition du procureur-général du seigneur souverain d'Henrichemont, que cette seigneurie, ainsi que celle de Boisbelle étaient regardées comme des terres souveraines, ou, ce qui est la même chose comme des alleux.

Toutefois il n'est pas inutile d'observer qu'un grand nombre d'alleux, après être devenus fiefs, avaient pu, par le mouvement propre aux temps, revenir à leur condition ancienne d'alleux. On est porté même à croire que de véritables fiefs d'origine étaient parvenus à faire consacrer leur indépendance,

c'est-à-dire, leur allodialité. C'est ainsi qu'un seigneur écrivait au roi Robert, « que sa précipitation « à le condamner était d'autant plus surprenante; « que, s'il voulait faire attention à la qualité de sa « naissance, elle lui donnait le droit de se dire, par « la grâce de Dieu, comte héréditaire de Chatres. » C'est ainsi que le comté de sustentation et l'évêché de Magelonne, que le comte de Melgare donna au pape, pour le reprendre de lui, sous la charge de foi et hommage et d'une once d'or pur de redevance, sont supposés avoir été jusqu'alors possédés en alleu. (Galland, *du Franc Alleu.*)

Cette situation, ou ces prétentions, devinrent l'objet de la jalousie de nos souverains. Un des principaux soins fut de faire disparaître, autant qu'on put, toutes ces allodialités. Salvaing a remarqué que cet usage de l'asservissement des alleux avait été jugé d'une telle importance pour le fisc, que, dans tous les arrêts de la Chambre des Comptes de Dauphiné, on avait introduit une clause de style, par laquelle les lettres patentes portant érection de quelques terres en dignités, n'étaient vérifiées qu'à la charge que les fonds et héritages de franc alleu, composant les revenus du marquisat, comté, vicomté ou baronie, sortiraient nature de fief, pour être insérés et compris aux aveux et dénombremens qui seraient donnés. (*Reg. des Fiefs*, *ch.* 53.)

II.

Du Gouvernement féodal au commencement de la troisième race.

Il me reste peu de choses à ajouter à ce que j'ai dit sur ce point dans le corps de l'ouvrage. La manie des inféodations à cette époque fut portée à l'excès. « Dans le onzième et douzième siècles, dit Brussel, « toût se donnait en fief : la gruerie des forêts; le « droit d'y chasser; une part dans le péage ou le « rouage d'un lieu; la conduite ou escorte des mar- « chands venant aux foires; la justice dans le palais « du prince ou haut seigneur; les places du change « dans celle de ses villes où il faisait battre monnaie; « les maisons et loges des foires, les maisons où étaient « les étuves publiques; les fours bannaux des villes « et jusqu'aux essaims d'abeilles qui pourraient être « trouvés dans les forêts; enfin, les offices de la cou- « ronne, tels que les places de chambrier, de séné- « chal, etc.; les commissions particulières, telles que « les avoueries, les vidamies, et une infinité d'autres « places subalternes. »

Cette folie gagna, comme je l'ai dit, les églises;

les prêtres firent un fief du cimetière et du sanctuaire. Il comprenait les offrandes, les baptêmes, les relèvemens des femmes accouchées, les bénédictions des fiançailles et des noces, les visites des malades, les confessions, les vigiles, les trigénaires, les dîmes. *Cimmeterium ejus sanctuarium quod feudum præsbyteri dicitur.* (DUCANGE, verb. *Feudum.*) Les moines, à leur tour, convertirent en fief leurs offices claustraux. Le célérier, ou garde du vin, *vinarius*, avait son office à perpétuité : c'était le seul inamovible. On y avait attaché un domaine féodal, qui consistait dans les gouttes de vin qui tombaient du tonneau toute l'année. (DUC., verbo *Vinarius.*)

Le mouvement est universel; il n'est pas pour cela uniforme. Les uns payaient pour avoir des seigneuries; les autres, pour avoir des vassaux. Je trouve, dans un ancien jurisconsulte, que les étrangers, quand ils venaient s'établir dans une ville ou les terres d'un seigneur, choisissaient un patron auquel ils disaient : « Je veux être votre recommandé, afin « d'avoir votre protection, et, pour cela, je m'o- « blige à vous payer tous les ans, à Pâques ou à la « Noël, deux gélines, une livre de poivre ou autres choses semblables. » Un abbé ayant mis sous la recommandation du duc de Bourgogne des possessions qu'il avait auprès de Dijon, convint de lui payer tous les ans une redevance de cent sous. Thibaud, comte de Blois, nous apprend qu'un abbé Robert, pour se

mettre à l'abri du pillage et des insultes des méchans, avait mis sous sa recommandation deux de ses héritages, moyennant une redevance de dix sous.

D'un autre côté, on donna, pour avoir des vassaux, jusqu'à de l'argent en fief. Les princes surtout imaginèrent d'assigner des pensions, quelquefois même des rentes perpétuelles sur leurs trésors, à différens chevaliers, seigneurs ou princes de leur voisinage qu'ils voulaient attirer dans leur parti. Cela fit une foule de fiefs d'un nouveau genre, qu'on nomma *fiefs de bourse*. Ils étaient assujétis à la foi et hommage comme les autres fiefs. On trouve, dans le Recueil de du Tillet, une infinité de ces fois et hommages rendus par différens princes allemands. Guillaume, duc de Juliers et de Gueldres, se reconnut vassal de Charles V, et moyennant une rente de sept mille livres qu'il reçut, lui rendit foi et hommage envers et contre tous. Ses deux fils suivirent son exemple, moyennant une gratification annuelle de deux mille. (*Hist. de France*, VILLARET.)

Brussel a observé de même que, vers le milieu du douzième siècle, les comtes de Champagne avaient mis dans leurs intérêts les seigneurs des principales terres qui séparaient la Champagne d'avec la Lorraine et les deux Bourgognes. Le même auteur cite sur cette pratique plusieurs exemples des rois Jean et Philippe de Valois, tirés des mémoriaux de la Chambre des Comptes.

III.

De l'Etat des Rangs et des Conditions dans les premiers temps de la troisième race.

Je pense avoir prouvé, jusqu'à la démonstration, que les hauts-barons de la troisième race qui ont formé nos parlemens, sont le même ordre de personnes que les grands des deux premières races, et ont rempli, sans interruption, les mêmes fonctions. Deux chartres de la seconde race deviennent, à cet égard, précieuses et décisives, en ce qu'elles appellent du nom même de barons ceux qui avaient alors le titre de grands, et qui, en cette qualité, composaient le conseil du roi. Ces chartres sont, 1° une lettre que les évêques de France écrivirent à Charles le Chauve, et où on trouve ces paroles: « Et precamur ut capitula........ Etiam quæ in spar« naco de episcopatibus capitulis cum inlustribus vi« ris et *sapientibus baronibus vestris* observanda « deligistis. » (An 856.)

2° Eginhart rapporte : « Nam si illi *boni barones* « cum duobus fratribus sic sano consilio egerunt, ut

« pax inter fratres reges et inter regni primores ac « populum esset multo facilius, etc. »

J'ai montré précédemment que ces grands des deux premières races étaient généralement des évêques, des ducs et des comtes. Les parlemens de barons de la troisième race prononcent de même leurs actes « per voluntatem et assensum archiepiscoporum, « episcoporum, comitum, baronum et militum regni « Franciæ. »

Enfin, le mot parlement, qu'on trouve si complétement consacré sous la troisième race, est adopté de même sous la seconde. Il est dit, dans la vie de Louis le Débonnaire :

« Rege porro Ludovico in Aquitaniâ hibernum « agente tempus, pater rex eum mandavit venire ad « suum *colloquium* Aquis-Granis. » (Incerti auctoris.)

Thegan rapporte que Charlemagne eut à Aix-la-Chapelle un grand *parlement:*

« Prædictus imperator....... vocavit filium suum « Ludovicum ad se cum omni exercitu, episcopis, « abbatibus, ducibus, comitibus locopositis habuit « grande colloquium cum eis Aquis-Granis palatio. »

L'ordre des Francs semble avoir éprouvé un plus grand changement : ce ne sont plus que des vassaux qui figurent partout; mais cette appellation était déjà établie sous les deux premières races, et surtout sous la seconde. Le Franc devenait vassal, en met-

tant ou sa personne ou son alleu sous la recommandation d'un seigneur. C'est la généralité établie de ce système de vasselage, qui établit en même temps la généralité du titre de vassal à la place de celui de franc. Les qualités de noble et de chevalier commencent à se substituer aux qualités anciennes de francs et de vassaux. Cette innovation est produite par le changement survenu dans la classe dont je vais parler.

Les tributaires se conservent dans la même condition, relativement au paiement des tributs ordinaires appelés cens, et du tribut extraordinaire appelé tailles : mais ils reçoivent partout, soit dans les campagnes, soit dans les villes, la qualité de franc et des lettres de franchise ; ils peuvent, par ce moyen, échanger, vendre et disposer de leurs terres, qui deviennent ainsi des espèces d'alleux. C'est ce qu'exprime le droit d'alleu payé à chaque mutation, ou droit de lods. La qualité de franc ainsi généralisée, les anciens Francs ou vassaux s'appellent plus communément nobles. La chevalerie s'institue en faveur des hommes de guerre nobles.

Pour ce qui est des esclaves, ils ont entièrement disparu : c'est là la plus grande innovation de ce temps, peut-être de toute notre histoire. Comme cet article est extrêmement important, et que c'est le point d'où se produisent le plus manifestement nos anciennes mœurs françaises, je le suivrai avec plus

de détail. Il faut commencer par observer cet état de choses chez les Germains :

« Servum et dominum nullo educationis deliciis « dignoscas. Inter eadem pecora, in eadem humo « degunt, donec ætas separet ingenuos, virtus agnos- « cat..... Cæteris servis non in nostrum morem des- « criptis per familiam ministeriis utuntur. Suam quis- « que sedem, suos penates regit. Frumenti modum « dominus, aut pecoris, aut vestis ut colono injun- « git, et servus hactenus paret. » (TACIT.)

On voit, par ce texte, ce que c'est dans notre histoire que le colon, le tributaire, et nos censives. Celui qu'on appelle serf, en Germanie, paie au seigneur des rétributions comme les colons. *Frumenti modum dominus ut colono injungit.* Tacite ajoute : et c'est ainsi qu'il est esclave, *et servus hactenus paret.*

Ce caractère de servitude se conserve dans les âges suivans. Dans la loi des Allemands : « Servi dimi- « dium sibi et dimidium in dominico arativum red- « dant ; et si super hoc est, sicut servi ecclesiastici ita « faciant. Tres dies sibi et tres in dominico. »

On voit que, parmi ces tributaires, ceux-ci partageaient par moitié le produit ; ceux-là, le travail.

Les détails, à cet égard, ne sont pas moins curieux dans la loi des Bavarois. J'ai un regret infini d'être obligé de réduire mes citations. L'article 6 du titre 14 porte : « Servus autem ecclesiæ secundùm possessio-

« nem suam reddat tributa. Opera verò tres dies in « hebdomade in dominico operetur, tres verò sibi « faciat, etc. » C'est l'origine de nos métairies et de nos métayers.

Tandis que les Romains, qu'on ne cesse de vanter par-dessus tout, exerçaient sur leurs esclaves la plénitude du droit et de la domination, c'est ainsi que nos pères, qu'on traite de barbares, de tyrans et de brigands, traitaient leurs esclaves. J'ai le bonheur de pouvoir épargner au lecteur une discussion qui me serait propre. Je regarde comme une fortune de pouvoir lui offrir les vues d'un écrivain dont on ne peut suspecter, à cet égard, les dispositions. Ce point, généralement méconnu, a été aperçu et fort bien traité, par M. l'abbé du Bos, dans son *Histoire critique*; il s'exprime de la manière suivante :

« Il est à croire que les Francs, les Bourguignons « et les autres nations germaniques auront continué « à donner des domiciles particuliers à une partie « de leurs esclaves, comme à leur abandonner une « certaine quantité d'arpens de terre, pour les faire « valoir, à la charge d'en payer une redevance an- « nuelle, soit en denrées, soit en autres choses. Les « Romains des Gaules auront eux-mêmes imité leurs « hôtes dans cette économie politique, soit parce que, « tout calculé, ils l'auront trouvé encore plus profi- « table que l'ancien usage, soit pour empêcher que « la plupart de leurs esclaves ne se réfugiassent chez

« ces hôtes...... Ce qui est de certain, c'est que les « églises, dont les ministres étaient presque tous alors « de la nation romaine, avaient imité l'usage des « Germains dès le temps des empereurs, et qu'elles « donnaient à leurs esclaves des domiciles particu- « liers et des terres à faire valoir, à la charge d'une « simple redevance. On voit enfin, par une infinité « de faits, qu'avant Clovis l'usage dont il s'agit était « établi dans plusieurs provinces des Gaules. Il de- « vint seulement plus général et plus à la mode, « quand les nations germaniques s'en furent emparé. « Quant à la servitude romaine, il paraît qu'elle ait « été abrogée sous les rois de la seconde race, et que « dès-lors on ait cessé d'acheter des esclaves, pour « les tenir dans sa maison, soumis à toutes les volon- « tés et à tous les caprices d'un maître despotique qui « les employait, les nourrissait, les châtiait, ou ré- « compensait à son gré...... Il est même si bien établi « en France depuis plusieurs siècles, qu'il ne doit « plus y avoir de serfs domestiques, ou de la condi- « tion dont étaient les esclaves des Grecs et des Ro- « mains, que tout esclave qui met le pied sur le ter- « ritoire du royaume devient libre de fait. Les excep- « tions faites à cette loi générale, en faveur des Fran- « çais établis sur les domaines du roi en Amérique, « suffiraient seules à prouver son existence. »

(*Hist. crit. de la Monarchie Française*, liv. 6, ch. 1.)

Il n'est pas indifférent de remarquer qu'au temps même où l'esclavage personnel s'effaçait en France, il était plus établi et plus en vigueur que jamais en Angleterre. De même que les mers sont aujourd'hui couvertes de vaisseaux négriers qui vont de la côte d'Afrique à celle d'Amérique, on faisait ainsi alors trafic de la jeunesse anglaise; leurs parens même les vendaient à des marchands qui les allaient revendre en diverses contrées. Selon un de nos historiens, ce fut la rencontre, que fit saint Grégoire le Grand, de quelques-uns de ces jeunes esclaves anglais exposés en vente dans le marché de Rome, qui lui donna la première idée de convertir l'Angleterre. (*Angli*, dit le pape Angeli.)

Il ne me suffisait pas d'avoir aperçu, comme un fait positif le mouvement qui fit abolir partout l'esclavage; il me restait encore à savoir comment ce mouvement s'était opéré. L'abolition me paraît s'être effectuée par le casement successif des esclaves. Les esclaves casés étaient immédiatement élevés à la condition de lides ou de colons. Les esclaves non casés appartenaient au commerce; ils se vendaient, s'achetaient. Les esclaves casés n'y appartenaient pas : c'est ce qui se démontre par une chartre positive de Louis le Débonnaire; elle est répétée du testament même de Charlemagne. En voici le texte :

« De traditionibus autem atque venditionibus quæ « inter partes fieri solent precipimus ut nullus ex his

« tribus fratribus suscipiat de regno alterius a quoli-
« bet homine traditionem vel venditionem rei immo-
« bilis, hoc est terrarum, vinearum atque sylvarum,
« *servorumque qui jam casati sunt,* sive cætera-
« rum rerum quæ hereditatis nomine censentur, ex-
« cepto auro, argento et gemmis, armis ac vestibus,
« nec non et *mancipiis non casatis,* et in specie-
« bus quæ proprie ad negociatores pertinere nos-
« cuntur. »

On voit par là que, dès cette époque, il y avait un mouvement général pour caser les serfs; car on déclare qu'il y en a quelques-uns qui ne sont pas encore casés, *qui jam non casati sunt.* Une fois casés, on ne pouvait plus les vendre. Au commencement de la troisième race, on ne citerait pas en France un seul exemple de vente d'esclaves.

Quelle que fût la généralité de ce mouvement, de même que, malgré la généralité des inféodations, il s'était conservé quelques alleux, au temps de Beaumanoir, quelque chose s'était conservé de l'ancienne servitude :

« Cheste maniere de jens (les sers) ne sont pas
« tuit d'une condition, ain chois sont pluriex condi-
« ditions de servitudes; car li uns des sers sont si
« sougets à leur seigneur, que leur sire peut penre
« queuques ils ont à mort et à vie, et les constenir en
« prison toutes les fois que il leur plest, soit à tord,
« soit à droit, que il n'en est tenu à répondre fors à

« Dieu ; les autres sont démenés plus débonnaire-
« ment ; car tant comme ils vivent, les seigneurs, si
« ne leur pueent rien demander, se ils ne meffont,
« fors leurs cens et leurs redevanches qu'ils ont ac-
« coutumés à payer pour leurs servitudes. »

. . . .

Bientôt ces dernières rigueurs mêmes s'adoucirent, au point qu'il passa, comme en jurisprudence, que la terre française était, par sa nature, une terre de liberté. Je trouve dans Brantôme, *Histoire de Charles IX*, le trait suivant :

« Dom Louis d'Avila, général pour l'empereur, « ayant envoyé réclamer un beau cheval d'Espagne « et un esclave More qui l'avait volé et qui s'était « réfugié à Mets, M. de Guyse lui manda pour lui « envoyer l'esclave il ne pouvait, et en avait les « mains liées par le privilége de la France de temps « immémorial là-dessus introduit ; qu'ainsi que toute « franche qu'elle a été et est, elle ne veut recevoir « nul esclave chez soi, et tel qu'il serait, quand ce « serait le plus barbare et estranger du monde, ayant « mis seulement le pié dans la terre de France, il est « aussitost libre et hors de toute esclavitude et captivité, et est franc comme en sa propre patrie, et « pour ce qu'il ne pouvait aller contre la franchise « de la France. Mais pour le cheval, il le lui ren« voyait de courtoisie. » (*Art. de M.* DE GUISE.)

Cette franchise naturelle de la France était telle-

ment établie chez les nations étrangères, que des Turcs et Mores, échappés de Gênes, se sauvèrent en France « sachant bien, disaient-ils, le privilège libre « et franchise de la France. » (*Ib.*)

IV.

Des Valets, des Pages, de la Domesticité.

Cette dissertation me ramène naturellement à ce que j'ai dit dans le texte des titres nobles d'écuyer, de page, de domestique et de valet. Il faut encore, sur cela, remonter à l'histoire des Germains. Après avoir dit que les Germains n'avaient point, comme les Romains, d'esclaves attachés au service de la maison, Tacite va au-devant de la question qui pourra lui être faite sur la nature de ce service intérieur. « Cætera domus officia, dit-il, uxor ac liberi « exsequuntur. » Si on veut se donner la peine de lire nos anciens chartriers, et surtout nos anciens romanciers, on se convaincra, comme je l'ai dit, que le service personnel était une pratique noble, exercée par des personnes nobles. Le titre de sergent, *serviens*, et d'écuyer, désignaient à peu près les mêmes grades domestiques. Il en est de même du titre

de valet : c'était un serviteur noble qui allait partout où le chevalier son maître lui commandait ; c'est ce qui est énoncé en propres termes dans des registres de la Chambre des Comptes du treizième siècle. M. Ducange a fait dériver ce titre, avec raison, du mot *vassus*, d'où, par diminutif, *vasseletus*, de même que *domicellus* de *dominus*. La Roque remarque qu'en Poitou le titre de valet était surtout en honneur, et *équipollait à celui d'équyer*.

Jusque sous le règne de Louis XIV, le mot domestique a conservé un sens noble. On a cité dans ces derniers temps, avec dérision, l'annonce que fit mademoiselle de Montpensier de son mariage avec M. de Lauzun : *J'épouse un de mes domestiques*. Le titre de domestique, ainsi que la livrée, s'étant dégradé dans le long cours de ce règne qui a changé toutes nos anciennes mœurs, a pu contracter ainsi, en opposition à la condition d'une princesse du sang, l'apparence d'une forte antithèse. Le sens de ce mot de mademoiselle de Montpensier n'est autre chose que eeci : *J'épouse un gentilhomme de ma maison*. Presqu'à chaque page de ses Mémoires, le cardinal de Retz parle, sous le nom de domestiques, de gentilshommes de sa maison. Il dit, par exemple : *Mari, frère du maréchal de Granci, domestique de Monsieur, et qui servait de lieutenant-général dans ses troupes*. Il dit de même : « Le mar« quis de Sablière, mestre de camp du régiment de

« Valois, me donna cent des meilleurs hommes,
« commandés par deux capitaines du même régi-
« ment qui étaient mes domestiques. » (*L.* 5.) Ainsi
de suite.

V.

Des titres de Dominus, Senior, Messire, etc.

Je crois devoir dire un mot sur les titres de *dominus* et de *senior*, qui se sont confondus, dans ces derniers temps, sous celui de messire, de monsieur et de monseigneur.

Dominus était le titre qu'on donnait communément aux empereurs romains. Jules César cependant n'en voulut point, ni Auguste, ni Tibère. Caligula et Domitien l'adoptèrent par une loi expresse. A l'exception d'Alexandre Sévère, tous les empereurs le prirent depuis. Ce titre ne laissait pas d'être tombé dans l'usage familier, dès le temps même d'Auguste. Sénèque nous apprend que quand on avait oublié le nom de quelqu'un qu'on voulait saluer dans la rue, on l'appelait *dominus*. « Quomodo obvios si nomen « non succurrit dominos salutamus. » On voit, dans une épigramme de Martial, que cette qualification

entre simples particuliers était devenue, comme *monsieur* de nos jours, générale et sans conséquence.

Cum voco te dominum, nolo tibi, Cinna, placere;
Sæpe etiam servum sic resaluto meum.

On l'a donné depuis à Dieu et aux saints. Ce mot paraît avoir eu un double sens; l'un, annonçant le domaine et la possession : *dominus de Saliaco;* le seigneur de Saliac; l'autre, tenant à la dignité et à la puissance : *dominus Joannes clarus virtutibus;* le chevalier armé seul s'appelait communément monseigneur, *dominus*, et sa femme, madame, *domina.* Les princes prenaient le simple titre de monsieur et de damoiseau. Louis le Gros n'eut, pendant toute sa jeunesse, avant d'être roi, que le titre de damoisel.

Le titre de seigneur, monseigneur, se confondait souvent avec celui de sire et de messire, qui paraît dérivé de *senior.* Toutes les nations se sont accordées à faire de ce mot *senior* un titre de dignité. Ce fut des *seniores* que Romulus composa son sénat et ses sénateurs. « In agris erant tunc senatores id est senes. » (Cic. *in Cat.*) Les juges d'Israël furent de même des vieillards ou *seniores. Presbyter* a, en grec, un sens qui se rapproche de celui de *senior.* Ce furent les bénéfices, et surtout l'usage des recommandations, qui donnèrent naissance au titre de *senior*, dont nous avons fait ensuite seigneur. *Dominus* et

senior se confondent souvent ensemble et se prennent indistinctement l'un pour l'autre. Cependant on peut croire que, quoique voisins de sens, ils ont eu, dans l'origine, des nuances différentes. *Senior* se rapportait, ce me semble, davantage à l'usage des vassalités; *dominus*, à l'usage des servitudes. Ce dernier exprimait je ne sais quelle idée de souveraineté et de puissance; *senior* impliquait seulement une idée de supériorité et de protection. Nos rois prenaient indifféremment l'un ou l'autre, ou tous les deux ensemble. *Dominus et senior noster Carolus*. De là s'est produit la formule, *le roi, mon seigneur et mon maître*.

VI.

Anoblissemens.

Il me reste à parler des anoblissemens. J'ai montré dans le livre précédent comment ils se pratiquaient sous les deux premières races. C'étaient alors des affranchissemens, c'est-à-dire, des lettres par lesquelles un homme était élevé à la condition de Franc. Il fallait, en outre, s'assurer en quelque sorte de la non opposition du roi : ce qui se faisait en lui présentant

le nouveau Franc, et jetant un denier en l'air en sa présence.

Le titre de Franc s'étant généralisé, et celui de noble s'étant consacré, les anoblissemens se substituèrent aux affranchissemens et les remplacèrent. La première époque des lettres d'anoblissement paraît être de l'an 1095. Des lettres de ce genre furent données par Philippe I[er] à Eudes, le maire, en reconnaissance de ce qu'il exécuta pour le roi le vœu qu'il avait fait d'aller à la Terre-Sainte. Cependant, l'exemple le plus généralement reconnu est celui de Raoul, l'orfévre, de l'an 1270. Il y en a ensuite un grand nombre vers l'an 1275, et une infinité de 1300.

A tous ces anoblissemens accordés par le roi, se joignirent les anoblissemens accordés par les seigneurs. On cite des lettres de Raimond, vicomte de Turenne, données à Mostavie l'an 1219, par lesquelles il reconnaît que Raoul de Besse et ses neveux sortent d'une généreuse race, et lui ont été fidèles. Laroque rapporte un acte scellé des sceaux de plusieurs personnes considérables sous Philippe le Bel, « lequel atteste que, depuis long-temps, il a été observé, en la sénéchaussée de Carcassone et en Provence, que les bourgeois recevaient la chevalerie des nobles et barons, et des archevêques et évêques, qu'ils pouvaient porter les marques de chevalerie et *s'éjouir* des priviléges. » Salvaing, de son côté, rapporte un acte d'anoblissement de Guigne

Martin, habitant de Villars, en la baronie de Sassenage, du 27 août 1363. En citant cet exemple, et plusieurs autres, Salvaing remarque que, sous les premiers dauphins, les principaux seigneurs s'attribuaient le droit d'anoblir; et je sais, ajoute-t-il, quelques familles dont la noblesse n'a point d'autre origine.

Il paraît cependant que l'autorité royale ne supporta pas patiemment de pareilles pratiques. En 1260, il fut fait défense au comte de Flandre, par arrêt du Parlement, de donner des anoblissemens. En 1269, un comte de Nevers fut condamné en deux cents livres d'amende, pour s'être mépris si lourdement, dit Laroque, en une chose qui dépendait de la seule volonté du roi. En 1519, René, bâtard de Savoie, sénéchal et gouverneur pour le roi en Provence, ayant voulu, en cette qualité, donner des lettres d'anoblissement à un particulier d'Aix, elles furent déclarées nulles et abusives. (Laroque).

Parmi les différentes sources d'anoblissement, j'ai cité le service militaire; j'aurais pu citer également les bans et arrière-bans. Il est bien vrai que les bans et arrière-bans ont fini par être livrés à la noblesse seule. Il n'en a pas été de même dans le principe. Dès l'origine de la monarchie, c'était le devoir de tous les hommes libres de marcher à la défense de la patrie: on pouvait se livrer tant qu'on voulait au service de son seigneur; mais dans les invasions du territoire, tous les hommes libres étaient tenus de s'armer indis-

tinctement pour la repousser : c'est ce qu'annonce fort bien ce capitulaire.

« Ut cujuscumque nostrum homo in cujuscumque « regno sit cum seniore suo in hostem vel aliis suis uti- « litatibus pergat, nisi talis regni invasio quàm lantu- « veri dicunt. Quod absit acciderit, ut omnis popu- « lus illius regni ad eam reppellendam communiter « pergat. »

C'est d'après ces principes que Philippe le Bel, dans la suite, permit les guerres particulières, en exceptant toutefois le cas où on serait en guerre avec les puissances étrangères. Ce qu'il y a de remarquable à ce sujet, c'est que, quand les hommes de la classe tributaire furent associés à la franchise, ils furent associés aussi aux devoirs relatifs à la défense du pays. Nous avons des lettres de Philippe le Bel au prévôt de Paris, de l'an 1302, par lesquelles « il lui mande « et commande que tous les non nobles de sa pré- « vôté, ayant la valeur de cent livres parisis en meu- « bles, ou deux cents livres en immeubles et en héri- « tages tout ensemble, soient contraints, sans nul « délay, d'aller à la quinzaine de la Madeleine, ve- « nant à Arras, en armes et en équipage de guerre, « pour servir à l'armée. » Nous en avons encore de semblables de ce prince au prévôt de Senlis, d'autres encore de la même année ou de l'année suivante, à tous les baillis et sénéchaux du royaume, portant les mêmes ordres envers les roturiers. La lettre au sieur

de Varignies portait, en propres termes, d'assembler et de faire mettre en armes tous les nobles et non nobles, de quelque condition qu'ils fussent, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante. (La Roque.)

VII.

Du Régime intérieur social.

Ce que j'ai dit de l'état des rangs et des propriétés a déterminé déjà ce qui s'est conservé du régime domestique. Le régime civil et politique s'est conservé de même, et ensuite a éprouvé des innovations.

Pour ce qui est de l'administration de la justice, elle se conserva d'abord comme sous les deux premières races. Son premier caractère était d'être rendue en public, *l'en ne doit pas rendre cort par derrière.* Cette règle, portée dans les Etablissemens de Saint-Louis, n'est que la traduction des anciennes ordonnances, *ut non condemnetur penitus inauditus.* Les jugemens continuèrent de même à se prononcer par jurés. Ceux-ci s'appelaient, en conséquence, *consacramentales* ou *conjuratores.* La première infraction notable, à cet égard, est au règne

de Louis VIII. Cette infraction fut l'objet de la réclamation de la noblesse de France.

« Pars maximè optimatum petierunt è consuetu-
« dine gallica omnes incarceratos à carceribus libe-
« rari, qui in subversionem libertatum regni jam per
« annos duodecim in vinculis tenebantur. Adjiciunt
« quod nullus è regno Francorum debuit à jure suo
« spoliari, nisi per judicium duodecim parium. »
(*Math. Paris.*, *an* 1226.)

J'ai parlé de l'indépendance de chaque chef de domaine. Les établissemens de St.-Louis, qui ne sont que les anciennes mœurs françaises écrites, et qui souvent sont la traduction littérale des capitulaires, portent expressément :

« Li bers si a toute justice en sa terre, ne li roi ne
« peut mettre ban en la terre au baron sans son assen-
« timent, ne li bers ne peut mettre ban en la terre au
« vavassor. »

Tout cela a changé bientôt après. Le régime politique, le régime civil, le régime domestique, ont été également bouleversés et ravagés. Le régime politique a vu, aux anciens grands de l'Etat, succéder les parlemens de légistes. Les rois furent charmés de voir des hommes d'une classe inférieure, sans prétentions et sans droits politiques, succéder à ceux qui avaient jusque-là, concurremment avec eux, influé sur les grandes affaires.

Dans le régime civil, les baillis ayant succédé aux comtes, et les roturiers des bailliages aux baillis, j'ai dit comment l'ordre intérieur à cet égard avait été bouleversé. Le régime domestique ou seigneurial fut ravagé de la même manière par l'affranchissement des campagnes, les appels, les cas royaux, et la suppression du service féodal et des divers droits seigneuriaux.

VIII.

Du Roi et de l'Autorité royale.

On était soumis au roi, mais à condition qu'il ferait justice en sa cour. Une foi et hommage rendue à Philippe-Auguste, porte la promesse de fidélité *tant que le roi fera justice en sa cour.* C'est de cette condition que dépendait le droit de guerre contre le roi : on trouve cette condition très-bien exprimée dans les établissemens de St.-Louis.

« Se li sires à son homme lige et li dit : venés en o « moy, car je veuieil guerroyer le roy mon seingnieur « qui m'a véé le jugement de sa court : li hom doit « répondre en telle manière à son seingnieur. Sire, je

« irai volontiers savoir au roy se il est ainsi que vous « dites. A donc il doit venir au roy et doit dire : Sire, « mes sires dit que vous luy avez véé le jugement de « vostre cort, et pour ce, je suis venu à vostre cort « pour savoir en la vérité ; car mes sires m'a semons « que j'aille en guerre encontre vous, et se ly roy li « dit qu'il ne fera jà nul jugement en sa cort, li « hom en doit tantost aller à son seingnieur, et ses « sires le doit à pourveoir de ses dépens, et s'il ne « s'en volait aller o luy, il en perdrait son fié par « droit. »

Il y avait, comme je l'ai dit, différentes manières de terminer les guerres particulières. Les lettres de sauve-garde étaient, dans ce cas, une nouvelle espèce de recommandation. Quand une des parties belligérantes était tellement épuisée, qu'elle était prête à succomber, c'était une grande ressource pour elle de s'adresser au roi, au comte, au seigneur suzerain ou dominant, et de requérir l'assurément. « La quarte « manière comment la guerre faut, dit Beaumanoir, « si est par assurément, si comme quand li sires « comment les parties cievetaines à assurer l'un « l'autre. »

L'infraction de ces assurémens était un délit de la plus grande conséquence ; elle emportait la peine de mort. « Se ainsi était que un hom eut guerre o un « autre, et il venait à la justice pour li faere assurer. « Puisqu'il le requiert, il doit faire fiancer ou jurer à

« celui de cui il se plaint, que il ne li fera domage, « ne il, ne li sien, et se il dedans ce lit fet domage, « et il en peut être prouvé, il en sera pendu, car ce « est appellé trieve enfreinte, qui est un des grans « traïsons qui soit. » (*Ch. 28, établ. St.-Louis.*)

J'ai dit ce que c'était que les impôts à cette époque, et comment ils se sont produits, d'un côté, de cette espèce de cens extraordinaire, appelé taille, que les seigneurs avaient coutume de lever sur les hommes de leurs terres; d'un autre côté, des divers octrois, ou dons gratuits accordés par les villes, par la noblesse, ou par les divers états. M. l'abbé du Bos a cru que sous les deux premières races, on payait des impôts. Voici ce qui l'a trompé : il a pris pour des impôts publics le tribut que payaient les hommes et les terres tributaires; cette première méprise l'a fait tomber dans d'autres méprises. Comme les terres tributaires qui sont censées avoir été concédées moyennant la redevance du tribut, sont quelquefois appelées par cette raison, en latin, bénéfices, *beneficia*, il a confondu ces bénéfices roturiers avec les bénéfices fiefs : il en a conclu que tous les bénéfices payaient des cens; 2° comme il se trouve dans les chartres anciennes quelques francs détenteurs de terres tributaires, de la même manière qu'on trouve, dans ces derniers temps, des gentilshommes possédant quelques terres roturières, il en a conclu que tous les Francs étaient détenteurs de terres assujéties au cens : ce sont

là manifestement des cas particuliers et de pure exception. Le droit d'immunité et de franchise, c'est-à-dire, l'exemption pour les personnes, du cens appelé capitation, et pour les terres, de la rétribution appelée cens, sont le caractère distinctif de l'ordre commun des propriétés indépendantes appelées alleux, ainsi que des hommes libres appelés francs ou ingénus.

Relativement à l'ancien droit d'élection, je n'ai rien à ajouter sur la manière dont il a fait place au droit d'hérédité. Je citerai seulement, d'après M. Villaret, un cérémonial du sacre de Charles VII, où on peut en reconnaître encore quelques restes.

« On dressait un échafaud, joignant au chœur de « l'église en dehors. Le roi s'y rendait la veille du « jour destiné à sa consécration. Il était accompagné « des pairs qui le montraient au peuple, en disant : « Véés cy votre roy que nous, pairs de France, cou- « ronnons à roy et à souverain seigneur, et s'il y a « âme qui veuille le contredire, nous en sommes ici « pour en faire droit, et sera au jour de demain con- « sacré par la grâce du Saint-Esprit, *se par vous* « *n'est contredit.* Le peuple répondait noël, accla- « mation usitée pour lors. Après les sermens d'usage, « les prélats-pairs soulevaient le siége sur lequel le « monarque était assis, tandis que les autres pairs « soutenaient la couronne sur sa tête. En cet état, ils

« le montraient à l'assemblée, pour lui demander son « consentement. »

L'Angleterre a imité en ce point, comme en tout, nos coutumes.

FIN DES NOTES DU LIVRE SECOND.

LIVRE TROISIÈME.

I.

De la Philosophie.

Il y eut dans l'antiquité plusieurs hommes auxquels on donna le nom de sages. La sagesse était alors une sorte d'amalgame de science et de vertu, c'est-à-dire une réunion supposée des perfections du cœur et de celles de l'esprit. Pythagore est le premier qui ait pris le nom modeste de philosophe, ou ami de la sagesse. On sait comment la philosophie a eu ensuite ses écoles et ses sectes : les doctrines de Pythagore, de Zénon, de Platon, d'Épicure et d'Aristote ont rempli le monde.

Le christianisme a suivi la même marche. Il n'a pas craint, à son origine, de prendre quelquefois le nom de philosophie. Ce titre a pu lui être de quelque secours pour sa propagation : il a été souvent sa sauve-garde. Saint-Justin, dans son Dialogue avec Tryphon, ne parle pas de religion et de culte; il emploie le mot philosophie, *hæc philosophia nostra.*

Les moines de la Thébaïde sont appelés communément philosophes par les Pères de l'Église. Tertullien arbora lui-même le manteau de philosophe : ce manteau, qui a gardé le nom de *Pallium*, est devenu une décoration particulière à quelques siéges. Le nom de philosophe est devenu ensuite plus particulier aux sciences; il s'est transmis avec honneur jusqu'au temps de Descartes. On sait qu'il a pris un autre caractère sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI.

II.

Noblesse hors du Parlement.

Avec les procédés que j'ai décrits, on avait éconduit la noblesse du parlement; on avait éconduit de même les évêques, *le roi se faisant scrupule de les empêcher de vaquer à leur expérituauté.* Les abbés et prieurs tenaient encore : on chassa ceux-ci beaucoup plus franchement. Voici, à leur sujet, l'ordonnance de 1588.

De par le Roi.... Présidens en notre parlement, pour certaines causes qui à ce nous meuvent, nous vous mandons et commandons que le prieur de Saint-Martin des-Champs-lès-Paris, de Saint-Pierre-le-Moutier, et généralement tous abbés et autres prieurs

quelconques, excepté tant seulement ceux qui seront de notre grand conseil, dont il vous aperra par nos lettres, vous ne recevés dorénavant à nos conseils en notre dit parlement avecque vous, mais iceux en faites départir tantôt et sans délai, ces lettes vues, sans autre mandement attendre; et faites, qu'en ce n'ait deffaut, car autrement il nous en déplairait. Donné à Paris, en notre châtel du Louvre, 21 janvier. *Signé* CHARLES, et *contre-signé* DE MONTAGU.

Il est commun d'observer, dans notre Histoire, l'invasion des nations germaines : on n'a fait que peu d'attention à l'invasion des gens de loi. Une fois chassée du parlement, la noblesse ne tarda pas à comprendre la gravité du tort qui lui avait été fait : elle revint avec constance sur ce droit qui lui avait été arraché.

L'article 262 de l'ordonnance de Blois, rendue d'après la demande des Etats-Généraux, porte :

« Et afin d'exciter et de stimuler notre noblesse à « s'appliquer à l'étude des sciences requises et néces- « saires, par espérance de parvenir aux honneurs et « dignités de notre royaume, pour le maniement de « nos affaires et administration de la justice, dont « nous les voulons et entendons gratifier ci-après « quand ils se trouveront suffisans et capables; vou- « lons, à la nomination qui sera faite par nos cours « de parlement pour les états d'icelles, entre les au-

« tres soit nommé un de la noblesse, s'il s'en trouve « de la qualité et suffisance requises par nos ordon- « nances. »

Art. 264. « Et afin qu'aux vacations qui advien- « dront, nous puissions faire élection de personnages « dignes et capables, nous enjoignons aux gouver- « neurs ou lieutenans-généraux de nos provinces, de « nous envoyer une liste des plus notables seigneurs « ou gentilhommes ayant les susdites qualités, en- « semble le nom, âges et qualités de ceux qui, de « présent, sont pourvus desdits états. »

Le parlement fit en sorte que cette ordonnance demeurât sans exécution, et il y parvint.

Les détails historiques de l'invasion dans les bailliages, et de la résistance de la noblesse à ces nouvelles juridictions bourgeoises, ne sont pas moins curieux. Je vais en citer quelques traits.

III.

Noblesse dépouillée du jugement par Pairs.

Il faut connaître la jurisprudence qui fut d'abord établie en France.

Les Assises de Jérusalem portent : « Pour ce que

les hauts hommes et ceux qui sont tenus au seigneur de foy, et chevaliers ne doivent pas être encimenés comme borgés (bourgeois). »

Beaumanoir, à ce sujet, chap. 67, dit : « Se li jugemens fu fés par borgois, il peut dire : Je ne tiens « pas che pour jugement, car il est fés par chaux qui « ne puent ni ne doivent jugier. »

Telle était bien décidément la jurisprudence du royaume au temps de Beaumanoir. Qu'on juge actuellement l'état de toute la France, lorsque les bourgeois eurent généralisé dans les bailliages l'invasion qu'ils avaient déjà effectuée dans le parlement. Qu'il y ait eu à cet égard une résistance générale, c'est sur quoi il ne peut y avoir de doute. La Thomassière, dans ses notes sur Beaumanoir, en rapporte un exemple.

« Louis Ier. du nom, comte de Sancerre, ayant été appelé en l'Assise de Bourges, proposa déclinatoire, sous prétexte que les bourgeois de Bourges assistaient aux jugemens; disant qu'il ne lui était sûr ni honnête de soumettre sa baronie au jugement des bourgeois, et demanda son renvoi en l'Assise d'Aubigny, en laquelle n'assistaient que les nobles : ce qui lui fut octroyé par arrêt de l'an 1259. »

Privée du jugement par pairs, la noblesse réclama au moins le droit de ne comparaître que devant le bailli seul constitué par le roi; elle repoussa la juridiction des prévôts et des lieutenans de bailliage. Ce

droit fut reconnu pour la noblesse de Champagne par l'ordonnance de 1315.

Mais c'est surtout la noblesse d'Auvergne dont les plaintes, sur ce point, ainsi que sur toutes les autres innovations, furent les plus vives. L'ordonnance de 1317 porte que : « Comme leurs bonnes « coutumes anciennes, leurs franchises, et leurs « usages ont été corrompus et despointés en plusieurs « manières, toutes ces nouveautés et celles du règne « précédent seront redressées. » Cette ordonnance est confirmée par une autre ordonnance de 1323, qui les rétablit dans les priviléges et droits existans au temps de Saint-Louis.

IV.

Noblesse dépouillée de son droit de justice.

Il faut connaître d'abord un trait particulier de respect de Saint-Louis pour les justices seigneuriales. On verra en même temps un trait assez curieux de la liberté qui régnait alors à l'observation du jour de dimanche.

«Et une fois, comme le dit Benoist Roys oist en cymetière de l'église parochiale de Vitry le sermon de Frère Lambert, de l'Ordre des Prêcheurs, et se seist à terre aux pieds du dit Frère Lambert, en la pré-

sence de gran multitude de peuple. Or avint ainsi que il y avait une taverne assez prochaine du dit cymetière, une assemblée de gens qui fesoient gran noïse, si es que ils empêchoient le prêcheur en son sermon et ceux qui looient; de quoi li Benoist Roys demanda de qui la justice étoit esdit lieu, et len li repondi, que la justice étoit sienne; et lors il commanda à aucuns de ses sergens qu'ils fissent cesser celes gent qui distourboient la parole de Dieu. Laquele chose fu fêt. Et l'en croit que li Benoist Roys fist demander de ce que la justice estait illeques, pour ce que s'ele fust d'austruy que seve (sienne), il n'entrât en la juridiction d'autruy, en commandant aucune chose comme juge. » GUILL. DE NANGIS.

Je pense avoir donné dans le texte assez de détails sur les usurpations judiciaires des bourgeois du parlement. Si nous descendons actuellement au second rang, nous trouverons dans les usurpations une telle énormité de scandale, qu'elle a scandalisé quelquefois le parlement lui-même. Il est possible que quelque lecteur se méfie ici de moi : je ferai en sorte de citer des autorités irrécusables. C'est, en ce moment, un des plus grands ennemis de la noblesse, le jurisconsulte Loyseau, qui aura la parole.

« Or, comme entre tous animaux les grands man-« gent les petits, aussi non-seulement entre les hom-« mes, mais encore entre ceux de justice, cette même « injustice s'exerce de tout temps; car les officiers

« royaux étant supérieurs des subalternes, et d'ail-
« leurs se fortifiant de l'autorité et intérêt du roi, in-
« ventent journellement tant de nouvelles sortes d'en-
« treprises sur les justices seigneuriales, que si les
« parlemens, qui sont établis principalement pour
« tenir en devoir les juges de provinces, n'eussent
« par fois pris leur protection, rendant à chacune jus-
« tice, ce qui lui appertient (qui est l'unique fin,
« voire la définition et la nature de justice), il y a
« long-temps que les seigneurs eussent été spoliés de
« leur justice.

« Ce n'est pas moi qui fait cette plainte; c'est ce
« grand illustrateur de notre Droit Français, disant,
« sur l'apostille de l'art. 81 de la coutume d'Anjou,
« que les officiers royaux tâchent d'attirer tout à eux,
« sous quelque petit prétexte ou occasion colorée que
« ce soit, ainsi que faisaient ceux de la cour d'église
« avant l'ord. 1539.....

« Bien il est vrai que, comme les officiers royaux
« d'une province, assistés des praticiens de leur siége,
« dominent volontiers et font passer tout ce qu'ils
« veulent en telles assemblées, ils ont obtenu par
« brigues et menées, en quelque coutume, deux
« sortes de préventions; l'une absolue et sans renvoi,
« qui n'est passée qu'en trois ou quatre coutumes, de
« vers la Picardie au plus.... l'autre est la prévention
« imparfaite et à la charge du renvoi qui a lieu ès-
« coutumes d'Anjou, Poitou et le Maine..... qui est

« une subtilité ou tricherie des juges royaux qui, « ne pouvant obtenir la prévention absolue comme « contraire directement aux ordonnances, ont trouvé « ce moyen indirect pour empiéter toujours, tant « qu'ils pourroient, sur les justices des seigneurs. . .

« . . . .

« Néanmoins, comme les supérieurs ont beaucoup « d'avantages sur leurs inférieurs, les juges royaux « ont si bien maintenu leur possession de cette pré- « vention imparfaite, qu'elle est tournée en droit « commun et usage ordinaire. . . . .

« . . . .

« Pour ce qui est des demandes en renvoi, faites « par les seigneurs, mais encore sur ce sujet il se fait « une infinité de tricheries et de friponneries hon- « teuses; car les procureurs des siéges royaux sont si « faits à ces attraperies de pratique, qu'il ne s'en « trouvera un seul qui veuille demander un renvoi si « le seigneur n'est présent : encore s'il est présent, « ils feront qu'on n'appellera pas la cause; et, si on « est forcé de l'appeler, le juge fera la sourde oreille « au renvoi demandé, et le greffier n'en écrira rien... « de sorte qu'il faudrait que les seigneurs entreprissent « quasi autant de procès pour cela, comme il y a de « causes en leurs justices.

« Or, comme le roi a les mains longues, et qu'il « n'est point de telle couverture que le manteau « royal, les officiers royaux, pour augmenter leur

« pouvoir, ont extrêmement multiplié les cas royaux « en faisant, comme des idées de Platon, propres à « recevoir toutes formes, et comme un passe-partout « de pratique, sous prétexte qu'ils n'ont oncques été « bien spécifiés, ni nettement arrêtés par aucune or- « donnance générale. »

J'espère que voilà un témoignage assez précis.

V.

Composition et Droit des États-Généraux.

Les trois États, cela veut dire l'état du clergé, l'état de la noblesse, l'état de la bourgeoisie. Dans l'origine, les gens de la campagne, ou, comme on le disait alors, du plat pays, ne furent point appelés aux États-Généraux. Même après la franchise établie par Louis le Hutin, toute la population des campagnes demeura sous la juridiction des seigneuries : les bonnes villes seules furent admises au droit d'envoyer une députation de leurs bourgeois aux États-Généraux.

Voici comment est conçu le procès-verbal des Etats de 1369 :

« Le mercredi, neufvieme jour de mai, le roi tint « sa cour en parlement, et lui assistèrent tel, tel, etc.

« Et ce feist il exposer aux prélats et gens d'église,

« nobles et bonnes villes qu'il avoit pour ce mandés.

« Le vendredi onsieme de mai, le roi tint sa cour, « et lui assistèrent les prélats, la royne, et les nobles « et bonnes villes.

« Le lundi dixieme jour de décembre mil trois cent « soixante-neuf, le roi tint sa cour en parlement, et « là étaient venus à son mandement les gens du cler- « gé, les nobles et bonnes villes du royaume de la « Languedoyl, pour avoir advis sur le fait de la « guerre. » (Du Tillet.)

Il en fut de même aux Etats de Tours, en 1483; et comme cette constitution de choses se rapporte aux États de Philippe le Bel, et antérieurement encore aux appels qui furent faits aux bonnes villes sous le règne de Saint-Louis et sous celui de Philippe-Auguste, je ne puis m'expliquer par quel désordre les paysans ou habitans du plat pays ont pu entrer dans le tiers-état, et, comme tels, appelés aux États-Généraux.

Les droits politiques des Etats ont été très-circonscrits.

Je trouve un arrêt du conseil, au sujet des divisions élevées entre le clergé et le tiers-état, sur l'article des doctrines de tyrannicide qui avaient été professées. Cet arrêt du conseil est conçu ainsi : « Fait « expresses inhibitions et défenses auxdits États d'en- « trer en aucune nouvelle délibération sur ladite ma- « tière. » (6 janvier 1615.)

Cet arrêt fut l'objet d'une grande contestation à la chambre du tiers-état. J'ai un point plus important à noter.

On n'a cessé de nous répéter, pendant le cours de la révolution, que les gentilshommes étaient des esclaves; que les idées libérales étaient toutes dans le tiers-état. Il paraîtra curieux, d'après cela, de lire la délibération suivante du tiers-état, sur la liberté de la presse, en 1614.

Extrait du cahier du tiers-état.

« Que nuls marchands, libraires, imprimeurs et colporteurs ne puissent mettre en vente aucun livre ni écrits, sans que le nom de l'imprimeur, le lieu de l'impression et leur privilége ou permission ne soient escrits au commencement, à peine de fouet et d'amende arbitraire pour la première fois, et de galères et de confiscation de biens pour la seconde; que tous livres soient veus et examinés par personnes qui seront nommées par les évêques, leurs grands-vicaires, vos baillis et sénéchaux, chacun en leur ressort, auxquels soit enjoint y commettre et députer gens doctes et de bonne vie et réputation, et baillent lesdits baillifs, commis et députés, certification signée de leur main de la doctrine contenue ès-dits livres....... Que tous marchands libraires fesant trafic de livres, ne puissent dépaqueter ni désassembler aucunes ton-

nes, balles, ni quaisses de livres, sans qu'auparavant ils ayent fait apparoir au juge royal du lieu de la facture et inventaire desdits livres, lesquels seront confrontés auxdits inventaires, qui demeureront aux greffes de la justice, et seront iceux livres veus et examinés comme dit est, sans pouvoir être mis en vente qu'après le privilége et approbation comme dessus, laquelle sera faite par vos juges sans aucun frais. » Le tiers-état réclame de plus, dans son cahier, des peines contre les magiciens, et ne veut point qu'il soit fait d'almanachs, sans qu'ils aient été approuvés par l'évêque. (*Recueil de Florimon, rap.*) »

On ne trouve rien de semblable dans les cahiers de la noblesse.

FIN DU PREMIER VOLUME.



